

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5230
1. Questions écrites (1) (du n° 7239 au n° 7351 inclus)	5234
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5211
<i>Index analytique des questions posées</i>	5219
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5234
Action et comptes publics	5239
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5242
Affaires européennes	5242
Agriculture et alimentation	5242
Armées	5245
Cohésion des territoires	5246
Économie et finances	5246
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5250
Éducation nationale	5250
Égalité femmes hommes	5252
Europe et affaires étrangères	5253
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	5254
Justice	5255
Personnes handicapées	5255
Solidarités et santé	5255
Sports	5264
Transition écologique et solidaire	5265
Transports	5267
Travail	5267

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat avant le mardi 16 octobre 2018.

2. Réponses des ministres aux questions écrites (2)	5291	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5270	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5280	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	5291	
Action et comptes publics	5293	
Agriculture et alimentation	5294	
Cohésion des territoires	5305	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	5307	
Culture	5308	
Économie et finances	5308	
Éducation nationale	5325	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5340	
Justice	5341	
Personnes handicapées	5347	5210
Solidarités et santé	5353	
Sports	5360	
Transition écologique et solidaire	5362	

(2) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat avant le mardi 16 octobre 2018.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 7288 Solidarités et santé. **Cancer.** *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 5258).
- 7289 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Diffusion du dispositif directives anticipées* (p. 5259).

B

Bazin (Arnaud) :

- 7253 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles* (p. 5255).
- 7273 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Renoncement des patients à se faire soigner* (p. 5257).
- 7274 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes* (p. 5257).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7347 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5239).
- 7348 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Politique de soutien à l'irrigation agricole* (p. 5245).

Billon (Annick) :

- 7340 Égalité femmes hommes. **Mineurs (protection des).** *Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger* (p. 5252).

Blondin (Maryvonne) :

- 7287 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient* (p. 5252).

Bonhomme (François) :

- 7240 Premier ministre. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie* (p. 5234).
- 7281 Europe et affaires étrangères. **Associations.** *Financement français d'organisations non gouvernementales promouvant la violence et l'antisémitisme* (p. 5253).
- 7286 Solidarités et santé. **Mer et littoral.** *Recrudescence du nombre de noyades* (p. 5258).
- 7292 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits* (p. 5259).

- 7295 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits* (p. 5260).
- 7332 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités* (p. 5241).
- 7336 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français* (p. 5244).

Bourquin (Martial) :

- 7325 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales* (p. 5237).

Brisson (Max) :

- 7324 Économie et finances. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi* (p. 5249).

C

Canevet (Michel) :

- 7258 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir de la profession d'infirmier* (p. 5256).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 7350 Action et comptes publics. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 5241).

5212

Cohen (Laurence) :

- 7268 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma* (p. 5256).
- 7310 Premier ministre. **Homophobie.** *Vague d'agressions homophobes en France* (p. 5237).
- 7334 Cohésion des territoires. **Paris.** *Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris* (p. 5246).
- 7351 Économie et finances. **Poste (La).** *Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 5250).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 7314 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Mise en œuvre de la PUMa* (p. 5261).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 7322 Transports. **Transports.** *Utilisation de la fiscalité de la mobilité* (p. 5267).

Courteau (Roland) :

- 7270 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Objectif de la neutralité carbone* (p. 5243).
- 7271 Éducation nationale. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs* (p. 5251).
- 7277 Transition écologique et solidaire. **Abeilles.** *Plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 5266).

D

Dagbert (Michel) :

7298 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Frais bancaires abusifs* (p. 5248).

Darcos (Laure) :

7275 Action et comptes publics. **Entreprises.** *Obligations déclaratives des entreprises* (p. 5240).

Darnaud (Mathieu) :

7311 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Monnaie.** *Maintien des distributeurs automatiques* (p. 5250).

Delahaye (Vincent) :

7301 Action et comptes publics. **Impôts fonciers.** *Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises* (p. 5240).

Delattre (Nathalie) :

7319 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du métier d'infirmier libéral* (p. 5263).

Deseyne (Chantal) :

7249 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural* (p. 5255).

Détraigne (Yves) :

7316 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 5261).

7320 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire* (p. 5251).

7339 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de paiements des aides agricoles* (p. 5244).

Duran (Alain) :

7285 Premier ministre. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5236).

E

Espagnac (Frédérique) :

7344 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5238).

F

Férat (Françoise) :

7284 Affaires européennes. **Viticulture.** *Homologation européenne de la substance active cuivre pour la viticulture biologique* (p. 5242).

7312 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de versements des aides agricoles* (p. 5243).

Fichet (Jean-Luc) :

7308 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 5261).

7309 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons* (p. 5243).

G

Gay (Fabien) :

7323 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 5266).

7330 Transports. **Transports en commun.** *Nécessité d'un plan d'urgence pour la ligne B du RER* (p. 5267).

Gilles (Bruno) :

7321 Premier ministre. **Sécurité.** *Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile* (p. 5237).

Gold (Éric) :

7291 Premier ministre. **Accidents de la circulation.** *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 5236).

Grelet-Certenais (Nadine) :

7255 Travail. **Emploi.** *Devenir des missions locales* (p. 5268).

7306 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5260).

Guérini (Jean-Noël) :

7256 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Extraction aurifère en Guyane* (p. 5265).

7257 Sports. **Sports.** *Défense du sport amateur* (p. 5264).

Guillemot (Annie) :

7307 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes* (p. 5261).

Guillot (Véronique) :

7276 Économie et finances. **Retraites complémentaires.** *Retraites supplémentaires* (p. 5247).

H

Harribey (Laurence) :

7313 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation des ressortissants du Sahara occidental* (p. 5253).

Herzog (Christine) :

7293 Premier ministre. **Enseignement primaire.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques* (p. 5237).

7296 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 5260).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7245 Travail. **Emploi.** *Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi* (p. 5267).

7246 Sports. **Sports.** *Avenir du sport français* (p. 5264).

Husson (Jean-François) :

7254 Travail. **Emploi.** *fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 5268).

J

Jourda (Muriel) :

7349 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine* (p. 5250).

Joyandet (Alain) :

7304 Sports. **Sports.** *Diminution sensible du financement du sport en France* (p. 5265).

7305 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5248).

K

Karoutchi (Roger) :

7303 Premier ministre. **Laïcité.** *Décision de la ville de Rennes d'autoriser le port du burkini dans les piscines municipales* (p. 5237).

Kerrouche (Éric) :

7331 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 5266).

L

Laurent (Daniel) :

7342 Travail. **Pôle emploi.** *Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi* (p. 5269).

Lherbier (Brigitte) :

7280 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire* (p. 5235).

7282 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Distribution du Sinemet* (p. 5258).

7283 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce* (p. 5240).

Longeot (Jean-François) :

7315 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'un fonds Tigre* (p. 5246).

Lopez (Vivette) :

7328 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs* (p. 5244).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 7259 Action et comptes publics. **Carburants.** *Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 5239).

M

Malhuret (Claude) :

- 7279 Économie et finances. **Travailleurs saisonniers.** *Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole* (p. 5248).

Marchand (Frédéric) :

- 7261 Agriculture et alimentation. **Violence.** *Conséquences des actions violentes des antispécistes envers les professionnels de la filière élevage et viandes* (p. 5242).
- 7335 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 5263).
- 7337 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels* (p. 5264).

Masson (Jean Louis) :

- 7241 Premier ministre. **Permis de conduire.** *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 5234).
- 7290 Premier ministre. **Consommateur (protection du).** *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 5236).
- 7333 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 5254).

Maurey (Hervé) :

- 7242 Premier ministre. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Entretien régulier du cours d'eau par une commune* (p. 5234).
- 7327 Premier ministre. **Intercommunalité.** *Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5238).

Mazuir (Rachel) :

- 7250 Justice. **Prisons.** *Régression du travail dans les prisons* (p. 5255).
- 7251 Solidarités et santé. **Médecins.** *Violences contre les médecins* (p. 5256).
- 7252 Solidarités et santé. **Maladies.** *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 5256).
- 7294 Travail. **Bâtiment et travaux publics.** *Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics* (p. 5268).
- 7317 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession* (p. 5262).

Médevielle (Pierre) :

- 7269 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages de série* (p. 5257).

Mélot (Colette) :

7326 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Situation des femmes enceintes sans domicile fixe* (p. 5263).

Mizzon (Jean-Marie) :

7278 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile* (p. 5258).

Morisset (Jean-Marie) :

7262 Justice. **Violence.** *Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol* (p. 5255).

7300 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique* (p. 5240).

Mouiller (Philippe) :

7260 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prestataires de santé à domicile* (p. 5256).

P**Paccaud (Olivier) :**

7244 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves* (p. 5245).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7302 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Suppression des petites taxes* (p. 5241).

5217

Perrin (Cédric) :

7341 Premier ministre. **Sécurité routière.** *Voitures radars privatisées* (p. 5238).

Perrot (Évelyne) :

7318 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile* (p. 5262).

Prunaud (Christine) :

7346 Éducation nationale. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5251).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

7263 Éducation nationale. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5250).

7264 Premier ministre. **Sécurité.** *Insécurité* (p. 5235).

7265 Premier ministre. **Handicapés (prestations et ressources).** *Réforme du financement de la protection des personnes handicapées* (p. 5235).

7266 Premier ministre. **Gendarmerie.** *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 5235).

7267 Économie et finances. **Travailleurs saisonniers.** *Emplois saisonniers* (p. 5247).

Raison (Michel) :

7343 Premier ministre. **Sécurité routière.** *Voitures radars privatisées* (p. 5238).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7272 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger* (p. 5247).

7299 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 5253).

Roux (Jean-Yves) :

7248 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Intercommunalité.** *Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque* (p. 5242).

S**Savin (Michel) :**

7329 Économie et finances. **Copropriété.** *Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur* (p. 5249).

Segouin (Vincent) :

7297 Éducation nationale. **Enfants.** *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5251).

Sollogoub (Nadia) :

7239 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** *Lutte contre les propriétés non entretenues* (p. 5254).

Sutour (Simon) :

7243 Premier ministre. **Sapeurs-pompiers.** *Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5234).

T**Temal (Rachid) :**

7338 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Avenir du site industriel de la fonderie du Poitou* (p. 5249).

Tocqueville (Nelly) :

7247 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5246).

Troendlé (Catherine) :

7345 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »* (p. 5244).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abeilles

Courteau (Roland) :

7277 Transition écologique et solidaire. *Plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 5266).

Accidents de la circulation

Gold (Éric) :

7291 Premier ministre. *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 5236).

Agriculture

Bérit-Débat (Claude) :

7348 Agriculture et alimentation. *Politique de soutien à l'irrigation agricole* (p. 5245).

Aide à domicile

Fichet (Jean-Luc) :

7308 Solidarités et santé. *Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 5261).

Mizzon (Jean-Marie) :

7278 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 5258).

Anciens combattants et victimes de guerre

Longeot (Jean-François) :

7315 Armées. *Création d'un fonds Tigre* (p. 5246).

Paccaud (Olivier) :

7244 Armées. *Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves* (p. 5245).

Apiculture

Fichet (Jean-Luc) :

7309 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons* (p. 5243).

Associations

Bonhomme (François) :

7281 Europe et affaires étrangères. *Financement français d'organisations non gouvernementales promouvant la violence et l'antisémitisme* (p. 5253).

B

Banques et établissements financiers

Dagbert (Michel) :

7298 Économie et finances. *Frais bancaires abusifs* (p. 5248).

Bâtiment et travaux publics

Mazuir (Rachel) :

7294 Travail. *Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics* (p. 5268).

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

7270 Agriculture et alimentation. *Objectif de la neutralité carbone* (p. 5243).

C

Cancer

Antiste (Maurice) :

7288 Solidarités et santé. *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 5258).

Carburants

de la Provôté (Sonia) :

7259 Action et comptes publics. *Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 5239).

Collectivités locales

Bourquin (Martial) :

7325 Premier ministre. *Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales* (p. 5237).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7302 Action et comptes publics. *Suppression des petites taxes* (p. 5241).

Communes

Sollogoub (Nadia) :

7239 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Lutte contre les propriétés non entretenues* (p. 5254).

Consommateur (protection du)

Masson (Jean Louis) :

7290 Premier ministre. *Registre des brocantes ou vide-greniers* (p. 5236).

Copropriété

Savin (Michel) :

7329 Économie et finances. *Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur* (p. 5249).

Cours d'eau, étangs et lacs

Maurey (Hervé) :

7242 Premier ministre. *Entretien régulier du cours d'eau par une commune* (p. 5234).

D**Déchets**

Kerrouche (Éric) :

- 7331 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 5266).

Drogues et stupéfiants

Bonhomme (François) :

- 7240 Premier ministre. *Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie* (p. 5234).

E**Eau et assainissement**

Bonhomme (François) :

- 7332 Action et comptes publics. *Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités* (p. 5241).

Élevage

Bonhomme (François) :

- 7336 Agriculture et alimentation. *Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français* (p. 5244).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

- 7296 Solidarités et santé. *Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 5260).

Emploi

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 7255 Travail. *Devenir des missions locales* (p. 5268).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7245 Travail. *Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi* (p. 5267).

Husson (Jean-François) :

- 7254 Travail. *fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 5268).

Énergie

Chauvin (Marie-Christine) :

- 7350 Action et comptes publics. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5241).

Joyandet (Alain) :

- 7305 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5248).

Enfants

Segouin (Vincent) :

7297 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5251).

Enseignement primaire

Herzog (Christine) :

7293 Premier ministre. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques* (p. 5237).

Entreprises

Darcos (Laure) :

7275 Action et comptes publics. *Obligations déclaratives des entreprises* (p. 5240).

Environnement

Gay (Fabien) :

7323 Transition écologique et solidaire. *Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 5266).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

7320 Éducation nationale. *Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire* (p. 5251).

5222

F

Femmes

Blondin (Maryvonne) :

7287 Égalité femmes hommes. *Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient* (p. 5252).

Fonction publique territoriale

Morisset (Jean-Marie) :

7300 Action et comptes publics. *Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique* (p. 5240).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

7314 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la PUMa* (p. 5261).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7272 Économie et finances. *Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger* (p. 5247).

7299 Europe et affaires étrangères. *Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 5253).

G

Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7266 Premier ministre. *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 5235).

H

Handicapés

Courteau (Roland) :

7271 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs* (p. 5251).

Prunaud (Christine) :

7346 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 5251).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7263 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 5250).

Handicapés (prestations et ressources)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7265 Premier ministre. *Réforme du financement de la protection des personnes handicapées* (p. 5235).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Bazin (Arnaud) :

7253 Personnes handicapées. *Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles* (p. 5255).

5223

Homophobie

Cohen (Laurence) :

7310 Premier ministre. *Vague d'agressions homophobes en France* (p. 5237).

I

Impôt sur le revenu

Lherbier (Brigitte) :

7283 Action et comptes publics. *Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce* (p. 5240).

Impôts fonciers

Delahaye (Vincent) :

7301 Action et comptes publics. *Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises* (p. 5240).

Infirmiers et infirmières

Canevet (Michel) :

7258 Solidarités et santé. *Avenir de la profession d'infirmier* (p. 5256).

Delattre (Nathalie) :

7319 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'infirmier libéral* (p. 5263).

Mazuir (Rachel) :

7317 Solidarités et santé. *Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession* (p. 5262).

Perrot (Évelyne) :

7318 Solidarités et santé. *Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile* (p. 5262).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

7327 Premier ministre. *Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 5238).

Roux (Jean-Yves) :

7248 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque* (p. 5242).

L

Laïcité

Karoutchi (Roger) :

7303 Premier ministre. *Décision de la ville de Rennes d'autoriser le port du burkini dans les piscines municipales* (p. 5237).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Duran (Alain) :

7285 Premier ministre. *Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5236).

Maladies

Mazuir (Rachel) :

7252 Solidarités et santé. *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 5256).

Masseurs et kinésithérapeutes

Guillemot (Annie) :

7307 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes* (p. 5261).

Médecins

Mazuir (Rachel) :

7251 Solidarités et santé. *Violences contre les médecins* (p. 5256).

Médicaments

Deseyne (Chantal) :

7249 Solidarités et santé. *Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural* (p. 5255).

Détraigne (Yves) :

7316 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 5261).

Lherbier (Brigitte) :

7282 Solidarités et santé. *Distribution du Sinemet* (p. 5258).

Mer et littoral

Bonhomme (François) :

7286 Solidarités et santé. *Recrudescence du nombre de noyades* (p. 5258).

Mines et carrières

Guérini (Jean-Noël) :

7256 Transition écologique et solidaire. *Extraction aurifère en Guyane* (p. 5265).

Mineurs (protection des)

Billon (Annick) :

7340 Égalité femmes hommes. *Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger* (p. 5252).

Monnaie

Darnaud (Mathieu) :

7311 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Maintien des distributeurs automatiques* (p. 5250).

Mort et décès

Antiste (Maurice) :

7289 Solidarités et santé. *Diffusion du dispositif directives anticipées* (p. 5259).

P

Paris

Cohen (Laurence) :

7334 Cohésion des territoires. *Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris* (p. 5246).

Parlement européen

Masson (Jean Louis) :

7333 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 5254).

Permis de conduire

Masson (Jean Louis) :

7241 Premier ministre. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 5234).

Pôle emploi

Laurent (Daniel) :

7342 Travail. *Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi* (p. 5269).

Politique agricole commune (PAC)

Détraigne (Yves) :

7339 Agriculture et alimentation. *Retards de paiements des aides agricoles* (p. 5244).

Férat (Françoise) :

7312 Agriculture et alimentation. *Retards de versements des aides agricoles* (p. 5243).

Lopez (Vivette) :

7328 Agriculture et alimentation. *Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs* (p. 5244).

Politique étrangère

Harribey (Laurence) :

7313 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants du Sahara occidental* (p. 5253).

Politique industrielle

Temal (Rachid) :

7338 Économie et finances. *Avenir du site industriel de la fonderie du Poitou* (p. 5249).

Poste (La)

Cohen (Laurence) :

7351 Économie et finances. *Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne* (p. 5250).

Prisons

Mazuir (Rachel) :

7250 Justice. *Régression du travail dans les prisons* (p. 5255).

Produits agricoles et alimentaires

Jourda (Muriel) :

7349 Économie et finances. *Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine* (p. 5250).

Prothèses

Marchand (Frédéric) :

7335 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 5263).

Médevielle (Pierre) :

7269 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série* (p. 5257).

R

Retraites complémentaires

Guillot (Véronique) :

7276 Économie et finances. *Retraites supplémentaires* (p. 5247).

S

Sans domicile fixe

Mélot (Colette) :

7326 Solidarités et santé. *Situation des femmes enceintes sans domicile fixe* (p. 5263).

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

7273 Solidarités et santé. *Renoncement des patients à se faire soigner* (p. 5257).

7274 Solidarités et santé. *Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes* (p. 5257).

Bonhomme (François) :

7292 Solidarités et santé. *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits* (p. 5259).

7295 Solidarités et santé. *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits* (p. 5260).

Cohen (Laurence) :

7268 Solidarités et santé. *Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma* (p. 5256).

Marchand (Frédéric) :

7337 Solidarités et santé. *Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels* (p. 5264).

5227

Sapeurs-pompiers

Bérit-Débat (Claude) :

7347 Premier ministre. *Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5239).

Espagnac (Frédérique) :

7344 Premier ministre. *Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5238).

Lherbier (Brigitte) :

7280 Premier ministre. *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire* (p. 5235).

Sutour (Simon) :

7243 Premier ministre. *Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5234).

Sécurité

Gilles (Bruno) :

7321 Premier ministre. *Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile* (p. 5237).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7264 Premier ministre. *Insécurité* (p. 5235).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

7341 Premier ministre. *Voitures radars privatisées* (p. 5238).

Raison (Michel) :

7343 Premier ministre. *Voitures radars privatisées* (p. 5238).

Sécurité sociale (prestations)

Mouiller (Philippe) :

7260 Solidarités et santé. *Prestataires de santé à domicile* (p. 5256).

Sports

Guérini (Jean-Noël) :

7257 Sports. *Défense du sport amateur* (p. 5264).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7246 Sports. *Avenir du sport français* (p. 5264).

Joyandet (Alain) :

7304 Sports. *Diminution sensible du financement du sport en France* (p. 5265).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tocqueville (Nelly) :

7247 Économie et finances. *Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5246).

5228

Transports

Corbisez (Jean-Pierre) :

7322 Transports. *Utilisation de la fiscalité de la mobilité* (p. 5267).

Transports en commun

Gay (Fabien) :

7330 Transports. *Nécessité d'un plan d'urgence pour la ligne B du RER* (p. 5267).

Travailleurs saisonniers

Brisson (Max) :

7324 Économie et finances. *Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi* (p. 5249).

Malhuret (Claude) :

7279 Économie et finances. *Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole* (p. 5248).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7267 Économie et finances. *Emplois saisonniers* (p. 5247).

Troendlé (Catherine) :

7345 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »* (p. 5244).

Tutelle et curatelle

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 7306 Solidarités et santé. *Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5260).

V

Violence

Marchand (Frédéric) :

- 7261 Agriculture et alimentation. *Conséquences des actions violentes des antispécistes envers les professionnels de la filière élevage et viandes* (p. 5242).

Morisset (Jean-Marie) :

- 7262 Justice. *Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol* (p. 5255).

Viticulture

Férat (Françoise) :

- 7284 Affaires européennes. *Homologation européenne de la substance active cuivre pour la viticulture biologique* (p. 5242).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Surveillance des plages

486. – 18 octobre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le besoin de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour assurer la surveillance des plages. Depuis soixante ans cette année, les collectivités ont recours à ces engagés pour assurer la sécurité des plages. Celles-ci sont depuis longtemps des lieux de fort rassemblement qui ne sont pas exempts de la montée de l'insécurité que connaît notre pays. Face à ces risques, les MNS-CRS ont toujours constitué une présence rassurante pour la population qui reconnaît par ailleurs leurs remarquables qualités de sauveteurs. Ainsi, en 2017, les MNS-CRS ont réalisé pas moins de 1 662 sauvetages dont trente-sept avec réanimation, 11 207 aides à des baigneurs, dressé 801 contraventions ou encore constaté 608 infractions maritimes. Ces dernières années, avec la vague d'attentats survenue sur notre territoire, leur présence est plus que jamais nécessaire. Les MNS-CRS, armés depuis 2016, sont les primo-intervenants sur leur zone de surveillance en cas d'attaque terroriste. Chacun sait bien que les plages, très fréquentées en saison estivale, sont de réelles cibles ; à ce titre, ils assurent bien une mission régaliennne et non uniquement une mission de surveillance des plages. Or, il y a dix ans, ils étaient 605 à être déployés sur 101 communes. Cette année, ils n'étaient plus que 297 répartis sur seulement soixante-deux communes, en dépit d'un niveau de menace préoccupant. Leur maintien, voire leur renfort, est indispensable. C'est pourquoi il lui demande de confirmer qu'ils seront bien à nouveau sollicités pour 2019 et les années suivantes, et d'infirmier leur crainte de ne plus être affectés à la surveillance des plages à l'avenir.

Financement du plan pauvreté par les départements

487. – 18 octobre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impact financier du plan pauvreté pour les départements. En effet, si une enveloppe de 8,5 milliards d'euros devrait être débloquée, le fléchage précis reste flou alors que les mesures annoncées vont engendrer des dépenses supplémentaires pour ces collectivités à l'heure où l'État leur doit déjà 9 milliards d'euros chaque année pour les dépenses qu'elles effectuent pour son compte et qui ne sont pas compensées. À titre d'exemple, pour l'Oise, étendre la limite d'âge de 18 à 21 ans dans la prise en charge des mineurs étrangers isolés représente un coût net en hausse de 12 millions d'euros. Concrètement, cette mesure fera entrer dans le budget du département 250 jeunes majeurs. Or, dans un contexte de baisse réelle et constante des dotations, de l'explosion des dépenses obligatoires non compensées par l'État et de la contractualisation de la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la facture est très lourde pour les conseils départementaux, dont celui de l'Oise qui a déjà réalisé des efforts inédits de réduction de ses dépenses. Aussi, il lui demande de détailler les compensations que l'État va mettre en œuvre à l'égard des départements pour financer ce plan.

Développement des trains intercités de nuit

488. – 18 octobre 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la pertinence d'investir dans les intercités de nuit (ICN) modernes, notamment pour désenclaver les régions du sud de la France. À l'heure actuelle, de nombreuses villes demeurent à cinq heures de train de Paris et les temps de trajet sont souvent de plus de sept à huit heures sur les transversales (vers Lyon, Strasbourg, Nantes, Lille, Nice). Dans ces conditions, il peut sembler opportun de mettre en avant une mobilité pratique pour de tels temps de trajets et l'ICN possède de nombreux avantages. Il permet par exemple d'arriver tôt le matin, de partir après une journée de travail ou d'arriver en centre-ville. Il semble être également un complément efficient aux lignes à grande vitesse (LGV) et, dans l'hypothèse d'une rénovation de qualité au niveau du confort des voitures, pourrait présenter une offre de mobilité touristique attractive. À l'étranger, un opérateur autrichien a démontré que les ICN, avec un bon niveau de services, peuvent réaliser des bénéfices. En France, cette qualité de services est très basse et ces trains de nuit subissent de nombreuses annulations et déprogrammations. L'unique ICN actuel pour le sud-ouest dessert déjà quatre destinations (Rodez, Toulouse, Latour de Carol, Portbou). Il n'y a pas assez de voitures pour chaque destination (seulement trois pour Rodez et Latour de Carol) et ce train affiche souvent complet. Les horaires ne

peuvent être optimisés pour autant de destinations disparates et, de surcroît, la desserte des Hautes-Pyrénées a été oubliée. Cet « oubli », ainsi que la suppression récente de la liaison de nuit Paris-Tarbes-Hendaye - la célèbre « palombe bleue » - sont regrettables. La situation en termes d'aménagement s'en trouve déséquilibrée et il en résulte un enjeu d'équité territoriale. À l'aube de la présentation du futur projet de loi d'orientation des mobilités et au moment où le maintien et la rénovation des lignes reliant Paris aux Pyrénées-Orientales d'un côté, et aux Hautes-Alpes de l'autre, viennent d'être annoncés, elle lui demande si l'État serait prêt, dans les mêmes conditions que pour les lignes citées auparavant, à améliorer la desserte du sud-ouest avec un deuxième ICN reliant les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Marnières du plateau de Caux

489. - 18 octobre 2018. - Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la problématique des cavités souterraines, plus communément appelées marnières, sujet particulièrement sensible en Seine-Maritime, dans le pays de Caux. Celles-ci sont le résultat de l'exploitation de la craie à des fins agricoles. Bien que ce genre d'exploitation n'existe plus, elles réapparaissent et provoquent des affaissements de terrain. Beaucoup de propriétaires se retrouvent dans une situation de grand désarroi. Elle se demande s'il est possible, dans le cadre du débat sur le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, d'envisager un taux nul ou du moins réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur ces dossiers qui sont peu nombreux mais qui impactent fortement les particuliers concernés.

Préservation de la chasse traditionnelle à la glu

490. - 18 octobre 2018. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la préservation de la chasse traditionnelle à la glu dans les Alpes de Haute-Provence. Cette chasse traditionnelle, sélective et contrôlée, reconnue par le Conseil d'État et la cour de justice des Communautés européennes depuis 1988, met en œuvre des savoir-faire séculaires qui participent, sur le pourtour méditerranéen, à la vivacité de la biodiversité et des territoires pastoraux. Il s'agit d'une pratique en parfaite adéquation avec la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui s'inscrit dans une démarche de gestion durable en articulant à la fois un suivi des populations des turdidés et la participation des pratiquants à des études scientifiques. Il rappelle l'engagement du président de la République à préserver des chasses traditionnelles ainsi que les avis rendus le 24 juillet 2018 par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or les arrêtés départementaux qui viennent d'être portés à la connaissance des chasseurs prévoient une baisse très importante des quotas de capture à la glu des merles et grives servant d'appelants. Ces arrêtés se fondent sur la base des prélèvements déclarés lors de la saison 2017-2018. Or ce mode de calcul paraît inadéquat puisque les prélèvements sont inférieurs de moitié aux possibilités de capture et ne peuvent être atteints. Au total, les chasseurs à la glu des Alpes de Haute-Provence, pourront exercer leur droit de chasse avec des quotas diminués de près de 60 %, soit un quota individuel de sept grives, ce qui constitue une menace très sérieuse pour la pérennité de cette pratique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans ce contexte, il entend préserver la chasse raisonnée à la glu dans le département et soutenir la participation des glueurs à l'entretien de leur environnement.

Situation à Gaza

491. - 18 octobre 2018. - M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite des tirs à balles réelles de l'armée israélienne contre les manifestants de Gaza, notamment depuis le début des « marches du retour » le 30 mars 2018, faisant de nombreux morts et un très grand nombre de blessés. La diplomatie française a fait part de son inquiétude, comme en témoignent les discours du 26 avril de l'ambassadeur de France devant le conseil de sécurité de l'organisation des Nations unies, et du président de la République le 19 septembre 2018 devant l'assemblée générale des Nations unies. Malgré ces déclarations réprouvant l'usage disproportionné de la force par l'armée israélienne, les tirs mortels et mutilants par armes de guerre continuent tous les vendredis contre les manifestants palestiniens non armés. Des organisations non gouvernementales (ONG) importantes dont médecins sans frontières soupçonnent l'utilisation de munitions non conventionnelles, particulièrement mutilantes, notamment aux membres inférieurs. Ces faits d'une extrême gravité imposent des mesures d'urgence de la part du gouvernement français. À ce titre, il souhaite rappeler que les Territoires palestiniens, dont la bande de Gaza, sont sous occupation militaire, Israël devant dès lors, comme l'a indiqué en 2004 la cour internationale de justice, se conformer à la quatrième convention de Genève prohibant notamment les « homicides intentionnels » à l'endroit des populations civiles. Aussi lui demande-t-il de bien

vouloir lui indiquer si la France est prête à soutenir au plus haut niveau la constitution d'une commission internationale d'enquête ; à demander la suspension de toute coopération militaire tant que la lumière n'a pas été faite sur les tirs israéliens, ainsi qu'un embargo sur les échanges d'armes, de composants et de technologies ; et enfin, à soutenir la procureure de la cour pénale internationale pour passer du stade de l'examen préliminaire à une instruction en bonne et due forme pour les crimes de guerre commis en Palestine et notamment à Gaza.

Difficultés rencontrées par les professionnels équins

492. – 18 octobre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les professionnels équins. En effet, les diplômés équestres ne peuvent pas solliciter les aides à l'installation qui sont attribuées à tout jeune agriculteur au motif que les diplômés équestres ne sont pas reconnus comme des diplômés agricoles. Ces diplômés sont donc dans l'obligation d'entreprendre une nouvelle formation à orientation spécifiquement « agricole ». Compte tenu de cette situation, il semble nécessaire qu'un système d'équivalence de diplômes et brevets puisse exister entre les deux formations, certes différentes mais intimement liées afin de permettre aux professionnels équins de pouvoir bénéficier de ces aides. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un tel système afin de répondre aux difficultés des professionnels équins.

Avenir de la profession infirmière et santé des Français

493. – 18 octobre 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'avenir de la profession des infirmiers sur la santé des Français. Il lui rappelle l'importance essentielle du rôle joué par ces professionnels qui constituent le seul maillon assurant la continuité et la permanence des soins du domicile des patients vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Il souligne l'urgence d'une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels afin que les infirmières et infirmiers puissent répondre aux demandes et attentes légitimes des patients comme la prise de tension artérielle ou l'administration de médicaments. La prise en charge des suivis de pathologies lourdes est très largement sous-cotée. À titre d'exemple, pour un soin de stomie, qui dure de 30 à 45 minutes, le professionnel va percevoir pour l'acte 6,30 euros, la moitié de cette somme étant versée en charges sociales. Il faut savoir que sur trois actes consécutifs, le premier est rémunéré à taux plein, le second à moitié prix, et les autres actes seront effectués gratuitement. En outre, le rôle de prévention et d'organisation des soins n'est jamais pris en compte alors que l'augmentation de la chirurgie ambulatoire accroît leur responsabilité de surveillance dans le suivi des patients. À toutes ces inégalités, vient s'ajouter la non-revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement, 0,50 centimes en quinze ans ! Pourtant surtaxés à outrance, ces professionnels de santé exercent leur mission avec compétence, dévouement et passion. C'est grâce à leur implication que de nombreuses hospitalisations sont évitées et ils facilitent l'accès aux soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre d'urgence afin que cette profession soit revalorisée à la hauteur des enjeux de santé publique.

Situation des kinésithérapeutes

494. – 18 octobre 2018. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Le 5 juillet 2018, plus de 2 000 masseurs-kinésithérapeutes se sont rassemblés au ministère de la santé pour exprimer leurs vives inquiétudes et réclamer une meilleure reconnaissance de leur métier. Outre que ces professionnels craignent en effet une dérégulation de leur profession du fait des implications de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, leurs inquiétudes ont aussi pour source l'inégalité de tarification pour un même acte effectué par divers professionnels de santé. Ces professionnels de santé revendiquent enfin la reconnaissance de leur formation au grade international de master à hauteur de leurs 300 crédits européens (« European credits transfer system ») compte tenu de leur niveau bac + 5. Ils dénoncent enfin l'inégalité des différentes professions de santé au regard des droits liés au congé maternité. En effet, depuis octobre 2017, les femmes médecins libérales conventionnées et éligibles au congé maternité peuvent percevoir de 2 066 à 3 100 euros mensuels, pendant trois mois au maximum auxquels s'ajoute une aide forfaitaire d'environ 3 300 euros. Les masseurs-kinésithérapeutes, comme les autres professionnels para-médicaux, ne bénéficient pas de ce traitement et une pétition réclamant l'« égalité de l'aide financière pour toutes les femmes libérales en congé maternité » a rassemblé plus de 42 000 signataires. Aussi, face à ces inquiétudes et à ce légitime besoin de reconnaissance, d'équité et de justice, elle lui demande quelles réponses elle compte donner à ces revendications et selon quel échéancier.

Aménagement de la nationale 19

495. – 18 octobre 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'aménagement de la route nationale (RN) 19 jusqu'à la francilienne. La déviation de la RN 19 à Boissy-Saint-Léger actuellement en travaux n'est que la deuxième étape d'un vaste réaménagement sur la totalité du barreau de liaison entre la RN 406 et la francilienne. Après le contournement de Boissy, l'aménagement de la RN 19 jusqu'à la francilienne est une nécessité absolue. L'inscription de cette déviation au schéma directeur de la région Île-de-France est pourtant intervenue en avril 1994, et le trentième anniversaire de la création de l'association pour l'aménagement de la RN 19 va bientôt être célébré. Déjà, à l'époque, onze communes val-de-marnaises avaient créé cette structure pour alerter les pouvoirs publics sur la déconnexion totale entre la croissance démographique du territoire d'un côté, et l'absence d'opérations routières structurantes de l'autre. Aujourd'hui, la déviation jusqu'à la francilienne est indispensable afin de décharger les voies locales et d'éviter des goulots d'étranglement reportant la circulation automobile dans les communes du plateau briard, que ce soit en Val-de-Marne ou en Seine-et-Marne. La poursuite de ces travaux emporte des conséquences absolument majeures pour la préservation de l'environnement et de la qualité de vie de l'ensemble des communes du plateau briard. En mars 2018, la commission permanente de la région Île-de-France a débloqué 1,5 million d'euros de crédits pour financer les études préalables en vue de la saisine de la commission nationale du débat public, conformément au contrat de plan État-régions (CPER) 2015-2020. Il souhaite donc connaître la position de l'État sur ce dossier et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour favoriser la réalisation de l'aménagement de la RN 19 jusqu'à la francilienne.

Réutilisation des eaux usées pour l'irrigation des cultures

496. – 18 octobre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le degré d'élimination des substances médicamenteuses au niveau des usines de traitement de l'eau et sur la réutilisation, pour l'irrigation de vignes et de récoltes maraîchères, des eaux provenant de stations de traitement des eaux usées ne traitant pas tous les résidus douteux.

Sécurité dans les prisons

497. – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la sécurité dans les établissements pénitentiaires. La mission de sécurité de l'administration pénitentiaire consiste à assurer une sécurité optimale dans les prisons en prévenant les évasions, les mutineries, les violences, les dégradations ou les suicides. Depuis 2015, le contexte terroriste a naturellement accentué cette exigence de sécurité, et nous oblige à une vigilance accrue. L'agression de trois surveillants à Vendin-le-Viel en janvier 2018, par un détenu condamné pour terrorisme, fût à l'origine d'un grand mouvement de mobilisation du personnel pénitentiaire. Les surveillants ont alerté sur leurs conditions de travail particulièrement difficiles, sur le manque de personnel qui les expose dangereusement pendant l'exercice de leur mission et sur les difficultés à recruter de nouveaux surveillants pénitentiaires. Faute de nouvelles prisons, la surpopulation continue de dégrader la vie carcérale et pèse sur les conditions de sécurité de nos établissements pénitentiaires. Selon un rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la justice française, en termes de budget, se classait, en 2014, 14e sur 28 en Europe, avec 72 euros par habitant et par an. C'est deux fois moins qu'en Allemagne (146 euros) et loin du haut du classement où figurent le Royaume-Uni (155 euros) et le Luxembourg (179 euros). Le contexte terroriste, la surpopulation carcérale et le mécontentement des surveillants ne peuvent que nuire à la mission de sécurité de l'administration pénitentiaire. La lutte contre la radicalisation, les violences, les évasions ou les suicides en prison ne pourra passer que par l'amélioration des conditions de travail des surveillants, davantage de recrutements, et la construction de nouvelles prisons prenant en compte la problématique des détenus radicalisés. C'est pourquoi, elle lui demande si le ministère de la justice va enfin avoir enfin les moyens budgétaires pour garantir la sécurité de tous dans nos prisons.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Lutte contre le trafic de drogue en région Occitanie

7240. – 18 octobre 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le Premier ministre sur le trafic de drogue en région Occitanie. Le 22 septembre 2018 deux individus ont été interpellés au péage de Montauban avec 900 grammes de cocaïne dissimulés dans le lave-glace de leur voiture et dans des bouteilles de lait. Le montant de la drogue saisie s'élevait ainsi à 40 000 euros. Une semaine plus tard, les douaniers mettaient la main sur près de 650 grammes de cocaïne cachés dans un chargement de poisson surgelé à Toulouse, soit une « valeur marchande » de près de 20 millions d'euros. Il rappelle qu'en 2017 un vaste réseau de trafic de drogue international avait été démantelé dans la région toulousaine. Face à cette situation, il aimerait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en place afin d'endiguer les trafics de drogue en région Occitanie et ainsi préserver la population, alors même que la fondation pour l'innovation politique révélait récemment l'addiction croissante à la cocaïne chez les jeunes.

Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

7241. – 18 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, les personnes qui se font retirer le permis de conduire doivent attendre que la durée de suspension soit expirée avant de pouvoir repasser l'examen. Or beaucoup sont alors confrontés à un refus car les services de l'État n'ont pas mis à jour leur fichier informatique. Dans de nombreux cas, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction qu'en saisissant les services du Défenseur des droits. De ce fait, une suspension de six mois se traduit en réalité par une durée beaucoup plus longue. Il lui demande quelle est l'origine des dysfonctionnements sus-évoqués et quelles sont les mesures prises pour y remédier.

Entretien régulier du cours d'eau par une commune

7242. – 18 octobre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'entretien régulier du cours d'eau dont le propriétaire riverain est une commune. Aux termes de l'article L. 214-15 du code de l'environnement, l'entretien régulier du cours d'eau revient en principe aux propriétaires riverains, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité locale ou d'un particulier (réponse à la question écrite n° 738, JO Sénat, 2 août 2018, p. 4037). Ainsi, lorsque le propriétaire riverain d'un cours d'eau est une commune, il reviendrait à cette dernière de réaliser son entretien régulier. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau relèvent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'attribution de cette compétence ne modifiant pas l'obligation d'entretien régulier qui incombe aux propriétaires riverains (article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Or, dans le même temps, les communes ont été contraintes de mettre à disposition des EPCI les biens nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, aux termes de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Aussi, il souhaiterait savoir si une commune, propriétaire riverain d'un cours d'eau, est donc tenue à réaliser l'entretien régulier du cours d'eau et, si c'est le cas, comment cette obligation s'articule avec la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau.

Statut et recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

7243. – 18 octobre 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre de sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Depuis quelques années une baisse importante du nombre d'engagés volontaires est constatée alors que le nombre d'interventions lui a augmenté sensiblement. En effet, un rapport parlementaire concernant les sapeurs-pompiers et les acteurs économiques a été remis au ministère de l'intérieur en mars 2018. Il décline des préconisations, et notamment un recrutement autour du secours d'urgence aux personnes (SUAP), la féminisation des effectifs, la disponibilité pendant le temps de travail, des bonifications de points de retraite, l'accès prioritaire au logement social à proximité de la caserne d'affectation, la protection sociale durant le service commandé. De

plus, il apparaît que le statut juridique du sapeur-pompier volontaire n'est pas sécurisé car celui-ci n'est ni salarié du droit privé, ni agent du secteur public, la cour de justice de l'Union européenne l'assimile à un travailleur, ne reconnaissant pas l'engagement citoyen, et la directive communautaire sur le temps de travail n'a pas évolué sur cette question. En tenant compte du fait que le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels est également en dessous des besoins dans de nombreux départements, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin que les sapeurs-pompiers volontaires soient plus sécurisés dans leur statut, et si une campagne de recrutement est envisagée afin de répondre aux besoins des territoires en la matière.

Insécurité

7264. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation de l'insécurité depuis le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire. Les chiffres publiés par les organes de police et de gendarmerie parlent d'eux-mêmes : entre janvier et juin 2018, 173 000 actes de violences non crapuleuses, soit une moyenne de 1 000 agressions quotidiennes. Il semble opportun de rappeler, d'une part, que ces violences gratuites manifestent les tensions sociales exacerbées qui agitent le territoire français fracturé, divisé et désuni et, d'autre part, qu'une part non négligeable de ces violences sont localisées dans des zones abandonnées par les forces de l'ordre, témoignant d'une désertion de la République d'une de ses fonctions régaliennes. Enfin, ces chiffres démontrent l'inefficacité des mesures du Gouvernement, notamment au regard de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour endiguer les tensions sociales, restaurer l'autorité de l'État et prendre des mesures législatives ayant une réelle efficacité opérationnelle.

Réforme du financement de la protection des personnes handicapées

7265. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme du financement de la protection des personnes handicapées qui introduit pour la première fois une taxation pour les personnes bénéficiant de la seule allocation aux adultes handicapés (AAH). Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs vient en effet pour la toute première fois instaurer une taxe sur les personnes bénéficiant de l'AAH. Si les textes officiels se veulent rassurants, en promettant que « les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », cet état de fait vient totalement contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'AAH à taux plein est exonérée de cette taxe. Ces nouveaux barèmes viennent en effet fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap, ce qui est intolérable. Elle l'interpelle donc sur les raisons d'une telle augmentation venant attaquer les Français les plus fragiles, et lui demande comment le Gouvernement entend améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap.

Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique

7266. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du plan pour la sécurité publique. Dans l'accompagnement financier et la dotation en matériel, un certain nombre de dispositions sont prévues notamment en matière de budget en carburant des casernes de gendarmeries. Avec la hausse des produits pétroliers au cours des dernières semaines des restrictions d'essence sont demandées pour rester dans les enveloppes imparties par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'inquiétude monte dans le corps des gendarmes qui subit des rationnements des véhicules alors que la période estivale vient juste de débuter. Elle lui demande donc où en est l'avancée de ces dossiers pour permettre à chaque caserne d'effectuer dans les meilleures conditions les missions essentielles pour la sécurité de nos concitoyens.

Régime des incompatibilités du sapeur-pompier volontaire

7280. – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incompatibilité des fonctions de sapeur-pompier volontaire et d'adjoint au maire dans une même commune de plus de 5 000 habitants. L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ». L'argument de l'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier volontaire s'expliquait auparavant par le fait que le maire, en raison de ses pouvoirs de police, avait vocation à diriger les opérations de secours sur le territoire de sa commune. Or depuis 1996 la départementalisation des services

départementaux d'incendie et de secours a largement fait évoluer la fonction de sapeur-pompier volontaire qui dépasse désormais le territoire communal. De plus, cette incompatibilité empêche un sapeur-pompier volontaire d'être adjoint dans la commune où est positionnée son centre d'incendie et de secours, mais il semble qu'il pourrait tout de même être adjoint d'une commune voisine dépendant du même centre d'incendie et de secours. Enfin, cette incompatibilité paraît inégalitaire en ce qu'elle ne concerne pas les sapeurs-pompiers professionnels qui exercent sur le même territoire. Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par cette incompatibilité doivent être peu nombreux en France. Il semble souhaitable de modifier la législation pour récompenser celles et ceux qui souhaitent s'engager envers la société, à l'heure où les vocations ont tendance à diminuer. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une modification du régime des incompatibilités pour les sapeurs-pompiers volontaires afin d'encourager celles et ceux qui souhaitent s'investir dans la vie de la cité.

Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité

7285. – 18 octobre 2018. – M. **Alain Duran** interroge M. le **Premier ministre** sur la possible disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS). Traditionnellement affectés à la surveillance des plages en période estivale depuis 1958, les effectifs des MNS-CRS sont en diminution constante depuis une quinzaine d'années : alors que 722 d'entre eux étaient répartis sur 126 communes littorales en 2002, ils n'étaient plus que 297 à exercer cette mission – absolument fondamentale pour la protection des vacanciers – dans 62 stations balnéaires l'été dernier. Bien qu'ils aient assuré plus de 1 500 sauvetages et de 11 000 aides aux baigneurs, la réduction sensible des effectifs a malheureusement engendré cet été une augmentation tangible du nombre de décès résultant de noyades. Alors que son prédécesseur avait annoncé sa volonté d'appliquer à la lettre les préconisations formulées par la Cour des comptes en 2012 dans un rapport à charge, en souhaitant « recentrer les compétences des CRS sur leurs missions régaliennes », de très nombreux maires littoraux et ruraux craignent – en raison de la pénurie de professionnels diplômés d'un BNSSA – de ne pas pouvoir assurer la surveillance de leurs plages l'été prochain si les effectifs des MNS-CRS n'étaient pas pérennisés d'ici là. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet du maintien et de la pérennisation des effectifs de MNS-CRS mis à disposition des communes afin d'assurer la sécurité des estivants sur les plages rurales et littorales.

5236

Registre des brocantes ou vide-greniers

7290. – 18 octobre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le fait que les organisateurs de brocantes ou de vide-greniers doivent tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Cependant cette obligation n'est pas toujours respectée et il arrive même que les services de certaines préfectures ne réclament pas les registres aux organisateurs. Dans la mesure où souvent des objets volés sont vendus dans le cadre des brocantes, il lui demande s'il serait possible d'avoir un suivi plus strict de la tenue des registres susvisés.

Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation

7291. – 18 octobre 2018. – M. **Éric Gold** interroge M. le **Premier ministre** sur les diverses problématiques liées aux réponses apportées par les assistants de navigation (GPS). Des maires et des riverains se plaignent en effet que des camions, étrangers mais pas uniquement, viennent se « perdre » dans les centres-villes, ou empruntent des voies non dimensionnées avec un tonnage non adapté. Cela occasionne, au mieux de la gêne, au pire de réels dangers, voire des accidents mortels. Si les conducteurs (routiers comme automobilistes) qui utilisent ces assistants de navigation doivent faire preuve de discernement et regarder également les panneaux de signalisation, il semble que les informations données par les GPS soient régulièrement mises en cause. Certains d'entre eux proposent en effet le chemin le plus rapide, sans forcément intégrer la réglementation en vigueur concernant le tonnage maximal des poids-lourds et, donc, l'orientation vers des itinéraires de délestage. Cette problématique est d'autant plus incompréhensible qu'il existe des GPS spécifiques pour les transporteurs. S'ajoute à cela un problème de régularité dans la mise à jour de ces dispositifs d'assistance à la navigation, qui ne référencent pas certaines rues, voire certaines communes, notamment les communes nouvelles. Actuellement, la seule possibilité pour faire corriger un itinéraire erroné ou dangereux est de contacter les fabricants de cartographies numériques, en l'occurrence les deux qui se partagent le marché européen : Navteq et TéléAtlas, mais la démarche reste complexe, longue et pas forcément couronnée de succès. Il lui demande donc quelles sont les obligations en matière de cartographie de navigation, et comment les collectivités concernées (mairies, conseils départementaux) peuvent faire face à ces dysfonctionnements aux conséquences parfois dramatiques.

Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques

7293. – 18 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas où la commune de domicile d'un enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement de son école située dans une autre commune. Si la commune de domicile refuse toute participation, la commune où est située l'école peut émettre un titre exécutoire. Elle lui demande comment le montant de ce titre exécutoire doit être fixé et quel est le détail de la procédure à suivre.

Décision de la ville de Rennes d'autoriser le port du burkini dans les piscines municipales

7303. – 18 octobre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** sur la décision de la ville de Rennes d'autoriser le burkini dans les piscines municipales. Il ne comprend pas son absence de réaction alors que cette décision municipale est contraire à la laïcité, et son corollaire le principe de neutralité du service public. Le Gouvernement ne peut pas, d'une part, soutenir la cause féministe et d'égalité des sexes et, d'autre part, ne pas s'indigner face à la soumission des femmes. Le burkini est le symbole d'un islam politique, contraire aux valeurs de notre République, qui enferme les femmes et favorise le communautarisme. Il est inquiétant de le voir se développer dans notre pays et de constater le silence assourdissant du Gouvernement à ce sujet. Il l'appelle à prendre les mesures nécessaires.

Vague d'agressions homophobes en France

7310. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le Premier ministre** sur la vague d'agressions à caractère homophobe que traverse la France. Alors que l'actuel débat sur l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes ranime les discours homophobes, les médias font état de diverses agressions à l'encontre de personnes « lesbiennes, gays, bisexuels et trans » (LGBT) : dans les transports en commun, sur les places publiques ou à la sortie de lieux culturels comme en témoignent les récentes agressions dont ont été victimes des couples de femmes et d'hommes à Paris et à Lyon. Dans son rapport sur l'homophobie de 2018, l'association SOS homophobie énonçait une augmentation de 15 % des agressions physiques à l'encontre des personnes LGBT. Après ces diverses attaques et face à la recrudescence générale des agressions verbales et physiques, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour lutter contre ces actes homophobes et comment il entend améliorer le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT. Elle lui demande également si le Gouvernement entend, à quelques jours, de l'examen du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019 accorder plus de moyens à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) afin de pouvoir lutter plus efficacement contre toutes les violences, injures, discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile

7321. – 18 octobre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'accueil et de travail autour des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions sécuritaires connaissent une sérieuse dégradation dans certaines grandes villes. De nombreux incidents sont constatés régulièrement allant même jusqu'à remettre en cause l'intégrité physique et morale des salariés et des usagers. Alors que le flux de demandeurs d'asile augmente depuis ces trois dernières années, des dysfonctionnements multiples sont à déplorer : des employés en sous-effectifs, des recrutements inadaptés, des locaux trop étroits, des rixes à l'arme blanche et des agressions aux portes de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (PADA) de la deuxième ville de France sans qu'elles n'aient pu être neutralisées. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'insécurité cesse et pour remédier au dysfonctionnement général du système d'accueil des demandeurs d'asile.

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales

7325. – 18 octobre 2018. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des enveloppes accordées pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et plus précisément sur les réserves de précaution imposées. À l'heure actuelle, une réserve de 3 % sur les enveloppes de la DETR et de la DSIL a été gelée pour l'année 2018, ce qui représente une somme conséquente. À titre d'exemple, ce serait de l'ordre d'un peu plus de trente millions d'euros pour la DETR. La fin de l'année approche et ces réserves n'ont toujours été dégelées. Or, il sera bientôt trop tard pour l'ensemble

des projets de nos communes. Cela risque de représenter à terme une baisse de 3 % des aides accordées aux communes, et notamment à la ruralité, pour les projets d'investissement. Les collectivités locales jouent un rôle fondamental dans l'économie locale des territoires grâce à leurs investissements. Or, la baisse de leurs subventions a déjà fortement impacté leur budget. Aussi, il lui demande de dégeler ces réserves de 3 % pour pouvoir accorder les aides tant attendues par l'ensemble des communes.

Délais d'harmonisation des compétences à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

7327. – 18 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai de restitution de compétences facultatives ou optionnelles à la suite de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à sa création le nouvel EPCI se trouve par principe investi de la totalité des compétences précédemment détenues par les EPCI ayant fusionné. Afin de permettre une homogénéisation des compétences au sein du nouvel EPCI, il prévoit des délais d'une durée d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives. Toutefois, ces délais ne permettent pas toujours de généraliser une compétence sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI, en particulier lorsque les disparités entre les EPCI fusionnés sont fortes. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal en la matière et, en particulier, allonger ces délais dans les cas les plus complexes.

Voitures radars privatisées

7341. – 18 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre** sur les premiers résultats de l'externalisation de la conduite des véhicules radars. Le 20 avril 2018, le délégué interministériel à la sécurité routière présentait cinq voitures radars conduites par un opérateur privé sous contrôle de l'État. La circulation de ces véhicules sur les routes de Normandie, avec envoi d'avis de contravention, débutait le lundi 23 avril 2018. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre de véhicules en infraction flashés par les voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et, d'autre part, le nombre de contraventions adressées à ce jour par l'officier de la police judiciaire depuis la mise en service du dispositif. Il souhaite enfin que lui soit précisé la nature des infractions transmises par ces véhicules et le montant des recettes générées par ces radars.

Voitures radars privatisées

7343. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur les premiers résultats de l'externalisation de la conduite des véhicules radars. Le 20 avril 2018, le délégué interministériel à la sécurité routière présentait cinq voitures radars conduites par un opérateur privé sous contrôle de l'État. La circulation de ces véhicules sur les routes de Normandie, avec envoi d'avis de contravention, débutait le lundi 23 avril 2018. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre de véhicules en infraction flashés par les voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et, d'autre part, le nombre de contraventions adressées à ce jour par l'officier de la police judiciaire depuis la mise en service du dispositif. Il souhaite enfin que lui soit précisé la nature des infractions transmises par ces véhicules et le montant des recettes générées par ces radars.

Crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires

7344. – 18 octobre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise des vocations des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Selon le rapport d'observations relatif au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), classé en 2e catégorie selon le classement des SDIS, l'une de ses caractéristiques majeures est son déficit important de SPV. Au niveau national, en 2015, les SPV représentent 83 % des effectifs de sapeurs-pompiers. Ce taux s'élève même pour les SDIS de 2e catégorie à 86 % alors qu'il est de 80,7 % dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce déficit se concentre surtout en zone rurale. Or, le rapport de la mission d'inspection de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) de mai 2017 estime que le SDIS pourrait avoir, au vu de la population du département des Pyrénées-Atlantiques, au moins 2 200 SPV, soit près de 400 de plus que l'effectif actuel. La DGSCGC utilise, dans ses statistiques annuelles, un indicateur, intitulé « implication citoyenne dans le volontariat », qui mesure le nombre de SPV sur 100 000 personnes âgées de 16 à 65 ans. Dans une dizaine de départements, l'on trouve un taux de SPV qui est supérieur à 1 000 pour 100 000 habitants. Si c'était le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il pourrait y avoir près de 4 000 SPV au lieu de 1800 actuellement. Avec

la Gironde et la Charente dans la région Nouvelle-Aquitaine, les Pyrénées-Atlantiques font partie des quinze départements du territoire métropolitain où l'implication citoyenne dans le volontariat est la plus faible. De plus, la chambre régionale des comptes estime que les fonctionnaires territoriaux, en particulier dans les zones rurales, constituent un vivier important pour le recrutement de nouveaux SPV. Le volontariat au service du SDIS est en effet le prolongement naturel des tâches de service public qu'accomplissent ces personnels. La chambre régionale des comptes note que le SDIS 64 a mis en place un mécanisme financier destiné à inciter les organismes locaux à promouvoir le volontariat au sein de leurs effectifs. Les communes et intercommunalités bénéficient en effet d'un dégrèvement de leur contribution au SDIS calculée en fonction du nombre de leurs agents qui sont SPV. Mais l'implication des communes dans le développement du volontariat est très variable. Aussi, elle souhaiterait qu'une réflexion soit menée, s'appuyant sur l'expérience d'autres SDIS, afin que des propositions puissent être formulées visant à, d'un côté, susciter une implication citoyenne plus importante, et d'autre part, identifier des leviers encourageant les collectivités à faciliter leur recrutement.

Difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

7347. – 18 octobre 2018. – M. Claude Bérît-Débat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes suscitées dans le corps des sapeurs-pompiers par l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2008 qui estime que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges. En effet, la juridiction européenne considère que les gardes et les astreintes des pompiers volontaires doivent être assimilées à du temps de travail. Ceux qui ont un emploi devraient donc respecter le repos quotidien obligatoire de onze heures consécutives par vingt-quatre heures, et ne seraient donc pas mobilisables après leur journée de travail. Pour ceux qui travaillent trente-cinq heures par semaine, ils ne pourraient plus aller au-delà du plafond annuel de 2 256 heures et ne pourraient consacrer que 649 heures à son centre de secours, soit moins de quatorze heures par semaine. Si cette directive venait à être transposée dans le droit français, le statut adopté par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique serait intégralement remis en cause. La spécificité du modèle français, inscrite dans le code de la sécurité intérieure, fait bien reposer l'activité des sapeurs-pompiers volontaires sur le bénévolat et le volontariat et non sur une activité professionnelle. Les effectifs des volontaires sont en diminution et certains centres de secours rencontrent de sérieuses difficultés à organiser les services d'astreinte. C'est le cas notamment en Dordogne. Dans le même temps, les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités pour le secours à personne. L'application de la directive de 2003 aurait pour conséquence de mettre en danger le service de sécurité civile, de diminuer davantage les moyens humains mobilisables et d'augmenter la dépense publique pour recruter des sapeurs-pompiers professionnels. Alors que le ministre de l'intérieur s'engageait, lors du 125^e congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est tenu fin septembre 2018, à intervenir auprès de la Commission européenne pour écarter toute application aux sapeurs-pompiers volontaires de la directive de 2003, il lui demande quelles actions tangibles il va entreprendre et dans quel calendrier.

5239

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7259. – 18 octobre 2018. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier, notamment pour les entreprises de travaux publics, prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Cette mesure est particulièrement pénalisante pour la filière des travaux publics. Selon les estimations de la fédération nationale des travaux publics, l'impact direct de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. Rarement un secteur d'activité n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % (alors que le taux de marge net du secteur est déjà faible, de l'ordre de 2 %). Les travaux routiers et maritimes et les travaux de terrassement seraient particulièrement affectés. Outre les conséquences sur les marchés en cours, cette mesure entraînera, à budgets constants, une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. Suite au tragique accident de Gênes à l'été 2018, alors même que l'entretien de nos routes et de nos ouvrages d'art est devenu un sujet majeur de préoccupation faute d'investissements suffisants, le secteur des travaux publics est inquiet pour l'avenir. Il réclame

le maintien du gazole non routier (GNR) pour les entreprises de travaux publics. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier pour le secteur des travaux publics.

Obligations déclaratives des entreprises

7275. – 18 octobre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les obligations déclaratives des entreprises. Il peut s'avérer en effet que les obligations déclaratives soient imparfaitement remplies, ce qui crée une situation préjudiciable donnant lieu, pour les collectivités territoriales concernées, à une perte de recettes fiscales non négligeable. Une transmission incorrecte, intentionnelle ou non, des éléments d'information concernant l'entreprise et, en particulier, la superficie des locaux affectés à l'activité professionnelle, peut conduire à une minoration de l'imposition dans la mesure où la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises est constituée par la valeur locative des biens passibles de taxe foncière. Dans un contexte de réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales, il convient de faire face à une telle situation avec énergie et efficacité et de mettre en place les mesures qui permettront de contrôler les déclarations effectuées par les professionnels en cas de doute sérieux sur la véracité de celles-ci. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui préciser si un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale peut solliciter l'assermentation d'agents municipaux ou intercommunaux afin de réaliser des contrôles, constater les infractions et rédiger les procès-verbaux donnant une base légale aux services fiscaux pour corriger les anomalies déclaratives.

Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce

7283. – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce. En vertu de l'article 275 du code civil, le débiteur peut régler la prestation compensatoire sous forme de versements périodiques dans la limite de huit années. Dans ce cas, le débiteur peut bénéficier d'une minoration de son assiette imposable, conformément à l'article 156-II-2° du code général des impôts. Cependant le créancier doit de son côté déclarer cette prestation compensatoire en même temps que la pension alimentaire. Dès lors, il se voit imposer la peine de supporter un impôt complémentaire induisant une diminution du capital perçu, alors que le débiteur se voit bénéficiaire d'une minoration de son assiette imposable. Or la prestation compensatoire ne saurait être assimilée à une pension alimentaire. Elles ont tout d'abord un régime juridique différent. La prestation compensatoire est un capital. Elle est essentiellement indemnitaire et est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives aux termes de l'article 270 du code civil. Elle ne peut donc en aucun cas être assimilée à une rente comme l'est la pension alimentaire. D'ailleurs lorsque le règlement du capital a lieu dans les douze mois, le créancier est exonéré de toute imposition. Par conséquent, le fait d'être imposé, lorsque la prestation compensatoire (qui n'est pas une rente) est versée sous forme de versement périodique, semble induire une rupture d'égalité. C'est pourquoi, elle souhaite savoir pourquoi les services fiscaux exigent que la totalité de l'annuité soit soumise à l'impôt au même titre que la pension purement alimentaire.

5240

Mobilité interne des collaborateurs de groupe politique

7300. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des collaborateurs des groupes politiques au sein des collectivités locales et territoriales et leur évolution statutaire au sein de celles-ci. Ces collaborateurs ont souvent des statuts précaires au gré des élections et des changements de mandatures. Après deux contrats à durée déterminée (CDD) de trois ans, ils peuvent si leur autorité en est d'accord obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI). Comme d'autres personnels, ils peuvent souhaiter voir d'autres horizons professionnels au sein de la même collectivité, et leur expérience précédente d'au moins six ans leur a permis d'en comprendre l'ensemble des enjeux. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier d'une mobilité interne, sous preuve de compétence naturellement, sans que cela se fasse au détriment de la perte de leur CDI. Ils retrouvent alors l'inconfort d'un nouveau CDD de trois ans. Cela paraît quelque peu superfétatoire. Ne pourraient-ils pas conserver leur CDI, mesure plus équitable ? Il demande donc si cette mesure peut être envisagée pour les collaborateurs en poste et ceux à venir.

Recouvrement de l'impôt foncier des entreprises

7301. – 18 octobre 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des modalités de contrôle du recouvrement de l'impôt foncier des entreprises. Il a constaté, comme de nombreux élus locaux, que les locaux d'activités économiques faisaient parfois l'objet de déclarations de

destinations erronées ou incomplètes. Il résulte de cela une minimisation de la valeur locative du bien en question et par voie de conséquence des recettes qui en découlent. Les collectivités locales sont ici victimes d'une baisse de recettes non négligeable. Or, leur capacité financière est déjà particulièrement éprouvée tant par les besoins de leurs administrés en matière de services publics que par les efforts de contribution à la réduction des déficits demandés par l'État. Actuellement les commissions communales des impôts directs ou les commissions intercommunales des impôts directs ne peuvent que procéder à une interpellation des services fiscaux, qui ne peuvent aisément vérifier la véracité des déclarations contestées. Afin de remédier à cette situation, il demande à M. le Ministre s'il juge opportun de permettre aux personnes assermentées au titre du droit de l'urbanisme de réaliser des contrôles et de rédiger des procès-verbaux, sous la responsabilité des maires, qui serviraient de base aux services fiscaux afin de corriger directement les anomalies déclaratives.

Suppression des petites taxes

7302. – 18 octobre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision de supprimer à échéance 2020 diverses petites taxes. La volonté de « décomplexifier » le système fiscal français en mettant fin à 25 taxes à faible rendement ne peut se faire au détriment des budgets des collectivités locales, déjà fortement pénalisées par la baisse de leurs dotations. Telle sera pourtant la conséquence avec la suppression de la taxe sur les pylônes versée aux communes où sont implantées ces installations électriques. À titre d'exemple, la petite commune rurale de Saint Anne-Saint Priest risque ainsi de perdre 28 000 euros soit 12 % de son budget communal, ce qui représente un manque à gagner significatif. Aussi elle lui demande quelle mesure de compensation pourra être attribuée aux communes victimes de cette suppression.

Politique de financement des agences de l'eau et conséquences sur les actions menées par les collectivités

7332. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences que peut avoir la politique de financement des agences de l'eau sur les actions menées par les collectivités territoriales. Il rappelle que, pour la quatrième année consécutive, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a entraîné un écrêtement des redevances dues par les contribuables et perçues par les agences de l'eau au profit de différents acteurs environnementaux. Les montants ont ainsi été fixés par l'arrêté du 22 février 2018 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'agence française pour la biodiversité et à l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cette loi de finances a, en outre, fixé une nouvelle baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau. Couplée à la contribution des agences de l'eau à l'agence française pour la biodiversité et à l'ONCFS, la reconduction du prélèvement de l'État dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019 crée une interrogation majeure concernant le statut des taxes redevances affectées, alors même que ce dernier était présenté comme « exceptionnel » en 2015, 2016 et 2017. Il s'agit là d'autant de signaux qui laissent à penser que le principe de « l'eau paye l'eau », pourtant fondamental à notre politique de l'eau, est en passe de disparaître. Les redevances récoltées par les agences sont en effet issues du petit cycle de l'eau, alors même que les inflexions actuelles les orientent vers le grand cycle de l'eau. Une telle situation suscite l'inquiétude des élus locaux tenus d'assumer la compétence eau et assainissement. Il regrette la mise à mal et la dénaturation du système de redevances qui faisait pourtant de la gestion et du financement du circuit de l'eau en France un modèle vertueux de la fiscalité écologique. Ce faisant, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement perçoit ce système de redevances comme un instrument de pilotage majeur de la fiscalité affectée et les mesures qu'il entend mettre en place afin d'en garantir la pérennité.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7350. – 18 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier (GNR) prévue dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019. Sans aucune concertation, du jour au lendemain et sans aucune prévision, le Gouvernement a programmé la fin prochaine de ce taux réduit concernant les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), de la chimie et de la métallurgie, au motif de vouloir faire des économies. En effet, il escompte faire un gain d'environ 900 millions d'€, dont 400 millions au préjudice du seul secteur du BTP. C'est dire combien cette mesure va avoir des conséquences pour cette filière professionnelle, qui n'a, en contrepartie, reçu aucune réponse à ses interrogations et propositions. Les 1 100 entreprises de ce secteur

en Bourgogne-Franche-Comté verront de fait leur marge baisser de près de 60 %, dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge net. Cette suppression sera donc inévitablement répercutée sur les clients si elles ne veulent pas s'acheminer vers des dépôts de bilans. Alors que le niveau d'activité n'a toujours pas retrouvé celui d'avant la crise de 2008, cette mesure très préjudiciable est vraiment peu opportune... Pour l'activité à venir, elle va considérablement renchérir le coût des travaux, et provoquer une baisse des chantiers avec de lourdes conséquences. Pour les contrats déjà conclus, surtout quand leur majorité ont pour clients finaux des collectivités territoriales, donc la puissance publique elle-même, elle va soit se retourner contre les collectivités si une clause de révision est possible, soit compromettre les entreprises qui devront la supporter. Cette suppression aurait des conséquences économiques très négatives pour les entreprises donc pour leurs salariés. Ceux-ci risquent de venir s'ajouter aux déjà trop nombreux chômeurs. Cette mesure deviendrait totalement contre-productive tout d'abord au niveau humain et également économiquement. Pour ces raisons, elle lui demande de reconsidérer sa position sur ce sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fiscalité sur la production d'électricité photovoltaïque

7248. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique (FPU). L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts institue une FPU. Il dispose que l'établissement public intercommunal (EPCI) se substitue aux communes membres pour la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en remplacement de la taxe professionnelle. L'EPCI reverse à cet effet une attribution de compensation aux communes membres, fixée par rapport à une période de référence. Il fait valoir le cas de communes ayant fortement investi dans le développement des énergies renouvelables et notamment la production d'électricité photovoltaïque. Or la concrétisation de ce projet étant intervenue après le passage à la FPU pénalise fortement l'engagement de ces communes qui ne perçoivent aucune compensation ni une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Il lui demande s'il est envisageable de modifier la répartition de l'IFER et de permettre d'attribuer à la commune d'implantation, ayant fortement investi, une part de l'attribution de compensation. Il s'agirait ainsi de favoriser les efforts des communes engagées dans la production d'énergies renouvelables.

5242

AFFAIRES EUROPÉENNES

Homologation européenne de la substance active cuivre pour la viticulture biologique

7284. – 18 octobre 2018. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la ré-homologation européenne de la substance active cuivre pour la viticulture biologique. Utilisé depuis plus de 100 ans en viticulture, suite à l'apparition en Europe du mildiou et du phylloxéra, le cuivre est un élément essentiel pour préserver la production en viticulture biologique ; notamment dans les régions septentrionales ou ayant des contraintes climatiques ou techniques (humidité, surface foliaire élevée...) telles que la Champagne. Aujourd'hui, les exploitants ont l'autorisation d'utiliser jusqu'à 6kg/ha/an lissés sur 5 ans pour protéger leurs cultures. Or, les discussions européennes laissent présager une baisse de 2kg/ha/an et de plus, non lissés. Si cette orientation était validée, elle mettrait à mal l'écosystème de la viticulture biologique et pourrait entraîner sa disparition dans ces régions. En Champagne, 64% des domaines interrogés étaient au-dessus des 4kg/ha/an lissés entre 2012 et 2016. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend défendre les contraintes techniques de la viticulture biologique auprès des autorités européennes.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences des actions violentes des antispécistes envers les professionnels de la filière élevage et viandes

7261. – 18 octobre 2018. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des actions violentes des antispécistes envers les professionnels de la filière élevage et viandes. La filière élevage et viandes regroupe plus d'un million de professionnels, forts d'un savoir-faire

transmis depuis des générations et à l'écoute des évolutions sociétales. Depuis plusieurs mois, des actions violentes et illégales sont menées à l'encontre des hommes et femmes œuvrant dans cette filière. Les infractions s'aggravent : occupations de fermes et d'abattoirs, incendies criminels d'exploitations agricoles et dégradations de commerce et de boucheries, notamment celles de la métropole lilloise qui ont été la cible de nombreuses actions violentes et dégradations ces derniers mois. Si les libertés de conscience et d'expression invoquées par des collectifs et associations anti-viandes et antisépécistes sont tout à fait respectables, elles ne sauraient être les cautions de ces violences. La lutte contre la maltraitance animale ou plus largement l'exploitation animale est une lutte louable qui trouve d'ailleurs un écho dans la société française à condition qu'elle reste dans un cadre légal. Par ailleurs, la liberté de consommation de chaque Français est tout aussi louable. Or, une minorité de militants a opté pour des actions illégales. Elles consistent généralement à s'introduire dans des lieux d'élevage ou dans des abattoirs pour filmer ce qui s'y passe où libérer les animaux et, plus récemment, à dégrader les devantures de commerces. Les auteurs présumés de ces dégradations sont le plus souvent issus de groupuscules mouvants, mobilisés rapidement via les réseaux sociaux, qui agissent hors du cadre traditionnel. Face à la psychose qui s'installe chez les professionnels de la filière élevage et viandes, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour les rassurer et pour rétablir le dialogue entre eux et les représentants de la cause animale.

Objectif de la neutralité carbone

7270. – 18 octobre 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'objectif de la neutralité carbone. Il lui indique que cet objectif sera d'autant plus facilement atteignable si l'on optimise d'une part la gestion durable des forêts, afin d'activer « la pompe carbone », c'est à dire l'extraction du carbone émis dans l'atmosphère et d'autre part l'accroissement des multiples usages du bois pour substituer les ressources fossiles et autres matériaux énergivores (Pour produire 1 m³ de bois, la forêt doit capter une tonne de CO₂). Aussi est-il suggéré que l'État réinvestisse 200 millions d'euros par an, sur les 9 milliards que lui rapporte la contribution climat énergie, en 2018 dans la mise en oeuvre du plan forêt Bois. Ce qui, selon la filière forêt bois, pourrait se traduire, au bout de dix ans, par 12 millions de m³, par an de bois prélevés, 100 000 hectares par an de reboisés ou améliorés et 20 000 emplois créés. Il lui fait remarquer qu'une partie non négligeable des fonds de la CCE est déjà affectée au compte d'affectation spéciale de la transition énergétique et que c'est donc au sein de ce compte que les arbitrages doivent être opérés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à la neutralité carbone grâce à la forêt et au bois, notamment.

5243

Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons

7309. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'attribution d'une enveloppe destinée aux apiculteurs bretons impactés par les mortalités d'abeilles et estimée à ce jour par le ministère à un montant de 100 000 euros. Le dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs avait été annoncé le 30 juillet 2018 pour un montant global de trois millions d'euros. Les apiculteurs avaient été informés que les aides de l'État seraient plafonnées à 15 000 euros par apiculteur mais un montant global d'aides de l'État de 100 000 euros pour toute la profession en région Bretagne est vécu comme un déni de l'État vis-à-vis de l'urgence de la situation. Par-delà la menace qui pèse sur la profession d'apiculteur, c'est aussi leur précieux rôle d'indicateur de la qualité de l'environnement qui serait appelé à disparaître. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réviser la somme des aides affectées aux apiculteurs bretons.

Retards de versements des aides agricoles

7312. – 18 octobre 2018. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards aggravés de versement des aides à l'agriculture. Depuis des années, l'État cumule des retards de versements des aides destinées à l'agriculture au titre notamment de l'investissement, de l'agriculture biologique, de mesures environnementales. Dans le Grand-Est, ce sont plus de 2 000 agriculteurs qui déplorent l'absence de contributions de l'État pour ce qu'ils doivent toucher dûment. Il faut savoir que les dossiers PAC de 2016 ne sont toujours pas soldés, cumulant ainsi un retard de 862 jours ! Qui peut attendre 800 jours qu'on lui verse ses revenus ? Ainsi, beaucoup d'exploitants ont été contraints de contracter des emprunts à court terme (occasionnant des intérêts) et, dès lors, certaines banques ne renouvellent plus ces aides. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs

7328. – 18 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement successifs auxquels les agriculteurs et particulièrement les riziculteurs du Gard qui peuvent prétendre aux aides liées aux mesures agro- environnementales et climatiques (MAEC), doivent faire face malgré l'engagement du Gouvernement en juin 2017 à rattraper l'intégralité des retards d'annuités. En effet, alors que le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale, la plupart des agriculteurs concernés ont perçu, avec deux années de retard, une partie des aides prévues pour 2015. En outre, les reports successifs pour les aides des années 2016 et 2017 affectent fortement leurs exploitations et les projets de développement qu'ils pourraient avoir. La situation est d'autant plus surprenante que la plupart des agriculteurs dits conventionnels ont touché l'intégralité de leurs aides, de même que leurs voisins des autres pays européens. Si le motif officiel invoqué par l'agence de services et paiements (ASP) semble être un problème informatique et de logiciel, elle souhaite connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie des exploitations agricoles concernées et établir un calendrier de paiement des aides fiable et conforme d'une part aux obligations françaises et d'autre part aux engagements récemment pris. Il en va notamment de la crédibilité des négociations entreprises pour la politique agricole commune (PAC) 2021-2027.

Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français

7336. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace actuellement le territoire français. Les autorités sanitaires belges ont confirmé le premier cas de peste porcine identifié en Belgique le 12 septembre 2018. Depuis, 70 sangliers ont été contrôlés positifs au virus de la peste porcine africaine. Le ministre de l'agriculture belge a ordonné l'abattage d'environ 4 000 porcs alors que, dans le même temps, une douzaine de pays importateurs a suspendu ses achats en provenance de la Belgique. Les élevages belges concernés sont proches de la frontière franco-belge et le risque d'un passage du virus sur le territoire français est donc aujourd'hui avéré. Une centaine de communes a d'ores et déjà été placée en zone d'observation renforcée. Alors que la propagation de la maladie en France semble désormais inéluctable, il s'inquiète du risque sanitaire et économique qui pourrait en résulter. La fermeture des marchés exports aux Européens risquerait en effet de provoquer une surabondance de porcs dans l'Union et, à terme, une chute des prix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à une éventuelle arrivée de ce virus en France et accompagner la filière porcine.

Retards de paiements des aides agricoles

7339. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiements des aides agricoles. En effet, la Cour des comptes a indiqué, dans un rapport demandé par la commission des finances du Sénat (n° 31, 2018-2019), que la complexité de la chaîne de paiement des aides agricoles et la multiplication des dispositifs étaient à l'origine des retards dans le versement, aux agriculteurs, des aides de la politique agricole commune (PAC). Si l'apurement de versements d'aides européennes entre 2008 et 2012 a obligé le ministère de l'Agriculture à refaire l'ensemble du « registre parcellaire graphique », soit des photographies satellitaires des 26,3 millions d'hectares de surface agricole utile en France, force est de reconnaître que ces retards créent des difficultés supplémentaires pour le monde agricole déjà en crise... Dénonçant également l'insuffisante préparation aux conséquences opérationnelles de la régionalisation, combinée à un cadre européen défini tardivement, la Cour des comptes émet donc plusieurs recommandations visant à clarifier les responsabilités et à simplifier la chaîne de paiement des aides pour la programmation 2021-2027. Considérant que le Gouvernement prône simplification et allègement des normes, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux propositions faites par la juridiction financière afin de simplifier les dispositifs d'aides et de versement de celles-ci.

Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »

7345. – 18 octobre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce, lors de la présentation du projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, de la suppression du dispositif d'exonération pour

l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (dispositif TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés en contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier (soit un maximum de 119 jours chez un même employeur), du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Désormais, il semble que la suppression du dispositif d'exonération soit entérinée pour 2019. Cette annonce soulève de vives inquiétudes dans le monde rural, et notamment chez les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. En effet, ces cultures nécessitent principalement de la main-d'œuvre temporaire et saisonnière. Malgré des dispositifs mis en place par la France pour atténuer les écarts de compétitivités par rapport à ses concurrents européens, au regard du coût du travail, la France demeure avec le Danemark et la Belgique, le pays où ce coût est le plus élevé. La suppression du dispositif d'exonération représenterait ainsi une menace sévère pour l'avenir du secteur agricole, en France. Elle lui demande donc de bien vouloir revenir sur le projet de suppression de la disposition d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (dispositif TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés en CDD à caractère saisonnier (soit un maximum de 119 jours chez un même employeur) et lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aboutir à une harmonisation sociale européenne, dans ce secteur.

Politique de soutien à l'irrigation agricole

7348. – 18 octobre 2018. – M. Claude Bérin-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'enjeu majeur que constitue l'augmentation indispensable des capacités de stockage d'eau en faveur des filières agricoles. Malgré une pluviométrie élevée lors du premier semestre 2018, les effets négatifs de la sécheresse de ces dernières semaines ont été particulièrement importants. Par ailleurs, ces phénomènes de sécheresse deviennent de plus en plus récurrents et sont les conséquences d'un dérèglement climatique que plus personne ne conteste aujourd'hui. Il y a un an jour pour jour, alors que la France traversait un épisode de sécheresse similaire, les ministres de l'écologie et de l'agriculture détaillaient plusieurs annonces prometteuses. Aujourd'hui, l'heure est de nouveau à un triste bilan alors que les agriculteurs affrontent les conséquences de ce nouvel épisode qui affecte toutes les productions. Les professionnels demandent depuis plusieurs années un soutien financier et un allègement des normes afin de faciliter la constitution de réserves d'eau via notamment les retenues collinaires. Plus largement une politique ambitieuse est attendue par la profession en faveur du développement des procédés d'irrigation, notamment dans le cadre du second volet des assises de l'eau lancé par le Gouvernement cet automne 2018, d'autant plus que le ministre de l'agriculture a annoncé début août 2018 que le grand plan d'investissement français, prévoyant 5 milliards d'euros pour l'agriculture, servirait lui aussi à financer l'irrigation. Or, les agriculteurs et les irrigants restent à ce jour sans aucune visibilité tant sur les moyens financiers qui seront réellement affectés que sur les mesures qui seront mises en œuvre. L'agriculture a déjà adapté ses pratiques et itinéraires culturels au changement climatique, mais l'accélération et l'amplitude de celui-ci rend urgente la nécessité de lui donner les moyens de s'adapter. Si l'innovation permettra elle aussi de continuer d'améliorer l'efficacité de l'eau, son stockage est une des réponses de long terme indispensables. Aussi, il lui demande ce que compte proposer, de manière concrète, le Gouvernement en matière de stockage de l'eau à vocation agricole. L'enjeu concerne non seulement le monde agricole mais aussi l'ensemble de la société.

5245

ARMÉES

Reconnaissance par la France des services militaires rendus par les régiments de zouaves

7244. – 18 octobre 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance par la France des admirables services militaires rendus pendant 150 ans par les régiments de zouaves. Ces soldats, dotés d'un esprit de sacrifice, d'une ténacité au combat et d'une remarquable bravoure, ont combattu sur tous les fronts de la Première Guerre mondiale, notamment dans l'Oise dès 1914. Chaque année, les communes de Moulins-sous-Touvent, Cuts et de Chiry-Ourcamp leur rendent un vibrant hommage. Il est regrettable que le dernier régiment des zouaves ayant été dissous en septembre 2006 à Givet, ces prestigieux régiments, parmi les plus décorés de notre armée ne soient plus représentés aujourd'hui que par les amicales de l'Union nationale des Zouaves, qui peu à peu disparaissent. Pour que la France n'oublie pas son histoire, il souhaite savoir si ce corps d'élite pourrait voir attribuer l'un de ses drapeaux à une formation ou du moins voir un régiment recueillir et faire vivre le patrimoine tout à fait exceptionnel de ses régiments.

Création d'un fonds Tigre

7315. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant la création d'un fonds Tigre, destiné à indemniser l'ensemble des pupilles de la Nation. En effet, proposé par l'association nationale des pupilles de la Nation, ce fonds constitué par le prélèvement d'un pourcentage infime sur les gains redistribués par la Française des jeux à ses gagnants (70 % restant à leur disposition après imposition) serait une action de solidarité envers les orphelins de guerre ou de victimes civils et militaires. Il souligne qu'il importe de défendre les droits à réparation et à reconnaissance de ceux qui ont pris les armes au nom de la France et qu'il faut lutter contre cette injustice dont sont toujours victimes les orphelins dont les parents ont été l'objet de persécutions antisémites, racistes et de la barbarie nazie. Ne pas octroyer le droit à cette indemnisation par le biais du « fonds de solidarité du Tigre » laisserait paraître une différence de reconnaissance entre les pupilles de la Nation. Il lui importe d'effacer cette discrimination qui accorde une reconnaissance de la souffrance à certains et non à tous. C'est pourquoi il lui demande de connaître sa position sur la mise en place de ce fonds.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris

7334. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la disparition de dotation d'intercommunalité dont bénéficient jusqu'à présent les établissements publics territoriaux (EPT). Depuis 2016 et la création de la métropole du Grand Paris, les EPT issus de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont transféré leur dotation d'intercommunalité et leur dotation de compensation à la métropole. Les montants correspondants leur sont reversés via la dotation d'équilibre prévue à l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre). Sur les 136,1 millions d'euros de dotation d'intercommunalité perçue par la métropole du Grand Paris, 54,9 millions sont actuellement reversés aux établissements publics territoriaux, en compensation de la dotation d'intercommunalité auparavant perçue par les communautés préexistantes. Or, cette obligation de reversement aux EPT s'achève fin 2018, et entraîne une perte de recette très importante pour les 12 EPT, au seul profit de la métropole du Grand Paris. En conséquence de sa suppression, sept EPT sur douze disposeraient d'une épargne nette nulle ou négative et seraient en impossibilité d'équilibrer leurs budgets en 2019. Cette situation crée une inquiétude légitime pour les présidents des EPT. Ce sont des investissements en matière d'équipements culturels, en faveur des piscines, de voirie, de ramassage quotidien des déchets ménagers, d'éclairage public etc. qui pourraient être remis en cause. Sans modification de la loi, les communes pourraient être appelées à combler les déficits des territoires et devraient augmenter en conséquence les impôts locaux en 2019, pour certaines jusqu'à + 4 %. Ce transfert de charges vers les communes n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande d'intervenir pour qu'un dispositif pérenne soit trouvé rapidement pour garantir aux EPT des ressources financières suffisantes pour leur permettre de bien fonctionner et de continuer à assumer les compétences dont ils ont désormais la charge, depuis la loi Notre.

5246

ÉCONOMIE ET FINANCES

Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique

7247. – 18 octobre 2018. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation. Elle souhaite attirer son attention suite à l'annonce, en juin 2018, de sa volonté de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique. Il est utile préalablement de rappeler que ce taux réduit de TVA n'est en aucun cas un cadeau fait aux entreprises mais avant tout une aide fiscale apportée aux particuliers qui réduisent l'empreinte énergétique de leurs habitations, notamment les plus modestes. Cela constitue un gain de pouvoir d'achat important. Dans le même temps, l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an est clairement fixé par le Gouvernement. Alors que la question de la transition énergétique est au cœur des sujets de préoccupations de nos compatriotes, il ne faudrait que le slogan « Make our planet great again » reste lettre morte. Le réchauffement climatique est une donnée essentielle qui va modifier la vie sur notre planète et il est urgent d'accélérer notre transition écologique et solidaire au niveau national. La France compte encore

plusieurs centaines de milliers de passoires énergétiques pointées par le plan de lutte contre la précarité énergétique présenté en avril 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire. L'abandon de cette mesure est un renoncement à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Aussi, l'abandon de ce taux bonifié de TVA fragiliserait de nombreuses entreprises artisanales sur les territoires et serait sans aucun doute source de chômage. L'augmentation des prix entraînant évidemment une réduction des commandes par les ménages qui ne pourront pas suivre, à l'exception des plus aisés. Cela viendrait s'ajouter aux difficultés des PME du secteur déjà fortement touchées par la présence de travailleurs détachés ou par le travail non déclaré. Dans le cadre des annonces relatives au projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2018, le Gouvernement a mis en avant des chiffres des baisses d'impôts pour les Français. Aujourd'hui, les augmentations de nombreuses taxes, à l'image des carburants ou des cigarettes, viennent peser sur le budget des ménages et les Français, majoritairement, ont le sentiment que leur pouvoir d'achat diminue. On ne peut donner d'une main ce que l'on reprend de l'autre. Par conséquent, elle lui demande de la rassurer en annonçant que cette mesure ne sera pas retenue dans le projet de loi de finances qui sera prochainement en débat au Parlement.

Emplois saisonniers

7267. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif d'allègement des charges patronales spécifiques pour les salariés saisonniers travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE), qui a prouvé son efficacité sur l'emploi au sein des entreprises agricoles françaises et qui est remis en question dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. En effet, de nombreux agriculteurs ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur le sujet évoquant les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les employeurs du monde agricole notamment une distorsion de concurrence avec les autres pays de l'Union européenne. Les secteurs comme celui de l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture, ou encore des producteurs de semences, qui emploient régulièrement de la main-d'œuvre occasionnelle, seront les plus impactés par cette modification et en particulier en Occitanie où environ 125 671 contrats TO-DE sont conclus. Déjà fragilisés par les nombreux aléas climatiques de ces derniers mois, il est à penser que cette mesure ne viendrait qu'ajouter des difficultés à ces secteurs. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

5247

Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger

7272. – 18 octobre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision récente de la direction générale du trésor de suspendre la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger sous le couvert de l'association nationale des écoles françaises à l'étranger (ANEFE). Ce moratoire aurait été ordonné en vue de procéder à un audit des procédures d'instruction des dossiers de demandes de prêts, qui selon le décret n° 2008-1516 du 22 décembre 2008, ont pour but de « financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement utilisés par des établissements scolaires français à l'étranger ». Dans son discours sur la francophonie du 20 mars 2018 dernier à l'Institut de France, le président de la République déclarait vouloir « développer les établissements partenaires avec l'objectif de doubler le nombre d'élèves accueillis au sein du réseau scolaire français d'ici à 2025 ». Or cette suspension des engagements de l'État remet en cause le développement de projets immobiliers en cours nécessaires à l'accueil d'élèves nouveaux, en particulier dans cinq établissements dont ceux de Panama et de Mascate (Oman). Elle souhaiterait savoir quelle solution transitoire peut être envisagée pour ces établissements directement affectés par cette décision soudaine et dans quels délais les conclusions de l'audit pourront être remises. Plus généralement, elle s'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend déployer pour augmenter les capacités d'accueil des établissements français à l'étranger et répondre ainsi à l'objectif de croissance de leurs effectifs voulu par le chef de l'État.

Retraites supplémentaires

7276. – 18 octobre 2018. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes, aujourd'hui privés de retraite supplémentaire en raison de la mise en liquidation judiciaire de leur entreprise en juillet 2014. La société avait en effet adhéré en 1990 à l'accord Institution retraite Usinor Sacilor (IRUS), qui garantissait aux salariés une retraite pouvant aller jusqu'à 62 % de leur dernier salaire brut, à la faveur d'une allocation supplémentaire. Malgré une reprise rapide par le groupe Arcelor Mittal, qui fait de confortables bénéfices et dont l'État était actionnaire à l'époque, la liquidation judiciaire a entraîné l'impossibilité pour le mandataire de verser les sommes prévues aux

anciens salariés (environ 120 d'entre eux sont concernés). Contrairement à leurs engagements, les dirigeants de l'entreprise n'avaient en effet pas provisionné les retraites. S'agissant d'une question soulevée à plusieurs reprises par des parlementaires ces dernières années et compte tenu du risque de perte de confiance de toutes celles et ceux qui cotisent en complément des régimes obligatoires, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole

7279. – 18 octobre 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole et la pérennité du dispositif d'exonération pour les employeurs saisonniers. Le 19 septembre 2018, le Premier ministre a annoncé la décision de supprimer le dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE) qui prévoyait un allègement des charges patronales sur l'emploi saisonnier. Ce dispositif bénéficiait essentiellement aux travailleurs agricoles et sa suppression devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans le département de l'Allier, les travailleurs saisonniers représentent 10 % de la masse salariale agricole. Ils sont un chaînon essentiel du bon fonctionnement de l'économie agricole et la mesure de suppression du dispositif TODE fragiliserait durablement notre modèle économique local. La suppression du dispositif TODE équivaut à une hausse des charges de plusieurs dizaines de millions d'euros pour les employeurs de chaque département agricole, ce qui ne peut que conduire à l'arrêt de certaines exploitations. Dans la perspective d'une éventuelle suppression du dispositif TODE, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'emploi saisonnier au niveau local et comment le Gouvernement entend assurer la convergence sociale et fiscale du modèle agricole français au niveau européen.

Frais bancaires abusifs

7298. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des frais bancaires abusifs. En effet, une étude réalisée par une association de défense des consommateurs et l'union nationale des associations familiales (Unaf) publiée fin septembre 2018 révèle la mise en place d'un système de facturation sur les découverts qualifié d'abusif à l'encontre des clients les plus fragiles. Cette pratique consiste à appliquer des frais bancaires en cas de dépassement, sur toutes les opérations de la journée, y compris celles d'avant ledit dépassement. La réticence des établissements bancaires à promouvoir et à proposer l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées est également dénoncée. Cette accumulation de frais d'incident, qui représentent 6,5 milliards d'euros par an, aggrave la situation des personnes déjà en difficulté. Les alertes lancées il y a un an dans une étude réalisée par ces mêmes organismes et les mesures prises suite à sa publication ne semblent donc pas suffisantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour parvenir à une meilleure maîtrise des frais bancaires et assurer ainsi la protection des consommateurs, et notamment des plus fragiles.

5248

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7305. – 18 octobre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) concernant le gazole non routier. Cette suppression conduira à une hausse de la fiscalité pour les entreprises françaises de l'ordre de 1 milliard d'euros en 2019. Pour les 8 000 entreprises de travaux publics, dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises (PME) et dont le taux de marge nette (résultat net sur chiffre d'affaires) est de l'ordre de 2 %, en prenant en compte l'impact sur la filière en amont (extraction de matériaux) et l'augmentation conjoncturelle ainsi que structurelle du coût du gazole, l'impact de cette mesure est estimé à plus de 700 millions d'euros, soit l'équivalent de 60 % de leur marge. Par ailleurs, en raison de la hausse des prix pratiqués qu'elle engendrera mécaniquement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette mesure d'économie budgétaire entraînera une baisse significative du volume de travaux publics réalisés par les collectivités locales sur leurs infrastructures (à budget constant), alors que leur entretien est essentiel et qu'il est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur pour les élus ainsi que pour les Français dans leur ensemble. Elle risque également de déséquilibrer économiquement les marchés déjà conclus à un prix fixe et qui n'ont pas encore été réalisés ou qui ne sont pas terminés. En outre, elle introduit une rupture du principe d'égalité entre les entreprises de BTP et celles qui évoluent dans le secteur des travaux agricoles ou paysagers, qui continueront pour leur part à bénéficier du taux réduit de TICPE, mais qui interviennent fréquemment sur des marchés de terrassement ou de voirie. Ainsi, cette décision purement fiscale, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de la moindre concertation préalable avec les opérateurs économiques qu'elle concerne, va mettre en danger de nombreuses entreprises de travaux publics, en

particulier les plus petites, et ralentir les embauches dans ce domaine, qui sort à peine d'une crise sans précédent (2008-2016). Toutefois, selon la fédération des travaux publics, il est encore possible d'éviter les conséquences désastreuses pour les entreprises de ce secteur et les infrastructures de notre pays. C'est pourquoi, elle souhaite ardemment que le taux réduit de la TICPE concernant le gazole non routier soit maintenu pour cette filière, au même titre que pour celle de l'agriculture ou de l'industrie ferroviaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi

7324. – 18 octobre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la suppression de l'allègement du dispositif des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi. Les employeurs saisonniers subiraient une hausse de charges évaluée entre 144 et 178 millions d'euros, alors que le coût du travail saisonnier en France est déjà 27 % plus cher qu'en Allemagne et 20 % plus cher qu'en Espagne. Pour la région Nouvelle Aquitaine, qui serait la plus touchée, une telle décision représenterait 29,5 millions d'euros de pertes. Le secteur viticole, dont notre pays est pourtant si fier, serait le plus sinistré, ce alors qu'il représente 45 % de l'emploi saisonnier et que les exploitants peinent de plus en plus à trouver des travailleurs saisonniers. Aussi, il l'interroge sur la réalité de son intention de supprimer l'allègement de charges sociales pour les travailleurs saisonniers.

Interprétation de la loi du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur

7329. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Savin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** une interprétation de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur afin de savoir si les copropriétés qui en bénéficient pour les services peuvent également en bénéficier pour les assurances. La Cour de cassation a jugé (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 novembre 2015, 14-20.760) que les copropriétés, même gérées par un syndic professionnel, pouvaient bénéficier de l'application de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005. Le jugement précise qu'une copropriété, bien que gérée par un syndic professionnel, ne perd pas son statut de non professionnel et peut donc bénéficier de l'application de la loi. La loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 expose trois possibilités de résilier des contrats : l'article 1^{er} concerne le code de la consommation, l'article 2 le code des assurances et l'article 3 le code de la mutualité. Les copropriétés souhaitant résilier leurs contrats du fait de l'application de cette loi ne peuvent pas le faire aujourd'hui, les assureurs estimant que le jugement de la cour de cassation a été pris sur le fondement de l'article L. 136-1 du code de la consommation. Le jugement ne précise en effet pas que la copropriété peut bénéficier de cette loi en ce qui concerne les assurances. Il apparaît surprenant que la copropriété soit protégée par cette loi pour un contrat de prestation de service et qu'elle ne le soit pas lorsque le contrat est un contrat d'assurance. Cela est d'autant plus important que l'assurance est l'une des charges les plus importantes d'une copropriété. Aussi, il souhaiterait que lui soit précisé si les articles L. 113-15-1 et L. 221-10 s'appliquent ou non pour les copropriétés.

Avenir du site industriel de la fonderie du Poitou

7338. – 18 octobre 2018. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du site industriel de la fonderie du Poitou situé à Ingrandes-sur-Vienne. Cette usine installée en 1976, produisant des carters diesel de voiture pour les marques Renault et Fiat, emploie 416 personnes et est reconnue pour la qualité de sa production. Cependant, en raison d'une démarche d'achat dans d'autres pays tels que l'Espagne ou l'Allemagne de ses clients, notamment la marque Renault, les ventes pour l'année 2018 sont en baisse de près de 500 000 unités. C'est pourquoi le comité d'entreprise de la fonderie du Poitou a décidé, vendredi 5 octobre 2018, de procéder à 103 licenciements, à 85 reclassements et de mettre fin à l'équipe de nuit, impliquant une perte nette de pouvoir d'achat de l'ordre de 30 % pour les ouvriers concernés. Sans évolution de la situation et relocalisation de l'approvisionnement dans cette usine, cette entreprise sera amenée à disparaître d'ici à cinq ans. L'État possédant 15 % de l'entreprise Renault, il aimerait savoir quelles sont les actions prévues pour sauvegarder l'avenir de ce site, notamment en intervenant sur les modalités d'approvisionnement en son sein ainsi que sur l'accompagnement d'une nécessaire reconversion de l'activité de l'entreprise au regard de l'avenir de la filière diesel compte tenu de son impact sur l'environnement.

Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine

7349. – 18 octobre 2018. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de chips quant au paiement de la taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine. En effet, il apparaît anormal qu'il existe une différence d'application de cette taxe sur les produits chips entre un fabricant français et un importateur vendant ses produits en France. Il s'avère que le fabricant français est triplement pénalisé par rapport à un importateur : il paie la taxe plus tôt (à l'achat de la matière première et non à la vente du produit fini) sur une quantité d'huile plus élevée puisque d'une part il paie la taxe sur de l'huile qui ne sera pas incorporée dans les chips et d'autre part que l'importateur paie la taxe sur une quantité d'huile très inférieure à la réalité. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette taxe sur les huiles, ou, tout au moins, de faire en sorte d'harmoniser l'application de cette taxe sur les produits commercialisés en France pour les fabricant et importateurs en prévoyant un taux forfaitaire identique appliqué aux ventes de chips sur le territoire français.

Inquiétudes pour le service public postal dans le Val-de-Marne

7351. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la qualité du service public postal dans le Val-de-Marne. En effet, depuis plusieurs années, la direction de la Poste ferme des bureaux au niveau national. Dans le Val-de-Marne, cela s'est traduit par quatre fermetures et deux sont à nouveau envisagées. La présence de « points contact » ne peut être une solution satisfaisante. De même, la direction de la Poste réduit les horaires d'ouvertures, et supprime de nombreux postes de guichetiers. À ceci, il faut ajouter d'autres dégradations : des tournées de distribution du courrier qui ne sont plus effectuées, soixante-douze depuis mai 2017 dans trente-trois communes du Val-de-Marne, ce qui augmente les temps d'acheminement du courrier. Tout ceci dégrade considérablement l'offre et la qualité du service rendu aux usagers ainsi que les conditions de travail des agents. Dans le Val-de-Marne, des mobilisations ont eu lieu réunissant des élus de toutes sensibilités politiques, des usagers, des agents pour dénoncer ces décisions et exiger le maintien et le développement de ce service public, essentiel pour les territoires. Aussi, elle lui demande comment il entend intervenir pour stopper ces fermetures et ce recul du service public, afin que le contrat de présence postale soit respecté.

5250

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Maintien des distributeurs automatiques

7311. – 18 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la possible disparition des distributeurs automatiques de billets et ses conséquences pour les territoires ruraux, d'autant plus que certaines banques annoncent la fermeture de plusieurs de leurs agences. Bien que le nombre de paiements en espèces diminue avec la hausse des paiements par carte bancaire et le développement du « sans contact », il est indispensable de maintenir la plupart de ces distributeurs car le paiement en espèces pour les petits achats quotidiens, notamment chez les artisans et commerçants de proximité ainsi que sur les marchés, est toujours très utilisé par les Français. Il souhaite donc connaître les mesures proposées par le Gouvernement pour éviter la fermeture massive de distributeurs automatiques de billets.

ÉDUCATION NATIONALE

Scolarisation des enfants handicapés

7263. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attentes des parents d'élèves qui souhaitent que les enfants handicapés soient scolarisés. En effet, si la scolarisation des enfants handicapés est de droit, la réalité reste trop souvent différente. Un grand nombre de jeunes handicapés n'ont pas de solution d'intégration scolaire, et ne peuvent accéder à l'école pour un temps partiel ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens mis en œuvre à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019, et quelles sont les perspectives proposées aux familles d'enfants handicapés.

Scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs

7271. – 18 octobre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la problématique de la scolarisation des enfants souffrant de troubles cognitifs ou de handicap mental. Il lui indique, qu'il y a un réel manque de places au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dans le premier et le second degré sur le département de l'Aude et notamment à Narbonne. Il lui fait par ailleurs remarquer, par exemple, que des enfants lourdement handicapés, mais sur liste d'attente pour intégrer un institut médico-éducatif (IME) se retrouvent en ULIS, ce qui limite encore plus le nombre de places pour les jeunes auxquels ces structures conviendraient parfaitement. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place afin que le département de l'Aude soit doté de dispositifs ULIS supplémentaires.

Scolarisation des enfants handicapés

7297. – 18 octobre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des milliers d'enfants handicapés qui, en 2018 encore, n'ont pas pu faire leur rentrée, ni en école, ni en établissement spécialisé, faute d'avoir pu obtenir par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire (AVS). En la matière, il est indispensable d'être ambitieux et de faire en sorte qu'à la rentrée prochaine tous les enfants puissent être scolarisés. À défaut de réussir dans d'autres secteurs, ce serait symboliquement très marquant. Il sait que le ministre de l'éducation nationale est particulièrement engagé sur ce sujet de préoccupation pour de très nombreuses familles. Il souhaiterait ainsi savoir s'il ne serait pas pertinent de « libérer les énergies » pour paraphraser le président de la République et permettre aux parents qui ont un enfant en situation de handicap de choisir les écoles indépendantes ou hors contrat et, dans le même temps, de pouvoir bénéficier de l'aide d'un AVS. En outre, il y a le souci des enfants qui bénéficient d'AVS qui sont dans une même classe. Dans le département de l'Orne, une classe compte par exemple trois AVS. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent que l'éducation nationale intervienne pour mieux répartir leur temps de présence. Bien sûr, l'objectif de faire en sorte que tous les enfants handicapés qui en ont besoin bénéficient d'un AVS représente un coût pour la collectivité mais à l'approche du débat sur le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, cet effort marquerait les esprits.

Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire

7320. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les financements annoncés par le Gouvernement pour soutenir les collectivités territoriales dans leurs travaux servant au dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP renforcé (REP +). L'État avait annoncé que des budgets pourraient être débloqués pour éviter que la saturation des capacités d'accueil des bâtiments scolaires soit un obstacle au dédoublement des classes. Ainsi, l'instruction du 30 mai 2018 a incité les préfets de région et de département ainsi que les recteurs à porter « une attention particulière aux demandes de subventions des communes » pour réaliser lesdits travaux. Elle précise que des aides de l'État peuvent être mobilisées, comme la dotation de la politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou encore, pour les territoires ruraux concernés, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Or, outre le fait qu'une majorité de communes concernées n'aient pas été informées de ces possibilités de soutien financier, il semblerait que, lorsque lesdits crédits sont alloués, ils restent bien en deçà des 20 % de prise en charge évoqués par l'État. Alors que de nombreuses communes assument le coût de cette mesure – décidée unilatéralement – sur leurs fonds propres et, donc, au détriment d'autres projets ou d'autres travaux, il lui demande de quelle manière il entend remédier à ce constat et débloquent les aides annoncées.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

7346. – 18 octobre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité nationale : le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Pourtant, un mois après la rentrée scolaire, les parents d'enfants en situation de handicap se retrouvent une fois encore confrontés à des difficultés : manque crucial d'auxiliaires de vie scolaire, ou encore manque de places dans les établissements spécialisés. Aujourd'hui de nombreux enfants et adolescents en situation de handicap n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps très court à l'école ou figurent sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Les associations dénoncent un manque de moyens humains et

financiers. Au regard de ces éléments, et compte tenu de l'urgence dans laquelle ces enfants et jeunes se trouvent, elle lui demande quels sont les véritables leviers qui seront actionnés en priorité, par le Gouvernement, pour que, enfin, l'éducation en France soit accessible à tout les enfants, quel que soit leur handicap.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient

7287. – 18 octobre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la fermeture de « Moments pour Elles », lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences conjugales à Lorient, en novembre 2017, faute de financements suffisants. Ouverte trois-demies journées par semaine, cette structure a accompagné une centaine de femmes par an de 2015 à fin 2017 : un accompagnement juridique, psychologique et social spécialisé, anonyme et gratuit était mis à leur disposition et permettait de faciliter leurs démarches. La fermeture de cet accueil de jour complexifie largement le parcours des femmes victimes de violences, déjà fortement fragilisées : désormais, seule une permanence juridique ouverte une journée par semaine demeure à Lorient ; pour un accompagnement psychologique, les femmes doivent se tourner vers des consultations payantes et non-remboursées des psychologues libéraux ou dans les centres médico-psychologiques dont les délais de prise en charge sont très longs ; l'accompagnement social est quant à lui inexistant. La situation lorientaise n'est malheureusement pas un cas isolé : à Boulogne-Billancourt, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) a fermé ses portes au bout de 45 ans ; à Saint-Denis l'existence de la Maison des femmes est menacée faute de financements pérennes ; à Lille, l'association Echappées a dû organiser un appel aux dons pour finaliser son budget et éviter la fermeture. Pourtant, le nombre de femmes victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur actuel ou ancien conjoint ne faiblit pas en France : en 2016, 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou leur ancien conjoint, soit une tous les trois jours ! Vingt-cinq enfants mineurs sont décédés, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences conjugales. En dépit des mesures mises en œuvre ces dernières années pour éradiquer ce fléau, force est de constater que trop souvent encore, les femmes n'osent pas consulter les professionnels à même de les écouter, de les accompagner et de les secourir. Face à la complexité de ces situations tant d'un point de vue psychologique qu'organisationnel et financier, la fermeture d'un lieu d'accueil de proximité pour ces femmes victimes de violences ne peut qu'entraver encore davantage leur démarche. À l'heure où le président de la République s'est engagé à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause de son quinquennat, l'absence de réaction des pouvoirs publics face à ces nombreuses fermetures de lieux apparaît pour le moins paradoxale. À la suite de la tribune récemment publiée dans la presse et de la pétition qu'elle a initiée, la secrétaire d'État a annoncé un plan comportant cinq mesures pour lutter plus efficacement contre les violences conjugales. Il est regrettable qu'aucune aide financière aux lieux d'accueil de proximité menacés financièrement ne soit évoquée. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que le 5^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur depuis 2017, prévoit de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation tout comme les accueils de jour et le maillage territorial pour les victimes de violences au sein du couple. Il semble que la politique en vigueur et les moyens qui y sont alloués ne soient pas à la hauteur de ce défi que notre société doit relever. À l'heure où la parole des femmes semble se libérer, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de déployer tous les dispositifs nécessaires à leur accompagnement. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser le maintien des lieux d'accueil de proximité des femmes victimes de violences.

Baisse annoncée des subventions allouées au groupement d'intérêt public enfance en danger

7340. – 18 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la baisse annoncée des subventions du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) et notamment du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, le 119 - « allô enfance en danger ». La mission d'intérêt général du GIPED ainsi que l'efficacité de ses actions sont reconnues de tous. « Allô enfance en danger » reçoit plus de mille appels par jour et compte un appel vers un service de première urgence tous les deux jours pour des situations de danger grave ou imminent sur un enfant. La structure a, depuis sa création, permis à 375 000 enfants d'être pris en charge et aidés. Le GIPED, qui a déjà dû faire face à une baisse budgétaire de 7 % imposée par l'État, prévoit pour l'année 2019 un déficit d'au moins 375 000 euros. Une telle situation aura donc nécessairement un impact négatif sur la qualité des missions de protection de l'enfance du groupement. Or, le GIPED envisage d'ores et déjà de supprimer un

certain nombre de postes et s'inquiète de la détérioration des conditions de travail de son personnel. Il est capital que la protection de l'enfance ne souffre pas de coupe budgétaire. Pour ce faire, le GIPED a besoin de moyens stables afin de continuer à assurer la protection des mineurs victimes et de maintenir la qualité de travail du personnel. Alors que la Gouvernement s'était engagé, dans la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, à garantir une meilleure protection des mineurs victimes, elle lui demande de s'engager à maintenir le budget du GIPED à un niveau qui puisse, a minima, garantir sa pérennité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Financement français d'organisations non gouvernementales promouvant la violence et l'antisémitisme

7281. – 18 octobre 2018. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le financement français d'organisations non gouvernementales (ONG) promouvant la violence et l'antisémitisme. La ville de Grenoble a accueilli la première université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens du 22 au 26 août 2018. Cet événement était notamment organisé par quelque soixante-dix organisations dont la campagne « boycott désinvestissement sanctions » (BDS). La campagne BDS y a notamment présenté différentes actions en cours contre les « banques françaises ayant des liens avec des banques et entreprises israéliennes acteurs de la colonisation, entreprises du secteur des transports publics engagées dans des projets renforçant la colonisation à Jérusalem-est, distributeurs de produits des colonies ». Il s'étonne par là-même qu'un tel événement ait pu recevoir le soutien remarqué de l'agence française de développement (AFD). Dans le même sens, au début de l'année 2017, l'association radicale « union juive française pour la paix » (UJFP) s'est vu attribuer plusieurs dizaines de milliers d'euros d'aides publiques en provenance du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) dans le cadre d'un programme dit de « lutte contre les discriminations ». La prévention et la lutte contre les discriminations font en effet partie de prérogatives centrales du CGET. Il regrette toutefois que ces fonds publics, émanant d'un opérateur de l'État chargé d'une mission de service public, aient été détournés de leur objectif initial. L'UJFP a en effet préféré utiliser cette subvention publique afin de participer à la production de clips vidéos violents accusant la France de racisme d'État et manifestant la sympathie et la complaisance de l'UJFP pour les tenants de l'islamisme radical. Le CGET a par conséquent demandé que son logo soit retiré du site web de l'UJFP, engageant dans le même temps une procédure de recouvrement auprès de l'UJFP en février 2018. Il souhaite donc savoir comment et par quels moyens le Gouvernement entend veiller à ce que les opérateurs de l'État et les institutions financières publiques consacrent leurs moyens à leurs véritables missions et éviter que l'argent public finance des activités promouvant la violence et l'antisémitisme.

Moyens du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

7299. – 18 octobre 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application effective des conventions bilatérales de sécurité sociale. À ce jour, la France a signé avec une quarantaine de pays des accords juridiques visant à coordonner les législations de sécurité sociale et ainsi garantir un maximum de droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Après signature, ces conventions sont alors ratifiées par les Parlements des deux pays pour mise en application. Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) est, en France, l'organisme chargé de contribuer à la bonne application de ces instruments juridiques, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de sécurité sociale. Il semble cependant que l'application des dispositions de ces conventions n'en reste pas moins lente et erratique. Ainsi très récemment, une centaine de pensionnés français de l'éducation nationale résidant en Tunisie se sont vu notifier la radiation de leur mutuelle française en application de la convention franco-tunisienne, ratifiée quinze ans plus tôt, laissant ces assurés dans une situation difficile pour la recherche d'une couverture alternative. Elle l'interroge donc pour connaître les moyens humains et financiers confiés au CLEISS pour assurer pleinement sa mission d'information auprès des personnes en mobilité internationale quant à leurs droits en matière de protection sociale.

Situation des ressortissants du Sahara occidental

7313. – 18 octobre 2018. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants du Sahara occidental. Le conflit du Sahara occidental, territoire situé entre le Maroc, l'Algérie au nord-est et la Mauritanie à l'est et au sud, oppose cette ancienne colonie espagnole au Maroc depuis que le front Polisario l'a déclarée indépendante en 1976 sous le nom de République

arabe sahraoui démocratique, avec le soutien de l'Algérie. Les forces marocaines et algériennes s'y affrontent entre fin 1975 et 1976, faisant des dizaines de milliers de réfugiés en Algérie. La guerre d'embuscade avec le front Polisario prend fin en 1991. Le Maroc contrôle et administre environ 80 % du territoire, tandis que le front Polisario en contrôle 20 % laissé par le Maroc derrière une longue ceinture de sécurité, le « mur marocain ». Le statut final du Sahara occidental, qui figure toujours sur la liste des « territoires non autonomes » de l'organisation des Nations unies (ONU), reste à déterminer. Cette indétermination fait qu'environ 170 000 Sahraouis vivent dans des conditions plus que précaires dans les camps de réfugiés situés autour de Tindouf dans le sud de l'Algérie. Cette situation a des conséquences directes sur notre territoire métropolitain. Nombre de ressortissants sahraouis ont, au cours de ces dernières années, gagné le sud-ouest de la France et notamment Bordeaux, où leur sort n'est guère plus enviable que dans les camps de Tindouf. Sans statut, sans reconnaissance, sans considération, les Sahraouis voient leurs demandes d'asile ou de statut de réfugié presque systématiquement rejetées. S'ils sont « dublinés », ils sont renvoyés vers un pays « inconnu » ou vers « le Sahara », voire sans fixation d'un quelconque pays de destination. Elle souhaite connaître la position de la France dans l'application du droit international au Sahara occidental. Elle lui demande aussi quelles solutions propose le Gouvernement afin que les demandes d'asile ou de statut de réfugié déposées par des ressortissants sahraouis puissent être traitées dans des délais décents et avec plus de bienveillance tant que la situation de leur territoire restera dans l'impasse.

Répartition des sièges au Parlement européen

7333. – 18 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit qu'au sein du Parlement européen, le nombre de sièges attribués à chaque État est fixé de façon « dégressivement proportionnelle » par rapport à la population. Cette disposition a été ensuite appliquée de manière excessive par le Conseil européen du 28 juin 2013 puisque la répartition est beaucoup plus dégressive que proportionnelle. Ainsi, un électeur de Malte est douze fois mieux représenté dans le Parlement européen actuel qu'un électeur français ou allemand (les six députés maltais représentent chacun seulement 69 352 habitants alors que chacun des soixante-quatorze députés français représente 883 756 habitants). De ce fait, dans l'actuel Parlement européen, les pays les moins importants détiennent la majorité des sièges alors qu'ils ne représentent que 37,6 % de la population de l'Union européenne. Manifestement, une telle distorsion est incompatible avec les principes les plus élémentaires de la démocratie. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà constaté la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (arrêt du 30 juin 2009), laquelle avait estimé que le principe d'égalité entre les citoyens (un homme-une voix) n'est pas respecté. La Cour constate notamment que les inégalités de représentation sont considérables et qu'il « est possible qu'une minorité de citoyens dispose d'une majorité de députés et agisse contre la volonté politique de la majorité des citoyens de l'Union ». En France, l'actuel gouvernement se targue de donner des leçons de démocratie à d'autres pays européens où le gouvernement est pourtant élu de manière parfaitement démocratique. Il lui demande si au lieu de formuler de telles critiques infondées, la France ne pourrait pas exiger la mise en œuvre d'une redistribution réellement démocratique des sièges entre les États membres. C'est-à-dire une redistribution directement proportionnelle à la population, sous réserve bien entendu que chaque pays, y compris les plus petits, dispose d'au moins un siège.

5254

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Lutte contre les propriétés non entretenues

7239. – 18 octobre 2018. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème posé dans les communes par les propriétés non entretenues par leur propriétaire, et en particulier la différence des solutions juridiques offertes aux maires selon que la parcelle concernée est bâtie ou non. L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cet article ne s'applique donc pas aux parcelles en état d'abandon sur lesquelles est édifié un bâtiment. Et dans l'hypothèse où l'état dudit bâtiment ne menace pas la sécurité publique, il n'y a aucune alternative. Les élus locaux sont conscients que l'application de

dispositifs comme celui de l'article L. 2213-25 doit rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrain non entretenu ne font l'objet d'aucun début de définition par la loi et qu'il faut souvent s'en remettre aux juridictions. Elle lui demande s'il peut être envisagé de renforcer les pouvoirs des maires pour faire cesser de telles nuisances en leur permettant par exemple d'accéder à une procédure de référé d'urgence ou de disposer d'un autre moyen d'action pour faire face à l'attitude de propriétaires indéclicats et récalcitrants.

JUSTICE

Régression du travail dans les prisons

7250. – 18 octobre 2018. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03547 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Régression du travail dans les prisons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en compte du phénomène de sidération psychique pour déterminer la présomption de viol

7262. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène de sidération psychique et son éventuelle prise en compte pour déterminer la présomption d'un viol plutôt que d'une agression sexuelle. La sidération psychique se manifeste par un état de stupeur émotive dans lequel le sujet, figé, inerte, donne l'impression d'une perte de connaissance ou réalise un aspect catatonique par son importante rigidité, voire pseudoparkinsonien du fait des tremblements associés. Un acte violent, soudain, en est la cause. De nombreux travaux analysent cet état lors de conflits armés, de violences subies comme une agression sexuelle ou un viol. Se manifestant notamment par une inertie musculaire, la victime donne l'impression de ne pas s'opposer à ce qui lui arrive, non par choix, mais parce qu'elle ne réagit plus. De ce fait, et parce que ce phénomène est mal connu notamment des forces de l'ordre et de la justice, certaines victimes en état de sidération psychique au moment des faits ont bien des difficultés à décrire ce qui c'est passé, et à comprendre pourquoi elles n'ont pu réagir. Leur plainte peut même souvent rester sans suite du fait d'une absence d'indice laissant penser à un acte non consenti. Des éléments pourraient laisser penser selon certains spécialistes, dont des neuropsychologues, que des traces puissent physiquement exister. Plus généralement, il serait souhaitable de mieux connaître ce phénomène par des travaux de recherche médicale, qu'il soit expertisé lors d'actes sexuels non consentis, de sensibiliser les forces de l'ordre et la justice à ces causes et à leurs manifestations et qu'une victime puisse déposer plainte pour viol et que ce dernier soit reconnu. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet, qui relève de la santé, de la police et de la justice.

5255

PERSONNES HANDICAPÉES

Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles

7253. – 18 octobre 2018. – M. Arnaud Bazin rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 05266 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural

7249. – 18 octobre 2018. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural. En effet, 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire est indispensable et 64 % estiment essentiel de disposer immédiatement des médicaments prescrits par leur médecin. Or, 48 % des Français n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les

commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent la couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français puisse disposer rapidement de médicaments en cas de besoin. L'égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre dans certains territoires, notamment ruraux. Dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de déserts médicaux, les pharmacies sont souvent le service de santé de premier recours. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Violences contre les médecins

7251. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04393 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Violences contre les médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les maladies nosocomiales

7252. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05519 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Lutte contre les maladies nosocomiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la profession d'infirmier

7258. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état d'avancement des négociations conventionnelles entre le Gouvernement et la profession d'infirmier, alors que se joue dans les prochaines semaines l'avenir du système de santé de notre pays. Les 120 000 infirmiers libéraux constituent en France la première offre de soins de ville et réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers, en étant présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Lors des négociations conventionnelles infirmières, les trois principales organisations syndicales, la fédération nationale des infirmiers (FNI), le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (SNIIL) et convergence infirmière, ont considéré que les propositions qui leur étaient soumises par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et son directeur étaient largement insuffisantes, de même que l'enveloppe financière prévue pour répondre aux enjeux du « virage ambulatoire », qui vise à la fois à délivrer de meilleurs soins et à diminuer leur coût. Face à cette situation, les syndicats ont décidé de quitter, depuis le 11 juillet 2018, la table des négociations. Il lui demande donc, au regard de cette situation sensible, de lui indiquer si des discussions ont pu reprendre et dans l'affirmative quelles sont les évolutions possibles de ce dossier.

Prestataires de santé à domicile

7260. – 18 octobre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile – PSAD – à la suite de l'annonce d'un objectif de 150 millions d'euros d'économies à fournir par ce secteur, en 2019. Les PSAD interviennent sur prescription médicale et contribuent à ce que plus de deux millions de patients puissent suivre leur traitement chez eux comme ils le souhaitent. Cette organisation représente une économie notoire pour l'organisation de la santé. Les PSAD n'ont aucune maîtrise sur la croissance des dépenses résultant exclusivement du vieillissement de la population, de la mise en œuvre du virage ambulatoire, de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques et d'un meilleur diagnostic de certaines pathologies. Les PSAD ont déjà considérablement contribué à la maîtrise des dépenses de santé, tout en maintenant un niveau de service de qualité. L'objectif pour 2019 de réaliser 150 millions d'euros d'économies met en péril le métier de santé à domicile en ce qu'il conduira à la destruction de milliers d'emplois et à la perte d'investissements. Cette décision est en totale contradiction avec les objectifs du plan « Ma santé 2022 » qui prévoit d'accroître les prises en charge à domicile et le chantier « grand âge et autonomie ». Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et d'ouvrir une concertation avec les acteurs concernés afin que l'effort demandé soit proportionné et soutenable.

Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma

7268. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les machines, qui se sont avérées défectueuses, utilisées pour les transfusions sanguines notamment par l'établissement

français du sang (EFS). En effet, après plusieurs signalements, 300 machines fabriquées par la multinationale américaine Haemonetics ont été finalement retirées en septembre 2018 au nom du principe de précaution. Mais ce retrait est très tardif puisque des lanceurs d'alerte s'étaient inquiétés, dès 2015, de possibles dangers de contamination du plasma et des plaquettes collectées, par des particules éventuellement cancéreuses. Lors d'un contrôle en août 2018, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a fait état d'une « multitude de particules noires visibles à l'œil nu » à l'intérieur de la machine et de la poche de plasma, « de quantité, de taille et d'aspect inhabituels ». Ces faits sont graves et une plainte a été déposée pour mise en danger d'autrui et tromperie aggravée. La justice devra déterminer la part de responsabilité de toute la chaîne sanitaire. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que la parole des lanceurs d'alerte soit mieux prise en compte afin d'accélérer les décisions sanitaires qui s'imposent. La France est encore profondément marquée par le scandale du sang contaminé des années 1980, cette question de santé publique mérite la plus grande vigilance.

Délivrance des appareillages de série

7269. – 18 octobre 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série par les orthopédistes-orthésistes. Cette délivrance est réservée aux orthopédistes-orthésistes, orthoprothésistes ou à un pharmacien diplômé. Cependant, l'assurance maladie a instauré, depuis plus de 10 ans, un moratoire afin de rembourser les prothèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Compte-tenu de l'incidence de tels appareillages, la présence de professionnels de santé qualifiés pour la délivrance de ceux-ci est indispensable. Des solutions de mise en conformité existent et des propositions ont été faites par les professionnels qualifiés, cependant, aucune réponse satisfaisante n'a été formulée depuis dix ans. Il lui demande si elle entend faire respecter la réglementation pour la protection des patients et imposer enfin la délivrance des appareillages de série par des professionnels de santé qualifiés.

Renoncement des patients à se faire soigner

7273. – 18 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que de nombreux Français renoncent à se faire soigner. La proportion aurait atteint près d'un citoyen sur trois au cours des douze derniers mois. Selon une récente étude, il apparaît qu'un budget avoisinant 914 euros est nécessaire pour les Français âgés de 50 ans et plus. Toutefois, près d'un Français sur cinq a connu des difficultés à payer ses frais de santé au cours de l'année qui vient de s'écouler. Dans l'Aisne, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a mis en place un dispositif de lutte contre le renoncement aux soins. Les soins dentaires et ophtalmologiques figurent parmi les postes de renoncement mais également certaines visites chez le médecin généraliste, ce qui n'est pas sans poser de sérieuses difficultés, notamment en matière de dépistage. Il souhaiterait connaître à quelle échéance ce dispositif sera étendu sur la totalité du territoire et quelles mesures elle préconise pour assurer à nos concitoyens un suivi médical et dentaire effectif.

Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes

7274. – 18 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes. Selon une étude du service statistique du ministère de la santé (direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques - Drees), il faut attendre quatre-vingts jours en moyenne avant d'obtenir une date de consultation chez un ophtalmologiste, soixante et un jours en moyenne chez un dermatologue, cinquante jours chez un cardiologue, un mois et demi chez un gynécologue et un rhumatologue, un mois chez un chirurgien-dentiste et trois semaines chez un pédiatre ou un radiologue. La situation varie selon les zones d'habitation, le délai d'attente chez un ophtalmologiste étant de vingt-neuf jours à Paris, contre soixante et onze jours en zones rurales, il en résulte immanquablement une rupture d'égalité à l'accès aux soins. Dans son rapport annuel sur la sécurité sociale, la Cour des comptes a noté que la densité de ces spécialistes allait s'éroder de 20 % d'ici 2030 et recommandé de réorganiser la filière des soins visuels, en élargissant la délégation de tâches aux orthoptistes et aux opticiens, ce qui suscite des réserves notamment eu égard à la complexité du diagnostic médical. Il lui demande quelles pistes elle entend préconiser, comme l'augmentation du nombre de diplômés, étant précisé que cet allongement de délais est anxiogène pour les patients qui n'ont pas besoin de transformer leurs parcours de soins en parcours du combattant.

Aide à domicile

7278. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des acteurs du lien social et du monde de la santé que sont les hommes et les femmes qui exercent la profession d'aide à domicile. Intervenant auprès de personnes dépendantes, âgées ou handicapées, pour lesquelles il convient d'assurer, chaque jour, les tâches indispensables à un maintien à domicile, ces hommes et ces femmes ne ménagent pas leurs efforts pour exercer au mieux leur profession. Leur engagement est d'autant plus remarquable que leur salaire mensuel moyen ne dépasse généralement pas les 1 000 euros. Aujourd'hui, tous demandent - à juste titre - une revalorisation de leur profession - qu'ils ont choisi et qu'ils aiment - et une amélioration de leurs conditions matérielles qui se traduirait par une juste rémunération de leur travail. Toutes les mesures prises en ce sens permettraient d'attirer nombre de candidats que l'emploi d'aide à domicile pourrait intéresser alors même que, précisément dans ce domaine, la demande explose et que de nombreux emplois restent désespérément vacants. Aussi, il aimerait savoir quand le Gouvernement mobilisera les moyens nécessaires afin que ces hommes et ces femmes, particulièrement méritants, obtiennent pleine et entière satisfaction quant à leurs bien légitimes revendications.

Distribution du Sinemet

7282. – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la distribution du médicament dénommé Sinemet. Le Sinemet est le traitement de base de la maladie de Parkinson. La mise en conformité des chaînes de production d'un des trois laboratoires, MSD, qui le fabriquent dans le monde fait craindre une pénurie de longue durée. Dans le Nord-Pas-de-Calais particulièrement touché par cette maladie invalidante, les quelque 12 000 patients et leurs entourages sont plus que préoccupés. Il a été en effet annoncé que ce médicament d'intérêt thérapeutique majeur devrait être en rupture de stock jusqu'en mars. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures que le ministère de la santé entend prendre afin de remédier à la pénurie du Sinemet, médicament indispensable dans le traitement des personnes atteintes de la maladie de Parkinson.

Recrudescence du nombre de noyades

7286. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte hausse des cas de noyades en 2018. Santé publique France soulignait récemment qu'entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018 la France a enregistré 2 255 noyades. Les incidents de type noyades suivis d'une prise en charge hospitalière ont donc doublé par rapport à l'été 2015 (1 092). Cette augmentation s'expliquerait notamment par des conditions climatiques en termes de température et d'ensoleillement particulièrement favorables à la baignade. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions envisagées par le Gouvernement afin de prévenir les noyades et les accidents liés aux baignades et sports nautiques.

Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers

7288. – 18 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de réserver le traitement par chirurgie de certaines tumeurs, comme celles de l'œsophage, du sein ou de l'ovaire, à des établissements experts afin de garantir la qualité des soins aux malades, et donner ainsi une meilleure chance de survie aux patients. Interrogée sur l'opportunité de fermer certains services de chirurgie devant le grand jury RTL-Le Monde, elle a rappelé que « quand on ne fait pas souvent certains actes chirurgicaux, on les fait mal ». Elle a notamment cité le cas de la chirurgie du cancer de l'ovaire, indiquant que c'est une activité qui devrait être soumise à un seuil. Cela reviendrait à interdire à certains services hospitaliers trop peu actifs dans ce domaine de continuer à prendre en charge des patientes. Si plusieurs spécialités de chirurgie oncologique sont concernées, celle du cancer de l'ovaire est un exemple particulièrement parlant quant à la nécessité de regrouper certaines opérations dans des centres spécialisés. Il s'agit en effet d'une chirurgie très complexe, car les tumeurs de l'ovaire se développent souvent en toute discrétion, sans causer de symptômes particuliers, et sont donc généralement découvertes au stade métastatique. En effet, selon les derniers chiffres disponibles, 62 % des 6 000 patientes opérées en 2017 d'une tumeur à l'ovaire l'ont encore été dans des centres trop peu spécialisés réalisant moins de 20 interventions de ce type chaque année, dont 35 % dans des centres n'en faisant même pas 10 par an. Au total, sur les 568 hôpitaux publics ou cliniques privées qui continuent à prendre en charge des femmes atteintes de cancers de l'ovaire en France, seuls 37 atteignent ou dépassent le volume recommandé par la Société

européenne de gynécologie oncologique qui recommande un volume minimal annuel de 20 opérations par établissement et de 10 par chirurgien. Ainsi, en cas de pratique insuffisante, le risque est beaucoup plus grand que le chirurgien, trop peu expérimenté, ne parvienne à retirer tous les tissus cancéreux, avec l'assurance d'une récurrence rapide, ou pire, que des femmes prises en charge dans ces centres trop peu spécialisés soient déclarées inopérables par les équipes en place, faute de l'expertise nécessaire pour ce type d'opération. Cet état des lieux est le même pour les tumeurs touchant d'autres organes très sensibles, tels le pancréas, l'œsophage, le foie, le rectum ou le poumon, comme l'attestent des études européennes très préoccupantes. Les exemples étrangers montrent pourtant que les malades auraient tout à gagner à un regroupement des opérations sur un nombre plus réduit d'hôpitaux. Au Danemark, le nombre de centres autorisés à pratiquer la chirurgie du cancer de l'ovaire est passé de 22 établissements en 2005 à cinq aujourd'hui, avec une nette amélioration de la survie des patientes, passée de 45 % à 68 % des malades encore en vie au bout d'un an pour les stades les plus avancés de la maladie. En Allemagne, au Royaume-Uni, en Norvège ou encore en Suède, la centralisation des opérations sur un nombre réduit d'hôpitaux a donné les mêmes résultats. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles actions en ce sens sont ou seront menées, afin d'atteindre un niveau de survie des patientes équivalent à ceux des pays étrangers. Il souhaite également connaître les possibilités offertes aux patients quant à une meilleure visibilité sur la spécialisation des différents hôpitaux ou cliniques dans leur recherche d'un établissement pour être opérés.

Diffusion du dispositif directives anticipées

7289. – 18 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les directives anticipées, et plus particulièrement sur le degré de connaissance de ce dispositif par la population. Selon une étude de « Hdoc. Documents hospitaliers » en 2017, soit plus d'un an après le vote de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et la publication du décret n° 2016-1067 du 3 août 2016, « 99 % des établissements de santé publics, 30 centres hospitaliers universitaires (CHU) et régionaux (CHR) sur 32 et 12 établissements sur 107 du premier groupe de santé privé n'avaient pas réactualisé les informations relatives à la fin de vie et les directives anticipées sur leurs sites internet. Aussi, beaucoup d'établissements de santé indiquaient encore une information dissuasive ». Qu'en est-il aujourd'hui de la réactualisation des informations et de la communication sur les droits ouverts par la loi du 2 février 2016 ? De plus, selon un sondage Ifop-Alliance Vita publié en Octobre 2017, 14 % des Français ont rédigé des directives anticipées en prévision de leur fin de vie. Un chiffre qui peut sembler maigre mais qui marque une avancée considérable puisqu'on estimait jusqu'à aujourd'hui, qu'environ 2,5 % seulement des Français avaient ainsi exprimé leurs souhaits. Cela ne doit cependant pas occulter le fait que ceux qui n'ont pas pris cette initiative ignorent, bien souvent, qu'elle existe : c'est d'ailleurs l'argument invoqué par les 42 % de personnes dans ce cas de figure. Les associations, quelle que soit leur position idéologique sur le sujet, plaident, pour que la connaissance de ce dispositif progresse. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (ex-Observatoire national de la fin de vie) a, quant à lui, organisé depuis mars 2017 des soirées dans toute la France pour informer le grand public sur les directives anticipées. Le ministère chargé de la santé propose également, en ligne, un modèle de directive dans un document expliquant la démarche. Dans notre société où la mort est devenue totalement taboue, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à la demande des associations et porter à la connaissance du plus grand nombre l'existence de ce dispositif.

Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits

7292. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement quant à l'inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel à 5 g/jour pour chaque catégorie de produits. Le rapport n° 1266 (Assemblée nationale, XV^e législature) publié par la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle mettait le doigt sur l'échec des industriels et autres acteurs de la filière alimentaire à tenir leurs promesses et engagements volontaires en la matière. Dans son rapport final, la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle en vient en effet à conclure que l'alimentation d'origine industrielle reste trop salée. L'exemple de la boulangerie est quant à lui mis en exergue pour illustrer les limites dans la capacité des acteurs de la filière alimentaire à tenir leurs engagements. Cette filière s'était en effet engagée en 2002 à réduire le taux de sel dans le pain de 24 grammes de sel par kilogramme de farine à 18 g/kg farine en cinq ans. La commission d'enquête relève toutefois que « l'objectif n'a jamais été atteint au point qu'un nouvel engagement a été pris en 2015 pour 19 g/kg farine. Même résultat : en 2017 seuls 30 % des boulangers respectent ce taux ». L'exemple de cette filière souligne les difficultés qu'ont les acteurs de la filière à agir seuls au risque de voir leurs clients « se détourner vers un concurrent moins exigeant ou moins vertueux, suite à une perte de goût ou de plaisir ressenti ». Dans le même sens, il est constaté que l'industrie agroalimentaire ne respecte pas les préconisations

sanitaires de l'ancien deuxième plan national nutrition santé alors même que vient d'être produit le quatrième plan national nutrition santé. Il appartient donc au législateur d'établir un cadre clair. L'une des proposition phares de la commission d'enquête est par conséquent de définir dans la loi un objectif quantifié de baisse de sel à 5g/jour pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Face aux limites évidentes propres à la politique des engagements volontaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à l'inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel à 5g/jour pour chaque catégorie de produits.

Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits

7295. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement quant à l'inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre à 25 g/jour pour chaque catégorie de produits. Le rapport n° 1266 (Assemblée nationale, XV^e législature) publié par la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle mettait récemment le doigt sur l'échec des industriels et autres acteurs de la filière alimentaire à tenir leurs promesses et engagements volontaires en la matière. Dans son rapport final, la commission d'enquête sur l'alimentation industrielle en vient en effet à conclure que l'alimentation d'origine industrielle reste trop sucrée. Il est par ailleurs constaté que l'industrie agroalimentaire ne respecte pas les préconisations sanitaires de l'ancien deuxième plan national nutrition santé alors même que vient d'être produit le quatrième plan national nutrition santé. Il appartient donc au législateur d'établir un cadre clair. L'une des proposition phares de la commission d'enquête est par conséquent de définir par la loi un objectif quantifié de baisse de sucre à 5 g/jour pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Face aux limites évidentes propres à la politique des engagements volontaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à l'inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre à 25 g/jour pour chaque catégorie de produits.

Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite

7296. – 18 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que depuis une réforme récente, toute personne qui perçoit une pension de retraite et qui conserve une activité quelconque ne peut plus accumuler de points de retraite au titre de cette activité. Elle lui demande si cette disposition est applicable aux cotisations de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des élus locaux et si oui ou si non, quel est le fondement juridique de la solution appliquée.

Réforme du financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

7306. – 18 octobre 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui met en place une taxe pour la première fois les personnes majeures vulnérables bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) et ce, dès le premier euro. L'objectif d'une telle mesure est uniquement comptable et frappera de plein fouet les personnes les plus fragiles. La parution de ce décret intervient alors qu'une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le coût des mesures de protection en vue de proposer une réforme réfléchie. En clair, le décret prévoit un nouveau barème pour les frais laissés à la charge des personnes sous tutelle et curatelle. Le montant des frais sera dorénavant calculé sur la totalité des revenus et non seulement sur la part excédant l'allocation adulte handicapé (AAH). C'est la suppression pure et simple de la franchise accordée aux personnes les plus en difficulté tout en remettant en cause le bon accompagnement de ces personnes par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les représentants de ces derniers, les associations familiales et des personnes handicapées se sont légitimement élevés contre cette mesure inique à l'égard des personnes les plus vulnérables. L'impératif budgétaire ne peut constituer le seul aiguillon de la décision politique. Cette nouvelle taxation concerne près de 500 000 personnes dont la moitié vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir mesurer l'impact social d'une telle réforme et de surseoir à celle-ci afin de ne pas déstabiliser les ressources de milliers de nos concitoyens et de ne pas accroître la pauvreté de ces personnes déjà en grande précarité.

Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes

7307. – 18 octobre 2018. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master comme niveau de validation universitaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Depuis 2013, le diplôme de kinésithérapeute est reconnu au grade de licence. Cependant cette reconnaissance correspondant à 60 crédits d'études européens n'a pas tenu compte de l'année de préparation aux études dans le parcours de formation professionnelle et qui plus est correspond en volume horaire à 5,43 années universitaires. De plus, selon la déclaration de Dublin de 2007, le grade de master est attribué à des professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et de maîtriser les techniques d'évaluation et de conception de ces actes. Cette définition correspond à celle d'une séance de kinésithérapie, telle que précisée par le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Enfin, force est de constater que si la licence forme des professionnels appliquant simplement des techniques, les masseurs-kinésithérapeutes choisissent quant à eux librement leurs actes et leurs techniques après avoir effectué un diagnostic kinésithérapique. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que ces professionnels de santé voient enfin leurs compétences reconnues au grade de master.

Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile

7308. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles mesures gouvernementales qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dans le secteur associatif de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Ces nouvelles mesures prévoient la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) au profit d'un allègement de cotisations patronales de 6 % sur l'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, le système de calcul des exonérations de cotisations sociales mises en place en 1999 ne permet pas de bénéficier de ce nouvel allègement et se traduit par un déficit comptable et une baisse de trésorerie du même montant. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette décision qui pénalise les associations d'aide à domicile, secteur associatif qui reste fragile et connaît toujours des difficultés financières.

Mise en œuvre de la PUMa

7314. – 18 octobre 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2016, avec la protection universelle maladie (PUMa), toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. Cette réforme a permis de nombreuses avancées pour nos concitoyens et plus globalement pour toutes les personnes résidant sur le territoire national. La couverture est en effet aujourd'hui universelle et, quelle que soit sa situation, toute personne est couverte si elle remplit, sauf exception, les critères de résidence. Cette réforme, positive, a posé quelques questions à nos concitoyens résidant à l'étranger, notamment lorsqu'ils prévoyaient de rentrer d'une expatriation ou s'ils étaient pensionnés. Mais des réponses ont été apportées facilitant la compréhension de tous et permettant de résoudre les cas évoqués. Néanmoins il semblerait que la situation des conjoints de détachés pose quelques soucis, certains ayant reçu des courriers de caisses primaires d'assurance maladie leur demandant d'attester de leur résidence sur le territoire national. Dans les courriers reçus cette année, il n'est pas fait référence à l'article L. 160-4 du code de sécurité sociale qui semble pourtant s'appliquer. Celui-ci mentionne en effet que « bénéficient également de la prise en charge des frais de santé lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle en France : 1. Les membres de la famille qui accompagnent les travailleurs détachés temporairement à l'étranger depuis la France pour y exercer une activité professionnelle et qui sont exemptés d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'État de détachement en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen ; ». Ainsi, il lui demande de préciser la nature exacte de la couverture par la PUMa des conjoints de détachés.

Pénurie de médicaments

7316. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui touche actuellement notre pays et que le Sénat, dans le rapport d'information n° 737 du 27 septembre 2018, qualifie de « phénomène de plus en plus préoccupant ». L'indisponibilité des médicaments et vaccins n'est pas un phénomène nouveau mais il concerne désormais et de plus en plus des médicaments de première importance dans notre arsenal thérapeutique, notamment des anticancéreux, des vaccins et des antibiotiques. Outre le fait que la gestion des pénuries déstabilise l'organisation

des soins et génère des coûts humains et financiers élevés, ce phénomène entraîne surtout des pertes de chance pour les patients, notamment en oncologie. Dans ledit rapport du Sénat, il est précisé que près de 40 % des médicaments finis commercialisés dans l'Union européenne proviennent de pays tiers et que 80 % des fabricants de substances pharmaceutiques actives utilisées pour des médicaments disponibles en Europe sont situés en dehors de l'Union. Force est de constater que cette perte d'indépendance sanitaire française et européenne est très préoccupante. Pour remédier à ces pénuries, les sénateurs formulent plusieurs recommandations : relancer une production pharmaceutique de proximité ; instituer un programme public de production et distribution de quelques médicaments essentiels ; mieux responsabiliser les industriels ; faciliter l'exercice professionnel des distributeurs (notamment les pharmaciens) ; ou encore, développer la coopération européenne. Par conséquent, il lui demande si elle entend s'appuyer sur ces propositions afin de pallier les pénuries de médicaments observées et d'assurer l'indépendance sanitaire dont notre pays a besoin.

Inquiétudes des infirmiers libéraux sur l'avenir de la profession

7317. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des trois syndicats représentatifs des infirmiers libéraux qui les ont conduits à quitter le 11 juillet 2018 la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la profession déplore le manque de considération à leur égard et le manque d'intérêt porté à ses propositions. Les syndicats estiment notamment l'enveloppe avancée par l'assurance maladie insuffisante pour faire face aux enjeux de l'ambulatoire. Rappelons que les quelque 120 000 infirmiers libéraux jouent un rôle essentiel dans le système de santé français en réalisant sur une année 780 millions d'actes à destination de 11 millions de patients bénéficiaires. De surcroît, les annonces faites en septembre 2018 par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du système de santé n'ont fait qu'accentuer leurs inquiétudes. S'ils partagent la perspective d'une telle réforme, ils ont le sentiment d'être les oubliés de ce nouveau plan compte tenu du peu de mesures en faveur des soignants. Aussi, alors que débutent les travaux relatifs au projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à leurs attentes.

5262

Devenir du métier d'aide soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à domicile

7318. – 18 octobre 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation relative au métier d'aide-soignant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à domicile. Le métier d'aide-soignant n'attire plus les jeunes et, pour la première fois cette année, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) comme celui de Metz présentent une offre supérieure à la demande. Parallèlement, la population française vieillit. En 2050, nous devrions être 74 millions d'habitants dans notre pays, dont 20 millions de plus de 65 ans. La part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population s'accroît en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. Même si les progrès de la médecine sont importants, il n'en demeure pas moins que tous les individus ne sont égaux face à la vieillesse. Les EHPAD sont une solution pour les personnes âgées très dépendantes, qui, très souvent, ont épuisé la possibilité de rester à leur domicile. Dans ce contexte, le travail du soignant, qui a reçu une formation initiale en IFSI, est prépondérant pour la qualité de l'accompagnement du résident. Si demain, ce métier n'attire plus, qui s'occupera de nos anciens ? Dernièrement, une étude a été menée dans 10 EHPAD auprès de 150 salariés. Il en ressort le constat suivant : la première revendication de cette catégorie de professionnels n'est pas un allègement de la charge de travail (effectif supplémentaire) ou une augmentation de salaire, mais la reconnaissance de leur métier car celui-ci est très souvent dénigré. Dans les médias d'abord (affaire de caméras cachées etc.), les familles ensuite, qui remercient les soignants pour des raisons d'hygiène (déchets corporels). Rappelons que le taux d'accident du travail est supérieur en EHPAD à celui du bâtiment. Le second constat est le bâton du judiciaire : à force de vouloir protocoliser, notamment en matière de bien-être, le soignant a peur de prendre des initiatives personnelles pour assurer un meilleur confort au résident, au risque d'être traité de maltraitant. Si l'on ne fait rien, nous allons connaître, dans les années à venir, la même crise que celle de la désertification médicale. Face à cette situation, des pistes peuvent être explorées : une campagne médiatique d'envergure, à l'image de celle réalisée pour le recrutement dans l'armée ou dans les prisons afin de revaloriser ce métier, la mise en place d'actions de bien-être au travail (dans deux EHPAD urbains à Troyes, les soignants peuvent bénéficier de salles de relaxation, de sport...). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour lutter contre cette crise des vocations.

Revalorisation du métier d'infirmier libéral

7319. – 18 octobre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à la suite des annonces du « plan santé » du Gouvernement faites le mardi 18 septembre 2018. Dans ce projet de réforme, les 120 000 infirmiers libéraux répartis sur le territoire français n'ont pas obtenu la revalorisation espérée de leur métier, de leurs compétences ainsi que de leur tarification. Pourtant, ces professionnels de santé sont les premiers acteurs de terrain à être sollicités en cas d'indisponibilité du médecin généraliste et ce de façon continue, jour et nuit. En se déplaçant à domicile, les infirmiers libéraux accompagnent les patients n'ayant pas besoin de se rendre à l'hôpital, désengorgeant ainsi les services d'urgence et évitant bon nombre d'hospitalisations inutiles. Pourtant, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont été revalorisées que de cinquante centimes d'euros en quinze ans. Non comptabilisés par la sécurité sociale, les infirmiers libéraux facturent à taux plein le premier acte médical effectué auprès de la personne souffrante, à 50 % le deuxième acte médical et enfin gratuitement le troisième acte médical. Ainsi, en période de vaccination antigrippale, cette dernière intervention reste le plus souvent non facturée. Il conviendrait de mettre en adéquation la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) avec les actes médicaux réalisés sur le terrain par ce corps de santé. Les infirmiers libéraux représentent un corps médical complémentaire des assistants médicaux et constituent des agents essentiels de prévention et d'éducation des patients. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de revaloriser le métier d'infirmier libéral dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Situation des femmes enceintes sans domicile fixe

7326. – 18 octobre 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le douloureux parcours des femmes enceintes vivant dans la rue. Deux sans domicile fixe sur cinq sont des femmes. Même s'il est difficile d'obtenir des statistiques exactes, on observe une augmentation de leur nombre depuis une dizaine d'années et parmi elles de femmes enceintes dont un grand nombre sont sans couverture maladie. Par méconnaissance ou par crainte de voir un médecin, ces femmes mettent du temps avant de consulter lorsqu'elles consultent. Par ailleurs, nombre d'entre elles présentent un retard de suivi de grossesse et un manque de soins prénataux. Les pathologies de grossesses sont donc courantes avec trois fois plus de naissances prématurées que dans la population, deux fois plus de nouveau-nés de faible poids et deux fois plus de césariennes en urgence. Sorties de l'hôpital, leur situation n'est guère meilleure. Appeler le 115 ne garantit pas d'avoir un toit. Faute de solution, les hôpitaux essaient parfois de prolonger leur prise en charge. Mais ce n'est pas là le rôle de l'hôpital déjà surchargé. Il n'est pas possible aujourd'hui, en France, d'accepter de voir remettre des nourrissons sur le trottoir avec des risques sanitaires évidents. L'accès aux soins minima ne peut pas être réalisé dans de bonnes conditions quand une femme est à la rue avec son nouveau-né. Ces situations dramatiques appellent l'ouverture de centres d'hébergement adaptés à l'accueil des femmes enceintes sans-abri leur offrant, d'une part, un suivi de grossesse et, d'autre part, l'assurance de l'hébergement post-natal et des soins au nourrisson. Elle lui demande donc la mise à l'étude, en concertation avec les collectivités territoriales (échelons de proximité les mieux à même de les recenser), les associations, de l'ouverture de centres d'hébergement dédiés à l'accueil des femmes enceintes en grande précarité pendant et après leur grossesse.

Modalités de délivrance des appareillages de série

7335. – 18 octobre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. La profession des orthopédistes-orthésistes manifeste une grande inquiétude quant à l'autorisation de délivrance d'appareillages de série par des non-professionnels de santé. Ces derniers, employés de prestataires de matériel médical, sont non diplômés et enfreignent de la sorte l'obligation réglementaire pour ces prestataires d'employer un professionnel de santé pour vendre des orthèses de série. Cette incompatibilité entre le texte en vigueur et la pratique actuelle est due à la difficulté d'application de cette réglementation. En effet, ce système, en raison de la courte formation des prestataires, fait craindre le morcellement et la mise en péril des professions et formations d'orthopédiste et d'orthésiste au profit de la grande distribution de matériel médical. Cela peut également engendrer des risques budgétaires dus aux mésusages et aux effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge, une mauvaise délivrance de l'appareillage et surtout une atteinte manifeste à la sécurité sanitaire du patient. De ce fait, pour pallier les difficultés d'application du texte, des discussions sont en cours entre l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère de la santé. Il apparaît intéressant que les professionnels orthopédistes-orthésistes, de par leur connaissance du terrain, puissent participer aux discussions. En effet, ces

derniers ont pour objectifs la prise en charge, l'observance d'un traitement et la sécurité du patient. Ils proposent en ce sens la mise en conformité du personnel non qualifié dans un délai raisonnable, grâce à la capacité d'absorption des écoles d'orthopédie. Il lui demande donc dans quelle mesure les professionnels orthopédistes-orthésistes pourraient-être associés aux discussions permettant une délivrance des appareillages de série en conformité avec les obligations réglementaires, efficaces et garantissant la sécurité sanitaire des patients.

Risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels

7337. – 18 octobre 2018. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) artificiels. L'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels constitue un risque avéré de cancers de la peau. Au regard de l'essor de la pratique du bronzage artificiel et de l'accroissement du nombre de cancers de la peau, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mené plusieurs travaux pour évaluer les risques sanitaires liés à l'exposition aux UV artificiels. Les liens avec les risques de cancers de la peau sont connus de longue date. Le nombre de nouveaux cas de cancers cutanés a plus que triplé dans la période 1980-2005. C'est l'un des cancers qui ont le plus augmenté ces dernières années, et cette progression se poursuit. Les carcinomes représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux, du fait de leur fort potentiel métastatique. Depuis 2009, le centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'organisation mondiale de la santé, a classé l'ensemble des spectres des rayons UV et les appareils de bronzage comme cancérigènes certains. De même, les dermatologues alertent sur le danger des UV artificiels depuis la fin des années 1990, littérature scientifique à l'appui. Les chiffres sont sans appel : 382 cas de mélanomes peuvent être attribués à l'exposition aux appareils de bronzage, pointe l'ANSES. Le risque de développer un mélanome pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans est augmenté de 59 %. 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans. En effet, une séance de quinze minutes dans une cabine de bronzage correspond à une exposition de même durée sur une plage, sans protection solaire. Plus graves, les doses reçues lors de ces séances se cumulent à celles reçues naturellement. Ce danger est décuplé par la vente des appareils à des particuliers dont le succès est grandissant. En outre, les UV artificiels provoquent d'autres effets indésirables, comme un vieillissement de la peau, dont les experts estiment qu'il pourrait être quatre fois plus rapide avec les lampes de bronzage qu'avec le soleil. Face à ce danger avéré lié à l'exposition aux UV artificiels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin ou mieux encadrer l'exposition de la population aux UV artificiels émis par les cabines de bronzage à des fins esthétiques.

5264

SPORTS

Avenir du sport français

7246. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'avenir du sport français. L'annonce de la baisse de 30 millions du budget alloué au sport dans le projet de loi (AN, n° 1255, XVe leg) de finances pour 2019 et la suppression de 1 600 postes rattachés au ministère des sports, dont ceux occupés par les conseillers techniques sportifs ont ému bon nombre de sportifs, de présidents d'associations, de bénévoles, de collectivités territoriales, de responsables politiques... Une pétition « Sport pour tous, tous pour le sport ! » a déjà recueilli plus de 130 000 signataires pour dénoncer ces initiatives gouvernementales. La France affiche des objectifs ambitieux en matière sportive. Les fonctions éducatives et sociales portées par le mouvement sportif dans nos territoires, en lien avec un encadrement de qualité, contribuent avec force aux missions d'intérêt général et de service public. Notre pays doit enfin devenir la grande nation sportive dont nous rêvons et peut en attendre légitimement des effets bénéfiques collectifs, éducatifs, de santé publique et sociaux. Avec ce budget, la réalité est toute autre. En effet, comment atteindre des objectifs fixés notamment en termes de médailles olympiques en réduisant les crédits destinés au sport ? Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier le sport de moyens à la hauteur des enjeux collectifs, sanitaires, économiques et sociétaux. Nous ne pouvons construire les champions de demain sans investir.

Défense du sport amateur

7257. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le devenir du sport amateur. Après une première réduction de 5,7 % en 2018, le budget du ministère des sports va subir une baisse de 6,25 % en 2019, à hauteur de 30 millions d'euros. Dans le même temps, ont été supprimés à la

fois la dotation d'action parlementaire, qui permettait de financer des manifestations et équipements sportifs, et des milliers de contrats aidés, pourtant indispensables au bon fonctionnement des clubs et des équipes amateurs. Légitimement inquiet, le Comité national olympique et sportif français a lancé, le 28 septembre 2018, une pétition qui a rapidement recueilli plus de 200 000 signatures : « Nous, sportifs, dirigeants de clubs, bénévoles, passionnés, citoyens : Demandons que le sport bénéficie de moyens à hauteur de ses apports humains, économiques et sociétaux. » En effet, le sport amateur est non seulement le vivier du sport de haut niveau, mais favorise également la santé comme le bien-être et véhicule des valeurs essentielles de solidarité, d'intégration et de cohésion sociale. En conséquence, il lui demande comment elle compte garantir que la pratique du sport demeure accessible à tous dans tous les territoires.

Diminution sensible du financement du sport en France

7304. – 18 octobre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la diminution sensible du financement du sport en France. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses mesures financières particulièrement négatives sont annoncées par le Gouvernement en ce domaine : diminution de la part territoriale du financement par le centre national pour le développement du sport (CNDS) ; diminution du nombre d'emplois aidés ; suppression de 1 600 postes de cadres techniques et sportifs ; etc. Ces décisions ne sont pas comprises par les dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des comités départementaux et des ligues régionales. Cette diminution critique des moyens et des ressources financières alloués au sport français est d'autant plus incompréhensible que tous les secteurs économiques qui y sont liés sont en progression (paris sportifs, droits de diffusion télévisée, etc.) et qu'ils procurent des revenus conséquents pour l'État. Pour tous les acteurs de terrain du monde sportif et les pratiquants, il serait plutôt normal que les structures sportives puissent bénéficier d'une partie des revenus générés par les opérateurs économiques dans ce domaine, car sans elles ces activités lucratives n'existeraient pas. Pour cela, il suffirait que le Gouvernement accepte de prendre plusieurs mesures en ce sens : déplafonnement de la taxe « Buffet » (taxe prélevée sur la vente des droits de diffusion et plafonnée actuellement à 25 millions d'euros, le reste allant au budget général de l'État), qui va mécaniquement augmenter les prochaines années ; augmentation du taux des prélèvements sur les recettes de la Française des jeux, des opérateurs de paris sportifs, etc. Il pourrait également être envisagé de mettre en place un nouveau prélèvement sur la vente de produits dérivés et d'équipements sportifs, comme le proposent avec intérêt le comité départemental olympique et sportif de la Haute-Saône, le comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que le comité national olympique et sportif français. En tout état de cause, à seulement quelques années de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris, et au lendemain de la victoire de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football, toutes ces mesures financières sont un mauvais signal envoyé au sport dans son ensemble. Plus encore, elles sont en total contradiction avec l'objectif affiché par le Gouvernement de faire de la France une grande nation sportive. Cette ambition, particulièrement louable, ne pourra pas être atteinte en réduisant sensiblement les moyens financiers dévolus à ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en la matière.

5265

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Extraction aurifère en Guyane

7256. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de mine d'or industrielle « montagne d'or » en Guyane. Ce projet controversé a fait l'objet d'un débat public, du 7 mars au 7 juillet 2018, qui a donné lieu à un rapport de la commission nationale sur le débat public (CNDP), publié le 7 septembre 2018. Si les partisans de cette mine à ciel ouvert défendent ses retombées économiques et sociales, ses opposants rappellent que les emplois créés ne seront pas pérennes (750 emplois directs et 3 000 emplois indirects durant la seule période d'exploitation de douze ans) et sont très inquiets des risques environnementaux et sanitaires encourus. En effet, il s'agit d'un immense site devant être classé « Seveso seuil haut » à proximité immédiate des deux réserves biologiques intégrales Lucifer et Dékou-Dékou. Il comporte des risques écologiques manifestes, liés à la déforestation et à l'utilisation de fuel, d'explosifs, de cyanure... Dans son bilan, la présidente de la CNDP relève d'ailleurs que « plusieurs questions techniques interrogent fortement la faisabilité du projet » et que « la question des impacts environnementaux n'a pu être correctement éclairée faute d'étude d'impact ». En conséquence, il lui demande comment un tel projet pourrait être compatible avec l'indispensable préservation de la biodiversité.

Plan de sauvetage de la filière apicole

7277. – 18 octobre 2018. – M. Roland Courteau interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le phénomène de surmortalité massive des abeilles, dont il avait fait part à son prédécesseur, appelant, en urgence, à la mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole. Il lui demande, dans le prolongement de la réponse qui lui avait été apportée, de bien vouloir lui faire connaître les suites réservées à l'enquête effectuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation concernant le renforcement des dispositions réglementaires existantes sur la protection des abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages. Il lui précise que le calendrier de retrait du glyphosate de la liste des pesticides autorisés et l'interdiction programmée des néonicotinoïdes ne suffisent pas à freiner l'hémorragie constatée. Ainsi, plusieurs mesures urgentes pourraient être mis en œuvre très rapidement comme la modification de la « mention abeilles » étendue à toutes les familles de pesticides, mesure simple, efficace, peu coûteuse, permettant de réduire l'emploi des pesticides avec une meilleure efficacité en traitant par pulvérisation, les cultures en fin de journée, hors présence de pollinisateurs. Il lui signale par ailleurs que d'ores et déjà les acteurs de la filière sollicitent un plan de lutte contre le frelon asiatique ainsi que des mesures d'accompagnement pour la formation des apiculteurs, afin d'éliminer, dans leurs pratiques, tout recours à des traitements acaricides contre le varoa. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'enquête portant sur le renforcement des dispositions réglementaires existantes sur la protection des abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages. Enfin, il le questionne sur les suites qu'il compte donner à ces propositions visant à réduire l'utilisation des intrants mortifères pour les abeilles et autres pollinisateurs.

Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

7323. – 18 octobre 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), présenté en octobre 2018. Ce rapport expose la situation dramatique dans laquelle se trouve notre planète, du fait des effets de l'activité humaine sur le climat qui entraînent un réchauffement climatique dangereux et irréversible. Vagues de chaleur, pluies torrentielles et sécheresse, perte de biodiversité, baisse de rendement des cultures céréalières, hausse du niveau de la mer... Les conséquences seront considérables, même dans le cas où le réchauffement serait contenu à 1,5 °C, ce qui ne pourra être le cas sans mesures considérables, et surtout prises rapidement. Or rien ne semble indiquer, au niveau politique, une réelle prise de conscience et des mesures à la hauteur de cet état de fait. Ainsi, malgré le contenu de ce rapport, qui ne présente guère de surprises au vu des précédents rapports du GIEC et des nombreuses alertes récentes de scientifiques, la France poursuit une politique d'autorisation de grands projets néfastes pour l'environnement, tels que la montagne d'or, les forages pétroliers offshore en Guyane, ou encore EuropaCity sur le triangle de Gonesse. Elle s'engage également dans des traités de libre-échange, tel l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA), lorsque l'on sait que ce type d'accords, par l'augmentation des échanges commerciaux, entraîne une augmentation des gaz à effets de serre. Le rapport du GIEC, à l'inverse, va dans le sens d'une recommandation de changement de modes de vie et d'investissements dans la recherche. Dans le fond, il s'agit d'un constat d'échec du système néolibéral, qui en plus de creuser les inégalités, dévore les ressources de la planète. Ce constat devrait nous imposer un changement de paradigme. Au vu de cette urgence vitale, il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement va mettre ses actes en accord avec les déclarations de principe du président de la République.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

7331. – 18 octobre 2018. – M. Éric Kerrouche appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets. Le Gouvernement a présenté une feuille de route pour l'économie circulaire qui a surpris les collectivités territoriales. En effet, elle prévoit une hausse générale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour les collectivités et syndicats en charge du service public local de la gestion des déchets. Cette nouvelle hausse semble malheureusement être prévue pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros à l'échéance 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Pourtant, cette hausse est à la fois injuste et n'apporte pas de garantie d'efficacité. Même si la volonté de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, elle méconnaît la réalité du terrain. Il faut être conscient qu'un tiers des déchets ménagers sont à l'heure actuelle impossibles à recycler ce qui contraint les collectivités à les éliminer. Une hausse de la TGAP impacterait les gestionnaires alors qu'ils n'ont pas d'influence sur la « production » des déchets ni sur les consommateurs. Cette augmentation de la TGAP, dont les

recettes sont aujourd'hui versées au budget de l'État, n'agirait donc pas sur la diminution des déchets non recyclables. Il serait souhaitable de mettre en place des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en œuvre des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de performance sur ce problème. Aussi, il lui demande d'engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

TRANSPORTS

Utilisation de la fiscalité de la mobilité

7322. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports concernant l'utilisation de la fiscalité de la mobilité. Les prélèvements opérés par l'État sur la mobilité des Français représentent annuellement 40 milliards d'euros. Or, il apparaît que seul un tiers de cette somme est affecté à la route. Ainsi, à titre d'exemple, le secteur du transport routier de marchandises s'acquitte de 20 % des impôts et taxes prélevés au titre de la mobilité alors qu'il ne représente que 6,3 % du trafic global. Les usagers de nos routes, au travers notamment des augmentations récentes sur les prix du carburant, contribuent eux aussi très largement. L'ensemble de ces contributeurs sont en droit de bénéficier en retour d'un réseau routier en bon état. Le rapport d'audit externe remis au Gouvernement fait apparaître une dégradation progressive de notre réseau routier non concédé et un état des lieux préoccupant pour les ouvrages d'art dont une part importante nécessiterait des travaux préventifs d'entretien ou de remise en état, tandis qu'un certain nombre de situations, certes limitées, suscitent de vives inquiétudes quant à leur sécurité. L'État doit donc s'engager résolument dans la remise en état, la préservation et la modernisation de ce réseau afin que la France ne connaisse pas à son tour un épisode aussi tragique que celui du pont de Gênes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'affectation exacte des 40 milliards de prélèvement opérés sur la mobilité et de lui préciser les critères et modalités de répartition de cette enveloppe entre les différents modes de transports ainsi que la part attribuée au réseau routier non concédé.

Nécessité d'un plan d'urgence pour la ligne B du RER

7330. – 18 octobre 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'état de la ligne B du RER. Chaque semaine, les usagers du RER B font face à des difficultés sur leur ligne de transport, et donc à des retards répétés, que ce soit pour se rendre au travail, rentrer chez eux ou chercher leurs enfants à l'école. Ces retards eux-mêmes engendrent nécessairement du stress, des difficultés d'organisation, voire des difficultés professionnelles. Depuis septembre 2018, le RER B a connu des pannes à répétitions, entraînant retards et malaises parmi les voyageurs, qui eux-mêmes accentuent les retards. Parallèlement, à l'heure où le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rend un rapport qui impose des réactions fortes pour limiter le réchauffement climatique, les transports en commun du quotidien sont désinvestis, particulièrement en Seine-Saint-Denis. Il existe pourtant des solutions pour améliorer le fonctionnement de la ligne B du RER dès à présent. Les Séquanodionysiens ont droit, au nom de l'égalité républicaine, bénéficier des mêmes services que les autres territoires, ce qui n'est très manifestement pas le cas aujourd'hui. Pourtant, leur abonnement de transports coûte le même prix que celui des autres habitants d'Île-de-France. Il souhaite donc savoir quand sera mis en place un plan d'urgence pour les 900 000 usagers quotidiens du RER B.

TRAVAIL

Fusionner des structures de la mission locale au sein de Pôle emploi

7245. – 18 octobre 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre du travail à la suite de la déclaration d'intention du Premier ministre de « fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi ». Cette annonce a suscité de vives inquiétudes chez les acteurs des missions locales dont le dispositif est aujourd'hui le plus performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes avec un coût modéré et maîtrisé. En effet, les jeunes plébiscitent la qualité de leurs relations avec leurs conseillers et les résultats sur leur accès à l'autonomie et à l'emploi, comme le démontrent les résultats de deux enquêtes nationales menées d'une part par les missions locales en interne en 2018 et d'autre part par l'institut Ipsos pour Pôle emploi et les missions locales en 2017. Les missions locales exercent une mission de service public de proximité spécialisée afin de

permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle alors que cette tranche d'âge est la première victime du chômage de masse. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement. Il souhaite savoir si une consultation des acteurs de l'emploi dans chaque département sera menée en amont de toute prise de décision. Il voudrait également que le Gouvernement lui précise si ces expérimentations visant à fusionner les structures seront fondées sur le volontariat ou bien selon des critères chiffrés à déterminer en fonction des départements. Enfin, il voudrait connaître le calendrier que s'est fixé le Gouvernement pour la transformation de ce rapport en projet de loi.

fusion envisagée entre les missions locales et Pôle emploi

7254. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-François Husson** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation de la fusion envisagée entre les missions locale et Pôle emploi, évoquée dans un communiqué de presse pendant l'été 2018. En effet cette annonce, sans qu'il soit apporté plus de détail, inquiète les missions locales qui n'ont pas été consultées, et leur Union nationale. Pour preuve, la motion qui a été votée lors de l'assemblée générale de l'Union nationale des missions locales (UNML) le 21 septembre 2018. L'Union nationale des missions locales s'alarme de ne pas avoir été concertée sur cette possible fusion qui donnerait à Pôle emploi l'entière liberté d'aller démarcher les élus pour leur reprendre la responsabilité des dialogues de gestion. Elle craint de voir l'organisation, le coût et la performance de Pôle emploi ne pas répondre pas aux enjeux de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et aux attentes des entreprises qui recherchent des compétences. Actuellement, plus de 30 % des jeunes accompagnés par le réseau des missions locales, notamment les plus démunis, ne sont pas inscrits à Pôle emploi dont les modes d'accompagnement ne sont pas adaptés, voire les excluent. L'UNML redoute, par cette éventuelle expérimentation, une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et de l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Il souhaite obtenir confirmation par le Gouvernement du rôle déterminant actuellement tenu par les missions locales au fonctionnement desquelles les collectivités territoriales contribuent de manière déterminante. Il lui demande, si le projet de fusion venait à être confirmé, quelles en seraient les modalités de mise en œuvre et quel serait l'engagement d'amélioration en faveur des publics concernés.

5268

Devenir des missions locales

7255. – 18 octobre 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet des intentions du Gouvernement en matière de mutualisations dans le service public de l'emploi. Le 18 juillet 2018, le Premier ministre annonçait par voie de communiqué de presse plusieurs orientations retenues par une réunion d'un atelier du comité action publique (CAP) 2022 pour améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers le marché du travail. Parmi les objectifs retenus, le communiqué évoque la coordination renforcée des différents acteurs du service public de l'emploi en vue de favoriser les mutualisations et notamment la possibilité de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Or, cette proposition ne figurait pas dans le rapport initial CAP 22. Surpris par cette annonce faite sans concertation, les acteurs locaux ont fait part de leur inquiétude. Ils redoutent une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global des jeunes et de l'ancrage territorial du réseau des missions locales qui travaillent d'ores et déjà étroitement avec Pôle emploi. Pour exemple, dans la Sarthe, la mission locale Sarthe et Loir accueille annuellement environ 3 000 jeunes de 16 à 25 ans sur trois sites permanents de La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, Montval-sur-Loir sans compter les permanences décentralisées. Ses agents, reconnus pour leur expertise, réalisent un travail remarquable en direction des jeunes et pour la vitalité de nos territoires. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des missions locales.

Contrôle de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics

7294. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les moyens mis à la disposition de l'inspection du travail, en pleine restructuration, dans sa lutte contre le travail illégal et pour le respect des règles du travail détaché, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, alors que l'entrée en vigueur sur tout le territoire de la carte d'identification professionnelle du BTP a fêté son premier anniversaire début octobre 2018, le faible nombre de contrôles sur les chantiers comme chez les particuliers continue d'inquiéter la fédération française du bâtiment et la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), ceci alors même que le nombre de travailleurs détachés dans le BTP est en hausse constante et représente plus d'un quart des travailleurs détachés en France. Cette insuffisance de contrôles est d'autant plus dommageable que la carte d'identification censée protéger les travailleurs et lutter contre le travail

illégal n'a de sens que si les contrôles suivent. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre à l'inspection du travail de mener à bien sa mission de vérification de l'application du droit du travail et par là même, de protection des salariés.

Expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi

7342. – 18 octobre 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'annonce d'expérimentations de rapprochement entre les missions locales et les agences de pôle emploi. À l'issue d'un atelier « action publique 2022 » consacré au service public de l'emploi, le Premier ministre a fait part, le 18 juillet 2018, de la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi par une meilleure articulation entre le Pôle emploi, les missions locales et cap emploi. Depuis plus de trente ans, les missions locales exercent une mission de service public de proximité auprès des jeunes dans une approche globale de prise en charge : repérage et mobilisation des jeunes, accueil et information, orientation, accompagnement et mise en œuvre d'un parcours de formation, mobilité, logement, santé... Le réseau est composé de 437 missions locales, 6 500 lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer, quatorze associations régionales. Chaque année, 1,3 million de jeunes sont ainsi accompagnés par les missions locales, lesquelles entretiennent déjà des relations privilégiées avec le Pôle emploi dans le cadre de partenariats. Elles sont donc les acteurs incontournables des politiques d'insertion des jeunes en collaboration avec l'ensemble des acteurs économiques. Par ailleurs, une récente enquête réalisée auprès des usagers de l'ensemble des missions locales, par l'union nationale des missions locales, plébiscite leur accompagnement, confirmant ainsi que l'offre de service du réseau est adaptée à leurs attentes (en mars 2018 plus 12 000 jeunes avaient déjà répondu). Les missions locales sont constituées sous forme associative ou dans le cadre d'un groupement d'intérêt public, les présidents et les conseils d'administration sont des élus des collectivités locales. Depuis 2008, une convention pluriannuelle d'objectifs est signée entre les missions locales et l'État. Leur financement est assuré à 46 % par l'État, 39 % les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les régions et les départements et 15 % autres représentant 640 millions d'euros. Des conventions d'objectifs et de moyens lient les missions locales aux collectivités, qui évaluent les programmes des actions et des activités réalisées et opèrent un contrôle financier. Dans le cadre d'une fusion, quel sera le rôle des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 2549 Éducation nationale. **Enseignants**. *Recrutement des enseignants* (p. 5328).
 5340 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Produits phytosanitaires* (p. 5297).
 6269 Éducation nationale. **Enseignants**. *Recrutement des enseignants* (p. 5328).

Antiste (Maurice) :

- 4628 Éducation nationale. **Outre-mer**. *Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints* (p. 5331).

B

Babary (Serge) :

- 3677 Agriculture et alimentation. **Importations exportations**. *Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires* (p. 5296).
 5907 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5319).

Bas (Philippe) :

- 5830 Éducation nationale. **Élus locaux**. *Représentation des élus au sein des conseils d'écoles* (p. 5337).
 6539 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 5838 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

Bigot (Joël) :

- 5696 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie* (p. 5309).

Billon (Annick) :

- 4504 Éducation nationale. **Éducation spécialisée**. *Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté* (p. 5330).

Bizet (Jean) :

- 6751 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité* (p. 5353).

Blondin (Maryvonne) :

- 2785 Justice. **Cours et tribunaux**. *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 5342).
- 4431 Justice. **Cours et tribunaux**. *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 5343).
- 6106 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 5321).
- 6519 Économie et finances. **Tourisme**. *Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés* (p. 5324).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 6228 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Moyens des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

Bonhomme (François) :

- 4166 Justice. **Justice**. *Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022* (p. 5343).
- 4331 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5355).
- 7211 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies**. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5356).

Bonne (Bernard) :

- 5704 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Lutte contre les distorsions de concurrence* (p. 5298).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 5771 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022* (p. 5310).

Botrel (Yannick) :

- 5972 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).

Bouloux (Yves) :

- 6489 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *État des finances des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

Brisson (Max) :

- 6226 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5883 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5310).

6991 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

Calvet (François) :

6473 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 5300).

Capus (Emmanuel) :

3649 Personnes handicapées. **Enfants.** *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 5350).

5924 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

6217 Justice. **Collectivités locales.** *Médiation dans les collectivités territoriales* (p. 5346).

6997 Personnes handicapées. **Enfants.** *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 5350).

Cartron (Françoise) :

5786 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Financement du « plan mercredi »* (p. 5335).

5787 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 5336).

6766 Premier ministre. **Service civique.** *Vers un service national environnemental obligatoire* (p. 5291).

5272

Chauvin (Marie-Christine) :

6692 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs* (p. 5304).

Chevrollier (Guillaume) :

5617 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5308).

Cornu (Gérard) :

3154 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge de l'autisme* (p. 5349).

Courteau (Roland) :

5939 Premier ministre. **Internet.** *Augmentation des demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web* (p. 5291).

6222 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

6742 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

Courtial (Édouard) :

5488 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture d'une trésorerie* (p. 5293).

D

Dagbert (Michel) :

- 5933 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Inquiétudes exprimées par les chambre de commerce et d'industrie* (p. 5320).
- 6250 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 5357).
- 6386 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Financement du plan mercredi* (p. 5338).

Decool (Jean-Pierre) :

- 2716 Justice. **Justice.** *Interprètes de justice* (p. 5341).

Deroche (Catherine) :

- 5683 Justice. **Cours et tribunaux.** *Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 5344).

Détraigne (Yves) :

- 5025 Éducation nationale. **Handicapés.** *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5333).
- 6772 Éducation nationale. **Handicapés.** *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5333).

Doineau (Élisabeth) :

- 5851 Justice. **Cours et tribunaux.** *Cour d'appel d'Angers* (p. 5345).
- 6031 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5312).

Duran (Alain) :

- 5922 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).
- 6534 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Avenir des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5315).

Duranton (Nicole) :

- 2259 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Plans d'urbanisme.** *Cartes communales* (p. 5307).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 6159 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5321).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5969 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5312).

F

Féret (Corinne) :

- 6520 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5315).

Fichet (Jean-Luc) :

- 6497 Économie et finances. **Tourisme.** *Collecte de la taxe de séjour* (p. 5323).

Fournier (Bernard) :

- 2972 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires* (p. 5329).
- 3318 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Suppression de l'aide couplée aux légumineuses fourragères dès 2018* (p. 5295).

G

Gatel (Françoise) :

- 4541 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies* (p. 5356).

Gerbaud (Frédérique) :

- 3538 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés* (p. 5353).
- 4266 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Perspectives de fermetures massives d'officines de pharmacie* (p. 5355).

Gold (Éric) :

- 5768 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 5351).
- 6774 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 5352).

Gontard (Guillaume) :

- 6311 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts* (p. 5299).

Grand (Jean-Pierre) :

- 4167 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Sauvegarde des pharmacies d'officine* (p. 5354).

Gremillet (Daniel) :

- 3236 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Inéligibilité des mélanges entre légumineuses et graminées à l'aide couplée « à la production fourragère »* (p. 5295).

Grosdidier (François) :

- 3908 Action et comptes publics. **Congés.** *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 5293).
- 6525 Action et comptes publics. **Congés.** *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 5293).

Gruny (Pascale) :

3913 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse envisagée de la tarification à l'activité des hôpitaux* (p. 5353).

Guérini (Jean-Noël) :

6163 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollution de l'air et santé* (p. 5357).

6402 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Prime d'activité pour les travailleurs invalides* (p. 5352).

Guidez (Jocelyne) :

5920 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5319).

H

Harribey (Laurence) :

6195 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Rythmes scolaires* (p. 5338).

Herzog (Christine) :

5068 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 5334).

6113 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 5364).

6529 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 5335).

6665 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 5339).

6901 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 5364).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5899 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

J

Jacquín (Olivier) :

2654 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires* (p. 5294).

6546 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

238 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Réforme sur l'orientation scolaire* (p. 5325).

2480 Éducation nationale. **Retraite.** *Prorogation de l'activité de professeur* (p. 5327).

5840 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

7169 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5323).

Kern (Claude) :

5650 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5309).

L

Labbé (Joël) :

3884 Éducation nationale. **Handicapés.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5329).

Laborde (Françoise) :

7061 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance* (p. 5359).

Lefèvre (Antoine) :

5022 Éducation nationale. **Éducation populaire.** *Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances* (p. 5332).

Le Gleut (Ronan) :

4024 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Immatriculation des jeunes Français à l'étranger* (p. 5340).

5276

Leleux (Jean-Pierre) :

5701 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 5317).

Longeot (Jean-François) :

5932 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Plan mercredi et petites communes rurales* (p. 5337).

Lopez (Vivette) :

6475 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

M

Malet (Viviane) :

4836 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Chèque énergie à La Réunion* (p. 5363).

Marc (Alain) :

6309 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

6493 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole public* (p. 5300).

Masson (Jean Louis) :

1595 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 5347).

- 1598 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 5347).
- 3433 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 5362).
- 4025 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 5348).
- 4601 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 5348).
- 5203 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 5363).
- 6609 Éducation nationale. **Établissements scolaires**. *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 5339).

Maurey (Hervé) :

- 6828 Premier ministre. **Collectivités locales**. *Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales* (p. 5292).

Mayet (Jean-François) :

- 5740 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5317).

Mazuir (Rachel) :

- 874 Cohésion des territoires. **Hébergement d'urgence**. *Hébergement d'urgence et augmentation du recours aux nuitées hôtelières* (p. 5305).

Micouleau (Brigitte) :

- 6306 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 5298).
- 6660 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries* (p. 5302).

Montaugé (Franck) :

- 5795 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5310).

N

Nougein (Claude) :

- 6187 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

P

Paul (Philippe) :

- 5908 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Respect par le Gouvernement de son engagement envers les chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

Pellevat (Cyril) :

711 Éducation nationale. **Handicapés.** *Formation des enseignants face à l'autisme* (p. 5326).

5980 Solidarités et santé. **Maladies.** *Diagnostic sur l'endométriose* (p. 5356).

Perrin (Cédric) :

5925 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5311).

6441 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

7190 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5316).

Piednoir (Stéphane) :

5876 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

Pierre (Jackie) :

5666 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5309).

Prunaud (Christine) :

2081 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtes-d'Armor* (p. 5306).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6090 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

Raison (Michel) :

6455 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6642 Culture. **Français de l'étranger.** *Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger* (p. 5308).

Retailleau (Bruno) :

6691 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »* (p. 5303).

Robert (Sylvie) :

6617 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Définition de l'appellation « fromage fermier »* (p. 5301).

S

Saint-Pé (Denise) :

5949 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

Savin (Michel) :

4084 Sports. **Sports.** *Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives* (p. 5360).

5409 Sports. **Jeux Olympiques.** *Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques* (p. 5360).

6279 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5361).

6280 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5361).

6282 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5362).

Schillinger (Patricia) :

6029 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie du Grand Est* (p. 5312).

Sutour (Simon) :

5475 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse des tarifs des établissements de santé* (p. 5354).

T

Temal (Rachid) :

6194 Justice. **Vie politique.** *Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie »* (p. 5345).

Troendlé (Catherine) :

6062 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7019 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 5358).

Vogel (Jean Pierre) :

4195 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Risque de suppression de pharmacies* (p. 5355).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Chauvin (Marie-Christine) :

6692 Agriculture et alimentation. *Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs* (p. 5304).

Micouleau (Brigitte) :

6660 Agriculture et alimentation. *Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries* (p. 5302).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Retailleau (Bruno) :

6691 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »* (p. 5303).

B

Bois et forêts

Jacquin (Olivier) :

2654 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires* (p. 5294).

C

Chambres de commerce et d'industrie

Babary (Serge) :

5907 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5319).

Bas (Philippe) :

6539 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

Bertrand (Anne-Marie) :

5838 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

Bigot (Joël) :

5696 Économie et finances. *Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie* (p. 5309).

Blondin (Maryvonne) :

6106 Économie et finances. *Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 5321).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6228 Économie et finances. *Moyens des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

Bonnecarrère (Philippe) :

5771 Économie et finances. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022* (p. 5310).

Botrel (Yannick) :

5972 Économie et finances. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).

Bouloux (Yves) :

6489 Économie et finances. *État des finances des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

Brisson (Max) :

6226 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5322).

Cabanel (Henri) :

5883 Économie et finances. *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5310).

6991 Économie et finances. *Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

Capus (Emmanuel) :

5924 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

Chevrollier (Guillaume) :

5617 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5308).

Courteau (Roland) :

6222 Économie et finances. *Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

6742 Économie et finances. *Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

Dagbert (Michel) :

5933 Économie et finances. *Inquiétudes exprimées par les chambre de commerce et d'industrie* (p. 5320).

Doineau (Élisabeth) :

6031 Économie et finances. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5312).

Duran (Alain) :

5922 Économie et finances. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).

6534 Économie et finances. *Avenir des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5315).

Espagnac (Frédérique) :

6159 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5321).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5969 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5312).

Féret (Corinne) :

6520 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5315).

Guidez (Jocelyne) :

5920 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5319).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5899 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

Jacquín (Olivier) :

6546 Économie et finances. *Chambres de commerce et d'industrie* (p. 5316).

Kennel (Guy-Dominique) :

5840 Économie et finances. *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

7169 Économie et finances. *Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5323).

Kern (Claude) :

5650 Économie et finances. *Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5309).

Leleux (Jean-Pierre) :

5701 Économie et finances. *Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 5317).

Lopez (Vivette) :

6475 Économie et finances. *Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

Marc (Alain) :

6309 Économie et finances. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

Mayet (Jean-François) :

5740 Économie et finances. *Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5317).

Montaugé (Franck) :

5795 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5310).

Nougein (Claude) :

6187 Économie et finances. *Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

Paul (Philippe) :

5908 Économie et finances. *Respect par le Gouvernement de son engagement envers les chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

Perrin (Cédric) :

5925 Économie et finances. *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5311).

6441 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

7190 Économie et finances. *Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires* (p. 5316).

Piednoir (Stéphane) :

5876 Économie et finances. *Ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5318).

Pierre (Jackie) :

5666 Économie et finances. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5309).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6090 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5313).

Raison (Michel) :

6455 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5314).

Saint-Pé (Denise) :

5949 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5311).

Schillinger (Patricia) :

6029 Économie et finances. *Ressources des chambres du commerce et d'industrie du Grand Est* (p. 5312).

Troendlé (Catherine) :

6062 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5320).

Collectivités locales

Capus (Emmanuel) :

6217 Justice. *Médiation dans les collectivités territoriales* (p. 5346).

Maurey (Hervé) :

6828 Premier ministre. *Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales* (p. 5292).

Commerce extérieur

Bonne (Bernard) :

5704 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les distorsions de concurrence* (p. 5298).

Congés

Grosdidier (François) :

3908 Action et comptes publics. *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 5293).

6525 Action et comptes publics. *Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail* (p. 5293).

Cours et tribunaux

Blondin (Maryvonne) :

2785 Justice. *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 5342).

4431 Justice. *Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire* (p. 5343).

Deroche (Catherine) :

5683 Justice. *Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 5344).

Doineau (Élisabeth) :

5851 Justice. *Cour d'appel d'Angers* (p. 5345).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

6113 Transition écologique et solidaire. *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 5364).

6901 Transition écologique et solidaire. *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 5364).

Éducation populaire

Lefèvre (Antoine) :

5022 Éducation nationale. *Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances* (p. 5332).

Éducation spécialisée

Billon (Annick) :

4504 Éducation nationale. *Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté* (p. 5330).

Élus locaux

Bas (Philippe) :

5830 Éducation nationale. *Représentation des élus au sein des conseils d'écoles* (p. 5337).

Enfants

Capus (Emmanuel) :

3649 Personnes handicapées. *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 5350).

6997 Personnes handicapées. *Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire* (p. 5350).

Enseignants

Amiel (Michel) :

2549 Éducation nationale. *Recrutement des enseignants* (p. 5328).

6269 Éducation nationale. *Recrutement des enseignants* (p. 5328).

Enseignement agricole

Calvet (François) :

6473 Agriculture et alimentation. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 5300).

Marc (Alain) :

6493 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole public* (p. 5300).

Micouleau (Brigitte) :

6306 Agriculture et alimentation. *Situation de l'enseignement agricole public* (p. 5298).

Établissements sanitaires et sociaux

Gerbaud (Frédérique) :

3538 Solidarités et santé. *Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés* (p. 5353).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

6665 Éducation nationale. *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 5339).

Masson (Jean Louis) :

6609 Éducation nationale. *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 5339).

Exploitants agricoles

Fournier (Bernard) :

- 3318 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'aide couplée aux légumineuses fourragères dès 2018* (p. 5295).

F

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 4024 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Immatriculation des jeunes Français à l'étranger* (p. 5340).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6642 Culture. *Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger* (p. 5308).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

- 5025 Éducation nationale. *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5333).

- 6772 Éducation nationale. *Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5333).

Gold (Éric) :

- 5768 Personnes handicapées. *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 5351).

- 6774 Personnes handicapées. *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 5352).

Labbé (Joël) :

- 3884 Éducation nationale. *Situation des auxiliaires de vie scolaire* (p. 5329).

Masson (Jean Louis) :

- 1595 Personnes handicapées. *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 5347).

- 4025 Personnes handicapées. *Report de congés d'un travailleur handicapé* (p. 5348).

Pellevat (Cyril) :

- 711 Éducation nationale. *Formation des enseignants face à l'autisme* (p. 5326).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Cornu (Gérard) :

- 3154 Personnes handicapées. *Prise en charge de l'autisme* (p. 5349).

Handicapés (prestations et ressources)

Bizet (Jean) :

- 6751 Personnes handicapées. *Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité* (p. 5353).

Handicapés (travail et reclassement)

Guérini (Jean-Noël) :

6402 Personnes handicapées. *Prime d'activité pour les travailleurs invalides* (p. 5352).

Masson (Jean Louis) :

1598 Personnes handicapées. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 5347).

4601 Personnes handicapées. *Statut des travailleurs handicapés* (p. 5348).

Hébergement d'urgence

Mazuir (Rachel) :

874 Cohésion des territoires. *Hébergement d'urgence et augmentation du recours aux nuitées hôtelières* (p. 5305).

Vaugrenard (Yannick) :

7019 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 5358).

Hôpitaux

Gruny (Pascale) :

3913 Solidarités et santé. *Baisse envisagée de la tarification à l'activité des hôpitaux* (p. 5353).

Sutour (Simon) :

5475 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements de santé* (p. 5354).

I

Importations exportations

Babary (Serge) :

3677 Agriculture et alimentation. *Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires* (p. 5296).

Internet

Courteau (Roland) :

5939 Premier ministre. *Augmentation des demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web* (p. 5291).

J

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

5409 Sports. *Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques* (p. 5360).

Justice

Bonhomme (François) :

4166 Justice. *Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022* (p. 5343).

Decool (Jean-Pierre) :

2716 Justice. *Interprètes de justice* (p. 5341).

M

Maladies

Dagbert (Michel) :

6250 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 5357).

Pellevat (Cyril) :

5980 Solidarités et santé. *Diagnostic sur l'endométriose* (p. 5356).

Médicaments

Laborde (Françoise) :

7061 Solidarités et santé. *Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance* (p. 5359).

O

Office national des forêts (ONF)

Gontard (Guillaume) :

6311 Agriculture et alimentation. *Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts* (p. 5299).

Orientation scolaire et professionnelle

Kennel (Guy-Dominique) :

238 Éducation nationale. *Réforme sur l'orientation scolaire* (p. 5325).

5287

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

4628 Éducation nationale. *Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints* (p. 5331).

Malet (Viviane) :

4836 Transition écologique et solidaire. *Chèque énergie à La Réunion* (p. 5363).

P

Pharmaciens et pharmacies

Bonhomme (François) :

4331 Solidarités et santé. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5355).

7211 Solidarités et santé. *Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine* (p. 5356).

Gatel (Françoise) :

4541 Solidarités et santé. *Situation des pharmacies* (p. 5356).

Gerbaud (Frédérique) :

4266 Solidarités et santé. *Perspectives de fermetures massives d'officines de pharmacie* (p. 5355).

Grand (Jean-Pierre) :

4167 Solidarités et santé. *Sauvegarde des pharmacies d'officine* (p. 5354).

Vogel (Jean Pierre) :

4195 Solidarités et santé. *Risque de suppression de pharmacies* (p. 5355).

Plans d'urbanisme

Duranton (Nicole) :

2259 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Cartes communales* (p. 5307).

Politique agricole commune (PAC)

Gremillet (Daniel) :

3236 Agriculture et alimentation. *Inégibilité des mélanges entre légumineuses et graminées à l'aide couplée « à la production fourragère »* (p. 5295).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

6163 Solidarités et santé. *Pollution de l'air et santé* (p. 5357).

Produits agricoles et alimentaires

Robert (Sylvie) :

6617 Agriculture et alimentation. *Définition de l'appellation « fromage fermier »* (p. 5301).

Produits toxiques

Amiel (Michel) :

5340 Agriculture et alimentation. *Produits phytosanitaires* (p. 5297).

R

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

5068 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles* (p. 5334).

6529 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles* (p. 5335).

Retraite

Kennel (Guy-Dominique) :

2480 Éducation nationale. *Prorogation de l'activité de professeur* (p. 5327).

Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

5786 Éducation nationale. *Financement du « plan mercredi »* (p. 5335).

5787 Éducation nationale. *Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 5336).

Dagbert (Michel) :

6386 Éducation nationale. *Financement du plan mercredi* (p. 5338).

Fournier (Bernard) :

2972 Éducation nationale. *Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires* (p. 5329).

Harribey (Laurence) :

6195 Éducation nationale. *Rythmes scolaires* (p. 5338).

Longeot (Jean-François) :

5932 Éducation nationale. *Plan mercredi et petites communes rurales* (p. 5337).

S

Service civique

Cartron (Françoise) :

6766 Premier ministre. *Vers un service national environnemental obligatoire* (p. 5291).

Services publics

Courtial (Édouard) :

5488 Action et comptes publics. *Fermeture d'une trésorerie* (p. 5293).

Sports

Savin (Michel) :

4084 Sports. *Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives* (p. 5360).

6279 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5361).

6280 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5361).

6282 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 5362).

T

Tourisme

Blondin (Maryvonne) :

6519 Économie et finances. *Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés* (p. 5324).

Fichet (Jean-Luc) :

6497 Économie et finances. *Collecte de la taxe de séjour* (p. 5323).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

3433 Transition écologique et solidaire. *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 5362).

5203 Transition écologique et solidaire. *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 5363).

Prunaud (Christine) :

2081 Cohésion des territoires. *Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtes-d'Armor* (p. 5306).

V

Vie politique

Temal (Rachid) :

6194 Justice. *Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie »* (p. 5345).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Augmentation des demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web

5939. – 28 juin 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) la hausse des demandes de retrait de contenus adressées par la police aux éditeurs et hébergeurs web, s'est élevée à + 1 270 %. À 93 % ce sont des contenus à caractère terroriste qui étaient ciblés, le reste concernant la pédopornographie. (Environ 20 % des contenus auraient été retirés.) Le problème, selon la CNIL, réside dans le fait que l'on manque de contrôleurs. Pourtant, il lui fait remarquer que cette même CNIL « a alerté les pouvoirs publics à de multiples reprises, sur la nécessité de renforcer les ressources humaines allouées ». Il lui demande donc de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder au renforcement de ces moyens humains et sous quels délais.

Réponse. – La CNIL fait face depuis plusieurs années à une augmentation sensible de son activité, due à la place croissante du numérique dans la société et à la prise de conscience par les individus à la fois des risques et de leurs droits. À titre d'illustration, entre 2012 et 2017, le nombre de décisions de conformité est passé de 2 080 à 4 500, celui des plaintes de 6 000 (9 700 en incluant le droit d'accès indirect) à 8 360 (12 400). La CNIL a également dû assumer de nouvelles missions qui lui ont été confiées par le législateur, dont le contrôle de la vidéoprotection ou celui du blocage administratif des sites. Face à cette évolution, la CNIL a opéré une mue stratégique, passant d'une approche centrée sur la gestion des formalités préalables à une logique d'accompagnement des opérateurs et des citoyens et de contrôle a posteriori. Parallèlement, elle a renforcé son dispositif de protection et d'information des opérateurs et du grand public sur leurs droits, leurs obligations et les sanctions prévues par le nouveau règlement général de protection des données mis en place pour faire face aux enjeux de l'ère numérique. Ces évolutions ont été accompagnées par un renforcement régulier des moyens humains et matériels mis à disposition de la CNIL par le Gouvernement. Le plafond d'emplois autorisés de la CNIL au sein du programme budgétaire 308 « Protection des droits et libertés », est ainsi passé de 153 ETPT en loi de finances initiale pour 2011 à 199 ETPT en 2018, soit une augmentation de 30 %. Cet effort continu, malgré un contexte général de maîtrise des finances publiques, s'est accompagné fin 2016 par le regroupement des agents de la CNIL sur un site unique, entièrement rénové, offrant des conditions de travail de grande qualité au sein de l'ensemble immobilier Segur-Fontenoy. Ce regroupement avec les services du Premier ministre et ceux d'autres autorités administratives indépendantes a en outre permis une mutualisation des fonctions support permettant un redéploiement des ressources humaines de la CNIL vers ses missions prioritaires. Cet effort se poursuivra en 2019 afin d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD), pour lequel 7 postes ont été créés au cours des deux dernières années. Le projet de loi de finances pour 2019 intègre en effet la création de 15 postes pour la CNIL.

Vers un service national environnemental obligatoire

6766. – 13 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu du service national obligatoire. Alors que le projet d'instauration d'un service national universel est entré dans une phase de consultations, qui devrait se poursuivre au dernier trimestre 2018, elle souhaiterait soumettre au groupe de réflexion l'idée d'un service national environnemental. Celui-ci permettrait de rassembler toute une classe d'âge autour des conséquences des différentes pollutions sur notre écosystème, également en termes de santé publique, et de sensibiliser les générations qui viennent aux enjeux environnementaux par des activités pratiques ancrées territorialement. En outre, notamment en tant que rapporteure de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et que fervente défenseuse des politiques de mixité sociale dans les écoles, elle a pu faire le constat ces dernières années d'une séparation des élèves en fonction de leur origine sociale. C'est pourquoi afin de redonner du sens et du commun, et eu égard à l'urgence

climatique, elle estime qu'un service national obligatoire de cette nature, satisfaisant aux engagements présidentiels, représenterait un projet fédérateur et mobilisateur avec l'ambition que ce service soit étendu à l'échelle du continent.

Réponse. – Annoncé par le Président de la République, le service national universel (SNU) est un projet de société qui a pour objectifs de favoriser la participation et l'engagement des jeunes dans la vie de la Nation et de renforcer la cohésion sociale et républicaine. Ainsi, il valorisera la citoyenneté et le sentiment d'appartenance à une communauté rassemblée autour de ses valeurs. Suivant les orientations retenues, la première phase du SNU, dans le prolongement de l'obligation scolaire, constituera l'aboutissement du parcours citoyen, débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Tous les jeunes âgés de 16 ans suivront cette phase d'une durée d'un mois. Pendant cette période, dont l'organisation et le contenu font actuellement l'objet d'une large consultation, les jeunes auront l'occasion de se former dans plusieurs domaines et la sensibilisation aux questions environnementales pourra naturellement en faire partie. La seconde phase du SNU, sur la base du volontariat mais encouragée par des mesures d'attractivité variées et ciblées, permettra aux jeunes de poursuivre une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois. Le Gouvernement a défini plusieurs thèmes d'engagement prioritaires : la défense et la sécurité à travers un engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile, le monde associatif et la solidarité. Cet engagement pourra aussi être lié à l'accompagnement des personnes, ou à la préservation du patrimoine ou de l'environnement. La cause climatique représente un engagement fort du Gouvernement et a une résonance particulière auprès de notre jeunesse. Les opportunités d'engagements pour la cause environnementale seront donc nombreuses, et permettront aux jeunes de France de mieux appréhender les problèmes posés mais aussi de s'investir dans les solutions à mettre en place, tant auprès des collectivités que des associations.

Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales

6828. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales. Le rapport publié par voie de presse préconise de « clarifier les responsabilités (et le financement) dans des domaines où elles sont trop partagées entre l'État et les collectivités territoriales, conduisant à une dilution de la prise de décision, néfaste pour l'utilisateur final et coûteuse in fine ». Le comité estime que le rôle des régions devrait être renforcé dans le domaine de l'énergie afin notamment de réorganiser les services de distribution. Le niveau régional, ou métropolitain, devrait se voir, selon le comité, doter de la compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que transférer la responsabilité du droit au logement opposable et de l'hébergement. En matière de transport, le rapport estime que « la responsabilité totale du financement du réseau ferroviaire d'intérêt régional » devrait incomber aux régions - induisant l'arrêt de son cofinancement dans le cadre des contrats de plan État-régions - et les routes ayant perdu leur vocation de desserte nationale (jusqu'à 2 000 kms selon le rapport) aux départements. Le comité appelle à « responsabiliser les collectivités pour la gestion et le financement de l'Office national des forêts, dont elles n'assurent qu'un cinquième du coût de l'exploitation faite pour leur compte ». Le périmètre des domaines transférés vers les collectivités locales pourrait être plus large puisque le rapport propose la réalisation d'une revue des missions. Ces transferts n'auraient pas vocation à être uniformes sur l'ensemble du territoire, mais réalisés sous forme de délégation de compétences, à travers des contrats de territoire, en fonction du contexte local. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales, les modalités et les moyens supplémentaires octroyés à ces dernières pour qu'elles puissent prendre en charge ces transferts.

Réponse. – Si les propositions ambitieuses du rapport du comité d'action publique 2022 ont constitué un apport essentiel dans la réflexion et l'élaboration des plans de transformation ministériels, elles ne constituent pas la feuille de route du Gouvernement. Le Président de la République et le Premier ministre ont en effet souhaité que ces propositions fassent l'objet d'une instruction approfondie, secteur par secteur. S'agissant de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, le Premier ministre a adressé, le 24 juillet 2018, une circulaire à l'ensemble des ministres et des préfets relative à l'organisation territoriale des services publics. Elle lance un travail de clarification des compétences qui doit permettre de recentrer et de renforcer l'intervention de l'État territorial en privilégiant le maintien des services publics au plus proche des usagers, au niveau départemental et infra-départemental. Cette circulaire énumère les missions pour lesquelles l'intervention de l'État pourrait être allégée dans un souci de clarification des compétences avec les collectivités territoriales. Concomitamment à la revue des missions, un travail de mutualisation et de réorganisation des services de l'État sera engagé. Pour

contribuer au travail d'instruction en cours, le Premier ministre a demandé aux préfets de région de lui adresser des propositions pour la deuxième quinzaine d'octobre. Les orientations retenues seront concertées et présentées avant la fin de l'année 2018.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

3908. – 22 mars 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet des possibilités existantes de dons de jours de repos au titre de la réduction du temps de travail (RTT). La RTT permet à un salarié qui effectue plus de la durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures et dans la limite de 39 heures, de récupérer des journées ou demi-journées de repos. Le nombre de jours est fixé par un accord ou une convention. Dans le service public (État, établissements publics et collectivités territoriales), la procédure est similaire et le nombre de jours est fixé par le comité technique. Le don de RTT est possible entre salariés s'il s'agit d'aider un membre malade de la famille de l'un d'entre eux et si le salarié donneur a renoncé à user de ses RTT. Ce don est anonyme. Il lui demande si de telles possibilités sont actuellement prévues par la législation ou par des dispositions réglementaires pour ce qui concerne les administrations de l'État et des collectivités territoriales. Il lui demande également si, dans le secteur public comme dans le secteur privé, des dispositions permettant le don de RTT existent pour qu'un des salariés aide un collègue malade, un cas de figure qui ne rentre pas dans la catégorie de « raison familiale » puisqu'il n'y a dans ce cas pas de lien de filiation avec la personne malade. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail

6525. – 2 août 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03908 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Dons de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Deux dispositifs de dons de jours de repos non pris - jours de congés annuels excédant vingt-quatre jours ouvrables et jours d'ARTT - ont été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Le premier a été instauré au profit des agents publics parents d'un enfant gravement malade, en application de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014. Cette loi a en effet prévu la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Conformément aux termes de la loi, ces dispositions ont été étendues aux agents publics civils par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade. Le second dispositif de don de jours de repos non pris a été créé en faveur des agents publics qui sont proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Ce dispositif nouveau a été institué par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 qui permet à un salarié de renoncer, selon les mêmes conditions que celles posées par la loi du 9 mai 2014, à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à un proche - conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ascendant, personne âgée présentant des liens étroits et stables avec le salarié, etc. - en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Un décret en Conseil d'État déterminant les conditions d'application de la loi du 13 février 2018 aux agents publics civils est en cours de finalisation et devrait prochainement faire l'objet d'une publication. Ce projet prévoit de modifier le décret du 28 mai 2015 précité afin d'étendre les modalités prévues pour le don de jours au profit de l'agent public parent d'un enfant gravement malade créé par la loi du 9 mai 2014, au don de jours à l'agent public proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap instauré par la loi du 13 février 2018. En revanche, aucune disposition législative ne permet à un agent public d'effectuer un don de jours directement au profit d'un collègue malade, lequel bénéficie, dans ce cas, des congés de maladie prévus par la réglementation.

Fermeture d'une trésorerie

5488. – 7 juin 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis, dans l'Oise. Le 24 avril 2018, la direction générale des

finances publiques a annoncé que la trésorerie de cette commune allait définitivement fermer ses portes à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce n'est pas un cas isolé, deux autres trésoreries sont concernées dans le département, à Chambly et à Sérifontaine. Cette décision est incompréhensible : outre le service rendu aux collectivités, les particuliers devront se rendre dans la ville de Compiègne ou de Clermont, bien plus éloignées, pour accéder à ces services. Ceci est un exemple de plus du démantèlement du service public dans les territoires ruraux. Pourtant l'une des premières exigences de la mission du service public est bien de garantir une stricte égalité sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc pourquoi la direction générale des finances publiques prend une telle décision, qui semble aller à l'encontre des missions que l'État lui a attribuées et des engagements pris par le président de la République. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le réseau de la DGFIP se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont progressé de 13 % en nombre et 22 % en montant au cours de l'année 2017 dans le département de l'Oise. Par ailleurs, le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression, s'établit à plus de 66 % au 31 décembre 2017 en nombre (et 87 % en montant). Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. S'agissant du service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. Les trésoreries d'Estrées-Saint-Denis, de Chambly et de Sérifontaine comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite (quatre agents) ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Ainsi, le transfert du recouvrement de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis vers les services des impôts des particuliers de Clermont et de Compiègne permettra de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt afin d'offrir aux contribuables concernés un interlocuteur unique sur leurs questions fiscales, facilitant ainsi leurs démarches qui peuvent être effectuées au sein d'un même service. De même, le transfert de la gestion comptable et financière des collectivités locales vers la trésorerie de Clermont municipale permettra de renforcer la qualité du service de conseil apporté par le comptable public. Au-delà, le ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales et déshéritées, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires

2654. – 28 décembre 2017. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des « documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires » (DIPIC). Actuellement, plus de 80 % des grumes françaises exportées vers des pays tiers ne partent pas de France, mais de ports européens – et ce, sans délivrance d'un DIPIC. Alors que la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit l'instauration d'une redevance pour l'établissement des DIPIC, celle-ci n'a toujours pas été instaurée car les textes d'application ne sont pas encore publiés (article L. 251-17-1 du code rural). Ce défaut fait peser un risque sanitaire et économique lourd sur notre « filière bois », et même sur l'ensemble de notre industrie ; afin de rétablir l'équité entre les grumes expédiées de France et celles qui transitent par des ports européens, il voudrait savoir quand et comment la redevance sur la délivrance des DIPIC sera mise en place.

Réponse. – La France exporte des grumes non écorcées vers plus d'une vingtaine de pays dans le monde et plus particulièrement vers la Chine. Ces exportations sont accompagnées de certificats phytosanitaires signés par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL) qui apportent la garantie aux pays importateurs que leurs exigences phytosanitaires à

l'importation sont respectées. Le décret fixant les conditions d'acquiescement de cette redevance prévu par l'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime permettra d'harmoniser les modalités d'acquiescement entre toutes les différentes filières concernées. La finalisation de ce décret a été différée afin de prendre en compte les arbitrages définitifs sur le programme action publique 2022. En l'attente de l'adoption de ce décret, l'émission des certificats phytosanitaires donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire à l'exportation, dont le montant est fixé par arrêté du 5 août 1992 modifié pour l'ensemble des filières végétales exportatrices. La redevance vise à couvrir le coût des services rendus par les services chargés de la protection des végétaux pour la certification phytosanitaire en fonction du coût des opérations de contrôle ou de diagnostic propres à chaque catégorie de produits végétaux. Dans le cas où des bois sont exportés à partir d'un autre État membre, diverses situations se présentent : pour la Belgique et l'Espagne, un accord bilatéral avec ces pays prévoit que, pour la certification à l'exportation des bois français, la demande doit être accompagnée d'un document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC) qui constitue un pré-certificat délivré par les DRAAF/SRAL. L'émission des DIPIC n'est pas facturée ; pour les autres États membres, les échanges sont couverts, selon les végétaux concernés, par un passeport phytosanitaire européen ou ne requièrent aucune formalité particulière. La redevance phytosanitaire à l'exportation n'est pas harmonisée au niveau européen. Chaque pays européen a son propre système de redevance, mais l'émission d'un certificat à l'export repose sur les exigences phytosanitaires du pays tiers, identiques d'un port à l'autre.

Inéligibilité des mélanges entre légumineuses et graminées à l'aide couplée « à la production fourragère »

3236. – 15 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les évolutions réglementaires des aides de la politique agricole communautaire (PAC) pour 2018, notamment sur la fin du soutien au mélange entre légumineuses et graminées. Depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à une instruction technique ministérielle avec application immédiate, les mélanges entre légumineuses et graminées ne sont plus éligibles à l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères. Sont, en revanche, maintenues les aides aux surfaces implantées exclusivement de légumineuses, ainsi que de mélanges entre légumineuses et oléagineux et entre légumineuses et céréales. Cette suppression, suite à un audit mené depuis décembre 2016 par la Commission européenne sur les aides couplées mises en place en France en 2015 et 2016, est mal vécue par les éleveurs surtout par ceux pour qui ces mélanges sont majoritairement présents dans les assolements des exploitations d'élevage. Cette décision, justifiée maladroitement par la Commission, qui considère que l'herbe, même en proportion minoritaire, ne peut bénéficier de soutiens couplés, est particulièrement menaçante pour un département comme les Vosges dont les systèmes fourragers sont très présents. Les éleveurs vosgiens ont su développer, au fil du temps, toutes les clés techniques et économiques pour produire des rations compétitives à base de fourragères cultivées sur leurs exploitations. Cette annonce est d'autant plus préjudiciable et inacceptable que de nombreux agriculteurs ont déjà semé ces mélanges à l'automne et espéraient, à juste titre, bénéficier du versement de ces aides. Les trésoreries, déjà fragiles, le seront dès lors bien davantage. Par ailleurs, ils ont déjà dû subir d'une part, le rabotage de l'aide pour bovins allaitants, de l'aide ovine et sans doute celle de l'indice de compensation des handicaps naturels (ICHN) et d'autre part, ils ne pourront plus demander en 2018 cette aide ni pour la première année d'implantation, ni pour les parcelles pour lesquelles l'aide avait été demandée en 2016 et 2017. Plus globalement, elle va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'autonomie fourragère et protéique d'Europe et plus précisément en France à travers le plan protéines végétales pour la France 2014-2020 visant à faire face aux défis d'une amélioration de la compétitivité de nos cultures et d'une diminution de la dépendance de nos élevages aux importations. Enfin, elle pose la question de notre dépendance à l'importation de protéines végétales d'origine génétiquement modifiée. En France, ont été interdits les organismes génétiquement modifiés (OGM). Or, avec une telle mesure, c'est l'inverse de ce qu'attendent les consommateurs et de la position de l'État. En outre, les éleveurs se retrouvent en situation de distorsion par rapport aux pays ayant autorisé les OGM. Dès lors, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette décision incompréhensible n'impacte l'élevage français et vosgien, dès 2018 et pour les années futures, alors que les enjeux d'autonomie protéique des systèmes d'élevage français restent prépondérants dans un contexte difficile depuis quelques années pour les exploitations agricoles françaises.

Suppression de l'aide couplée aux légumineuses fourragères dès 2018

3318. – 15 février 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de l'aide couplée aux légumineuses fourragères depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette annonce inattendue et brutale du ministère va poser de très nombreux problèmes aux agriculteurs qui ont déjà

semé ces mélanges à l'automne alors qu'ils pensaient bénéficier de cette aide en 2018. Une fois de plus, les agriculteurs sont mis devant le fait accompli. Alors que la production de fourrage nécessaire aux animaux est primordiale pour l'avenir de leurs exploitations, cette décision est un non-sens économique et agronomique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les agriculteurs ne soient pas une nouvelle fois pénalisés.

Réponse. – Dans un audit récent portant notamment sur l'aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs, la Commission européenne a remis en cause l'éligibilité à cette aide des mélanges de légumineuses avec des herbacées ou des graminées fourragères. En dépit des arguments avancés par les autorités françaises au cours de cette procédure d'audit, la Commission européenne a considéré que, même en proportion minoritaire, les herbacées ou graminées fourragères ne pouvaient faire l'objet du soutien couplé prévu par les règles européennes relatives aux paiements directs. Elle a donc appliqué à la France une correction financière correspondant aux montants des aides versées pour ces surfaces sur les campagnes 2015 à 2017. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer l'éligibilité à l'aide de ces mélanges à compter de la campagne 2018. Le versement d'aide aux surfaces de légumineuses fourragères en mélange avec des herbacées ou graminées fourragères étant considéré comme illégal par la Commission européenne, celle-ci aurait pu contraindre la France à récupérer auprès des bénéficiaires les montants qui auraient été versés au titre de ces aides pour les campagnes suivantes si la France avait fait le choix de les maintenir. Cette décision ne remet pas en cause le soutien apporté par la France aux protéines végétales et en particulier aux légumineuses. Les surfaces semées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou avec des céréales et des oléagineux, restent éligibles à cette aide. En outre, le choix opéré par la France en 2015 de mobiliser 2 % de l'enveloppe totale des paiements directs pour soutenir la production de plantes riches en protéines afin d'améliorer l'autonomie fourragère et protéique de la France n'est pas remis en cause. Par ailleurs, dans cette même dynamique, la France a saisi l'opportunité ouverte par une réforme réglementaire de prendre en compte en tant que surface d'intérêt écologique les surfaces de mélanges de légumineuses avec des herbacées ou des graminées fourragères, et ce, dès la campagne 2018.

Politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires

3677. – 8 mars 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires. Selon les chiffres de la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le revenu moyen d'un agriculteur en France en 2016 ne s'élevait qu'à 18 300 euros par an, avec des disparités conséquentes selon les activités. Le secteur agricole français traverse des difficultés à répétition. Il souffre dramatiquement de la concurrence de produits importés qui ne sont pas soumis à des normes aussi contraignantes que les produits français. Si le Gouvernement semble avoir pris conscience de l'ampleur de la crise agricole et de l'impact de l'excès des normes administratives et environnementales sur l'expansion de notre agriculture, il n'a pas encore précisé les conséquences qu'il en tirerait sur sa politique en matière d'importation de denrées alimentaires. L'existence de négociations d'un accord de libre échange avec le Mercosur inquiète. Le Gouvernement doit s'engager à prendre des mesures afin que tout nouvel accord de libre-échange soit établi sur l'exigence de mise en œuvre de normes de production comparables à celles de l'Union européenne, concernant les produits destinés aux consommateurs de l'espace communautaire, cela tant au niveau des normes sanitaires et phytosanitaires, environnementales, sociales, qu'au niveau des normes relatives au bien-être animal et aux prescriptions de la dénomination de vente. Qui peut accepter, quand il est consommateur, de mettre des normes sur les produits européens pour en acheter d'autres qui ne correspondent pas à ces normes ? L'importation de produits qui ne respectent pas les normes européennes et française imposées à nos modes de productions doivent être empêchées ou, à tout le moins taxées afin de limiter la concurrence déloyale qu'elle représente et faire l'objet d'une information précise auprès du consommateur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la politique commerciale de la France et plus largement de l'Europe protège davantage nos productions et les consommateurs.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre-échange avec le marché commun du sud (Mercosur) (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay). Le dernier round de négociation, ayant eu lieu du 10 au 14 septembre 2018, n'a pu être conclusif, et la négociation se poursuit. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE-

Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actions sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Chili...). Il se mobilise également pour que ces concessions tarifaires soient directement liées à des mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord, en cohérence avec les conclusions de ces audits. En tout état de cause, l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront se conformer aux normes sanitaires de l'UE. Il faut à ce titre se féliciter de l'adoption, le 5 juin 2018 à Bruxelles, d'un règlement relatif aux médicaments vétérinaires qui entérine l'interdiction d'importation de tous les types de viandes issues d'animaux pour lesquels des antibiotiques ont été utilisés comme activateurs de croissance. Cela contribue à la défense du modèle alimentaire français, en conformité avec les attentes des citoyens. Il reste du travail à mener avant de pouvoir conclure cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Produits phytosanitaires

5340. – 31 mai 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'annonce de réductions des phytosanitaires. La France avait pris une position ferme sur le glyphosate fin 2017, et alors que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) rappelait que 30 % des maladies professionnelles reconnues en Europe seraient d'origine chimique, un député annonçait que 4,8 millions de tonnes d'agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction seraient actuellement utilisées en France. Aussi, il se réjouit des annonces faites lors de la présentation du plan d'actions pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques, le 25 avril 2018, notamment par le ministre qui parlait de « mesures (...) très rapidement mises en œuvre et (...) permettront à la fois d'atteindre (...) objectifs de réduction des phytosanitaires et de construire les alternatives notamment à l'utilisation du glyphosate » ou encore de la prise de position de la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer nos connaissances sur les impacts des pesticides sur notre santé et sur notre environnement, afin de protéger nos concitoyens. L'implication de toutes les parties prenantes est essentielle. Or, la Commission a mis sur la table une proposition de réduction de 5 % du budget de la politique agricole commune (PAC), en euros courants, proposition qualifiée d'inacceptable par le ministre. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour s'assurer de moindres conséquences financières sur les exploitants agricoles. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement français a constitué la « *task force* » pour mettre en place d'ici la fin de l'année le centre de ressources sur les alternatives au glyphosate qui sera accessible à chaque agriculteur. Le déploiement de ces alternatives fait partie des priorités du plan Ecophyto 2+ qui sera publié fin 2018. Le Gouvernement a annoncé que la substitution du glyphosate sera encouragée dans le cadre du renouvellement des autorisations de mise sur le marché de produits contenant du glyphosate par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Une évaluation comparative sera conduite avant tout renouvellement et les usages pour lesquels des solutions alternatives non chimiques existent et sont couramment utilisées seront progressivement interdits. S'agissant de la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, le Gouvernement français s'est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la PAC *post* 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. Plus particulièrement, le Gouvernement a dénoncé les coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs, en contradiction avec l'ampleur des défis auxquels est confronté le secteur agricole, notamment dans le domaine environnemental. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un *mémoire* de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. Une déclaration commune des ministres de l'agriculture de la France et de

l'Allemagne, prise le 16 juillet 2018, porte également le maintien du budget de la PAC pour les 27 États membres. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC sur les deux piliers dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'Union européenne afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française.

Lutte contre les distorsions de concurrence

5704. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les distorsions de concurrence que subissent nos agriculteurs, par rapport à leurs homologues européens mais aussi suite aux accords CETA (Accord économique et commercial global) et Mercosur. Alors que les gouvernements successifs ont eu tendance à surtransposer les directives européennes en imposant des contraintes toujours plus importantes sur nos exploitations agricoles, les importations massives de produits alimentaires qui ne respectent en aucune façon les normes de production nationales, fragilisent nos filières. L'application de ces normes renchérit le coût de nos produits qui perdent en compétitivité. Aussi, il demande à ce que le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) soit systématiquement consulté et puisse produire les études d'impact permettant d'évaluer les conséquences de l'application de nouvelles normes.

Réponse. – Les accords de libre échange sont synonymes d'opportunités pour certaines filières agricoles pour lesquelles elles représentent un relais de croissance : l'accord économique et commercial global (CETA) a ainsi permis un meilleur accès au marché canadien pour les entreprises françaises, notamment pour les fromages avec l'obtention d'un contingent total de 18 500 tonnes. La protection de 145 indications géographiques (IG) a également été obtenue alors même que le Canada est un pays traditionnellement réticent au système de protection des IG. Cette protection des IG permet de garantir le lien entre les territoires, les productions et contribue à défendre le modèle agricole français et européen. Afin d'assurer une mise en œuvre exemplaire du CETA, le Gouvernement a adopté le 25 octobre 2017 un plan d'action. Il vise notamment à améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires et de développement durable dans l'ensemble des accords commerciaux afin d'assurer une meilleure cohérence entre la politique commerciale et nos modèles de production agricole, sûrs pour le consommateur et engagés dans une transition écologique. Ce plan permettra d'assurer un suivi de l'impact économique de l'accord sur les filières agricoles et de renforcer la traçabilité des produits importés au travers de programmes d'audits sanitaires et phytosanitaires. Le plan d'action vise en outre à vérifier que l'application du CETA est effectivement conforme aux préférences collectives françaises. Dans le cadre du CETA, l'Union européenne (UE) a accordé au Canada 45 840 tonnes équivalent carcasse (tec) supplémentaires dans les six ans de contingents de viande bovine, 3 000 tec de viande de bison, supprimé les droits de douane relatifs au contingent de 14 950 tec de viande de haute qualité « Hilton » et octroyé un contingent à droit nul pour 75 000 tec de viande de porc. Ces volumes constituent de la part des européens des concessions importantes. Dans le cadre de l'application provisoire du CETA sur les quatre premiers mois 2018, les importations de viande qui en résultent, ont toutefois représenté 0,82 % du volume de contingent octroyé pour l'année. En effet, le Canada n'est pas en capacité de répondre pleinement à nos exigences de production. L'ensemble des importations de viande canadienne doit en effet respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : seules sont admises les viandes issues de bêtes, nées, élevées et abattues au Canada. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance resteront strictement interdites. De même, seules les techniques de décontamination des carcasses employées au sein de l'UE peuvent être utilisées par les abattoirs canadiens pour les viandes exportées vers l'UE.

Situation de l'enseignement agricole public

6306. – 26 juillet 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des personnels des établissements agricoles publics de la région Occitanie ainsi que de l'enseignement agricole public en général. En effet, la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générales et technologique en lien avec la réforme du bac, l'incertitude sur l'avenir des petit lycées professionnels en milieu rural ainsi que les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) publics contenues dans le projet de loi n° 1168 (Assemblée nationale, XVe législature), modifié par le Sénat, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent autant de sujets qui préoccupent les agents de ces établissements publics. Les personnels de notre région demeurent

particulièrement inquiets quant au devenir : du budget consacré à l'enseignement agricole public à l'aune de conditions de rentrée 2018 tendues et de perspectives 2019 plus qu'incertaines ; des filières générale et technologique des lycées, dont le recrutement en l'état de la réforme du bac risque d'être significativement affaibli ; du financement et donc de l'offre des CFAA publics, notamment de des classes et sections à faibles effectifs ; des lycées professionnels et antennes rurales, à l'image du lycée professionnel agriocle et horticole (LPAH) de Moissac dont la question de l'existence demeure posée. Aussi, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement attend apporter aux différents points soulevés sur les perspectives d'avenir à la mesure des enjeux de société auxquels l'enseignement agricole public doit répondre. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 184 M€ entre 2012 et 2018 (hors titre 2 + titre 2), soit + 11,4% pour atteindre 1 794 M€ en loi de finances initiale pour 2018 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2017. Pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant les classes à des tailles humaines. Dans un contexte budgétaire 2018 en augmentation de 2,4 % pour l'enseignement agricole public du programme 143, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accompagné des projets d'évolution de structures et maintenu le nombre de classes et le potentiel d'accueil dans ces classes. Il a également rattrapé le différentiel de prise en charge de la rémunération annuelle des assistants d'éducation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale entre l'année 2017 et 2018 par une revalorisation des crédits d'autorisation d'engagement de + 3,90 M€. À la rentrée 2018, des moyens supplémentaires ont été alloués pour assurer le suivi des élèves en situation de handicap. Une revalorisation du traitement des agents contractuels d'enseignement national a été mise en œuvre. Enfin, aucune fermeture d'établissement n'a été actée dans l'enseignement public. Pour l'année 2019, il convient à ce stade d'attendre l'issue de la procédure d'adoption du budget par le Parlement à l'automne 2018. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat sur l'attractivité de l'enseignement agricole, cette réforme menée par le ministre de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : laisser plus d'autonomie aux établissements ; mieux répondre aux besoins des territoires ; impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement.

Conséquences des objectifs de rentabilité sur la situation sociale et les missions de l'Office national des forêts

6311. – 26 juillet 2018. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des réformes structurelles qui se sont succédé au sein de l'Office national des forêts (ONF) depuis 2016. Ces réformes s'inscrivent dans une logique de forte rentabilité économique. Depuis 2016, l'activité de l'ONF est régie par un contrat d'objectif et de performance (COP) pluriannuel signé entre l'État, l'ONF et la Fédération nationale des communes forestières. Malgré le caractère inatteignable de ce contrat, la direction générale de l'ONF a continué à pratiquer des méthodes managériales très controversées rendant le dialogue difficile avec les représentants du personnel et a fini par dégrader fortement les conditions de travail de ses agents. Par ailleurs les choix stratégiques de la direction générale, tournés essentiellement vers les activités commerciales de l'ONF, questionnent sur sa capacité à remplir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées

par l'État et à garantir une gestion durable de nos forêts. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour veiller à ce que les missions d'intérêt général confiées à l'ONF soient garanties et assurées dans les meilleures conditions.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes permettant d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce contexte, les ministères de tutelle, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire, accordent la plus grande importance à son bon fonctionnement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient ainsi ses financements à l'ONF à hauteur de 140,4 M€ par an au titre du « versement compensateur », pour contribuer à la couverture du coût que représente pour l'ONF la gestion des forêts des collectivités et à hauteur de 22,6 M€ par an pour financer les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ONF. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges, et donc ses effectifs, pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs passant notamment par une gestion dynamique des ressources humaines et a engendré, sur la période récente, des tensions avec les représentants du personnel. Le climat social et le dialogue social au sein de l'ONF font l'objet d'une vigilance particulière des ministères chargés de sa tutelle. L'exercice 2017, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Des travaux interministériels ont eu lieu mi-2018 et ont conclu à une série de mesures visant à donner les moyens à l'ONF de poursuivre sa transformation jusqu'à l'échéance du COP actuel, d'améliorer le climat social et de ne pas dégrader sa situation financière grâce à un soutien de l'État et une maîtrise de ses dépenses. Ces mesures ont été présentées lors du conseil d'administration de l'ONF le 28 juin 2018. En particulier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prévoit d'augmenter la subvention pour charge de service public qui sera versée à l'ONF en 2018 par rapport à 2017.

Situation de l'enseignement agricole public

6473. – 2 août 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des établissements agricoles publics et, au-delà, de l'enseignement agricole public en général. En effet, la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à 16 ou 24 imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du bac, mais également l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) publics contenues dans le projet de loi n° 692 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour la liberté de choisir son avenir professionnel constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation de l'enseignement agricole public.

Enseignement agricole public

6493. – 2 août 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole public. La gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à 16 ou 24 imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de

lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du bac, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents de ces établissements publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 184 M€ entre 2012 et 2018 (hors titre 2 + titre 2), soit + 11,4 % pour atteindre 1 794 M€ en loi de finances initiale pour 2018 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2017. Pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant les classes à des tailles humaines. Dans un contexte budgétaire 2018 en augmentation de 2,4 % pour l'enseignement agricole public du programme 143, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accompagné des projets d'évolution de structures et maintenu le nombre de classes et le potentiel d'accueil dans ces classes. Il a également rattrapé le différentiel de prise en charge de la rémunération annuelle des assistants d'éducation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale entre l'année 2017 et 2018 par une revalorisation des crédits d'autorisation d'engagement de + 3,90 M€. À la rentrée 2018, des moyens supplémentaires ont été alloués pour assurer le suivi des élèves en situation de handicap. Une revalorisation du traitement des agents contractuels d'enseignement national a été mise en œuvre. Enfin, aucune fermeture d'établissement n'a été actée dans l'enseignement public. Pour l'année 2019, il convient à ce stade d'attendre l'issue de la procédure d'adoption du budget par le Parlement à l'automne 2018. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat sur l'attractivité de l'enseignement agricole, cette réforme menée par le ministre de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : laisser plus d'autonomie aux établissements ; mieux répondre aux besoins des territoires ; impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement.

Définition de l'appellation « fromage fermier »

6617. – 23 août 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir de l'appellation « fromage fermier ». En effet, le projet de loi (AN, n° 627, XVe leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit de compléter l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa. » Ainsi, selon la lettre de cet article, un fromage peut être désormais qualifié de « fermier », même lorsque l'affinage est effectué en dehors de l'exploitation, ce qui contrevient à la définition de l'appellation donnée par le Conseil d'État à l'occasion de sa décision du 17 avril 2015. Cet élargissement de la zone géographique d'affinage, combinée à la formule évasive « en conformité avec les usages traditionnels », ouvre la porte à de nombreuses dérives qui peuvent aboutir à une désinformation du consommateur et risquent de pénaliser fortement les producteurs fermiers réalisant, comme à l'accoutumée, l'ensemble des étapes de production et de transformation à la ferme. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce point et se mettre en conformité avec la définition retenue par le Conseil d'État pour caractériser l'appellation « fromage fermier ».

Réponse. – Le projet de « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » a été définitivement adopté à l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018. L'article 11 *octies* de cette loi est rédigé de la façon suivante : « L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au même premier alinéa." » Cet article vise à sécuriser la pratique d'affinage de certains fromagers fermiers en dehors de l'exploitation agricole, en conformité avec des usages traditionnels. Avec cette rédaction, les exploitants agricoles dont l'affinage des fromages fermiers se fait en dehors de l'exploitation pourront poursuivre cette pratique, qui constitue un usage ancien, constant et répété. Cette pratique est source de valeur ajoutée lorsqu'elle fait l'objet d'une mention valorisante auprès du consommateur et permet une montée en gamme des productions et une meilleure rémunération des acteurs de la filière. Une bonne information du consommateur reste essentielle dans un contexte où les attentes sociétales en matière d'alimentation sont fortes. Le décret, prévu pour l'application de l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime, devra être modifié suite à la promulgation de la loi pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. La rédaction du décret tiendra compte de l'objectif d'apporter la meilleure information possible au consommateur et qui ne soit pas de nature à créer de confusion dans son esprit, tout en assurant une juste rémunération du producteur et de l'affineur.

Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries

6660. – 30 août 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs haut-garonnais liées aux intempéries du printemps 2018. En effet, à la fin du printemps dernier, la Haute-Garonne avait déjà accumulé plus de 520 millimètres de pluie en moyenne contre 380 en 2017. Cet excès d'eau, conséquence de précipitations excessives et régulières, a grandement influé sur les rendements. D'ores et déjà, des pertes de récoltes de l'ordre de 30 % à 50 % sont enregistrées. C'est un véritable désastre alors même que près de deux tiers des agriculteurs haut-garonnais ont, selon les organisations professionnelles, enregistré un revenu nul, voire négatif, ces quatre dernières années. Dans ce contexte de crise généralisée, elle souhaite donc vivement qu'il étudie la possibilité de débloquer des moyens financiers exceptionnels afin de venir en aide aux agriculteurs haut-garonnais dont les exploitations ont été les plus touchées.

Réponse. – Durant le premier semestre 2018, les exploitations agricoles de plusieurs départements, dont celui de la Haute-Garonne, ont été affectés par différentes intempéries. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débuter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, encouragé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Par ailleurs, face à cette situation, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le mois de juillet 2018 pour la mise en place de mesures exceptionnelles pour faire face à la sécheresse de cette année. Le Gouvernement a ainsi obtenu l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) qui seront versées à partir du 16 octobre 2018, la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs en difficulté, pour l'ensemble du territoire national, ainsi que des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées en complément de celles déjà prises par l'État début août dans le cadre de la procédure pour cas de force majeure. La Commission a présenté un projet de décision le 30 août 2018, qui sera publié très prochainement. S'agissant de mesures exceptionnelles qui pourraient être décidées par la Commission européenne, au titre de l'article 221 du règlement 1308/2013, celles-ci ont été sollicitées par plusieurs États membres pour permettre une compensation des pertes de revenus des agriculteurs liées aux difficultés climatiques de cet été. La Commission n'a pas exclu une telle possibilité mais a invité les États membres à lui transmettre par écrit un état de leurs situations nationales et une

estimation des pertes de récolte en vue d'une analyse plus approfondie. Le sujet est suivi de près par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, dans le cadre des travaux sur la future PAC menés actuellement, une réflexion est engagée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour faire évoluer les dispositifs existants du règlement de l'organisation commune de marché dédiés à la gestion des crises afin de les rendre plus efficaces et plus réactifs. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; les mesures de report de cotisations sociales. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Au-delà de ces dispositifs, le Gouvernement a ouvert un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour faire des propositions innovantes en 2018, notamment sur la constitution d'une épargne de précaution. Un groupe de travail, auquel participent des parlementaires ainsi que des représentants de la profession agricole, a été constitué et les travaux ont été lancés le 16 février 2018. Une restitution des travaux a été faite le 20 septembre dernier. Les enjeux de cette réforme visent notamment à encourager la gestion des risques et des aléas. La dotation pour aléas, bien que réformée à plusieurs reprises, n'a pas connu le développement attendu en raison d'une certaine complexité. C'est pourquoi le Gouvernement propose de la remplacer par un dispositif plus souple et plus adapté à la vie économique des exploitations agricoles, en confortant leur viabilité et leur compétitivité. Les évolutions législatives qui en découlent sont présentées dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Enfin, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place en ce début d'année au sein de chaque département et selon une organisation renouvelée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés.

5303

Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »

6691. – 6 septembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts de la reconnaissance l'indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » sur l'image de la fleur de sel récoltée de façon traditionnelle, manuellement et à la surface de la saumure. Le 13 mai 2018, la demande d'enregistrement d'une IGP « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par le comité national de l'institut national des appellations d'origine (INAO). Or, son cahier des charges est en contradiction avec le cadre réglementaire définissant la fleur de sel dans plusieurs États membres de l'Union européenne. En effet, le cahier des charges de la « fleur de sel de Camargue » précise que la fleur de sel n'est pas récoltée en surface, précisant que la fleur de sel cristallisée en surface est poussée par le vent vers le bord où elle s'accumule et tombe dans sa saumure originelle. Au contraire, en Espagne, « lorsque la couche flottante de sel cristallisé à la surface de l'eau des cristalloirs, par l'action exclusive du vent et du soleil est collectée manuellement et sans être lavée ou sans que soit ajouté un ingrédient, elle peut être appelée fleur de sel ». Il en est de même au Portugal, où la dénomination fleur de sel ne vaut que « lorsque le sel est collecté manuellement, quotidiennement et exclusivement de la couche cristalline surnageante de la solution saline dans les cristalloirs ». Cette appellation appelle les mêmes techniques en Croatie, en Italie et en Slovénie. La technique de récolte du sel de Camargue est différente de celle utilisée par les producteurs du sel marin sur la côte atlantique, notamment car elle ne se fait pas à la surface, et reviendrait, si elle bénéficiait d'une IGP, à remettre en cause la dénomination « fleur de sel », au détriment d'une méthode traditionnelle et reconnue du consommateur ; cette fleur de sel, moins pure, déprécierait à terme le produit. En France, une demande d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie « fleur de sel » a été déposée auprès de l'INAO par les producteurs de sel marin de la côte atlantique pour protéger les productions artisanales et traditionnelles de sel récolté manuellement et à la surface de l'eau ; cette demande est toujours à l'étude. Aussi, dans la mesure où l'homologation de cette IGP ne se fera que par un arrêté interministériel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire sur le dossier.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne

de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun *consensus* ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs

6692. – 6 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs. La canicule qui s'est installée sur la France à l'été 2018 leur est catastrophique. Très présente en surface malgré les réserves hydriques souterraines reconstituées au cours des mois précédents, cette sécheresse a complètement bloqué la pousse d'herbe. Plusieurs coupes de foin sont d'ores et déjà perdues. Il en résulte que les éleveurs ont dû entamer les stocks de fourrage d'hiver pour nourrir les animaux ou se mettre en grande difficulté financière pour en acheter ou, pire encore, pour vendre une partie de leur cheptel faute de pouvoir le nourrir. À cela s'ajoute le fait que les animaux produisent beaucoup moins. Certes, quelques mesures ont été prises comme le versement de 70 % des aides de la politique agricole commune dès l'automne 2018. Mais cela s'avère nettement insuffisant. Dans le même temps, la surface mise en jachère supporte un couvert qui pourrait dès à présent subvenir à l'alimentation des animaux, que ce soit pour les pâturages ou la récolte. Face à cette situation sans précédent, les professionnels ont demandé la possibilité de récolter tous les fourrages disponibles sur les jachères, ainsi que de modifier les emplacements et compositions des surfaces d'intérêt écologique (SIE). En résumé, il est demandé que les éleveurs aient plus de latitudes, sans contrainte, du moment qu'ils respectent les critères globaux : pas de produits phytosanitaires sur les SIE, et un taux de SIE suffisant à l'échelle de l'exploitation. Il s'agit d'une mesure de bon sens pour que la réglementation ne devienne pas un handicap ! Puis en prévision de l'avenir, la réalisation d'une véritable épargne de précaution sans charges sociales et fiscales, abondée les bonnes années, permettrait de faire face aux aléas climatiques qui ne manqueront pas de se manifester à nouveau. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau national qu'auprès de la Commission européenne pour venir en aide aux agriculteurs.

Réponse. – Depuis ces derniers mois, certains départements français sont confrontés à un épisode de sécheresse impactant les productions agricoles. S'agissant de la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, cette procédure relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, encouragé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Par ailleurs, face à cette situation, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le mois de juillet 2018 pour la mise en place de mesures exceptionnelles. Le Gouvernement a ainsi obtenu

l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) qui seront versées à partir du 16 octobre 2018, la valorisation des jachères pour la production de fourrage y compris pour subvenir aux besoins d'autres agriculteurs en difficulté, pour l'ensemble du territoire national, ainsi que des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées en complément de celles déjà prises par l'État début août 2018 dans le cadre de la procédure pour cas de force majeure. La Commission a présenté un projet de décision le 30 août 2018, qui sera publié très prochainement. S'agissant de mesures exceptionnelles qui pourraient être décidées par la Commission européenne, au titre de l'article 221 du règlement 1308/2013, celles-ci ont été sollicitées par plusieurs États membres pour permettre une compensation des pertes de revenus des agriculteurs liées aux difficultés climatiques de cet été. La Commission n'a pas exclu une telle possibilité mais a invité les États membres à lui transmettre par écrit un état de leurs situations nationales et une estimation des pertes de récolte en vue d'une analyse plus approfondie. Le sujet est suivi de près par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, dans le cadre des travaux sur la future PAC menés actuellement, une réflexion est engagée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour faire évoluer les dispositifs existants du règlement de l'organisation commune des marchés dédiés à la gestion des crises afin de les rendre plus efficaces et plus réactifs. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; les mesures de report de cotisations sociales. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. Au-delà de ces dispositifs, le Gouvernement a ouvert un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour faire des propositions innovantes en 2018, notamment sur la constitution d'une épargne de précaution. Un groupe de travail, auquel participent des parlementaires ainsi que des représentants de la profession agricole, a été constitué et les travaux ont été lancés le 16 février 2018. Une restitution des travaux a été faite le 20 septembre dernier. Les enjeux de cette réforme visent notamment à encourager la gestion des risques et des aléas. La dotation pour aléas, bien que réformée à plusieurs reprises, n'a pas connu le développement attendu en raison d'une certaine complexité. C'est pourquoi le Gouvernement propose de la remplacer par un dispositif plus souple et plus adapté à la vie économique des exploitations agricoles, en confortant leur viabilité et leur compétitivité. Les évolutions législatives qui en découlent sont présentées dans le cadre du projet de loi de finances 2019. Enfin, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place en ce début d'année au sein de chaque département et selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés.

5305

COHÉSION DES TERRITOIRES

Hébergement d'urgence et augmentation du recours aux nuitées hôtelières

874. – 3 août 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le recours aux nuitées hôtelières pour répondre à la demande croissante d'hébergement d'urgence, accentuée par la crise migratoire. Depuis 2012, le recours aux nuits d'hôtel affectées à des personnes sans domicile a en effet doublé, atteignant 41 000 nuitées en juin 2016. Or, le coût unitaire de ces nuitées est dispendieux pour l'État : une place en hôtel coûte en moyenne 6 000 euros par an, contre 2 400 euros pour une place en intermédiation locative. C'est ainsi qu'en 2015, le coût de l'hébergement hôtelier a atteint 234 millions d'euros. En outre, cette solution d'urgence qui devrait être provisoire, affiche souvent des séjours de longues durées. Certaines familles vivent en effet pendant plusieurs années dans ces conditions précaires, faisant les affaires d'hôteliers peu scrupuleux. Afin de circonscrire cette situation, l'État a engagé ces dernières années, des efforts budgétaires importants qui ont notamment permis l'augmentation des capacités d'accueil dans des structures dédiées. Toutefois, le plan de réduction des nuitées hôtelières lancé en février 2015, est un échec selon le dernier rapport de

la Cour des comptes. Aujourd'hui encore, le recours à l'hébergement hôtelier demeure un moyen de régulation largement utilisé. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le cadre de sa politique publique de l'hébergement d'urgence.

Réponse. – Partageant les constats sur l'accroissement massif du recours aux nuitées d'hôtel dans le cadre de l'hébergement d'urgence, mais aussi sur ses effets délétères, à la fois en termes de finances publiques mais surtout sur les personnes (conditions de vie et de santé dégradées, manque d'accompagnement des personnes...), l'État a mis en place en février 2015 un plan triennal pour réduire le recours aux nuitées hôtelières, piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal). Ce plan poursuit deux objectifs complémentaires : premièrement, endiguer la hausse du recours aux nuitées hôtelières par le développement de solutions alternatives pérennes et de qualité (13 000 places à horizon 2017, dont 9 000 places en intermédiation locative, 1 500 places en logement adapté et 2 500 places d'hébergement dans des centres ou appartements dédiés aux familles ; 6 000 places pour demandeurs d'asile). L'objectif du plan est de réduire la hausse continue et de stabiliser le recours aux nuitées hôtelières. La réduction de ce tendancier, a permis de financer des alternatives. Deuxièmement, améliorer les conditions de vie des personnes qui demeurent à l'hôtel et renforcer l'accompagnement social. L'objectif était la stabilisation de la hausse du nombre de nuitées mobilisées pour l'hébergement. Ces objectifs du plan ont été tenus, la croissance du nombre de nuitées sur l'hébergement généraliste (BOP 177) diminuant (de 27 % en 2013-14 à 12 % en 2015-16). Fin 2016, près de 6 000 places d'intermédiation locative ont été créées, 1 200 en pensions de famille et 7 000 en centre d'hébergement d'urgence (hors centres d'hébergement et de réinsertion sociale - CHRS). Concernant les places dédiées aux demandeurs d'asile (BOP 303), celles-ci ont diminué, passant de 11 000 places en 2014 à 8 700 début 2017. Cela a été permis par l'ouverture de places supplémentaires d'hébergement dans le dispositif national de l'asile (les objectifs d'ouverture ont été dépassés). Fin 2016, on comptait 42 646 nuitées dans l'hébergement généraliste (BOP 177) et 8 526 dans le cadre du dispositif national de l'asile (BOP 303). Par ailleurs, dans le cadre de ce plan, une opération de rachat d'hôtels a été engagée pour transformer des hôtels en places d'hébergement sous le statut de résidences hôtelières à vocation sociale, par le biais de deux appels d'offres permettant l'ouverture de 10 000 places supplémentaires. Enfin, le plan « Logement d'abord », annoncé par le président de la République le 11 septembre 2017, vise à une réforme structurelle de la politique publique d'hébergement d'urgence. Il s'agit de transformer en profondeur le dispositif d'hébergement d'urgence en orientant en priorité les ménages précaires vers l'accès direct au logement, lorsque cela est possible, en maintenant une capacité d'hébergement permettant d'assurer l'accueil immédiat et inconditionnel de tous ceux qui en ont besoin. Ce plan « Logement d'abord » comprend le lancement dans les semaines qui viennent d'un second plan de réduction des nuitées hôtelières qui aura un objectif de baisse du nombre de nuitées d'hôtel mobilisées pour l'hébergement et engagera la création de places supplémentaires alternatives aux nuitées hôtelières (10 000 pensions de famille et 40 000 places d'intermédiation locative, auxquelles s'ajouteront la construction de 40 000 logements très sociaux par an).

Adaptation de la législation sur l'urbanisme au département des Côtes-d'Armor

2081. – 23 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'aménagement des lois n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne le département des Côtes-d'Armor. Depuis plusieurs mois, les maires et les citoyens s'inquiètent des conséquences de l'application de ces lois sur les plans locaux d'urbanisme. Des situations ubuesques découlent des multiples interprétations possibles des lois précitées. Personne ne remet en cause leur bien-fondé. Mais il est nécessaire et urgent de modifier leurs dispositions sans pour autant remettre en cause leurs légitimes et nécessaires objectifs partagés par tous, de sauvegarde et de préservation du littoral et des terres agricoles. Par ailleurs, tenir compte des spécificités du territoire breton et des Côtes-d'Armor en particulier, notamment de l'organisation des centres-bourgs et des hameaux dispersés, serait un gage de confiance envers les élus locaux qui ont une connaissance pointue et effective de ce qui convient le mieux pour leurs communes. Cela permettrait également d'éviter de nombreuses situations de blocages et de crispations entre les élus, les propriétaires et l'administration. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin d'adapter le plus rapidement possible les dispositions de ces lois aux spécificités du territoire breton.

Réponse. – La loi littoral participe depuis plus de 30 ans à la protection des espaces naturels littoraux et à la lutte contre leur artificialisation. C'est une loi toujours d'actualité, en ce que le législateur est parti du principe que l'aménagement équilibré de nos littoraux, parfois très différents les uns des autres, suppose d'élaborer, en amont,

des projets de territoires à une échelle permettant d'associer à la bande côtière l'interface terre-mer et l'arrière-pays. Les objectifs qu'elle porte, tendant à prévenir le mitage et à préserver les espaces naturels à enjeux, sont plus que jamais d'actualité alors que le réchauffement climatique a des conséquences significatives, à la fois sur les équilibres écologiques et sociaux. Trente ans après l'adoption de la loi Littoral, l'enjeu reste de taille, alors que, sur le littoral, la densité de population est 2,5 fois plus élevée que la moyenne nationale de métropole (2010), que la progression de l'artificialisation des sols était encore, entre 2000 et 2006, 2,7 fois plus importante qu'à l'intérieur des terres, et que la superficie des terres agricoles s'est réduite de 20 % en 30 ans, soit une diminution trois fois plus importante que la moyenne nationale. Le Gouvernement a conscience des difficultés constatées sur le terrain et la pédagogie qui reste à porter auprès des élus locaux. Il a engagé, dans ce cadre, une analyse croisée des difficultés locales afin d'en tirer un retour d'expérience et évaluer, le cas échéant, des ajustements nécessaires. Le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a recherché à ce titre la voie d'un équilibre respectant les fondamentaux de la loi littoral.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Cartes communales

2259. – 30 novembre 2017. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la difficulté, pour certains élus locaux, d'appliquer les dispositions relatives aux cartes communales, dispositif de plus en plus courant dans notre pays. Dans le cas où une habitation est classée en zone naturelle, l'interprétation de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme par les services de la direction départementale des territoires et de la mer empêche les propriétaires de ladite habitation de construire un abri de jardin ou un garage non attenant à leur propriété. Sans carte communale, cette construction serait possible ; avec, elle est interdite. Pour rappel, généralement, en zones rurales notamment, les terrains sont tout à fait aptes à recevoir ce type de bâtiments, à savoir des annexes non jointives. Dans les faits, les propriétaires se retrouvent donc en difficulté et se tournent naturellement vers leurs élus. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour apporter souplesse et bon sens dans l'application de ces textes qui concernent les zones naturelles des cartes communales.

Réponse. – L'objectif national de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A ou N des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ainsi, les articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme indiquent que les constructions ne sont pas autorisées en zones A et N. Toutefois, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Par ailleurs, pour gérer le bâti d'habitation existant dans les zones A ou N, l'article 80 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré à l'article L. 151-12, un alinéa autorisant, sous réserve du respect strict de certaines conditions, les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation. Pour mémoire, une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (lexique national d'urbanisme/ministère de la cohésion des territoires). Le législateur n'a pas souhaité étendre le dispositif aux territoires couverts par une simple carte communale. Ces territoires sont en effet placés dans une situation différente de ceux dotés d'un PLU. S'il est possible d'autoriser, dans les secteurs non constructibles d'une carte communale, l'extension des constructions existantes (article R. 161-4 du code de l'urbanisme), il en va en revanche différemment de la réalisation d'annexes indépendantes (notamment des garages, abris de jardins, piscines) sur des terrains situés en dehors des secteurs constructibles des cartes communales. Si cette règle peut paraître stricte, elle est largement justifiée par l'objectif de limiter l'urbanisation diffuse dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, par principe inconstructibles. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui souhaitent pouvoir, dans certaines situations, permettre la construction de ce type d'annexes peuvent tout à fait prescrire l'élaboration d'un PLU.

CULTURE

Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger

6642. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger. Selon la Française des Jeux, ce loto du patrimoine devrait permettre de collecter pour sa première édition le 14 septembre prochain entre 15 et 20 millions d'euros. Une convention relative à l'utilisation des recettes issues du loto du Patrimoine a été signée au Palais de l'Élysée le 13 février 2018 entre le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine en présence du chargé d'une mission de recensement du patrimoine immobilier en péril, du président de la Fondation du patrimoine et de la présidente directrice générale de la Française des Jeux. Les sommes collectées alimenteront un fonds dédié au patrimoine en péril, qui sera géré par la Fondation du patrimoine. En mai 2018, le ministère de la culture a retenu dix-huit sites emblématiques parmi plus de 270 sites en péril qui bénéficieront de la recette de l'année 2018. Cette sélection s'est faite avec le souci de retenir un site par région en métropole et en outre-mer. Or l'État français possède à l'étranger un patrimoine immobilier très important composé d'ambassades, de consulats et autres centres culturels. Il est évalué à plus de quatre milliards d'euros. Une partie de ce patrimoine nécessite des travaux de restauration souvent coûteux qui ont été parfois mis en avant pour justifier la vente de ces propriétés, l'État ne pouvant faire face à des travaux de restauration. Plusieurs de ces ventes ont d'ailleurs ému la communauté française de l'étranger dans le passé. Elle souhaiterait savoir si des éléments de patrimoine immobilier français situés à l'étranger ont été retenus dans la liste des 270 sites présélectionnés par ses services et, si tel n'est pas le cas, elle compte en retenir pour le tirage 2019.

Réponse. – L'article L.611-1 du code du patrimoine dispose désormais que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, placée auprès du ministre de la culture, est consultée en amont de tout projet d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière. Cette consultation permet de prendre en compte la valeur patrimoniale des implantations françaises à l'étranger dans le cadre de la gestion du parc immobilier de l'État. Par ailleurs, chaque ministère affectataire de ces biens a la charge de leur conservation et de leur mise en valeur. Le ministère de la culture n'est fondé à intervenir financièrement, en ce qui concerne ces édifices, que pour ceux qui lui sont confiés, à lui ou à ses établissements publics, comme la villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, ou qui ne relèvent pas d'une administration spécifique, comme les pieux établissements de France à Rome et à Lorette. Dans le cadre de la mission confiée par le Président de la République à Monsieur Stéphane Bern de recensement du patrimoine local en péril et de réflexion sur des financements innovants pour le restaurer, l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a prévu qu'une fraction du prélèvement réalisé au profit de l'État sur les sommes mises par les joueurs dans le cadre de jeux de loterie est affectée à la Fondation du patrimoine pour le financement d'opérations liées à la restauration du patrimoine. Le premier tirage du « loto du patrimoine » a eu lieu le 14 septembre 2018, en lien avec les Journées européennes du patrimoine 2018, et les 12 millions de tickets du jeu de grattage associé sont en vente depuis le 3 septembre 2018. Les recettes globales seront connues au début de l'année 2019. En concertation avec le ministère de la culture, l'utilisation de cette nouvelle ressource permettra de contribuer au financement d'opérations de restauration du patrimoine appartenant à des personnes privées ou à des collectivités territoriales ou affecté au Centre des monuments nationaux, protégé ou non au titre des monuments historiques, en métropole et en outre-mer. Il n'est toutefois pas envisagé, à ce stade, d'étendre le bénéfice de ce prélèvement aux immeubles patrimoniaux français de l'État à l'étranger. D'autres pistes de financement innovant du patrimoine seront examinées dans le cadre de la mission confiée par le Président de la République à Monsieur Stéphane Bern, dont certaines pourraient, le cas échéant, concerner le patrimoine culturel français situé à l'étranger, qui contribue au rayonnement de la France dans le monde.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5617. – 14 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la

mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5650. – 14 juin 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

5309

Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5666. – 14 juin 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie

5696. – 21 juin 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI). Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

de finances pour 2018, le Gouvernement avait décidé une baisse significative de la taxe pour frais de CCI tout en s'engageant à la stabiliser à 150 millions d'euros jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites de parlementaires semblaient confirmer cette orientation. Mais, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre aurait annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Le 7 juin 2018, le ministre de l'économie et des finances a déclaré vouloir supprimer la taxe pour frais de chambres qui finance les CCI. Devant l'inquiétude provoquée par ces annonces, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en 2017 ; et plus précisément sur les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'action des chambres de commerce et d'industrie.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022

5771. – 21 juin 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie. Celles-ci avaient compris qu'un effort exceptionnel leur était demandé dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat, effort de 150 millions d'euros au titre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dans un engagement réciproque « une seule fois pour le quinquennat » comme ceci avait pu être exprimé en séance publique à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017. Les chambres de commerce et d'industrie ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant à la stabilité de leurs ressources pour la période 2019-2022. Il lui est demandé quelles sont les perspectives pouvant être données aux chambres de commerce et d'industrie quant à l'évolution de leurs ressources fiscales et par voie de conséquence de leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

5795. – 21 juin 2018. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Une baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros a été inscrite en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Il avait été alors annoncé en séance publique dans le cadre de l'examen de ladite loi que cette importante réduction des recettes des CCI ne saurait se reproduire durant le quinquennat. Cet engagement a depuis été réaffirmé par le ministre de l'économie et des finances qui assurait garantir la stabilité des ressources sur la période 2019-2022. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre des mesures relatives aux baisses d'impôts sur la production, une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements donnés antérieurement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

5883. – 28 juin 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude suscitée auprès des responsables des chambres de commerce et d'industrie (CCI) par l'annonce du Premier ministre, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, d'une diminution de 100 millions d'euros en 2019 de la taxe affectée aux CCI. Cette annonce leur paraît en contradiction flagrante avec les engagements publics pris à plusieurs reprises par le Gouvernement, en particulier devant l'Assemblée nationale et le Sénat, de « garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 », engagements pris après l'inscription dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 d'une baisse 150 millions de la taxe pour frais de chambres. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement au regard de ses engagements.

Respect par le Gouvernement de son engagement envers les chambres de commerce et d'industrie

5908. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) concernant l'évolution de leurs ressources fiscales. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 2017 (p. 4 506), à la question écrite n° 1655 qu'il lui avait posée, il a clairement indiqué : « enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et en 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Cet engagement fait suite à une baisse en 2018 de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros, baisse qui succédait à une diminution des ressources des CCI de 35 % au cours du quinquennat précédent. Or, il semblerait que le 28 mai 2018, lors de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, à laquelle le ministre de l'économie et des finances participait, le Premier ministre ait annoncé une nouvelle réduction de 100 millions d'euros en 2019 de la taxe affectée aux CCI. Cette annonce n'a pas manqué de surprendre et, surtout, de raviver les craintes des chambres d'être contraintes de procéder à de nouveaux arbitrages tant dans l'étendue des missions qu'elles exercent dans les territoires auprès des acteurs économiques, que dans la gestion des équipements dont elles ont la charge. Ne doutant pas de l'attachement du ministre au respect par l'État de sa parole, il lui demande donc de lui confirmer l'engagement, clair et sans ambiguïté, pris par le Gouvernement à la fin de 2017 de ne procéder à aucune nouvelle baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie en 2019 et en 2020.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

5924. – 28 juin 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) concernant l'annonce effectuée par le Premier ministre le 28 mai 2018 de la diminution de 100 millions d'euros la taxe affectée aux CCI en 2019 et celle du ministre de l'économie et des finances le 7 juin 2018 de la suppression de la taxe pour frais de chambres qui finance les CCI. Le réseau des chambres de commerce et d'industrie est le premier réseau des entreprises en France. Les CCI sont présentes en proximité sur tout le territoire et offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seraient plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires

5925. – 28 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires. En effet, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont aujourd'hui financées en partie par une taxe pour frais de chambre (TFC) dont le produit, après avoir culminé à 1,4 milliard d'euros en 2012, n'a cessé de diminuer. Depuis la dernière réduction de 150 millions d'euros opérée par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement s'était engagé à ne plus baisser le plafond de la TFC au cours des prochaines années pour assurer une meilleure visibilité pluriannuelle des ressources des CCI. Or, la récente annonce du Premier ministre d'une nouvelle diminution de 100 millions d'euros pour 2019 et d'une possible subrogation de la TFC par des prestations payantes aux entreprises, inquiète le réseau des chambres de commerce qui dénonce une absence de visibilité. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles solutions sont envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5949. – 28 juin 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme du modèle économique des chambres de commerce et d'industrie (CCI) annoncée par le Gouvernement et l'évolution de leurs ressources. Celles-ci avaient compris qu'un effort exceptionnel leur était demandé dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat - effort de 150 millions d'euros au titre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - dans un engagement réciproque « une seule fois pour le quinquennat », comme ceci avait pu être exprimé en séance publique à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017. Or, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019, suscitant l'inquiétude des chambres de commerce et d'industrie quant à la stabilité de leurs

ressources pour la période 2019-2022. Elle lui demande donc quelles sont les perspectives pouvant être données aux chambres de commerce et d'industrie quant à l'évolution de leurs ressources fiscales et par voie de conséquence de leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5969. – 5 juillet 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat » devant l'Assemblée nationale. En novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres devant la commission des affaires économiques du Sénat : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions parlementaires assuraient qu'aucune autre baisse ne serait réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre dans la prochaine loi de finances, s'il entend respecter ses engagements pris lors de l'examen de la loi de finances pour 2018 ou bien s'il projette une nouvelle baisse des ressources des CCI. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres du commerce et d'industrie du Grand Est

6029. – 5 juillet 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) du Grand Est quant à une possible diminution de ses ressources. Alors que dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la taxe pour frais de chambres (ressource fiscale affectée aux CCI) a été diminuée de 150 millions d'euros, une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI a été annoncée par le Premier ministre pour 2019. D'ici à 2022 le produit de cette taxe passerait de 750 millions d'euros à 350 millions, soit une baisse de plus de 50 % en quatre ans. Pourtant, un récent rapport de l'inspection générale des finances a mis en avant le bon fonctionnement des CCI et a notamment cité en exemple la CCI Grand Est, qui a su parfaitement conduire les restructurations nécessaires et réaliser des économies pour s'adapter à un contexte de restriction budgétaire. Aussi, la CCI Grand Est craint que cette nouvelle ponction n'entraîne un nombre élevé de licenciements au sein de ses équipes. Ce sont près de 400 collaborateurs dans le Grand Est qui risquent de perdre leur emploi, dont 160 à 180, rien qu'en Alsace, mettant directement à mal le travail de proximité réalisé par les chambres auprès d'un tissu d'entreprises locales essentiellement composé de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et comment ce dernier entend garantir aux CCI « la visibilité pluriannuelle sur leurs ressources » et leur stabilité, auxquelles il s'était engagé. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Situation des chambres de commerce et d'industrie

6031. – 5 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Depuis 2009, conscientes des efforts financiers à mener, les CCI ont enclenché une série de réformes, qui se sont accompagnées de plusieurs phases de réduction de leur budget. Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35 % au cours du précédent quinquennat et des prélèvements sur leurs fonds propres à hauteur de 670 millions d'euros, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu une nouvelle baisse de 150 millions d'euros de la taxe pour frais de chambres. Suite à cette nouvelle réduction, le Gouvernement s'engageait à stabiliser la ressource fiscale affectée aux CCI jusqu'à la fin du quinquennat. Or, le 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019, alors qu'elles demandaient une pause dans les coupes budgétaires et de la visibilité. S'il paraît incontestable qu'une rationalisation des dépenses des CCI était nécessaire, la nouvelle baisse proposée par le Premier ministre risque de mettre en danger désormais le cœur même de leur métier : être force de proposition, de réalisation et de formation

au service des entreprises des territoires. Dans le même temps, Bercy envisage une refonte globale du financement des chambres de commerce. La crainte est désormais grande d'assister à une casse sociale au sein des CCI, avec des conséquences néfastes sur l'économie locale. Aussi, elle lui demande de clarifier sa position vis-à-vis des chambres de commerce et d'industrie qui restent un maillon essentiel dans le dynamisme des entreprises et de l'emploi sur nos territoires.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6090. – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permet au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement avait décidé une baisse significative de la taxe pour frais de CCI tout en s'engageant à la stabiliser à 150 millions d'euros jusqu'à la fin de la mandature. Dans les faits, une diminution des ressources fiscales des CCI de 100 millions d'euros en 2019 a déjà été actée par le Gouvernement. Cette dernière pourrait être reconduite jusqu'en 2022. La taxe pour frais de chambre (TFC) pourrait ainsi être ramenée à 350 millions en fin de quinquennat. Cette nouvelle baisse des recettes fiscales des CCI conduit à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes et des apprentis et d'investissement dans les équipements structurants de nos territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles solutions sont envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI.

Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6187. – 19 juillet 2018. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, en 2018, l'État a réduit de 150 millions d'euros les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie, ce qui a provoqué une baisse des ressources de plus de 700 000 euros pour la CCI de la Corrèze. Aujourd'hui, pour 2019, il leur a été annoncé une nouvelle mesure de baisse à hauteur de 100 millions d'euros, ce qui représente 400 000 euros supplémentaires pour la CCI de la Corrèze. Cette annonce fait l'effet d'une bombe dans les zones rurales car les CCI offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande si ces mesures sont inspirées par la volonté de supprimer les CCI en France.

Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie

6222. – 19 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse annoncée de 400 millions d'euros de crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) à l'horizon 2022 dans le cadre d'une « restructuration » destinée, a-t-il précisé, à recentrer le réseau sur certaines missions. Il lui demande, d'une part, s'il a mesuré, avant l'annonce de cette baisse, l'impact qu'elle aura sur le fonctionnement et les services rendus par les CCI aux entreprises, mais également sur les personnels de ces mêmes CCI. Il lui demande également ce qu'il entend par recentrage du réseau des CCI, et quelles sont les missions prioritaires qu'il met en avant pour justifier de telles réductions de crédits alloués.

Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie

6309. – 26 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'annonce faite par le Premier ministre de diminuer de 100 millions d'euros la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) en 2019. Or plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Le retour sur une promesse aussi fondamentale serait incompréhensible pour les acteurs de la réussite économique française que sont les CCI. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6441. – 2 août 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la nouvelle contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI), confirmée par le Gouvernement le 10 juillet 2018. C'est à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de CCI France que la nouvelle réduction de leur budget - à hauteur de 400 millions d'euros d'ici à 2022 - a été précisée. Selon le président de CCI France, cette nouvelle baisse produira de « graves dégâts » et entachera la capacité du réseau d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Un manifeste de soutien à l'action des CCI est par ailleurs lancé. Si chacun est conscient qu'une réduction des dépenses publiques s'impose, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2013 ont déjà gravement affecté les activités des chambres consulaires. Au regard des inquiétudes légitimes exprimées, il lui demande de préciser les contours de sa réforme et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces chambres d'assurer leurs missions en faveur de l'emploi et du développement économique de nos territoires.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6455. – 2 août 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la nouvelle contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI), confirmée par le Gouvernement le 10 juillet 2018. C'est à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de CCI France que la nouvelle réduction des budgets des CCI - à hauteur de 400 millions d'euros d'ici 2022 - a été précisée. Selon le président de CCI France, cette nouvelle baisse produira de « graves dégâts » et réduira la capacité du réseau d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. Un manifeste de soutien à l'action des CCI est par ailleurs lancé. Si chacun est conscient qu'une réduction des dépenses publiques s'impose, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2013 ont déjà gravement affecté les activités des chambres consulaires. Au regard des inquiétudes légitimes exprimées, il lui demande de préciser les contours de sa réforme et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à ces chambres d'assurer leurs missions en faveur de l'emploi et du développement économique de nos territoires.

Baisse de la ressource fiscale des chambres de commerce et d'industrie

6475. – 2 août 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par les chambres consulaires suite à l'annonce de réduction de leur budget de près de 400 millions d'euros en 2022. En effet, Il semblerait que malgré la mise en place d'un processus de maîtrise des dépenses engagées depuis 2012, la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) annoncée (soit 75 % de baisse entre 2012 et 2022), ne permette plus de maintenir la capacité d'actions des CCI tant sur le plan de l'appui aux entreprises et aux territoires, que sur celui de la formation. Les élus des CCI d'Occitanie partagent la légitime volonté de l'État de réduire les coûts pour redonner au pays et aux entreprises une légitime compétitivité afin d'être en adéquation au monde économique à la fois global et digital dans lequel les chambres évoluent. C'est pourquoi, ils ne peuvent se résigner à accepter la trajectoire budgétaire qui leur est imposée, sans aucune discussion préalable, qui prévoit notamment d'amputer les services rendus en matière d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de proximité territoriale et qui aurait des conséquences dramatiques en matière d'emploi. Chaque année en Occitanie, les 150 000 entrepreneurs accompagnés, les 22 000 salariés et demandeurs d'emploi ainsi que les 8 200 étudiants et apprentis formés doivent nous interpellier sur la nécessité de maintenir la capacité financière des CCI afin qu'elles restent une interface entre le monde public et les entreprises. Aussi et afin de répondre aux inquiétudes des élus des chambres de commerce et d'industrie et ainsi de soutenir un accompagnement public aux TPE-PME, une action de proximité aux chefs d'entreprises, une équipe mobilisée pour l'attractivité du territoire, ainsi qu'un financement distributif ; elle le remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse.

État des finances des chambres de commerce et d'industrie

6489. – 2 août 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les budgets des chambres de commerce et d'industrie (CCI). L'annonce début juillet 2018 du Gouvernement d'une baisse des crédits de 400 millions d'euros à l'horizon 2022 suscite de vives inquiétudes de la part des représentants des chambres. Si la volonté de maîtriser la dépense publique dans la situation financière que connaît notre pays est impérative, l'effort considérable imposé depuis quelques années aux chambres de commerce et d'industrie devient insupportable et cette nouvelle ponction ne leur permettra plus d'assumer leurs missions dans des conditions correctes. La taxe pour frais de chambre, particulièrement, a déjà diminué de 35 % sous le dernier

quinquennat. Par conséquent, les prérogatives importantes des chambres telles que l'apprentissage, l'innovation, la création, la transmission, risquent de ne pouvoir être financées. Le président des chambres de France rappelait à juste titre il y a quelques jours « un euro de taxe versé à une CCI qui investit dans cet accompagnement représente dix euros de richesse à produire sur son territoire ». Cette situation fragilise une nouvelle fois nos économies locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux orientations du Gouvernement dans ce domaine et comment les missions incombant aux chambres de commerce pourront être assumées dans un contexte de financement insuffisant.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6520. – 2 août 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, en séance à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». En novembre 2017, en Commission des affaires économiques du Sénat cette fois, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses écrites du ministère de l'économie et des finances à des questions parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, en mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du Conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Pire, courant juillet, le ministre de l'économie et des finances a confirmé une baisse de 400 millions d'euros de crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) à l'horizon 2022 dans le cadre d'une « restructuration » destinée à « recentrer le réseau sur ses missions prioritaires ». Cette nouvelle baisse de 50 % des ressources fiscales des CCI ne seraient évidemment pas sans conséquence : elle conduirait à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes, des apprentis et d'investissements dans les équipements structurants de nos territoires. Ainsi, 4 000 à 5 000 emplois seraient supprimés au sein du réseau, mettant directement à mal le travail de service public de proximité réalisé par les chambres auprès d'un tissu d'entreprises locales essentiellement composé de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME). En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il a mesuré l'impact qu'aurait une telle baisse des ressources sur le fonctionnement et les services opérationnels rendus par les CCI aux entreprises, en particulier dans les territoires ruraux ou en difficulté, mais également sur les personnels de ces mêmes CCI. Plus globalement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et comment il entend garantir à ces dernières « la visibilité pluriannuelle sur leurs ressources » et leur stabilité, auxquelles il s'était engagé.

Avenir des chambres de commerce et d'industrie

6534. – 9 août 2018. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) suite à l'annonce du 10 juillet 2018 d'une nouvelle coupe budgétaire correspondant à une réduction annuelle, sur le plan national, de 400 millions d'euros en 2022 (soit une baisse de 50 % de la ressource fiscale des CCI par rapport à 2018). Le réseau des chambres de commerce et d'industrie est le premier réseau des entreprises en France. Les CCI sont présentes en proximité sur tout le territoire et offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Depuis plusieurs années, conscientes des efforts financiers à mener, les CCI, acteurs économiques essentiels de nos territoires, ont engagé une série de réformes qui se sont accompagnées de plusieurs phases de réduction de leur budget. S'il paraît incontestable qu'une rationalisation des dépenses des CCI est nécessaire, la nouvelle baisse annoncée va affecter désormais le cœur même de leur métier ne permettant plus de maintenir leur capacité d'actions. À titre d'exemple, chaque année, les CCI d'Occitanie accompagnent plus de 150 000 entrepreneurs, forment près de 22 000 salariés, demandeurs d'emploi et 8 200 étudiants et apprentis. La crainte est désormais grande d'assister à une casse sociale au sein des CCI, avec des conséquences néfastes sur l'économie locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI qui représentent un maillon essentiel dans le dynamisme des entreprises et de l'emploi sur nos territoires.

Chambres de commerce et d'industrie

6546. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI) suite à ses récentes annonces : 400 millions d'euros de diminution de recettes de l'État d'ici à 2022 qui les menacent très directement. Ce désengagement de l'État des CCI est un nouveau coup porté à l'aménagement économiques des territoires, ainsi qu'aux collectivités territoriales puisque cette économie budgétaire de l'État serait compensée par une baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une baisse de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ressources directes des collectivités. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions et explications concernant ce projet qu'il porte au nom du Gouvernement.

Coupes budgétaires dans les ressources des chambres de commerce et d'industrie

6742. – 13 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a annoncé au cours de son intervention à l'assemblée générale extraordinaire de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) France, le 10 juillet 2018, une nouvelle coupe budgétaire correspondant à une réduction annuelle sur le plan national de 400 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 50 % de la ressource fiscale des CCI par rapport à 2018. Il lui indique que malgré un processus de maîtrise des dépenses engagé depuis 2012, la baisse de la taxe pour frais de chambre (TFC) annoncée qui s'ajoute à toutes celles que le réseau a connues soit 75 % de baisse entre 2012 et 2022, ne permettra plus de maintenir la capacité d'actions des CCI, tant sur le plan de l'appui aux entreprises et aux territoires que sur celui de la formation. Il lui rappelle que les élus des CCI ont toujours répondu présents aux demandes de l'État et de sa tutelle en région. Ils partagent la légitime volonté de l'État de réduire les coûts afin de redonner à notre pays et à nos entreprises sa légitime compétitivité. Ils sont d'accord pour transformer leurs CCI pour coller au plus près à un monde de plus en plus global et digital. Mais ils ne peuvent se résigner à accepter la trajectoire budgétaire qui leur est imposée sans aucune discussion préalable. Ainsi est-il dénoncé une trajectoire insoutenable, synonyme d'une large amputation à terme de l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et de la proximité territoriale ; et d'environ 400 suppressions d'emploi. Il lui demande donc s'il entend tenir compte des vives inquiétudes des représentants des CCI ainsi que des efforts déjà réalisés en renonçant à ces coupes budgétaires.

Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6991. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05883 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Avenir des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires

7190. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05925 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Projet de réforme du mode de financement des chambres consulaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services, qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. À cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général

des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet 2018, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé, afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont vocation à être complétées, notamment lors de la discussion parlementaire sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019

5701. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5740. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a

pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

5838. – 28 juin 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, le 21 octobre 2017, en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat cette fois-ci, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. ». Par ailleurs, plusieurs réponses écrites du ministre de l'économie et des finances aux questions parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend respecter les engagements tenus devant le Parlement.

Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5840. – 28 juin 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était unique pour tout le quinquennat. Aussi, le 14 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres en commission des affaires économiques du Sénat, en garantissant la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. Or, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie du 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Il lui demande dès lors si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter ses engagements pris devant la représentation nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie

5876. – 28 juin 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement, pris par le Gouvernement devant la représentation nationale, de stabiliser la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, garanti la stabilité des ressources en 2019-2022, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. Or, récemment, plusieurs annonces sont venues contredire cet engagement. Le 28 mai 2018, à l'occasion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5899. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du

30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5907. – 28 juin 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5920. – 28 juin 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017, en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'Industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5922. – 28 juin 2018. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Cette décision, si elle s'avérait mise en œuvre, pénaliserait fortement l'aide à l'activité économique des entreprises locales, dans un contexte difficile en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Inquiétudes exprimées par les chambre de commerce et d'industrie

5933. – 28 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les chambres de commerce et d'industrie. En effet, le Gouvernement avait pris l'engagement à la fin de l'année 2017, et notamment devant la représentation nationale, de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Or, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie du 28 mai 2018, une nouvelle diminution de 100 millions de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019 a été annoncée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie

5972. – 5 juillet 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017, il avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public n'aurait lieu qu'« une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant le Parlement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6062. – 12 juillet 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement sur la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à stabiliser la ressource fiscale affectée aux CCI jusqu'à la fin de la mandature, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour rappel, le 21 octobre 2017, en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Puis, à nouveau, le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres, précisant : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». De plus, plusieurs parlementaires avaient posé des questions écrites sur ce sujet et le ministre de l'économie et des finances précisait dans sa réponse que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI pour 2019. Ce seraient ainsi 400 millions d'euros qui seraient ponctionnés auprès des CCI, entre 2019 et 2022, sur la taxe affectée au financement des missions de service public réalisées par les CCI. Au regard de cette dernière annonce contradictoire avec les informations précédemment avancées par le Gouvernement et de l'importance vitale des CCI comme seul relais des petites entreprises, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019, afin de respecter sa parole et les engagements tenus devant la représentation nationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019

6106. – 12 juillet 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité des ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle souhaite lui demander si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6159. – 19 juillet 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6226. – 19 juillet 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Moyens des chambres de commerce et d'industrie

6228. – 19 juillet 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6539. – 9 août 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat » devant l'Assemblée nationale. En novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres devant la commission des affaires économiques du Sénat : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». De plus, plusieurs parlementaires avaient posé des questions écrites sur ce sujet et le ministre de l'économie et des finances précisait dans sa réponse que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI pour 2019. Ce seraient ainsi 400 millions d'euros qui seraient ponctionnés auprès des CCI, entre 2019 et 2022, sur la taxe affectée au financement des missions de service public réalisées par les CCI. Dans ce contexte, il

lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

7169. – 11 octobre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05840 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Stabilisation de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'économie et des finances a présenté à l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie (CCI), réunis le 10 juillet 2018 en assemblée générale extraordinaire de CCI France, l'intention du Gouvernement d'opérer une profonde réforme des CCI. Celle-ci se traduira notamment par une révision du périmètre des missions financées par la taxe pour frais de chambre (TFC), dont le plafond sera diminué de 100 M€ en 2019, dans le cadre d'une trajectoire globale de baisse de 400 M€ d'ici 2022. Elle visera également à renforcer la gouvernance des CCI, notamment le rôle de pilotage de CCI France, et à assurer un meilleur accompagnement du réseau par l'État. Ces orientations constituent une réforme ambitieuse du réseau des CCI qui s'inscrit dans le cadre d'un objectif partagé : favoriser la réussite de nos entreprises et de l'économie française dans un contexte de concurrence mondialisée. Elles s'inscrivent également dans un contexte de réduction des prélèvements obligatoires sur les entreprises, mais aussi de clarification du paysage constitué par les acteurs chargés de les accompagner dans le développement de leur compétitivité. Ainsi, la TFC sera recentrée sur les missions prioritaires (socle de services communs d'appui aux TPE et PME, formation initiale, représentation des entreprises). Parallèlement, le modèle d'affaire des CCI sera revu et les conduira, à moyen terme, à développer de nouvelles prestations et de nouvelles formes de services qui seront facturées à leurs bénéficiaires. Pour construire collectivement ce nouveau modèle, le ministre de l'économie et des finances a mis en place une concertation associant l'ensemble des partenaires concernés. À cet effet, il a demandé à M. François Werner, inspecteur général des finances, de piloter des groupes de travail qui permettront d'accompagner le réseau pour préparer la transition des CCI, de définir ses missions nouvelles, leurs conditions juridiques d'exercice et, enfin, de réformer la gouvernance des établissements du réseau des CCI. Ces groupes de travail, qui ont commencé à se réunir le 5 juillet 2018, associent les députées Stella Dupont et Valérie Oppelt, co-rapporteuses de la mission d'information commune sur les CCI. Des points d'étape réguliers permettront de vérifier que la transformation s'opère dans des conditions satisfaisantes et soutenables. Le premier de ces groupes de travail apportera un soin tout particulier à l'examen des conséquences sur l'emploi des agents consulaires, qui compte 20 000 personnes, en grande majorité régies par le statut d'agent consulaire. Ce groupe de travail associe les syndicats représentatifs des CCI. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu des premières mesures législatives pour faciliter cette transformation, dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). C'est ainsi que l'article 13 du projet de loi, consacré à la modernisation du réseau des CCI, adapte la définition du champ d'intervention des CCI aux règles de concurrence nationales et européennes, en précisant les conditions dans lesquelles les prestations payantes pourront être développées, pour optimiser les moyens des CCI et renforcer leur utilité et la qualité de leurs prestations auprès de leurs ressortissants et de leurs partenaires. Par ailleurs, il permet aux CCI de recruter, pour l'intégralité de leurs missions, des agents de droit privé afin de développer, grâce à ces nouvelles compétences, une gamme de prestations tarifées. Ces premières dispositions ont vocation à être complétées, notamment lors de la discussion parlementaire sur la base des propositions examinées dans le cadre des groupes de travail précités. L'évolution ainsi engagée doit conduire le réseau des CCI à transformer en profondeur son modèle, pour permettre aux chambres de proposer une gamme de prestations adaptée aux attentes des entreprises dans les territoires et reposant sur des financements appropriés. Elle lui permettra de reconquérir une place que lui dispute de nouveaux acteurs et qu'il est primordial que les CCI conservent pour répondre au mieux aux besoins et attentes de leurs ressortissants.

Collecte de la taxe de séjour

6497. – 2 août 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la collecte de la taxe de séjour. Pour tenir compte de l'émergence et de l'impact croissant des plateformes internationales de réservation en ligne, le dispositif de la taxe de séjour va être réformé, une nouvelle fois, pour 2019. Les plateformes en ligne deviennent collecteurs de la taxe de séjour pour les collectivités (l'application sera partielle en 2018 et totale en 2019) en conformité avec la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Pour cela, elles se connecteront à la base de données nationale dite « Occitan » qui regroupe l'ensemble des

tarifications territoire par territoire. L'encadrement des tarifs par la réglementation évoluera donc également, avec notamment l'apparition d'un nouveau mode de calcul pour les hébergements dits non classés. Pour ces hébergements, le montant de la taxe de séjour sera calculé selon un pourcentage basé sur le prix de la nuitée (taux voté par la collectivité). Ce taux sera appliqué par les plateformes en ligne, de manière automatique, mais également par les propriétaires des hébergements non classés. L'accompagnement des hébergeurs par le service « taxe de séjour » risque d'en être rendu plus complexe : le dispositif est plus difficile à assimiler, à comprendre et la mise en œuvre demandera beaucoup de pédagogie. Par ailleurs est créé le principe d'un numéro d'enregistrement, attribué aux hébergements par les communes lors des déclarations obligatoires. Ce numéro d'enregistrement permettra d'identifier de façon certaine l'hébergement sur la plateforme en ligne ou sur tout autre support de communication. Cette démarche est de la compétence communale mais il est possible de la mutualiser au niveau intercommunal, ce qui impliquera de coordonner les délibérations à mettre en œuvre entre l'intercommunalité et les communes. Les élus locaux, les offices de tourisme sont donc inquiets quant à leurs capacités communes de collecter la taxe de séjour de manière efficace pour les hébergements non classés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour les accompagner dans ce nouveau dispositif devenu plus lourd et plus complexe pour les communes, les intercommunalités, les offices de tourisme et les propriétaires de logements non classés.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés grâce à un numéro d'enregistrement et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Cette dernière mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour sera établi à partir du 1^{er} janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées grâce à un consensus entre tous les groupes parlementaires. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et sa collecte. Les différents services de l'État sont néanmoins particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette réforme : la direction générale des finances publiques recueille dans son application « ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes » (OCSITAN) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La direction générale des entreprises et la direction générale des collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements.

Modification du mode de calcul de la taxe de séjour pour les meublés non-classés

6519. – 2 août 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour définies dans la loi de finances de 2018, suite à une interpellation qu'elle a reçue de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. Les effets de cette réforme tarifaire risquent d'être préjudiciables à l'ensemble des hébergeurs et des offices de tourisme sur le territoire national. Déjà depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 s'appliquant aux tarifs de taxe de séjour 2017, a été instaurée une même catégorie tarifaire pour les hôtels et les meublés alors que ces derniers bénéficiaient jusqu'alors de tarifs moins élevés, leur réalité économique étant très distincte. Cette modification a entraîné de facto une forte augmentation des tarifs de taxe de séjour des meublés partout en France : en effet, le nombre de nuitées en hôtel sur les territoires étant bien plus important qu'en meublé, les élus se sont vus contraints d'augmenter le tarif de taxe de séjour des meublés plutôt que de procéder à une baisse celui des hôtels, qui aurait entraîné une très forte diminution de leur budget. Les modifications induites par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a institué une taxe de séjour au « pourcentage du tarif de la nuitée » pour tous les hébergements non classés, entendaient permettre une certaine simplification. Dans les faits, la mise en œuvre de ces dispositions apparaît

extrêmement complexe. En effet, le tarif d'hébergement est pratiqué à la semaine et est bien souvent variable suivant la saison, dès lors le coût de la nuitée et donc de la taxe due varie à la fois en fonction de la saison et du tarif de la semaine, du nombre de personnes présentes chaque nuit, mais aussi du nombre de nuits effectivement passées, et enfin la taxe à payer varie en fonction du nombre d'adultes assujettis à cette taxe. Ainsi, un même hébergeur se voit appliquer au cours d'une même année, une multitude de tarifs de taxe de séjour. De fait, il n'est donc plus possible aux hébergeurs d'afficher dans leurs établissements le coût de la taxe de séjour alors même que la loi le prévoit. De même, il est impossible aux locataires de prévoir la taxe qu'ils vont devoir régler à l'avance. Les enfants n'étant pas assujettis, il suffira aux locataires de déclarer quelques enfants pour diviser par deux ou trois le montant de la taxe de séjour dû, créant ainsi un risque de fraude important. Face à la complexité de ce nouveau système, les offices de tourisme risquent de se retrouver submerger par les demandes d'hébergeurs. Enfin, le tarif variant fortement selon les groupes de clients de meublés, il devient plus difficile encore pour les collectivités d'anticiper les montants perçus et de préparer ainsi sereinement leur budget. Elle souhaite ainsi l'alerter sur l'immense difficulté engendrée par ces dispositions pour les services des collectivités concernés ainsi que pour les hébergeurs. Elle souhaite aussi l'interroger sur les potentielles mesures rectificatives qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. – Le développement des locations de meublés par des hébergeurs non professionnels, grâce notamment à des plateformes numériques internationales, a mis en lumière un certain nombre de manquements aux obligations, notamment déclaratives, incombant aux loueurs, pouvant également aboutir à une sous-collecte de la taxe de séjour. Par conséquent le législateur est intervenu pour, d'une part, mieux identifier les locations de meublés grâce à un numéro d'enregistrement et, d'autre part, en assurant la collecte de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement pour le compte des loueurs non professionnels. Cette dernière mesure, adoptée à l'occasion de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, s'accompagne d'un changement de règle pour calculer la taxe de séjour des hébergements en attente de classement ou sans classement. Afin d'encourager le classement des meublés dans la catégorie appropriée et d'éviter d'appliquer une taxe de séjour correspondant à une catégorie moins élevée que la prestation proposée, le montant de la taxe de séjour sera établi à partir du 1^{er} janvier 2019 en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Ces modifications ont été adoptées grâce à un consensus entre tous les groupes parlementaires. En application de ces dispositions, ce sont surtout les plateformes numériques qui devront assumer la majeure partie de la mise en œuvre de ces changements dans le calcul de la taxe de séjour et sa collecte. Les différents services de l'État sont néanmoins particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette réforme : la direction générale des finances publiques recueille dans son application « ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes » (OCSITAN) les données relatives aux délibérations des collectivités ayant instauré la taxe de séjour et les met à la disposition de l'ensemble des acteurs et tout particulièrement des plateformes numériques afin de permettre l'automatisation des processus. La direction générale des entreprises et la direction générale des collectivités locales ont conjointement édité un guide de la taxe de séjour, décrivant de façon pédagogique les principales modifications des textes législatifs et réglementaires, et assurent un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs pour les accompagner dans ces changements. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions alors même qu'elles n'ont pas encore été mises en œuvre.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme sur l'orientation scolaire

238. – 13 juillet 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation scolaire. Le constat d'une orientation par l'échec, formulé en 2008 par le Haut Conseil de l'éducation, demeure malheureusement d'actualité. L'orientation se résume à une suite de décisions ponctuelles prises à l'occasion des classes « palier », se fonde sur les résultats scolaires obtenus dans les matières générales, et a pour conséquence une répartition des élèves dans des filières strictement hiérarchisées et compartimentées. L'orientation produit indirectement des effets négatifs tels qu'une forme de tri social tant les déterminismes et les stéréotypes sont puissants. De même, l'accès aux informations sur les parcours scolaires ainsi que les procédures d'affectation demeurent inégaux et pénalisants. Les récents sondages sur la lisibilité de l'orientation notamment de l'utilisation du portail APB sont éloquentes et inquiétants : un parent d'élève de terminale sur deux s'estime mal informé sur l'orientation post-bac et dénonce l'opacité de l'algorithme utilisé par le ministère. Il demande que le système d'orientation soit clairement rendu public. Il lui demande aussi quelle est la valeur juridique de ce système d'orientation dans la mesure où la sélection opérée par le logiciel admissions post-bac (APB) lorsque le nombre de

candidatures à une licence dépasse les capacités d'accueil limitées de celle-ci a été clairement remis en cause par les tribunaux qui émettent un doute sérieux quant à sa légalité. Il lui demande aussi de bien vouloir s'inspirer utilement des recommandations émises par la mission sénatoriale d'information sur l'orientation scolaire (rapport d'information n°737, Sénat, 2015-2016) pour proposer enfin une réforme permettant une orientation réussie pour tous les élèves.

Réponse. – Mieux accompagner les élèves tout au long de leur parcours, les aider à faire des choix pertinents en fonction de leurs ambitions, de leurs goûts et de leurs talents, les soutenir dans leurs projets est l'objectif du Gouvernement. Une transformation de l'orientation est engagée pour permettre la réussite de tous les élèves. Elle s'inscrit au cœur des grandes mesures et réformes mises en place ou à venir par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Annoncé par le Premier ministre le 30 octobre 2017, le Plan étudiants renforce la liaison entre le lycée et l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite des élèves. Dans ce cadre, des mesures ont été mises en œuvre, notamment la présence de deux professeurs principaux en classe de terminale pour permettre un accompagnement plus personnalisé et plus individualisé, l'intégration dans l'année de terminale de deux semaines dédiées à l'orientation pour tous les élèves et l'examen approfondi par le conseil de classe du projet d'orientation de chaque élève, en lien avec la mise en place de la plateforme Parcoursup en janvier 2018 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique se met en place progressivement dès la rentrée prochaine. Cette réforme prévoit un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation, de 54 heures annuelles, pour tous les lycéens à partir de la rentrée 2019. Dès la rentrée 2018, les élèves de seconde en bénéficient dans le cadre du dispositif d'accompagnement personnalisé existant. L'objectif est de mieux préparer les lycéens à l'enseignement supérieur et de mieux prendre en compte leur travail pendant les années de lycées. Pour rendre plus attractive la filière professionnelle et améliorer l'insertion des lycéens issus de cette voie, une transformation du lycée professionnel est engagée. Il s'agit de rendre l'offre de formation plus lisible et plus souple et de concevoir des campus professionnels qui offriront un cadre de vie stimulant et agréable aux élèves de la voie professionnelle, tout en créant de nouvelles synergies entre les établissements et les entreprises au niveau des régions. Elle prévoit de réviser la carte des formations et d'offrir des parcours plus personnalisés. Les actions en faveur du développement de l'apprentissage sont également renforcées. Enfin, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit un nouveau partage des compétences État/Région pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Au 1^{er} janvier 2019, les régions, qui sont au contact du tissu économique local et informées des opportunités d'avenir, auront en charge l'information sur les métiers et les formations. Elles seront chargées d'organiser des interventions en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires, en coordination avec les équipes éducatives. Toutes ces évolutions rejoignent certaines des recommandations préconisées dans le rapport au Sénat de 2016 pour insuffler une nouvelle ambition à l'orientation scolaire, celle d'une orientation réussie pour tous les élèves.

Formation des enseignants face à l'autisme

711. – 27 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants autistes. Le guide « scolariser les élèves autistes » est désormais désuet. Paru en 2010, il ne prend pas en compte les recommandations de 2012 faites par la haute autorité de santé, ni les avancées matérielles dont l'école publique bénéficie. Il faut aussi mettre en avant sa longueur et sa technicité, décourageant sa lecture par les enseignants. Le raccourcir, le rendre plus concret pourrait alors permettre une distribution à la totalité du personnel pédagogique. Les enseignants sont d'autant plus démunis face aux élèves autistes qu'il n'existe que très peu de formation initiale qui permette d'aborder les problématiques liées au handicap en général et à l'autisme en particulier. Ainsi, il le prie de bien vouloir saisir l'importance de la formation des enseignants en matière d'autisme, mais aussi de bien vouloir engager une réécriture du guide.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. Pendant leur formation initiale en école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), les enseignants stagiaires peuvent bénéficier d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin d'être sensibilisés aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux

pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans ce cadre, deux modules de formation relatifs aux troubles du spectre autistique, de 56 heures chacun, leur sont proposés. De plus, des actions de formations sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants et des élèves. Dans certains territoires, pour scolariser des élèves atteints de troubles du spectre autistique, des professeurs ressources accompagnent les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins et réalités qu'ils rencontrent au quotidien dans l'exercice de leur métier. Des ressources pédagogiques spécifiquement liées à l'accueil d'élèves atteints de troubles du spectre autistique sont également mises à leur disposition en ligne, notamment sur : les plateformes régionales des centres ressources autisme (CRA) ; des sites officiels tels que « Eduscol », « L'école pour tous », « Tous à l'école », « solidarité-sante.gouv.fr » ; des sites spécifiques, comme « AccessiProf », proposent des mallettes pédagogiques numériques. Enfin, dans le domaine plus spécifique des enfants atteints de troubles du spectre autistique, le 3ème plan autisme (2013-2017) a permis la création de 112 unités d'enseignement en classes maternelles (UEM), associant enseignants et professionnels médico-sociaux, chacune scolarisant sept élèves à temps plein. Cette scolarisation s'appuie sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées et coordonnées telles que recommandées par la Haute autorité de santé (HAS). Le 6 avril 2018, la stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022 a été présentée par le Premier ministre Edouard Philippe et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées Sophie Cluzel. Parmi les cinq engagements pris, cette stratégie vise notamment à : renforcer la recherche et les formations liées à l'autisme ; mettre en place les interventions précoces prescrites par les recommandations de bonnes pratiques ; garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes ; soutenir les familles d'enfants présentant un trouble autistique. Au regard des récentes évolutions de la prise en charge et de la scolarisation des élèves atteints de troubles du spectre autistique, le guide « scolariser les élèves autistes » fera l'objet d'une nouvelle version simplifiée. Sur l'ensemble de ces questions, le ministère de l'éducation nationale travaille également étroitement avec Claire Compagnon, déléguée interministérielle pour l'autisme.

Prorogation de l'activité de professeur

2480. – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites selon lequel la prolongation d'activité pour un professeur n'est possible que dans le cas où la durée des services liquidables de ce dernier est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile à taux plein. En d'autres termes, un professeur qui souhaiterait poursuivre son activité mais qui aurait déjà acquis le nombre de trimestres requis pour prendre sa retraite et bénéficier d'une pension à taux plein, ne pourrait pas le faire en l'état de la législation actuelle. Il le remercie de bien vouloir examiner cet article afin d'évaluer s'il serait opportun de l'amender, en particulier dans un contexte où le recrutement de professeurs s'avère difficile.

Réponse. – De manière générale, l'atteinte du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein n'entraîne pas la mise à la retraite. L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 autorise la prolongation d'activité des fonctionnaires de la fonction publique ayant une carrière incomplète pour bénéficier d'une pension à taux plein. Cet article permet aux agents atteints par la limite d'âge et ayant une durée d'assurance insuffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein, de prolonger leur activité pour compléter leur durée d'assurance au régime de retraite dans une limite fixée à 10 trimestres. Cette possibilité de prolongation d'activité vise à améliorer le niveau de pension de retraite des fonctionnaires qui sont entrés tardivement dans la fonction publique et à prendre en compte la diminution du temps de travail ou les ruptures de carrière dues à l'éducation des enfants. Au-delà du dispositif de prolongation d'activité plusieurs dispositifs permettent, soit un départ à la retraite après la limite d'âge, soit un report de celle-ci. Les dispositifs de recul de la limite d'âge permettent ainsi à l'ayant-droit de bénéficier d'une nouvelle limite d'âge, appelée limite d'âge personnelle. La loi du 18 août 1936 permet aux fonctionnaires parents d'au moins trois enfants ou parent d'enfant à charge de bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'un à quatre ans, dans certaines conditions. Par ailleurs, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public permet à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de son aptitude physique. Cette mesure concerne uniquement les fonctionnaires terminant leurs services dans un emploi classé en catégorie active, c'est-à-dire les instituteurs au ministère de l'éducation nationale. Un dispositif de maintien en activité après atteinte de la limite d'âge spécifique aux personnels du ministère de l'éducation nationale peut également être mis en œuvre et

concerne principalement les personnels enseignants. Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'enseignant peut solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet pour les enseignants du premier et du second degrés, en application de la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 18 juin 1987. Les dispositifs précités peuvent se cumuler pour permettre aux enseignants de travailler au-delà de leur limite d'âge. Ainsi, un enseignant peut demander un recul de sa limite d'âge personnelle, suivi d'une prolongation d'activité et d'un maintien en activité dès lors qu'il remplit les conditions d'ouverture de droit, de maintien dans l'intérêt du service et d'aptitude physique. Compte tenu de la variété des dispositifs permettant de prolonger son activité, il n'est pas envisagé de prévoir d'autres dérogations de portée générale pour les personnels du ministère de l'éducation nationale.

Recrutement des enseignants

2549. – 21 décembre 2017. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement et la formation des enseignants dans les collèges et lycées. Le ministère a annoncé que le nombre de postes offerts pour le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (CAPES) en externe baissera de 20 % en 2018. Certes, cela répond à plusieurs contraintes, notamment à la priorité accordée au premier degré ; la récente étude PIRLS (Progress in international reading literacy study), comparant les systèmes éducatifs de 50 pays, ayant placé la France à la 34^e place en compréhension de lecture, mais encore plus grave, notre pays étant le seul (avec les Pays-Bas) à avoir régressé. Cela tient aussi compte des postes ouverts non pourvus ces dernières années, ramenant « les concours à leur rendement effectif ». Toutefois, alors que 17 000 élèves supplémentaires sont attendus dans le second degré à la rentrée 2018, il apparaît important de bien penser l'équilibre de ces recrutements et, surtout, le niveau de formation qu'ont ces enseignants. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'assurer non seulement un objectif quantitatif juste (selon les besoins des académies dans les différentes matières) mais surtout un objectif qualitatif de la formation des enseignants.

Recrutement des enseignants

6269. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n°02549 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Recrutement des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique de recrutement des enseignants du second degré public fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle chaque année dans le respect des emplois votés en loi de finances. Il s'agit de déterminer le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement pour les différents concours entre chaque discipline en fonction de plusieurs indicateurs (notamment le volume global de postes offerts, les prévisions de départ à la retraite dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves,...). Dans ce contexte, il convient de souligner que le ministère de l'éducation nationale a mené une action volontariste afin de limiter les déperditions constatées au CAPES externe (entre 15 % et 20 % de postes non pourvus depuis plusieurs années) en diversifiant les viviers de candidats notamment en augmentant la part des postes ouverts au troisième concours du CAPES : 340 postes ont été proposés à la session 2018. La qualité de la formation des professeurs est la condition de la qualité du service public de l'enseignement, de l'attractivité des métiers et de la réussite des élèves. C'est pourquoi le ministère a engagé une réflexion afin, notamment, de permettre une entrée progressive dans le métier, de renforcer la formation initiale en ESPE, et de mieux articuler celle-ci avec la formation continue pendant les premières années de carrière. En particulier, afin de professionnaliser plus tôt pour mieux recruter, le ministre a ouvert un chantier pour ouvrir plus largement la possibilité pour des étudiants de s'investir dans l'enseignement, afin de découvrir le métier, acquérir des compétences et mieux préparer les concours de recrutement. A compter de la rentrée 2019, le dispositif de préprofessionnalisation proposera des parcours cohérents permettant de se familiariser progressivement avec le monde de l'école, de la deuxième année de licence au master 1. Il diversifiera le vivier de recrutement des enseignants, et accompagnera les candidats vers la réussite au concours, en les guidant progressivement vers le métier de professeur. Ces parcours, qui concilieront réussite universitaire et professionnalisation, fonderont les choix de carrière sur une expérience concrète. S'agissant de la formation initiale, le Gouvernement proposera, au premier semestre 2019, un cadrage national plus précis des attendus de cette dernière, afin d'avoir un niveau de formation plus homogène sur l'ensemble du territoire et de renforcer l'efficacité du dispositif.

Taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires

2972. – 1^{er} février 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires pour les communes optant pour un retour à la semaine de quatre jours. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre a permis d'abaisser provisoirement les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 10), et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 14). A priori, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires impose le retour à un taux d'encadrement d'un animateur pour 10 pour les enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 14 pour les enfants de plus de 6, et ne permet plus de bénéficier de la dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement. De nombreux maires sont hostiles à ce recul des taux d'encadrement qui ne peut absolument plus aujourd'hui être justifié par des questions de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires en la matière.

Réponse. – Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents, de leurs enfants et des professionnels du secteur de l'animation socio-culturelle, le ministère de l'éducation nationale a créé les conditions, dans le cadre du « plan mercredi », pour que le mercredi devienne un véritable temps éducatif utile aux enfants, quelle que soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité. À cette fin, le cadre réglementaire des accueils de loisirs a été modifié par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs afin de permettre, tout en maintenant un cadre sécurisé, de renforcer la qualité et la cohérence des activités du mercredi sans école en lien avec celles organisées les autres jours de la semaine. Ce décret modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires. L'accueil de loisirs extrascolaire devient celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires et l'accueil de loisirs périscolaire, celui qui se déroule les autres jours, c'est-à-dire du lundi au vendredi hors vacances scolaires et le samedi avec école. L'accueil organisé le mercredi sans école devient ainsi un accueil de loisirs périscolaire, permettant son organisation dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires sont dorénavant fixés au regard, d'une part, de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un PEDT et, d'autre part, de la durée de fonctionnement de l'accueil pour tenir compte notamment de la fatigue des encadrants pouvant être amenés à travailler une journée entière le mercredi sans école et, par conséquent, de la sécurité de enfants. En facilitant l'organisation d'accueils de loisirs le mercredi sans école, ce décret permettra ainsi d'augmenter le nombre de ces structures ainsi que le nombre d'animateurs qualifiés pour encadrer les mineurs. Il permettra également de diminuer le recours aux garderies dont les conditions d'encadrement ne relèvent pas du cadre protecteur des accueils collectifs de mineurs.

Situation des auxiliaires de vie scolaire

3884. – 22 mars 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), qui interviennent dans les établissements en accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces personnels relèvent aujourd'hui de deux statuts différents : accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés sous contrat de droit public, ou agents engagés par contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé, dont la suppression progressive est programmée. Ces deux statuts sont précaires. Dans la grande majorité des cas, les AESH, qui peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite de six ans, sont recrutés sur la base d'un temps incomplet à 60 %. Les personnels en contrat aidé sont embauchés quant à eux pour une durée de vingt-quatre mois au maximum pour une durée de travail hebdomadaire de vingt heures. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, doit nécessairement passer par une réelle reconnaissance de ces personnels qui remplissent des missions de service public, et la fin de la précarité de leurs contrats. Les critères de recrutement sur conditions de diplôme des AESH, tout comme la rémunération et les conditions de travail freinent aujourd'hui les candidatures, nuisant au bon fonctionnement des établissements scolaires (un diplôme de niveau V est désormais nécessaire pour se voir imposer un temps incomplet rémunéré sous le seuil de pauvreté...) Alors que le ministère a annoncé des « conditions de recrutement assouplies, ouvertes à d'autres compétences » et entend « qualifier les

accompagnants et renforcer l'attractivité de leur métier », il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail actuelles des AESH et AVS en CUI en poste, leur formation et leur rémunération, afin qu'ils puissent poursuivre leur mission tout en bénéficiant d'une réelle professionnalisation et d'un véritable métier.

Réponse. – Le vivier de recrutement des AESH est actuellement composé de titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ainsi que de bénéficiaires de contrats aidés (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi ou CUI-CAE) ayant une expérience professionnelle de deux ans. Le contenu de la formation du DEAES est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016. Cette formation est structurée en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Le dispositif mis en place à la rentrée 2014 permet aux bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE), contrats de droit privé établis par Pôle emploi, renouvelables dans la limite de deux ans, d'être recrutés ensuite, sous contrat de droit public, en qualité d'AESH. Si la durée de leur expérience professionnelle est prise en compte et leur permet d'être recrutés en tant qu'AESH, en revanche elle n'entre pas en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où le fondement juridique des contrats aidés est différent de celui des AESH. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités des personnels chargés de l'aide humaine des élèves en situation de handicap. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'accélérer la transformation des contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) en contrats d'AESH. C'est ainsi plus de 11 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui sont inscrits au budget 2018, soit près de 4 800 de plus que l'engagement de la conférence nationale du handicap de 2016, qui prévoyait la transformation progressive de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH sur cinq ans. Par ailleurs, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions médicales d'aides aux élèves en situation de handicap, le Gouvernement s'est fixé un objectif de recrutement ambitieux. Pour y parvenir, le ministère envisage dans un premier temps de rénover les conditions de recrutement des AESH. Il s'agira de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, mais également d'ouvrir le recrutement des AESH aux titulaires d'un diplôme de niveau IV, qui pourront notamment accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, sera portée à 60 h. Le renforcement de cette formation contribuera à asseoir la professionnalisation de ces agents. Par ailleurs, dans le cadre de l'agenda social 2018-2019, le ministère engage une réflexion de fond quant aux conditions d'emploi des AESH et conduit un plan de transformation de l'accueil des élèves en situation de handicap avec le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées.

Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté

4504. – 19 avril 2018. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des conséquences de la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017. Cette circulaire, qui fait suite au rapport de l'inspecteur général de l'éducation nationale, redéfinit le rôle des enseignants éducateurs travaillant en établissement régional d'enseignement adapté (EREA). À titre d'illustration, l'EREA de la Vendée verra à la rentrée 2018 son équipe d'enseignants-éducateurs réduite à dix, contre seize aujourd'hui, soit le départ de six personnes qui étaient expérimentées et investies dans leurs missions. Pour les remplacer la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a acté la mise en place au sein de l'EREA de six assistants d'éducation, non formés dans les domaines de l'éducation, de la prise en charge du handicap ou des difficultés scolaires et sociales. Une telle situation rend le caractère pédagogique de l'internat vis-à-vis de ces publics fragiles complètement inopérant. En effet, le travail avec les élèves ne saurait s'établir sans une certaine continuité éducative dans la mesure où la jonction entre la journée et la nuit permet la bonne mise en œuvre des apprentissages. Dès lors, un accompagnement ne peut décemment se construire au travers d'une simple surveillance après 20 heures, effectué par un personnel non expérimenté, non formé et placé dans une configuration extrêmement risquée. C'est pourquoi elle souhaite rappeler la nécessité de proposer un accompagnement adapté et lui demande de réintégrer des postes supplémentaires d'enseignants-éducateurs en supprimant la circulaire n° 2017-076.

Réponse. – Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui accueillent des élèves du second degré qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes, éventuellement accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6^{ème}, ou dans les établissements du réseau scolaire local en privilégiant les projets individuels de formation. La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en internat éducatif dont les particularités tiennent en partie au public accueilli et à l'intervention d'enseignants du premier et du second degré et d'assistants d'éducation. La circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 a pour objectif notamment de réaffirmer et de renforcer la dimension pédagogique et éducative de l'internat qui constitue un aspect essentiel et singulier du fonctionnement de ces établissements. Conformément à la circulaire précitée et à l'article 2-II du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, le service des enseignants du 1^{er} degré en EREA comprend des activités d'enseignement en classe, les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19h00), des enseignements pratiques interdisciplinaires, les activités encadrées du mercredi après-midi et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. La surveillance des élèves pendant les nuits relève des missions des assistants d'éducation. En effet, les assistants d'éducation sont recrutés dans les établissements scolaires « pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonction en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves [...] » (Extrait de l'article 1 de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 - JO du 2 mai 2003). En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003, les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute. La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation participent également à l'accompagnement des élèves internes et plus particulièrement à la surveillance des nuitées dans le souci permanent d'une école bienveillante. La répartition nationale des moyens d'enseignement du second degré public entre les académies est guidée par le souci d'harmoniser les dotations après examen de la situation de chacune d'entre elles. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent ensuite à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, y compris les EREA. L'EREA Jean d'Orbestier au Château d'Olonne (Vendée) est l'un des quatre EREA de l'académie de Nantes. Il scolarise une centaine d'élèves, aux trois-quarts dans des classes de lycée professionnel (LP), les autres dans des classes de type SEGPA. En matière de taux d'encadrement, le nombre moyen d'heures d'enseignement par élève (H/E) à la rentrée 2017 des classes de SEGPA et des classes de LP y est de 4,5. Il est sensiblement plus favorable que le H/E moyen national des SEGPA en EREA (2,8) et des LP en EREA (3,8). Ces taux d'encadrement montrent que les besoins spécifiques d'enseignement des élèves de cet établissement sont pris en compte.

Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints

4628. – 26 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants dont la demande de mutation pour rapprochement familial est refusée. Exerçant leur métier dans une région différente de celle de leur conjoint et de leurs enfants, ils sont confrontés à une situation difficile. Les familles sont contraintes de vivre séparément : les conjoints l'un sans l'autre, les enfants privés d'un de leurs parents. Ne réussissant pas à obtenir de mutation professionnelle, ils vivent parfois cette situation intolérable pendant de nombreuses années. Ainsi, certains enseignants n'hésitent pas à mettre leur carrière entre parenthèses, en arrêtant d'exercer leur profession, afin de favoriser leur vie familiale. Il apparaît que le système de mutation en place actuellement au sein de l'éducation nationale n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Il est vécu comme injuste, aveugle et autoritaire. En effet, les « points » cumulés permettant d'atteindre la mutation espérée ne prennent pas en compte l'ordre de grandeur de l'éloignement géographique (pour exemple, la demande de mutation d'une mère de famille vivant à plus de 900 km de son mari et de ses enfants est traitée de la même manière que celle d'une personne exerçant dans un département limitrophe de celui-ci). Il n'est nul besoin de rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés ces enseignants. Nombreux sont les enfants qui doivent subir cette situation intolérable, avec un père, une mère vivant à plus de dix-huit heures de transport de leur domicile ! Peu de couples peuvent surmonter l'épreuve de la séparation à long terme. Il lui demande s'il n'est pas contradictoire que le ministère de l'éducation nationale, qui a en charge l'avenir de nos enfants, qui est confronté chaque jour aux difficultés rencontrées par les enfants dont les familles sont déchirées, se

préoccupe si peu du sort réservé aux enfants de ses propres fonctionnaires. Aussi, il souhaite lui demander s'il n'est pas temps de réviser les barèmes de mutation afin de prendre en compte la réalité de ce que subissent les familles, la réalité de l'éloignement géographique, la réalité des temps (et des coûts) des trajets effectués, l'âge des enfants concernés, et quelles sont les mesures qu'il envisage afin de répondre à cette problématique récurrente.

Réponse. – Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Dans ce cadre, les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, une attention soutenue est accordée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints. Ainsi, le barème de mutation attaché à ces situations est significativement valorisé par rapport aux autres motifs de mutation, de manière à privilégier les enseignants en situation de rapprochements de conjoints. Des évolutions significatives visant notamment à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, ont été apportées aux règles de mutation : certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas en être séparés. Les années ainsi passées n'ouvrant pas droit à la bonification pour année de séparation, les intéressés avaient peu d'espoir de voir leur situation s'améliorer. Depuis le mouvement organisé au titre de 2013, ces périodes sont comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul du barème correspondant aux années de séparation ; la notion d'éloignement géographique a été prise en compte, avec l'introduction d'un barème revalorisé dès lors que la séparation des conjoints se situe dans des académies ou des départements non limitrophes, afin de favoriser les enseignants les plus éloignés de leur famille. Plus récemment, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a introduit dans les statuts particuliers des enseignants des priorités supplémentaires, notamment celle visant la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. Cette dernière mesure atteste de l'attention portée par le ministère de l'éducation nationale à la situation des enfants quelle que soit leur situation familiale. Dans le cadre du mouvement 2018, près de 83 % des enseignants bénéficiant d'une bonification au titre du rapprochement de conjoint ont obtenu leur mutation dans l'académie de leur conjoint.

Inquiétudes des organisateurs de camps scouts et de colonies de vacances

5022. – 17 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les grandes inquiétudes exprimées par les organisateurs de camps scouts et colonies de vacances au regard de la transcription d'une directive européenne renforçant leurs obligations financières, et les assimilant à une activité marchande. La directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel », a été transposée dans le droit français, par une ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et un décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017. À compter du 1^{er} juillet 2018, ces organismes d'éducation populaire et ces mouvements de jeunesse deviendront des « prestataires de voyage » soumis aux obligations du code de tourisme. Ces organismes d'accueil collectif de mineurs (ACM) sans but lucratif devront s'immatriculer et justifier d'une garantie financière destinée à financer les rapatriements éventuels et les annulations, somme que beaucoup de petits organismes auront bien du mal à rassembler. Les mouvements scouts et les classes découvertes se retrouvent alignés sur le marché du tourisme, sans aucune prise en compte de leurs vocations : éducative, sociale, solidaire, militante... Cette transcription ignore la mission d'intérêt général conduite par ces organismes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette disposition qui ressemble fort à une sur-transposition, soit en assurant une dissociation entre le secteur marchand et le non marchand, soit en prévoyant des dérogations.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – La directive 2015/2302, du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires inhérents aux activités de voyages et de séjours. La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire

national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, les obligeant notamment à justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de l'immatriculation et des diverses obligations prévues par la directive, tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées qui organisent des ACM sur le territoire national, dans l'intérêt général et avec la reconnaissance de l'Etat par l'intermédiaire d'agréments de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Ces associations contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, notamment en direction des trois millions qui n'ont pas la chance de partir avec leur famille. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auxquelles elles obéissent déjà, ces associations ne sont donc pas obligées de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. De même, les personnes morales de droit public, particulièrement les collectivités locales, organisent de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive susvisée. Par ailleurs, les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. Pour tous les autres ACM, les organisateurs rentrent dans le champ de la directive et devront s'immatriculer. Mais des dérogations sont prévues par le code du tourisme pour les organisateurs qui ne proposent des séjours qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement. Enfin, ne se sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. L'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne doit pas conduire à méconnaître la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations en les réduisant au même régime que les entreprises commerciales du secteur du tourisme. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

5333

Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire

5025. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de permettre à tous les enfants en situation de handicap de pouvoir être scolarisés grâce à la présence à leurs côtés d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) et d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AEHS). Plus de dix ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et alors même que les auxiliaires sont les acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, les conditions de travail de ces personnels restent malheureusement des plus précaires : rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, contrats différents d'une académie à l'autre... Force est de constater que la priorité affichée du Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap, doit d'abord passer par une réelle reconnaissance de ces personnels qui remplissent des missions de service public. Seule la création d'un statut de ces professionnels au sein de l'éducation nationale pourrait permettre, non seulement aux enfants de trouver auprès d'eux des professionnels bienveillants et formés, mais aussi à ces accompagnants d'exercer efficacement la mission indispensable qui leur incombe au sein des établissements scolaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir œuvrer dans ce sens afin que tous les enfants en situation de handicap puissent être scolarisés dans des conditions optimum.

Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire

6772. – 13 septembre 2018. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05025 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine

mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, ont été prévus, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Cours de religion dans les écoles

5068. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle inclut les cours de religion dans les écoles. Les quatre cultes dits « reconnus » sont : catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé. L'enseignement religieux s'effectue pendant les horaires obligatoires, les enfants pouvant bien entendu en être dispensés à la demande des parents. De plus, les chargés de cours de religion sont rémunérés par l'État. Cependant par le passé, un parlementaire mosellan a proposé de bouleverser le droit existant en introduisant le culte musulman dans le régime dit concordataire, y compris pour le financement des mosquées par les communes et pour les cours de religion. Une décision du Conseil constitutionnel a heureusement cantonné le champ du droit local en précisant que la légitimité de celui-ci reposait exclusivement sur ses racines historiques ; de ce fait, il n'est pas possible de créer un droit local supplémentaire par rapport à l'héritage juridique existant lors du retour de l'ex Alsace-Lorraine à la France. La question aurait donc pu être clarifiée, ce qu'a d'ailleurs entériné un rapport récent de l'Observatoire de la laïcité. Cependant, le parlementaire susvisé et d'autres responsables sont revenus à la charge. L'Institut du droit local (IDL) a alors proposé de contourner les garde-fous posés par le Conseil constitutionnel. S'exprimant dans la presse (Républicain Lorrain du 21 novembre 2017), le président de l'IDL a ainsi évoqué l'artifice consistant à assimiler les cours de religion à un « enseignement interreligieux ». Selon lui « il ne s'agirait plus d'un enseignement confessionnel comme aujourd'hui mais de culture religieuse dans le sens large, ce qui permettrait d'y inclure le culte musulman ». Elle lui demande si la loi Falloux (15 mars 1850) et les dispositions annexes permettent, sans changement législatif, de rebaptiser l'enseignement religieux sous le qualificatif d'enseignement interreligieux dans le seul but d'en faire profiter le culte musulman. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si cela permettrait, comme certains le réclament, de rémunérer les enseignants donnant les cours de religion musulmane.

Enfin, elle lui demande s'il ne serait pas discriminatoire d'édicter une mesure ostensiblement motivée par le culte musulman alors que de nombreuses autres religions sont pour le moins, tout aussi dignes d'intérêt (chrétien orthodoxe, hindouiste, bouddhiste...).

Cours de religion dans les écoles

6529. – 2 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05068 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Cours de religion dans les écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'enseignement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est régi par des dispositions particulières constituant la base d'un droit local, dont l'existence est qualifiée de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, Société Somodia). Parmi ces règles particulières figure l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans tous les établissements scolaires publics de ces départements. Cette obligation découle de la loi Falloux de 1850 (article 23) et d'une ordonnance allemande du 10 juillet 1873, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 (article 10A), dont les dispositions ont été maintenues dans ces départements par les lois du 17 octobre 1919 et du 1^{er} juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944. Le Conseil d'État s'est prononcé sur le périmètre de cette obligation et a jugé qu'elle impliquait, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle (CE, 6 avril 2001, n° 219376, publiée au recueil Lebon). Par ailleurs, dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en proclamant que la France est une République laïque, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Alsace-Moselle lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il résulte de ces dispositions particulières et de leur interprétation jurisprudentielle, d'abord, que l'obligation de l'État de dispenser un enseignement religieux est circonscrite aux seuls quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle avant l'entrée en vigueur de la Constitution (le culte catholique, les deux cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine, ainsi que le culte israélite). L'État ne saurait donc, sur le fondement du droit local, organiser et financer l'enseignement d'un autre culte, notamment du culte musulman, dans les écoles publiques de ces départements. La loi ne saurait en tout état de cause en prévoir la possibilité, le Conseil constitutionnel ayant jugé qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi (décision n° 2011-157 QPC précitée). Une autre conséquence réside dans le fait que l'organisation d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques de ces départements pour ces quatre cultes constitue une obligation s'imposant à l'État. Le Conseil d'État a en outre précisé dans sa décision du 6 avril 2001 que « [Cette] obligation (...) constitue une règle de valeur législative s'imposant aux pouvoirs réglementaires ». Ainsi, dès lors que la mise en place de cours de « culture religieuse » ou « d'enseignement interreligieux » à la place des enseignements religieux aurait nécessairement pour conséquence de vider ces enseignements de leur caractère confessionnel, une telle mesure ne pourrait être considérée comme légale au regard des obligations qui incombent à l'État dans ce domaine.

Financement du « plan mercredi »

5786. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre prochaine du « plan mercredi ». Annoncée à l'automne 2017, cette réforme fait l'objet de questionnements. Interpellé le 5 juin 2018 à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'éducation nationale a apporté des premières réponses, notamment au sujet d'un potentiel soutien financier de la part de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). En effet, en parallèle de la déconcentration du temps scolaire, l'accès à des activités éducatives, sportives et culturelles représente une chance pour les élèves, en premier lieu pour celles et ceux qui n'y auraient pas accès sans ce type de cadre national. Cependant la mise en place de telles activités requiert des ressources matérielles et humaines. Elle lui demande de préciser le contenu de ce plan ainsi que les leviers de financement identifiés.

Réponse. – En juin 2017, le Gouvernement a décidé de redonner une part de liberté aux acteurs locaux dans le choix de l'organisation du temps scolaire. Un certain nombre de collectivités - que leur organisation du temps

scolaires s'articule autour de 4,5 jours ou de 4 jours - souhaitent conserver leur projet éducatif territorial (PEDT) surtout sur les territoires où il a produit des effets intéressants, notamment en termes de complémentarité éducative. C'est pourquoi le ministère souhaite, à travers le plan mercredi, redonner une ambition à ces projets en s'appuyant sur l'existant et en tenant compte de l'état d'avancement des territoires en matière de politiques éducatives. Cette journée offre un temps pendant lequel peuvent être organisées - en lien avec les territoires - des activités périscolaires avec une forte plus-value éducative en cohérence avec les temps scolaires et familiaux. Dans la recherche du meilleur niveau de sécurité, et au service de la qualité des activités périscolaires proposées, les collectivités sont d'ores et déjà incitées à organiser leurs accueils du mercredi sous le régime des accueils collectifs de mineurs. Afin de les accompagner dans la mise en place de ce type d'accueil de qualité le mercredi et dans une démarche contractuelle renouvelée, les services des ministères de l'éducation nationale, de la culture et des sports associés à la caisse nationale d'allocation des allocations familiales (CNAF), aux associations d'éducation populaires, au comité national olympique français (CNOSF), ainsi qu'aux associations et structures culturelles, sont mobilisés aussi bien au niveau national que local. Un site internet, mis en ligne le 25 juillet 2018, apporte de nombreuses informations ainsi que des conseils et des ressources sur les différents aspects du plan mercredi : administratif, méthodologique, juridique, financier et pédagogique. Par ailleurs le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs permet, tout en maintenant un cadre sécurisé, de renforcer la qualité et la cohérence des activités du mercredi sans école en lien avec celles organisées les autres jours de la semaine. Il fixe ainsi les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires au regard, d'une part, de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un PEDT et, d'autre part, de la durée de fonctionnement de l'accueil pour tenir compte notamment de la fatigue des encadrants pouvant être amenés à travailler une journée entière le mercredi sans école et, par conséquent, de la sécurité des enfants. Les accueils du mercredi font également l'objet d'un soutien financier de la CNAF. Calculée au prorata du nombre d'enfants et de jeunes cette prestation est basée sur la fréquentation réelle. Le principe d'une bonification de cette aide au bénéfice des collectivités s'engageant dans la dynamique du plan mercredi est désormais acquis. La prestation de 0,54 centime d'euros par enfant et par heure de fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaires du mercredi passera ainsi à un euro si les collectivités s'engagent à s'inscrire dans le respect de la Charte Qualité du Plan Mercredi. Enfin, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est maintenu pour les collectivités conservant un mode d'organisation du temps scolaire sur cinq matinées, y compris la majoration pour les communes qui y ont droit.

Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

5787. - 21 juin 2018. - **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retour à la semaine de quatre jours en France. À partir de la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques vise à permettre cette nouvelle organisation. Elle souhaiterait connaître le pourcentage des écoles qui maintiendront les quatre jours et demi de classe à la rentrée de septembre 2018 et de celles qui ont fait le choix de déroger. Elle demande également au Gouvernement, d'une part, de bien vouloir lui fournir ce pourcentage par département et par académie et, d'autre part, de lui traduire ces taux en effectif d'élèves.

Réponse. - L'organisation de la semaine scolaire relève d'un cadre général ou d'un cadre dérogatoire définis aux articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation. La semaine scolaire du cadre général comporte vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Elle inclut le mercredi matin, avec une durée d'enseignement de cinq heures trente par jour au maximum et de trois heures trente par demi-journée. Le ministère ne dispose, avant la rentrée scolaire, que de données déclaratives et non exhaustives. Selon les informations disponibles à la date du 23 juillet 2018, la semaine scolaire du cadre général devrait concerner environ 16 % des organisations du temps scolaire (OTS) des écoles publiques, étant précisé qu'une école primaire dotée à la fois d'une école maternelle et d'une école élémentaire peut comporter deux organisations du temps scolaires différentes. Cela correspond environ à 18 % des effectifs, de l'ordre de 744 000 élèves. S'agissant des OTS dérogatoires, selon les données disponibles à la date du 23 juillet 2018, l'on distingue : celles qui comportent neuf demi-journées (dérogations aux maxima horaires et / ou enseignement le samedi matin) : 3 % des OTS et 3,7 % des effectifs, soit environ 210 000 élèves ; celles qui comptent huit demi-journées, dont cinq matinées (avec

regroupement des activités périscolaires sur un après-midi) : 1,4 % des OTS et 1,6 % des effectifs, soit environ 90 000 élèves ; celles qui comprennent huit demi-journées sur quatre jours : environ 84 % des OTS et 82 % des effectifs, soit environ 4,7 millions d'élèves.

Représentation des élus au sein des conseils d'écoles

5830. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation des élus locaux dans les conseils d'écoles. L'article L. 411-1 du code de l'éducation indique notamment que « le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. » L'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de seulement deux élus dans cette instance : le maire ou son représentant, et, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant. De nombreux élus estiment que cette représentation est insuffisante compte tenu des conséquences que certaines décisions prises par le conseil d'école, en particulier concernant l'organisation de la semaine scolaire, peuvent engendrer pour les finances des collectivités. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour modifier la composition du conseil d'école afin de permettre une répartition plus équitable entre les enseignants, les parents d'élèves et les élus.

Réponse. – L'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus, du « maire ou son représentant [et d'] un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ». Par conséquent, quelle que soit la situation ou le statut de l'école située sur le territoire de sa commune, le maire est systématiquement représenté au sein des conseils d'école. Au surplus, le conseil d'école ne prend aucune décision relative aux charges financières des écoles, telles que définies par l'article L. 212-4 du code de l'éducation. La commune « est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». En revanche, le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (...) » conformément aux dispositions de l'article D. 411-2 du code de l'éducation. La compétence du conseil d'école reste donc essentiellement consultative. Ainsi, les collectivités territoriales restent libres de fixer leurs priorités budgétaires dans le cadre défini par l'article L. 212-4, en tenant compte le cas échéant des avis et suggestions émis par le conseil d'école. Enfin, la décision d'un conseil d'école de proposer une organisation du temps scolaire (OTS) dérogatoire (huit demi-journées réparties sur quatre jours par exemple) nécessite une proposition conjointe de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) en application de l'article D. 521-12-II du code de l'éducation. En effet, cet article stipule : « Saisi d'une proposition conjointe d'une commune [...] et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire (...) ». Aucune collectivité ne peut donc se voir imposer une organisation du temps scolaire, si elle n'y souscrit pas. Par voie de conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'école.

Plan mercredi et petites communes rurales

5932. – 28 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan mercredi ouvert à toutes les communes quelle que soit leur organisation du temps scolaire. Le plan annoncé vise à organiser des activités périscolaires riches et diversifiées, qui puissent fédérer tous les acteurs. Il est annoncé une aide de l'État doublée par l'intermédiaire de la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) avec des taux d'encadrement assouplis avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui auront signé un plan mercredi. Ces plans correspondent à l'ancienne version des projets éducatifs territoriaux. Il est annoncé une diversification des activités qui pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Un certain nombre de critères seront exigés pour obtenir le label plan mercredi qui devra répondre à une charte de qualité. La variété et la richesse des activités seront exigées en lien avec le territoire. Aussi, il lui demande si les petites communes rurales seront en capacité de mettre en place une telle démarche avec les moyens qui sont les leurs.

Réponse. – Le plan mercredi consiste à proposer, aux collectivités volontaires, un soutien des services de l'État, de la CNAF, des fédérations d'éducation populaire dans l'élaboration d'une offre éducative de qualité le mercredi ; en amplifiant l'existant et en tenant compte des ressources des territoires en matière de politiques éducatives. Il constitue un outil partagé et souple qui permet de construire une offre éducative périscolaire de qualité en lien avec les acteurs et ressources locales. Ainsi, une attention particulière sera portée au monde rural qui connaît des spécificités et des besoins particuliers dans ce domaine. Parmi les 43 % des communes repassées à quatre jours d'école à la rentrée 2017, beaucoup ont un profil rural, et sont souvent isolées, voire enclavées (85 % des communes des Hautes-Alpes par exemple sont revenues à quatre jours d'école). Cette situation est symptomatique du fait que les communes situées en milieu rural éprouvent, plus que les autres, des difficultés à organiser des accueils péri et extrascolaires en raison de ressources humaines et financières souvent insuffisantes ; ces difficultés étant renforcées par des problèmes de mobilité et d'accessibilité. Par ailleurs, 63 % de ces communes ne proposent pas d'accueils le mercredi matin, ce qui confirme les freins évoqués ci-dessus. Aussi bien l'évolution du cadre réglementaire des accueils de loisirs introduite par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs qui permettra, tout en maintenant un cadre sécurisé, de renforcer la qualité et la cohérence des activités du mercredi sans école en lien avec celles organisées les autres jours de la semaine, que la politique d'accompagnement qui sera mise en œuvre dans le cadre du plan mercredi par les services de l'État, les fédérations d'éducation populaire et les CAF au travers du versement d'une aide spécifique permettent aux petites communes rurales d'entrer dans le plan mercredi.

Rythmes scolaires

6195. – 19 juillet 2018. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de la liberté de choix pour les rythmes scolaires et sur les fonds d'amorçage. Si l'objet du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques était d'introduire davantage de souplesse pour répondre aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves, l'évolution actuelle inquiète les communes ayant fait le choix de rester à quatre jours et demi. La multiplication des dérogations au régime général leur fait craindre le changement de ce cadre et la suppression progressive des quatre jours et demi. Face à ces changements, la pérennité du fonds d'amorçage, essentielle pour que les communes puissent décider concrètement en fonction de l'intérêt des élèves, et le maintien réel de la possibilité de rester à quatre jours et demi, sont source d'inquiétude pour les communes qui ont besoin de visibilité pour pouvoir organiser l'avenir. La question se pose donc de savoir si les communes peuvent compter sur la poursuite du système actuel et ainsi travailler plus sereinement sur le long terme dans l'intérêt des élèves.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il a rendu désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent et lorsqu'un consensus local est trouvé, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées et proposant des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, qui est pérennisé, y compris avec la majoration si elles y ont droit. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus.

Financement du plan mercredi

6386. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du financement du plan mercredi. La mise en place de ce dispositif, qui vise à offrir aux enfants des activités de qualité le mercredi, a été annoncée par le Gouvernement. Ce plan proposé aux communes permettra de donner à l'ensemble des enfants l'opportunité de pratiquer des activités culturelles et sportives. Si ce plan va dans le bon sens, certaines incertitudes demeurent sur son financement. Se pose notamment la question des éventuelles conséquences sur le financement des autres heures périscolaires et de l'accueil extrascolaire. Par ailleurs, il s'agit de savoir si le montant des crédits alloués dans le cadre du plan mercredi sera modulé en fonction des spécificités de la collectivité, comme son éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de

solidarité rurale (DSR) ou son appartenance à une zone prioritaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités de financement du plan mercredi, et notamment sur les questions évoquées.

Réponse. – Le mercredi est une journée durant laquelle peuvent être organisées- en lien avec les territoires - des activités périscolaires avec une forte plus-value éducative, en cohérence avec les temps scolaires et familiaux. Parallèlement, un certain nombre de collectivités - que le temps scolaire soit organisé sur 4,5 jours ou sur 4 jours - souhaitent conserver leur projet éducatif territorial (PEdT), particulièrement sur les territoires où il a produit des effets intéressants, notamment en termes de complémentarité éducative. C'est pourquoi le ministère souhaite à travers le plan mercredi redonner une ambition à ces projets en amplifiant l'existant et en tenant compte de l'état d'avancement des territoires en matière de politiques éducatives. Dans la recherche du meilleur niveau de sécurité, et au service de la qualité des activités périscolaires proposées, les collectivités sont incitées à organiser leurs accueils du mercredi sous le régime des accueils collectifs de mineurs Afin de les accompagner dans la mise en place de ce type d'accueil le mercredi et dans une démarche partenariale renouvelée, les services des ministères de l'éducation nationale, de la culture et des sports associés à la caisse nationale d'allocation des allocations familiales (CNAF), aux associations d'éducation populaire, au comité national olympique français (CNOSF), et aux structures et associations culturelles, sont mobilisés aussi bien au niveau national que local. Le site « planmercredi.education.gouv.fr », mis en ligne le 25 juillet 2018, apporte de nombreuses informations ainsi que des conseils et des ressources sur les différents aspects du plan mercredi : administratif, méthodologique, juridique, financier et pédagogique. Par ailleurs, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs permet, tout en maintenant un cadre sécurisé, de renforcer la qualité et la cohérence des activités du mercredi en lien avec celles organisées les autres jours de la semaine. Il fixe ainsi les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires au regard, d'une part, de l'organisation ou non de l'accueil dans le cadre d'un PEDT et, d'autre part, de la durée de fonctionnement de l'accueil pour tenir compte notamment de la fatigue des encadrants pouvant être amenés à travailler une journée entière le mercredi sans école et, par conséquent, de la sécurité des enfants. Les accueils du mercredi font également l'objet d'un soutien financier de la CNAF. Calculée au prorata du nombre d'enfants et de jeunes, cette prestation est basée sur la fréquentation réelle. Le principe d'une bonification de cette aide au bénéfice des collectivités s'engageant dans la dynamique du plan mercredi est désormais acquis. La prestation de 0,54 centimes d'euros par enfant et par heure de fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaires du mercredi passe ainsi à un euro. Enfin, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est pérennisé pour les collectivités conservant un mode d'organisation du temps scolaire sur 5 matinées, y compris la majoration pour celles qui pouvaient y prétendre.

Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

6609. – 23 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 2015, il a interrogé son ministère par question écrite au sujet du refus de la France de cofinancer la scolarisation des élèves français dans l'école, le collège et le lycée franco-allemand et luxembourgeois créé à Perl. Malgré plusieurs rappels, cette question n'avait toujours pas obtenu de réponse et une nouvelle question n° 2423 a été posée le 7 décembre 2017 puis rappelée le 26 avril 2018. Or une autre question sans rapport avec la précédente, avait été posée au sujet des sections ABIBAC dans les lycées. Très curieusement, le JO du 9 août 2018 publie une réponse à cette question et considère que la réponse concerne également la question n° 2423. Or à l'évidence, la réponse en cause n'a strictement rien à voir avec cette question n° 2423. S'il ne souhaite pas répondre à cette question, il serait plus honnête de le dire clairement mais certainement pas d'agir de la sorte car cette façon de traiter les parlementaires est tout à fait indécente. Il lui renouvelle donc le contenu de sa question écrite n° 2423 laquelle se terminait de la sorte : « Il lui demande donc pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen Lyzeum de Perl ».

Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

6665. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres de la frontière française et de la ville luxembourgeoise de Schengen. Le land de Sarre et les collectivités intéressées ont donc initié un projet de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du voisinage. Ces filières d'enseignement sont particulièrement appréciées. Hélas, à la différence du Luxembourg, la France a refusé toute participation financière, aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement. La capacité d'accueil étant quasiment saturée, les familles françaises ont appris qu'à l'avenir, et en l'absence de

financement côté français ou de mise à disposition de personnel, les élèves français ne pourraient plus être accueillis. Elle lui demande pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen lyzeum de Perl.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de sa politique de développement de l'enseignement des langues vivantes, comme en a fait montre le rétablissement, dès la rentrée de septembre 2017, de la majorité des classes bilangues qui avaient été supprimées lors de la précédente législature. Le département de la Moselle constitue avec l'Alsace une région où l'enseignement de l'allemand est, pour d'évidentes raisons historiques, particulièrement important. Quelques chiffres permettent d'en témoigner : dans le premier degré, 60 % des élèves de l'élémentaire suivent un enseignement de l'allemand (7 % au niveau national) ; 6 % des élèves de maternelle suivent également un enseignement de l'allemand ; dans le second degré, 65 % des élèves suivent un enseignement de l'allemand au collège et au lycée (16 % au niveau national) ; 100 % des collèges mosellans proposent l'enseignement de l'allemand et 94 % des collèges offrent une section bilangue anglais/allemand (85 collèges sur 90, soit 12 de plus qu'à la rentrée 2016) et 68 % des collèges offrent une LV1 allemand dès la 6ème ou en 5ème, après une 6ème bilangue. Concernant la non-participation française au fonctionnement du lycée germano-luxembourgeois Schengen (Schengen - Lyzeum) de Perl (Sarre), il convient de rappeler que les parties du territoire français jouxtant cet établissement disposent d'une offre scolaire performante qui complète celle du Schengen – Lyzeum, dans la mesure où, à l'offre d'allemand précédemment décrite s'ajoute un enseignement du luxembourgeois proposé, dans ce périmètre, par dix établissements. Cet enseignement peut se poursuivre au sein des lycées Hélène Boucher de Thionville et Maryze Bastié de Hayange (section européenne), répondant ainsi à la hausse de la demande d'apprentissage du francique luxembourgeois. Le rectorat de Nancy-Metz est, en outre, particulièrement mobilisé pour intensifier les coopérations transfrontalières dans le domaine scolaire, comme en a témoigné la création en 2015 d'un poste de délégué au transfrontalier et à l'allemand. Il est également très attentif au développement des coopérations via les fonds INTEREG Va (voir notamment SESAM et sans doute bientôt EDUCO avec le Luxembourg). Il encourage par ailleurs diverses formes de coopération éducative (appariements, partenariats, actions de coopération et échanges scolaires) aussi bien avec le Schengen – Lyzeum qu'avec le projet de lycée professionnel germano-luxembourgeois de Mondorf-les-Bains (Luxembourg) qui devrait, dans un premier temps, fonctionner administrativement, comme une annexe du lycée de Perl. Le rectorat n'est, en revanche, pas en mesure de donner une suite favorable à des demandes de détachement et a fortiori de mises à disposition au profit du lycée de Perl. Enfin, il convient de souligner l'intérêt du rectorat de Nancy-Metz pour le développement d'un établissement ou de plusieurs établissements scolaires adaptés au contexte transfrontalier luxembourgeois dans la zone d'Alzette-Belval dans le cadre des projections de développement démographique et économique coordonnées par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) de cette zone, auxquelles l'éducation nationale est associée pour ce qui concerne les capacités d'accueil des équipements scolaires en lien avec les collectivités territoriales.

5340

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Immatriculation des jeunes Français à l'étranger

4024. – 22 mars 2018. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés à obtenir un numéro délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour les élèves de plus de 16 ans du réseau de l'enseignement français à l'étranger dont les parents ne sont pas adhérents à la caisse des Français de l'étranger (CFE). Les établissements scolaires du réseau de l'enseignement français à l'étranger fournissent un numéro NUMEN à l'occasion de l'inscription à un examen (brevet national ou baccalauréat). En revanche ils ne peuvent pas être compétents pour attribuer un numéro INSEE. Cette question nécessite en préambule une clarification selon que les élèves sont nés en France ou pas. À la différence des personnes nées en France, les Français nés à l'étranger sont déclarés auprès de l'officier d'état-civil consulaire compétent et les déclarations transmises annuellement aux fins d'enregistrement dans le registre central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes, sans pour autant que l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) nécessaire pour l'inscription à la sécurité sociale soit automatique. Ainsi, si les personnes nées en France possèdent un numéro d'identification dès leur naissance après transmission des données par l'état civil à l'INSEE pour inscription dans le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), cette opération n'est pas systématique pour les personnes nées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère. Il s'ensuit que les intéressés, s'ils s'installent en

France dans la perspective d'y poursuivre des études supérieures, doivent obtenir leur NIR afin de pouvoir être immatriculés à la sécurité sociale. La conception du NIR est confiée à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour les personnes nées à l'étranger et plus particulièrement au service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), sur demande de la caisse primaire d'assurance maladie compétente. Ceci conduit à ce qu'en pratique, le NIR soit établi au moment précis de la demande d'immatriculation des ressortissants français nés à l'étranger, aussi bien d'ailleurs que pour les étrangers nés à l'étranger et venant travailler en France. Pour ceux-ci, il est ainsi nécessaire qu'ils produisent un extrait d'acte de naissance obtenu auprès du service central d'état civil à Nantes, en plus de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité. L'ensemble du processus peut prendre du temps car s'il est nécessaire de procéder rapidement à l'immatriculation des intéressés dans un souci de bonne administration, il existe aussi à l'évidence un impératif d'instruction et de vérification afin d'éviter que des fraudes ne se produisent. En effet, l'immatriculation, même provisoire, conférant la qualité d'assuré social du régime français permet l'accès immédiat aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie. De plus, pour voter par vote électronique lors des consultations électorales, il est nécessaire de détenir un numéro NIR afin d'être identifié. Par conséquent, il lui demande l'état actuel de ce dossier et quelles réponses sont ou seront apportées par l'administration.

Réponse. – Depuis 1988, le service administratif national d'immatriculation des assurés (SANDIA) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) gère, par délégation de l'INSEE, les numéros d'inscription au répertoire (NIR) des personnes nées à l'étranger de même que dans les territoires et dans certaines collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française). Les personnes concernées doivent faire une démarche pour obtenir ce numéro d'identification. Si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a reconnu que « le NIR a été utilisé d'emblée comme identifiant par la plupart des organismes intervenant dans le secteur de la sécurité sociale », elle s'est néanmoins opposée à la « tendance à la généralisation de l'emploi du NIR » et a préconisé l'usage d'identifiants spécifiques aux différentes administrations, afin de freiner l'interconnexion des fichiers. Ainsi, depuis 1992, le ministère de l'éducation nationale utilise le numéro d'identification de l'éducation nationale (NUMEN), comme « identifiant principal dans ses fichiers de gestion interne ». Dans ce contexte, est soulevé le cas des élèves nés et résidents à l'étranger, qui ont obtenu un NUMEN mais pas de NIR et qui envisagent de poursuivre leurs études en métropole. La CNAVTS et le service central d'état civil (SCEC) se sont saisis de ce problème en 2013. Un état des lieux effectué en 2014 à partir d'un échantillon de données d'état civil avait fait apparaître que, pour les personnes nées à l'étranger à partir de 1970, 75 % possèdent un NIR. Dans ce groupe, les personnes étrangères ayant acquis la nationalité française sont en plus forte proportion du fait de leur résidence sur le territoire français. En revanche, les Français nés à l'étranger, dont les actes d'état civil sont dressés ou transcrits dans les consulats, sont moins affiliés à la sécurité sociale française, tel que cela est observé. Un protocole est à l'étude depuis 2014 entre la CNAVTS et le SCEC afin d'immatriculer les personnes dépourvues de NIR au répertoire national d'identification des personnes physiques. Le SCEC a proposé à la CNAVTS de lui envoyer les bulletins des actes de naissance de toutes les personnes nées à l'étranger, avant ou après 1970, afin d'octroyer un NIR à celles qui n'en n'ont pas encore. Le SCEC est en attente d'une réponse de la part de la CNAVTS. Dès lors que l'ensemble de ces situations plus ou moins anciennes aura été réglé, le SCEC sera en mesure d'envoyer quotidiennement les flux des bulletins des actes de naissance dressés et transcrits par les consulats ainsi que ceux des actes établis par le SCEC dans le cadre des naturalisations pour une délivrance de NIR en temps réel.

JUSTICE

Interprètes de justice

2716. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des interprètes affectés auprès des juridictions. D'après l'article 4 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, il est désormais prévu que : « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées ». Ces dispositions résultent de la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la

traduction dans le cadre des procédures pénales. En décembre 2017, au tribunal de grande instance de Lille, un procès concernant deux Litوانيens suspectés de trafic international de voitures volées et risquant au moins cinq ans de prison a été annulé, faute de traducteurs dans cette langue. « Le tribunal n'a pas de solution » a déclaré dans la presse, le président du tribunal. Les deux prévenus seront donc convoqués pour une nouvelle audience, à leur adresse en Lituanie. Face à ce type de situation, il lui demande s'il entend mettre en place des mesures pour éliminer ces hypothèses d'impunité quasiment institutionnelle.

Réponse. – Le ministère de la justice est très attentif à la thématique des effectifs d'interprètes travaillant auprès des juridictions. S'agissant plus particulièrement du cas d'espèce évoqué, les deux prévenus d'origine lituanienne ont comparu le 18 décembre 2017 devant le tribunal correctionnel de Lille pour des faits de vols en réunion et de participation à une association de malfaiteurs. Faute d'interprète disponible, le tribunal a constaté la circonstance insurmontable liée à l'absence d'interprète en langue lituanienne pour assister les prévenus et a rejeté la demande de placement en détention, estimant qu'il n'était pas en mesure de respecter les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 397-1 du code de procédure pénale qui lui imposaient de recueillir à la fois les observations des prévenus et celles de leurs conseils pour ordonner un éventuel renvoi de l'affaire. Le parquet de Lille a interjeté appel de cette décision le 27 décembre 2017. L'affaire est pendante devant la cour d'appel de Douai. En tout état de cause, les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire interdisent à la garde des sceaux, ministre de la justice, d'interférer dans les procédures judiciaires. S'agissant de l'interprétariat judiciaire, la Chancellerie demeure attentive à ce que chaque cour d'appel puisse veiller à inscrire sur ses listes d'experts un nombre suffisant d'interprètes, dans différentes langues. Par ailleurs, le ministère de la Justice mène actuellement une expérimentation de recrutement interne de quarante-cinq interprètes au sein de seize cours d'appel, sélectionnés en fonction du besoin existant, dans les langues les plus usitées. La cour d'appel de Douai en est d'ailleurs bénéficiaire, à hauteur de cinq emplois. Enfin, le ministère de la justice travaille actuellement à la création d'une base de données nationale d'experts, comprenant notamment les interprètes-traducteurs, afin de faciliter les recherches d'experts par les juridictions.

Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire

2785. – 18 janvier 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par les cinq chantiers de réforme annoncés par son ministère le 5 octobre 2017 et en particulier sur la potentielle mise en œuvre d'un seul tribunal de première instance par département. Le 24 novembre 2017, lors de la conférence nationale des bâtonniers, cette réforme de la chancellerie a été au cœur des débats. Si les objectifs de simplification des procédures civiles et pénales, le sens de la peine, le développement du numérique et la restructuration du territoire ont été évoqués par le ministère, les professionnels de la justice ont marqué leur mécontentement face à l'opacité des informations transmises et aux délais trop courts pour établir une discussion constructive. En particulier, deux aspects suscitent leur mobilisation : l'adaptation des cours d'appel à la carte des nouvelles régions qui créerait un déséquilibre dans le maillage territorial existant ; et la création d'un tribunal départemental de première instance qui remplacerait certains tribunaux de grande instance existants. Le département du Finistère dispose actuellement de deux tribunaux de grande instance (TGI) à Brest et Quimper et a déjà été impacté, en 2010, par la fermeture du tribunal de grande instance de Morlaix et des tribunaux d'instance de Quimperlé et Châteaulin. Une telle disposition, qui consisterait à supprimer l'un des deux TGI, entraînerait de facto une véritable rupture dans l'accès à la justice des citoyens. Les tribunaux de Brest et Quimper, en tout point comparables, qu'il s'agisse des effectifs de magistrats, de greffiers ou du nombre d'affaires traitées chaque année, permettent de couvrir les besoins des justiciables sur l'ensemble du territoire. En effet, la géographie du Finistère, très étendue, et la répartition démographique entre nord et sud du département nécessitent le maintien de deux tribunaux afin de permettre un accès de toutes et tous à une justice de proximité. Si des dérogations ont déjà été évoquées selon des critères géographiques ou démographiques, auxquels le Finistère répondrait d'ailleurs pleinement, les avocats et magistrats quimpérois demeurent toutefois très inquiets sur l'avenir de la carte judiciaire du département. Le ministère a précisé son souhait d'établir davantage de clarté et de lisibilité dans l'organisation de la carte judiciaire tout en respectant les principes de proximité, de spécialité, de collégialité et en conservant le maillage actuel des juridictions. Il a ainsi annoncé qu'aucun lieu de justice ne serait fermé. Or un lieu de justice n'est pas nécessairement synonyme d'un tribunal et cette déclaration ne rassure pas pleinement les professionnels de justice. Enfin, l'alternative à cette suppression consistant en un transfert d'une partie du contentieux vers l'un ou l'autre de ces tribunaux apparaît, elle aussi, préjudiciable et inadaptée à l'activité judiciaire de ce territoire. Au-delà, la création d'un tribunal de première instance complété par des chambres détachées n'apparaît pas non plus cohérente avec l'objectif de rationalisation budgétaire alors même que les nouveaux locaux

du tribunal de grande instance de Quimper viennent d'être inaugurés. Elle souhaite donc connaître sa position concernant la prochaine organisation territoriale de la justice et sa prise en compte des spécificités départementales en la matière.

Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire

4431. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02785 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux nous sont proposés par les chefs de cours, nous les étudierons dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Conséquences du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022

4166. – 29 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du projet de loi de programmation pour la justice. Les avocats du Tarn-et-Garonne ont organisé le 21 mars 2018 une journée d'action contre ce projet de loi avec grève totale des audiences de toute nature. Jugeant la consultation effectuée en amont très insuffisante, ils estiment que la justice ne peut pas être réformée sans une large concertation avec l'ensemble de ses acteurs quotidiens, magistrats, avocats, greffiers, ce qui semble ne pas être le cas. Ils s'opposent aux dispositions qui renforcent les pouvoirs du parquet et de l'enquête au détriment des droits des justiciables et qui portent atteinte aux libertés individuelles, aux droits de la défense et à la place des victimes. Ils refusent une déjudiciarisation et la perspective des déserts judiciaires qui priveront le justiciable de l'accès au juge ou des garanties attachées à la présence de l'avocat, ainsi que la perspective d'une justice dématérialisée qui exclut le débat judiciaire contradictoire. Les avocats réaffirment leur attachement à la

cour d'appel de Toulouse et au maintien dans son ressort du tribunal de grande instance de Montauban. Par ailleurs, il est regrettable que le rôle du Parlement sur un sujet aussi crucial pour le fonctionnement de notre démocratie soit réduit à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances. La profession d'avocat doit être associée à la rédaction des projets d'ordonnances et de décrets. C'est pourquoi il lui demande si elle entend organiser une large concertation pour entendre les professionnels de la justice dans le cadre de ce projet de loi.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice entend porter les évolutions structurantes de la justice pour les cinq prochaines années. Une réforme d'ampleur de la justice ne peut se mener qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs de la justice de notre pays avec comme objectif l'amélioration du service rendu au justiciable. À ce titre, il convient de rappeler que les professions judiciaires ont été associées aux chantiers de la justice, les avocats figurant au sein des groupes de travail soit comme membres, soit comme chefs de file. Les professions ont encore été consultées lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi. Pour préparer au mieux les débats au parlement et le volet réglementaire de la réforme, des groupes de travail ont été constitués avec les représentants du barreau (conseil national des barreaux, barreau de Paris et conférence des bâtonniers) pour traiter des sujets de procédure civile, de procédure administrative contentieuse, de procédure pénale, ainsi que des questions liées aux territoires. Loin de priver le justiciable des garanties attachées à la présence de l'avocat, le projet de loi prévoit d'étendre le domaine de la représentation obligatoire en matière civile : ainsi, devant le premier juge, les parties devront désormais être représentées par avocat dans les contentieux les plus techniques (tarification de l'assurance des accidents du travail, contentieux fiscal et douanier, baux ruraux, exécution au-delà d'un certain montant). Il en ira de même en appel dans le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Le périmètre exact de la représentation par avocat, qui sera défini par voie réglementaire, fait l'objet d'une concertation avec la profession d'avocat. La transformation numérique est une exigence du service public de la justice, qui vise à améliorer les conditions de travail, l'intelligibilité des procédures pour le justiciable et la célérité de la justice. À ce titre, la création d'une procédure dématérialisée pour les petits litiges, qui est un engagement présidentiel, constituera une avancée en permettant à nos concitoyens d'obtenir une décision de justice sans avoir nécessairement à comparaître au tribunal, ce qui est parfois difficile en cas d'éloignement. Cette procédure sera soumise au consentement des parties en demande et défense et le juge pourra décider de tenir une audience s'il l'estime nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Les dispositions de procédure pénale du projet de loi tendent à simplifier la procédure pénale, ce qui répond à une demande très largement exprimée lors de la concertation menée en fin d'année 2017 sur ce point et ainsi que le reflète le rapport de M. Jacques Beaume, procureur général honoraire, et M. Frank Natali, ancien bâtonnier du barreau de l'Essonne. Au-delà, elle consolide les prérogatives du parquet dans sa direction de la police judiciaire, tout en respectant les exigences constitutionnelles et conventionnelles auquel la France est tenue. Le Conseil d'État a d'ailleurs largement validé les orientations du projet du Gouvernement, en ajustant lorsque nécessaire les équilibres. Enfin, le projet simplifie le parcours judiciaire des victimes, par exemple avec la plainte en ligne ou la constitution de partie civile par voie dématérialisée. Enfin, la proximité de la justice reste une exigence essentielle. La cour d'appel de Toulouse et le tribunal de grande instance de Montauban seront maintenus, comme toutes les cours d'appels et tous les tribunaux de grande instance de France. Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'organisation judiciaire, le projet de loi prévoit la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. La répartition des contentieux entre ces deux juridictions est en effet complexe pour le justiciable, et celui-ci ne doit pas avoir à se demander laquelle de ces deux juridictions il doit saisir suivant la nature de son litige. Lorsqu'elles se situent dans la même ville, ces deux juridictions pourront ainsi regrouper leurs moyens. Dans les villes où il n'existe qu'un tribunal d'instance, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront conservées. Il continuera à juger les mêmes contentieux du quotidien, et il gardera exactement le même nom, même s'il sera organiquement rattaché à un tribunal de grande instance. Aucun lieu de justice n'est donc fermé. L'habilitation à légiférer par ordonnance permettra de mettre en conformité le reste des textes avec cette fusion.

Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel

5683. – 21 juin 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le tableau de répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel paru dans le bulletin d'information statistique du ministère de la justice. Les cours d'appel de l'ouest de la France ont les ratios les plus faibles de magistrats par rapport au nombre d'habitants. La cour d'appel d'Angers compte 7,7 magistrats pour 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours ont un ratio de plus de 9,5 magistrats pour

100 000 habitants. Elle souhaiterait savoir quelles explications elle donne à ce sous-effectif choquant et comment elle compte remédier à cette situation préjudiciable aux cours d'appel de l'ouest et plus particulièrement à la cour d'appel d'Angers.

Cour d'appel d'Angers

5851. – 28 juin 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les questions liées aux incohérences d'effectifs au sein des cours d'appel situées dans l'ouest de la France ainsi qu'au remaniement du réseau des juridictions. Selon le tableau de répartition des effectifs des magistrats, la cour d'appel d'Angers compte seulement 7,7 magistrats pour 100 000 habitants, or la très grande majorité des cours compte 9,5 magistrats pour 100 000 habitants. Cette situation est préjudiciable aux justiciables des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne, les départements relevant de la compétence de la cour d'appel d'Angers. L'implantation de cette cour est très centrale dans la région des Pays de la Loire, il semble important qu'elle ne soit pas remise en cause dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Par conséquent, elle demande quelles mesures elle compte prendre pour rééquilibrer les écarts d'effectif entre les différentes cours et assurer un maintien, un renforcement et une extension du ressort de la cour d'appel d'Angers à l'ensemble du territoire des Pays de la Loire.

Réponse. – À titre liminaire, il convient de rappeler que depuis plus de cinq ans des moyens ont été mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées. Ainsi, le nombre de postes offerts aux trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature a été augmenté, outre l'organisation de concours complémentaires. Le budget de la Justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9 %, constituera la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans destinée à améliorer le fonctionnement quotidien des juridictions. 148 créations de postes dans les services judiciaires viendront ainsi combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat. Ces efforts permettront alors de résorber la vacance de 418 magistrats au niveau national, à échéance de 2021. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats au sein du ressort de la cour d'appel d'Angers, la circulaire de localisation des emplois (CLE) pour l'année 2018 fixe le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance (TGI) du ressort à 141 magistrats, dont 106 au siège et 35 au parquet. La localisation des emplois résulte de l'agrégat de différents critères, notamment de l'activité juridictionnelle, du nombre de personnes sous écrou, ou de celui de la population. Le nombre de magistrats pour 100 000 habitants ne peut être le seul critère, celui-ci devant être combiné avec les données d'activité de la cour concernée. Cette analyse est effectuée en amont par la direction des services judiciaires en collaboration avec les chefs de cour dans le cadre de l'évaluation de la performance des juridictions. Les indicateurs pris en compte sont les affaires nouvelles des trois dernières années (moyenne) lorsque ces données sont disponibles, et à défaut, les affaires traitées (affaires poursuivables TGI, juge des libertés et de la détention dans son versant pénal). Au regard de ces indicateurs, la cour d'appel d'Angers présente un volume d'activité à traiter très proche (107 000 affaires) de celui des cours d'appel de Pau (105 000 affaires) et de Reims (106 000 affaires) et les localisations de postes sont les mêmes pour ces trois ressorts, soit 141 postes. Cette répartition semble donc cohérente au vu des indicateurs pris en considération. Le ministère de la justice demeure parfaitement attentif à ce que chaque juridiction puisse bénéficier des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie »

6194. – 19 juillet 2018. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie » prévue dans le cadre de la Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. L'article 30 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques soumis à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, assurer, à compter du 1^{er} novembre 2018, le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties ». Le texte précise que ce dispositif peut prendre la forme d'une structure dédiée, le cas échéant adossée à un opérateur existant, ou d'un mécanisme spécifique de financement en vue d'assurer le pluralisme de la vie politique. Vu les dispositions légales, prévoyant que cette « banque de la démocratie » soit créée dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi et au regard de l'empressement à légiférer sur de nombreux textes et à prendre - ainsi que mettre en scène leur publication -

d'autres ordonnances dans différents domaines, il s'étonne que sur un sujet aussi important pour le fonctionnement de nos institutions, un retard de plus d'un mois soit d'ores et déjà consommé et lui demande de préciser, bien que le délai légal soit dépassé, le calendrier de publication desdites ordonnances.

Réponse. – L'article 30 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires, relevant du domaine de la loi, pour que les candidats, partis et groupements politiques puissent, « en cas de défaillance avérée du marché », assurer le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties. À la suite de l'adoption de cette loi, le Gouvernement a confié une mission à l'Inspection générale de l'administration (IGA) et à l'Inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer l'existence d'une défaillance de marché et, le cas échéant, étudier les conditions de mise en place d'une « banque de la démocratie », pouvant pallier les carences du financement bancaire privé. À l'issue d'une analyse détaillée de la situation, incluant un questionnaire adressé à plusieurs milliers de candidats et des comparaisons internationales, le rapport des inspections, remis en décembre 2017, a conclu à une absence de carence du marché en matière de financement des campagnes électorales. Il met notamment en évidence la permanence d'une offre bancaire à la fois diversifiée et stable à destination des candidats ainsi que la croissance d'autres canaux de financement concourant au financement de la vie politique. La condition de « défaillance de marché », posée par le législateur dans l'article d'habilitation de la loi du 15 septembre 2017, ne paraissant pas caractériser la situation actuelle, il est apparu au Gouvernement que la création d'une structure de financement dédiée n'apparaissait pas opportune et que des mesures d'une autre nature devraient être envisagées et encouragées, telles qu'une meilleure information et une meilleure pédagogie des différents acteurs concernés, des mécanismes permettant d'atténuer les contraintes de trésorerie, la facilitation du recours au financement participatif ou encore l'assouplissement du remboursement de la propagande officielle lors de certaines élections. De telles mesures pourront être mises en œuvre corrélativement à la montée en charge du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, institué par l'article 28 de la loi du 15 septembre 2017. À l'issue des auditions par les commissions des lois des assemblées, Monsieur Jean-Raphaël Alventosa a été nommé par décret du 3 août 2018 pour occuper cette fonction pendant six ans. Ses premières tâches auront pour objet d'identifier les difficultés concrètes de financement des candidats et des partis, d'en comprendre les causes exactes et de proposer des solutions pour y remédier. Il aura la faculté d'agir dans le cadre des procédures de médiation organisées par le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018, en cas de refus de prêt ou d'ouverture de compte ou de prestations liées à ce compte. Il présentera chaque année un rapport au Parlement dans lequel il tirera le bilan de son activité et présentera ses recommandations. L'ensemble de ces actions permettront d'apporter une réponse concrète et adaptée aux difficultés de financement de la vie politique.

5346

Médiation dans les collectivités territoriales

6217. – 19 juillet 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les expériences de médiation au sein des collectivités territoriales. Plusieurs régions et agglomérations, ainsi qu'une vingtaine de départements et une quarantaine de villes ont pour projet, ou proposent déjà à leurs citoyens, une possibilité de médiation en cas de conflit, de litige ou de contentieux avec leurs services. Ces nouvelles pratiques de résolution amiable des conflits sont bien accueillies par les citoyens et les administrations locales car elles contribuent à l'amélioration continue de la qualité du service public local et consolident les liens entre les citoyens et les administrations locales. Le Gouvernement en est pleinement conscient puisqu'il a introduit la médiation dans plusieurs dispositions législatives récentes. Face à cette approche du règlement amiable des conflits, il lui demande si l'administration dispose d'observations quantitatives et qualitatives concernant ces initiatives pionnières. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour encourager une généralisation de la médiation dans les collectivités territoriales et, dans l'affirmative, lesquelles et à quel niveau de population. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La médiation, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a ainsi entendu développer le recours à la médiation en prévoyant notamment la possibilité pour les parties, parmi lesquelles les collectivités territoriales, de pouvoir en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées (art. L. 213-5 du code de justice administrative). La loi du 18 novembre 2016 précitée a également créé un nouveau dispositif d'expérimentation en matière de médiation préalable dans les litiges de la fonction publique

et ceux relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pris en application de cette loi, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 impose donc, à peine d'irrecevabilité, la saisine d'un médiateur avant l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. Ce dispositif expérimental est applicable à certaines décisions administratives relatives à la situation personnelle d'un agent public ainsi qu'à des décisions en matière de prestations sociales et dans un nombre limité de circonscriptions départementales, défini par arrêtés. Les collectivités territoriales ne sont pas absentes de cette expérimentation dans la mesure où ces dernières peuvent, de manière volontaire, signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent, une convention afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec un de leurs agents. À ce jour, plusieurs centaines de conventions ont été signées et de nombreuses sont en cours de délibération, les collectivités territoriales pouvant adhérer à ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2018. Les départements sont également concernés s'agissant des recours contentieux formés contre les décisions relatives au revenu de solidarité active, la médiation préalable obligatoire étant alors assurée par les délégués territoriaux du Défenseur des droits. Il est prématuré de tirer un quelconque bilan de cette expérimentation qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Toutefois, elle fera l'objet d'une attention particulière. À cet effet, les médiateurs intervenant au titre de cette expérimentation doivent établir des rapports d'activités annuels qui seront transmis aux ministres intéressés ainsi qu'au vice-président du Conseil d'État. Ils devront y indiquer le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige, le nombre de médiations infructueuses ainsi qu'y exposer les éventuelles difficultés rencontrées. Sur la base de ces rapports d'activités, un rapport d'évaluation établi par la ministre de la justice sera communiqué au Parlement au plus tard six mois avant l'expiration de l'expérimentation afin d'envisager une éventuelle généralisation du dispositif. Enfin, en dehors de ce dispositif expérimental et de toute procédure juridictionnelle, les collectivités territoriales sont libres de mettre en place des mécanismes de médiation au sein de leurs structures dans le cadre des litiges pouvant les opposer aux usagers.

PERSONNES HANDICAPÉES

Report de congés d'un travailleur handicapé

1595. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'un travailleur handicapé qui était employé dans un établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT). Suite à un accident de travail, l'intéressé a été arrêté de novembre 2015 à juillet 2016. Il lui demande si celui-ci peut obtenir de plein droit le report de ses congés annuels de 2015, à l'instar de ce qui se pratique pour un travailleur non handicapé. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Statut des travailleurs handicapés

1598. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 4 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) n'ont pas le statut de salariés et ne sont donc pas régis par le code du travail. Ils relèvent du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont l'article R. 243-11 dispose qu'ils ont le droit à un congé annuel égal à deux jours et demi par mois passé au sein de l'établissement, dans la limite de 30 jours par an. Cette situation entraîne une difficulté particulière lorsqu'un travailleur handicapé est victime d'un accident du travail car il ne peut alors pas reporter les congés après la date de reprise du travail si cette reprise intervient après la fin de l'année concernée. Or, sur le fondement d'une directive européenne n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la jurisprudence considère que les congés payés acquis par un salarié qui s'est trouvé dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un accident du travail doivent être reportés après la reprise du travail, y compris au besoin d'une année sur l'autre (Cass. soc., 9 mars 2011, n° 09-66134). Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a jugé (arrêt n° C-316/13 du 26 mars 2015) que les personnes handicapées accueillies en ESAT sont des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003. Toutefois, le CASF n'a pas été modifié en conséquence pour tenir compte des décisions de la CJUE. De ce fait, le directeur d'un ESAT est fondé à refuser le report des congés payés au-delà de l'année en cours, qu'un travailleur handicapé ne peut pas prendre au motif qu'il était en arrêt pour accident du travail. Certes, si un tribunal était saisi

d'un recours contre une telle décision, cela conduirait à l'application de la jurisprudence susvisée de la CJUE ou à la saisine de la CJUE et, donc à la reconnaissance aux travailleurs des ESAT du droit au report de leurs congés payés jusqu'après la reprise d'un accident du travail. Il est profondément regrettable que, faute d'introduction explicite de la jurisprudence de la CJUE dans la législation française, les travailleurs handicapés accueillis dans des ESAT soient victimes d'une injustice car ils n'ont pas les moyens d'engager les sommes nécessaires pour une procédure judiciaire, qui ferait constater une incohérence du droit français par rapport aux règles européennes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Report de congés d'un travailleur handicapé

4025. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01595 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Report de congés d'un travailleur handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Statut des travailleurs handicapés

4601. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01598 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Statut des travailleurs handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'arrêt Fenoll rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 26 mars 2015, suivi de l'arrêt du 16 décembre 2015 de la chambre sociale de la Cour de cassation qui l'avait saisie par la voie préjudicielle sur la question des droits des personnes handicapées en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), n'ont pas substantiellement modifié le régime juridique du travail protégé, dans la mesure où le juge français n'a pas remis en cause le statut d'usagers qu'ont, en droit national, les travailleurs handicapés en ESAT, tel qu'il est défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF), confirmant en cela sa jurisprudence antérieure suivant laquelle les travailleurs handicapés des ESAT ne sont pas des salariés régis par le code du travail faute d'avoir un contrat de travail. Ainsi, leur régime de congés payés est fixé par le CASF qui comporte un ensemble de dispositions sur ce point, et non par le code du travail. Dans l'arrêt rendu le 26 mars 2015, la CJUE a jugé que les travailleurs handicapés des ESAT sont « des travailleurs au sens du droit de l'UE », catégorie juridique autonome du droit de l'UE plus large que celle des salariés en droit national. Elle couvre également les stagiaires qui ne sont pas des salariés, mais aussi les apprentis. En tant que travailleurs au sens du droit de l'UE, les usagers des ESAT bénéficient donc notamment des dispositions relatives au congé annuel de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Toutefois, du moment que l'article 7 de ladite directive est respecté, la reconnaissance par la CJUE du statut de travailleur au sens du droit de l'UE n'entraîne pas nécessairement l'application aux usagers des ESAT des dispositions de notre droit national régissant des catégories différentes de travailleurs, en particulier les salariés dont les droits sont issus du code du travail, complétés le cas échéant par des dispositions de nature conventionnelle (conventions et accords collectifs). S'il ne conduit pas à remettre en cause le « modèle ESAT » et le cadre juridique qui le régit, l'arrêt de la CJUE soulève la question de l'application aux personnes handicapées en ESAT de certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux de décembre 2000 qui a acquis valeur obligatoire au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne auquel elle est annexée, soit au 1^{er} décembre 2009. Cette Charte énonce plusieurs droits dans son « chapitre IV Solidarité », concernant les travailleurs au sens du droit de l'Union européenne, qui ont donc vocation à s'appliquer aux personnes handicapées en ESAT, dont l'article 31 (conditions de travail justes et équitables – durée maximale de travail, périodes de repos et congés payés). L'application de l'article 31 de la Charte relatif entre autres aux congés ne soulève pas de difficultés particulières dans la mesure où le CASF comporte des dispositions portant sur le temps de travail et le droit à congés pour les usagers d'ESAT. Ces dispositions sont fixées notamment par les articles R. 243-11 à R. 243-13 du CASF entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Celles-ci ne prévoient pas aujourd'hui de report de plein droit des congés annuels.

Prise en charge de l'autisme

3154. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un rapport de la Cour des comptes rendu public en janvier 2018 qui souligne les failles persistantes de la prise en charge des personnes autistes en France. Seuls 15 % des enfants bénéficieraient aujourd'hui du diagnostic et de l'intervention précoce. Selon ce rapport, la gestion de l'autisme en France apparaît comme peu efficace au regard des dépenses annuelles estimées par la cour de Comptes à 6,7 milliards d'euros. Le bilan des trois plans « autisme » qui se sont succédé depuis 2005 est également jugé « assez décevant ». En « progrès », la scolarisation des élèves autistes dans des classes ordinaires ou dans des classes collectives (unités localisées pour l'inclusion scolaire - ULIS) reste « encore difficile ». Confrontée à des données insuffisantes, la Cour des comptes a par ailleurs sondé des parents d'autistes pour affiner sa vision de la situation actuelle. Un certain nombre d'entre eux a évoqué la persistance des approches psychanalytiques de l'autisme « qui n'intègrent pas, ou seulement à la marge, la perspective développementale et éducative » dans certains départements. « Même isolés, ces témoignages sont préoccupants », relève le rapport qui recommande la fermeture de places d'hébergement dans le sanitaire au profit d'un accompagnement plus inclusif à l'école, à l'image de ce qui se passe en Suède. Les personnes autistes pâtissent en outre de parcours de soins et d'accompagnement heurtés « dans un contexte de cloisonnement persistant des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux ». Selon l'enquête réalisée par la Cour auprès des personnes autistes et de leur famille, près de la moitié (46,5 %) des répondants parmi les familles de personnes autistes (sur un total de 1 171 répondants) a fait état de périodes de rupture dans l'accompagnement de la personne autiste. Dans le contexte de lancement d'un quatrième nouveau plan autisme, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les remarques de la Cour des comptes seront entendues par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, s'est appuyée sur une concertation de neuf mois avec l'ensemble des associations et spécialistes concernés. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a en effet associé une grande diversité d'acteurs (y compris une conférence scientifique internationale), sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé et s'est également appuyé sur le rapport d'évaluation du 3ème plan établi par l'IGAS et sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) réalisée par la 6ème chambre de la Cour des comptes à la demande de l'Assemblée nationale. La stratégie nationale issue de ces travaux porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : remettre la science au coeur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; rattraper notre retard en matière de scolarisation ; soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces cinq engagements, tout comme la mise en place d'une délégation interministérielle dédiée au pilotage de sa mise en œuvre, répondent pleinement aux enjeux. Il s'agit tout d'abord de la volonté que la stratégie nationale s'inscrive dans une double dynamique : la stratégie nationale de santé et la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale, par le développement d'accompagnements les plus inclusifs possible. Il s'agit ensuite de la volonté de favoriser une meilleure inclusion de l'autisme dans la politique générale du handicap, afin que les personnes autistes bénéficient des dynamiques générales portées par les ministères en matière de handicap et en particulier, des dispositifs inclusifs développés ces dernières années. Enfin, des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Il s'agit ensuite de mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et de renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces

missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des établissements et des services médico-sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). À cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. La mise en oeuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement va ainsi permettre de poursuivre les efforts engagés ces dernières années. De façon générale, elle permettra des avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et ce dès l'année 2019, avec des mesures en loi de financement de la sécurité sociale. Sa mise en oeuvre est d'ores et déjà engagée avec la nomination, le 27 avril 2018, de la déléguée interministérielle à la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, et la constitution de la délégation. Elle a pour mission de piloter le déploiement de l'ensemble des mesures prévues par le plan. Elle s'appuie par ailleurs sur un conseil national des troubles du spectre autistique et des troubles du neuro-développement qui s'est réuni pour la première fois au mois de juillet.

Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire

3649. – 8 mars 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision judiciaire. Les enfants en situation de handicap sont pris en charge par des structures spécialisées qui leur permettent d'évoluer dans un environnement stable et adapté à leur handicap. En revanche, lorsqu'une mesure de placement est décidée, ces enfants dépendent alors de l'aide sociale à l'enfance qui a la possibilité de modifier leur accueil sans réaliser que ces changements peuvent véritablement les déstabiliser, voire même les faire régresser. Dans la perspective du bien-être de l'enfant, il serait souhaitable de mettre en place un partenariat entre les structures d'accueil spécialisées dans le handicap et l'ASE afin que ces structures puissent se substituer, lors d'un placement préconisé par le juge, à l'ASE pour répondre aux besoins réels de l'enfant et apporter des solutions d'accueil pérennes. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement peut apporter.

Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire

6997. – 27 septembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 03649 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Enfants en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de répondre de la façon la plus efficiente possible aux besoins, parfois complexes, des enfants en situation de handicap accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), le Gouvernement a souhaité mener une réflexion sur leur accompagnement afin de porter une politique de prévention des risques de ruptures de parcours. Ces enfants doivent en effet avoir, comme tout enfant en situation de handicap, une réponse adaptée à leurs besoins. Pour les jeunes en situation de handicap dont les besoins d'accompagnement ont été évalués par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) les interventions conduites par les services de l'ASE et par les établissements ou les services du champ du handicap ne sont pas exclusives les unes des autres. Elles sont complémentaires, répondant à des besoins différents du jeune. Afin d'améliorer cette complémentarité, à la suite de la remise, par M. Denis Piveteau, de son rapport « Zéro sans solution : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches », une mission a été confiée à Mme Marie-Sophie Desaulle « Réponse accompagnée pour tous » qui ambitionne une mise en mouvement de l'ensemble des acteurs pour améliorer la qualité de la réponse aux personnes qui ont droit à la prise en compte de leurs besoins particuliers, tant en terme de soins que d'accompagnement de leur projet de vie. Diverses actions ont été entreprises dans ce cadre afin de mettre en place un dispositif d'orientation permanent qui doit permettre d'envisager de façon dynamique la réponse faite à la personne en situation de handicap et, quand la situation s'avère complexe, de formaliser un plan d'accompagnement global, grâce à l'appui d'un groupe opérationnel de synthèse réunissant les acteurs les plus à même de répondre à la situation. À l'échelon départemental, les MDPH ont mis en place une commission en charge de la gestion des situations critiques. À l'échelon régional, les agences régionales de santé (ARS) ont désigné un référent régional ayant pour mission d'identifier des solutions régionales pour prendre en charge et accueillir les personnes pour lesquelles aucune solution n'aura pu être identifiée par les MDPH. L'ARS a un rôle d'alerte auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dès lors qu'une solution régionale n'a pu être identifiée. À l'échelon national,

la CNSA met en place une cellule nationale d'appui aux situations critiques afin de trouver les solutions adéquates et d'identifier les bonnes pratiques d'accompagnement. En complément, la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 et la feuille de route protection de l'enfance 2015-2017 ont pris en compte la problématique particulière des enfants en situation de handicap accompagnés par la protection de l'enfance. L'article 9 de la loi a prévu de renforcer le dispositif d'évaluation de l'information préoccupante afin que celle-ci soit réalisée par une équipe pluridisciplinaire et formée à cet effet. Le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels indique que la composition de l'équipe pluridisciplinaire déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre. Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire recourt à des experts ou services spécialisés. La loi prévoit en outre que le projet pour l'enfant est élaboré pour tout enfant accompagné par l'ASE. Il s'agit d'un document, élaboré après une évaluation médicale et psychologique, précisant notamment les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant et avec lequel pour les enfants en situation de handicap, le plan personnalisé de compensation s'articule. La stratégie nationale pour la protection de l'enfance pour 2018-2022 en cours d'élaboration prend également en compte les besoins réels de l'enfant en situation de handicap. Afin de limiter l'apparition de situation de rupture, une stratégie « de prévention » doit être mise en place. Elle passe par une meilleure connaissance de ces enfants par une amélioration des enquêtes existantes dans les champs du handicap et de la protection de l'enfance, par une intensification de la formation et de l'information des acteurs des deux champs, par une amélioration du repérage du handicap et des besoins de l'enfant tout en apportant un soutien aux parents pour prévenir les difficultés au sein de la cellule familiale. S'agissant des enfants ou des jeunes avec autisme, le 3ème plan autisme 2013-2017 prévoyait une fiche action particulière (fiche action 38) portant sur l'aide sociale à l'enfance. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, annoncée par le premier ministre le 6 avril 2018, va permettre de renforcer les actions engagées. Elle devrait améliorer le repérage et les interventions précoces, et permettre la création de nouvelles solutions d'accompagnement pour les enfants. Des mesures spécifiques au champ de la protection de l'enfance ont été annoncées, afin notamment d'améliorer la formation des professionnels. Ces mesures doivent permettre de généraliser la démarche d'évaluation neuro-développementale des situations d'enfants confiés aux services de protection de l'enfance ou susceptibles de l'être, prévoir une procédure diagnostique en urgence pour toute situation d'enfant pour lequel un diagnostic peut modifier la décision judiciaire d'assistance éducative, faciliter le recours à une expertise en cas de difficulté face à certaines situations de signalement et décisions de placement avec la constitution d'un réseau d'experts près les tribunaux validé par les centres de ressources autisme (CRA), permettant le recours à des personnes formées aux troubles à l'autisme et aux troubles du neuro-développement et établir un guide d'appui pour les professionnels de la protection de l'enfance répondant aux diverses situations rencontrées par ces derniers. Pour les enfants autistes confiés à l'aide sociale à l'enfance, le diagnostic et la réévaluation de leurs situations doivent être rendus possibles, notamment lorsque les professionnels alertent sur l'éventualité de l'existence d'un tel trouble chez l'enfant accueilli. Enfin, pour ce qui concerne l'accès à la majorité, il est nécessaire qu'en amont de la sortie, un accompagnement dédié pour les jeunes en situation de handicap soit organisé. L'objectif est notamment de s'assurer que l'ensemble des mesures permettant la poursuite de l'accompagnement à la majorité ont bien été mises en place. Cette démarche pourra passer par le dépôt très anticipé d'un dossier de demande d'orientation, d'allocations, de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé à la MDPH et par la prise de contact avec les structures adaptées (établissements de formation professionnelle, foyers,...). Ainsi, les enfants accompagnés par l'ASE devraient bénéficier de l'ensemble de ces orientations en complément des dispositifs d'ores et déjà existants.

5351

Prise en charge des enfants en situation de handicap

5768. – 21 juin 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les orientations des projets régionaux de santé (PRS) en matière de prise en charge des enfants en situation de handicap. Répondant au principe du « tout inclusif », le Gouvernement a fixé comme objectif d'accueillir de plus en plus d'enfants handicapés en école ordinaire. Associations défendant notamment les personnes déficientes intellectuelles, les associations départementales de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) craint que cette directive ne s'applique au détriment des enfants en situation de handicap mental qui, pour certains, s'épanouissent davantage dans le cadre d'une institution adaptée à leurs besoins spécifiques. La France faisant face depuis de nombreuses années à un manque de places d'accueil pour les personnes handicapées, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir, dans le cadre des PRS, une prise en charge adaptée aux enfants en situation de handicap mental.

Prise en charge des enfants en situation de handicap

6774. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05768 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Prise en charge des enfants en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La prise en charge et l'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une source de préoccupation, qu'il s'agisse aussi bien de permettre la poursuite de la scolarisation dans l'école inclusive, ou de permettre cette poursuite dans le cadre d'un IME ou de tout autre type de réponse accompagnée. Le développement de l'offre d'accompagnement adapté aux personnes en situation de handicap reste soutenu par plusieurs plans nationaux. À ce titre, la création de 8 464 places est programmée entre 2017 et 2021 et mobilise un montant global de 352,8 millions d'euros. 3 259 places sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements -notamment en Institut médico-éducatif (IME) - et 1 884 places dans les services. Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15M€ en 2016, doublée en 2018 et qui doit encore être triplée en 2019. Le Gouvernement a enfin engagé une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées qui s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » déployée sur l'ensemble des départements. Cette stratégie vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit donc être amplifié et le secteur médico-social doit se rénover pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. La stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre partie à la création de nouvelles places. La mise en œuvre de cette évolution est supervisée par un comité de pilotage national, co-présidé par le représentant de l'Assemblée des Départements de France. En effet, les conseils départementaux partagent avec l'État la responsabilité de la politique du handicap et sont pleinement parties prenantes de l'évolution de l'offre médico-sociale dès lors qu'ils sont notamment compétents en matière d'organisation et de financement de solutions de prise en charge et d'accompagnement des adultes en situation de handicap. Dans le cadre de la préparation des projets régionaux de santé de deuxième génération, il a été demandé aux agences régionales de santé, par note du 22 février 2018 complémentaire à l'instruction du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, de veiller particulièrement, en lien avec les conseils départementaux, au développement de réponses mieux adaptées aux besoins des personnes et de réduire de 20 % par an le nombre des adultes maintenus en établissement pour enfant sur la durée du PRS. Le Gouvernement soutient à cette fin toutes les initiatives permettant de diversifier les réponses inclusives aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées.

Prime d'activité pour les travailleurs invalides

6402. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le nouveau mode de calcul de la prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail – maladie professionnelle (AT-MP). En effet, depuis le 1^{er} juillet 2018, ces nouvelles règles leur occasionnent une perte moyenne de 158 euros mensuels. Cela concerne 6 600 pensionnés d'invalidité et quelques milliers de bénéficiaires d'une rente AT-MP, sans compter les bénéficiaires potentiels qui n'ont pas fait valoir leurs droits. Cette perte de revenus touche majoritairement des femmes seules avec des enfants, qui ont des revenus très modestes. L'association des paralysés

de France estime même que certaines personnes en situation de handicap vont passer sous le seuil de pauvreté. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour compenser cette perte de revenus frappant des personnes modestes en situation de handicap.

Droit des personnes handicapées à vivre dans la dignité

6751. – 13 septembre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les vives inquiétudes des personnes en situation de handicap suite à la récente mesure mise en œuvre au 1^{er} juin 2018 concernant la suppression de la prime d'activité que percevaient les bénéficiaires de pension d'invalidité en emploi. Il apparaît que les conséquences liées à cette décision sont très pénalisantes en termes de revenu avec une perte moyenne de 158 € par mois (soit plus ou moins 10 % de leurs ressources) mettant ces personnes en situation de précarité, voire pour certaines en-deçà du seuil de pauvreté. Cette mesure vient s'ajouter aux autres dispositions prises au cours des derniers mois et ne fait qu'accentuer la dégradation de leurs conditions de vie. Il n'est pas juste que ces personnes qui se sont engagées dans une activité professionnelle en dépit de leur handicap soient sanctionnées en leur retirant une aide financière qui est vitale pour nombre d'entre elles. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour que ces personnes en situation de handicap et donc vulnérables puissent bénéficier de ressources suffisantes leur permettant de retrouver une dignité de vie à laquelle elles ont droit.

Réponse. – L'article 172 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale afin de ne plus assimiler les pensions d'invalidité (PI) et les rentes accidents du travail maladies professionnelles (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité dès lors que le travailleur perçoit une rémunération au moins équivalente à 0,29 Smic horaire brut. Cette disposition mettait fin à une dérogation de calcul conduisant à ne déduire qu'une fraction, et non l'intégralité des PI AT-MP, du calcul de la prime d'activité. Cette dérogation de calcul a toutefois été maintenue pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans les mêmes conditions. Néanmoins, au regard des conséquences de cette mesure sur le pouvoir d'achat de ces travailleurs, il a été décidé de suspendre, en 2018, son application. La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ont reçu l'instruction de verser aux bénéficiaires concernés un rappel au titre des primes d'activité dues pour les mois de juin et de juillet qui n'avaient pas été versées et de rétablir la dérogation de calcul à compter du mois d'août. Le projet de loi de finances pour 2019 déterminera les nouvelles modalités de calcul de la prime d'activité pour ces bénéficiaires.

5353

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences dommageables de la baisse des tarifs d'hospitalisation pour les cliniques et hôpitaux privés

3538. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho, auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, des inquiétudes des directeurs de cliniques et hôpitaux privés face à la baisse imminente des tarifs d'hospitalisation, qui ne peut être que préjudiciable aux équilibres financiers fragiles de ces établissements. De l'augmentation constante des charges aux investissements indispensables en équipements et matériels, tout contribue déjà à tendre fortement la situation financière du privé. L'hospitalisation privée est le seul acteur privé régulé à investir des montants significatifs (de l'ordre de 500 millions d'euros annuels) dans une infrastructure d'utilité publique. L'importance du privé au sein du dispositif de santé est cruciale, en particulier dans les territoires présentant un fort déficit de l'offre médicale où il relaie puissamment un secteur public souvent défaillant. Si la pression tarifaire à la baisse s'accentue, les établissements de santé ne pourront plus continuer à investir comme ils le devraient et des fermetures de services, voire d'établissements entiers, sont à craindre à brève ou moyenne échéance. Contrairement à une idée reçue, le secteur hospitalier privé, qui facture en moyenne un acte médical donné entre 20 et 30 % de moins que le public, présente un caractère économe pour la collectivité. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande si un gel des tarifs d'hospitalisation en 2018 ne lui semblerait pas préférable à leur diminution.

Baisse envisagée de la tarification à l'activité des hôpitaux

3913. – 22 mars 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse envisagée de la tarification à l'activité (TAA). Versée par l'État proportionnellement au niveau d'activité, la TAA représente une ressource vitale pour les hôpitaux, en particulier dans des villes moyennes comme

Saint-Quentin, avec son hôpital et ses deux cliniques. Cette baisse, si elle prenait effet, provoquerait un déficit pour les établissements qui sont aujourd'hui en bonne santé financière et aggraverait la situation des autres structures déjà déficitaires. Le personnel médical, déjà soumis à des conditions précaires, verrait ainsi ses conditions de travail dégradées davantage tant sur le plan physique que sur le plan moral. Le bien-être professionnel de ces femmes et de ces hommes est pourtant le premier soin apporté aux malades. Leur demander toujours plus sans renforcer leurs moyens est une stratégie qui finit par les épuiser, compromettant ainsi leur mission de santé publique. Considérant ces éléments, elle lui demande de mesurer les conséquences de cette baisse annoncée de la TAA sur l'efficacité des services hospitaliers français, et de lui indiquer quelle suite elle entend y réserver.

Baisse des tarifs des établissements de santé

5475. – 7 juin 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des tarifs des établissements de santé. Dans le cadre de la réforme du système de santé, et notamment du financement des hôpitaux publics, le Gouvernement a annoncé, lundi 26 février 2018, une baisse de 1,2 % de leurs tarifs en 2018 (un peu plus de la moitié, 0,7 %, sera restitué si l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie est tenu en fin d'année). Une baisse budgétaire, certes plus modérée qu'en 2017 (- 1,6 %), mais qui va à nouveau contraindre les établissements de santé à chercher de nouvelles sources d'économies et à réaliser encore plus d'actes, pour tenter de maintenir leur équilibre budgétaire. La diminution inégale des tarifs selon le type d'établissement interroge les acteurs concernés, au premier rang desquels les présidents des fédérations des établissements à but non lucratif. Cette diminution importante des tarifs pénalisera sans aucun doute trop lourdement leurs établissements. Ces établissements seront confrontés à une équation impossible, à savoir supporter les obligations de service public les plus contraignantes tout en ayant les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Les tarifs et dotations des établissements de santé pour l'année 2018 s'inscrivent dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit une progression des dépenses de l'assurance maladie au titre des établissements de santé de 2 %, soit 1,5 Md d'euros de ressources supplémentaires pour les établissements de santé, ce qui porte le total des dépenses hospitalières à 80,7 Mds d'euros. Dans ce contexte, qui reste néanmoins contraint, des efforts particuliers ont été consentis pour limiter la baisse des tarifs hospitaliers, qui évoluent en 2018 de -0,5 % pour toutes les catégories d'établissement, avant prise en compte de l'impact des dispositifs fiscaux et sociaux (Pacte de responsabilité, crédit d'impôt compétitivité emploi et crédit d'impôt de taxe sur les salaires), soit un taux sensiblement plus favorable qu'en 2017 (-0,9 %) et 2016 (-1 %). La ministre des solidarités et de la santé a également veillé à ce que la répartition de ces ressources soit la plus équilibrée possible entre les différents acteurs de l'hospitalisation. Néanmoins, consciente de la contrainte réelle pesant sur les établissements de santé, quel que soit leur statut, la ministre a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, des consultations ont été organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé issues de ces concertations doivent être mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans un calendrier resserré. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

Sauvegarde des pharmacies d'officine

4167. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sauvegarde des pharmacies d'officine. Professionnel de santé de première ligne, le réseau des pharmaciens d'officine représente une véritable force économique au sein des communes françaises avec 22 000 officines, plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Le monopole officinal est un monopole de compétences qui garantit la délivrance sécurisée de tout médicament. Le modèle actuel garantit l'indépendance du pharmacien échappant ainsi aux pressions d'intérêts financiers extérieurs qui désirent privilégier le rendement financier au détriment de la qualité des services et de l'intérêt des clients. Or, dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2017, la cour des comptes évoque la persistance du surdimensionnement du réseau officiel français qui ne se réduit qu'à un rythme très lent. Il précise également qu'au regard des critères encadrant en principe la répartition démo-géographique des pharmacies, le nombre d'officines est près de deux fois supérieur au plafond réglementaire. En 2013, l'autorité de la concurrence appelait

déjà à ouvrir le monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces, à permettre l'ouverture des pharmacies à des capitaux extérieur et à assouplir les règles de la vente en ligne des médicaments. L'application de telles recommandations aboutirait à la suppression de la moitié des pharmacies, créant ainsi des déserts pharmaceutiques et remettant en cause l'accès aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend sauvegarder le monopole officinal.

Risque de suppression de pharmacies

4195. – 5 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un rapport de 2017 de la Cour des comptes qui recommande une réduction substantielle du nombre de pharmacies d'officine. Ces recommandations, si elles étaient mises en application, se traduiraient, selon un calcul effectué par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, par la fermeture de plus de 10 000 officines, majoritairement en zones rurales, alors que depuis des années, l'État affiche son intention de résorber les déserts médicaux. Cette rationalisation aurait également pour conséquence d'amplifier les disparités territoriales. C'est un constat étonnant à l'heure où les syndicats de pharmaciens s'inquiètent de voir une officine fermer tous les deux jours ! Elle suggère aussi de revoir les règles d'implantation ou de favoriser la vente de médicaments en ligne. Les professionnels s'inquiètent donc de ses recommandations. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour permettre à tous les Français un accès égal aux pharmacies notamment dans les zones rurales déjà fortement impactées par le manque de médecins.

Perspectives de fermetures massives d'officines de pharmacie

4266. – 5 avril 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho, auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, du vif émoi suscité parmi les pharmaciens d'officine par certaines préconisations de la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Partant du constat d'un niveau trop élevé des coûts de distribution des médicaments, alimenté entre autres par les « rétributions supplémentaires versées par les entreprises pharmaceutiques et les grossistes aux pharmacies », l'institution évoque « le maintien d'une forte rentabilité, en moyenne, du réseau officinal » français. Pour parvenir à une réduction du coût de la distribution des médicaments, qui pèse sur l'assurance maladie, elle prône notamment « la rationalisation du secteur officinal » et évoque à ce propos « la persistance d'un réseau surdimensionné de pharmacies d'officine au regard de la population à desservir ». Plus précisément, elle évalue ce surdimensionnement à « un surnombre de 10 435 officines en France métropolitaine, soit de l'ordre de la moitié du réseau officinal ». Sans le réclamer directement, la Cour des comptes suggère donc bien de fermer plus de 10 400 pharmacies. Appliquée dans le département de l'Indre, une logique aussi drastique pourrait aboutir à la fermeture de 60 pharmacies sur les 87 actuellement en activité, estime la fédération des syndicats pharmaceutiques de France. Dans le contexte actuel, où le maintien d'une pharmacie dans une petite commune constitue souvent le dernier rempart face à un désert médical complet, une telle éventualité paraît difficilement concevable. Aussi souhaiterait-elle recueillir sa propre analyse sur le point de savoir si la diminution radicale du nombre des officines est réellement de nature à abaisser le coût des médicaments. Sur un plan plus général, et au vu de l'approche nuancée et réaliste qui sous-tend les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, elle lui demande de lui confirmer qu'elle se démarque clairement des préconisations de la Cour des comptes en matière de maillage territorial par les officines de pharmacie.

Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine

4331. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine. En effet, la mise en application des dernières recommandations de la cour des comptes devrait conduire, à terme, à la suppression de près de la moitié des pharmacies existantes, soit 10 4356 sur les 22 000 actuelles. Cette mesure revient à créer des déserts pharmaceutiques alors que les territoires luttent contre les déserts médicaux et peinent à rétablir un maillage du système de santé défaillant. Les pharmacies voient poindre par ailleurs la problématique de la concurrence et de la régulation des prix des médicaments ainsi que de leur distribution dont l'autorité de la concurrence s'est à nouveau saisie. Permettre d'ouvrir le monopole officinal aux grandes et moyennes surfaces, permettre également l'ouverture des officines à des capitaux extérieurs ainsi que la vente en ligne des médicaments constituent des mesures qui peuvent s'avérer contraires à la sécurité sanitaire. Le monopole officinal est un monopole de compétences qui garantit la délivrance sécurisée de tout médicament, avec un risque limité d'interactions médicamenteuses et de

contrefaçons. Les titulaires de pharmacies d'officine exercent en totale indépendance, échappant aux pressions d'intérêts financiers extérieurs à la profession soucieux de privilégier le rendement financier au détriment de la qualité des services et de l'intérêt des clients. Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures afin d'éviter l'installation de disparités des territoires dans l'accès aux soins, mais aussi pour garantir la sécurité des patients en conservant aux pharmacies d'officine le monopole de la délivrance des médicaments.

Situation des pharmacies

4541. – 19 avril 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes suscitées parmi les pharmaciens d'officine par certaines préconisations de la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Constatant une « persistance d'un réseau surdimensionné de pharmacies d'officine au regard de la population à desservir », l'institution préconise la rationalisation du secteur officinal afin de parvenir à une réduction du coût de la distribution des médicaments pesant sur l'assurance maladie. Évaluant le surdimensionnement à un « surnombre de 10 435 officines en France métropolitaine » la Cour recommande, implicitement, de les supprimer, faisant craindre des disparités territoriales en termes d'accès aux soins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend appliquer ces recommandations.

Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine

7211. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04331 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Disparition engagée de nombre de pharmacies d'officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage officinal et de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé présente des mesures qui répondent aux besoins de la population et aux préoccupations de la profession pharmaceutique. Cette ordonnance ne vise pas à supprimer des officines, son objectif est de favoriser une répartition plus harmonieuse des pharmacies d'officine en assouplissant les règles applicables à leurs transferts et regroupements. Des dispositions permettent de faciliter les regroupements de pharmacies issues de communes en surdensité officinale vers des communes dont le nombre d'habitants par pharmacie fait apparaître un besoin. À cette fin, deux ou plus de deux pharmacies pourront être autorisées à se regrouper en tout point du territoire national, la réglementation antérieure ne leur permettant de s'établir que dans l'une de leurs communes d'origine. La prise en compte, non plus de la seule population résidente, mais également des flux de population et de leurs nouveaux modes de vie, élargira les possibilités pour une pharmacie de se rapprocher d'une maison de santé ou d'un centre commercial de proximité pour répondre au mieux aux besoins de la population. La préservation du monopole officinal prévu par le code de la santé publique s'inscrit dans la même volonté de garantir à la population un accès aux médicaments assorti d'une dispensation sécurisée.

Diagnostic sur l'endométriose

5980. – 5 juillet 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose. Ces dernières années, l'endométriose, maladie gynécologique, devient de plus en plus médiatisée. En effet, elle touche une femme sur dix en France, et constitue la première cause d'infertilité chez les patientes. Les causes sont toujours discutées, avec notamment l'avancement d'hypothèses telles que les facteurs génétiques ou hormonaux. Pourtant, l'endométriose reste encore méconnue et sous-diagnostiquée. On décèle, en effet, que le seul moyen de ne pas se tromper sur le diagnostic est de passer par la voie chirurgicale (laparoscopie). Or, les symptômes, qui sont indétectables (douleurs menstruelles, hypoglycémie, spasmophilie) ne peuvent prévenir de l'éventualité et de l'arrivée de cette maladie. Dans le livre « Une araignée dans le ventre », est évoqué un projet de dépistage de la maladie à grande échelle, via une simple prise de sang. Ce serait, effectivement, idéal en termes de coût financier pour toutes, mais aussi un gain moral pour celles qui sont atteintes, l'opération étant une intervention éprouvante. Ainsi, afin de diminuer les chances d'une femme atteinte d'endométriose d'aggraver le stade de la maladie, et de prévenir les femmes qui ne sont pas encore atteintes, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage pour faire évoluer les recherches sur un diagnostic plus rapide et moins éprouvant, et si cette proposition lui semble intéressante.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé (ARS) concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie) ; l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale pour cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé, avec l'ensemble des acteurs concernés, les travaux relatifs à la définition du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une première réunion de travail tenue en juillet 2018 a été l'occasion de la présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des ARS concernées, des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale de prises en charge spécialisées, et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

Pollution de l'air et santé

6163. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets sanitaires de la pollution atmosphérique. Les études se suivent pour confirmer l'impact délétère de la pollution atmosphérique sur la santé. L'une des dernières en date, publiée par The Lancet le 30 juin 2018, lui attribue la survenue d'un cas de diabète sur sept (3,2 millions de nouveaux cas de diabète dans le monde en 2016, soit environ 14 % des nouveaux cas). De son côté, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu public le 28 juin 2018 un rapport intitulé « Polluants « émergents » dans l'air ambiant ». Elle y préconise notamment la surveillance du 1,3-butadiène, un hydrocarbure cancérigène de catégorie 1 (avéré ou présumé pour l'être humain), émis aussi bien par des activités industrielles traitant du plastique et du caoutchouc que par l'échappement des moteurs automobiles et la fumée de cigarette. Elle recommande également un suivi renforcé des particules ultrafines (PUF) et du carbone suie. Alors que le ministre de la transition écologique s'est engagé à renforcer progressivement les modalités de surveillance des concentrations dans l'air de ces polluants, il lui demande quelles actions sont menées pour mieux connaître et endiguer ce problème de santé publique majeur que constitue la pollution atmosphérique.

Réponse. – Les études d'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air permettent de documenter les liens entre expositions à la pollution atmosphérique et santé. En France, des études en toxicologie et en épidémiologie sont notamment menées pour évaluer les effets sur la santé de la pollution de l'air. Elles relèvent de différents champs de compétence et associent des organismes nationaux de recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique...), d'expertise (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail notamment), mais également l'agence nationale de santé publique (ANSP) dont le ministère des solidarités et de la santé assure la tutelle. En 2017, l'ANSP a publié de nouveaux résultats permettant de mieux documenter l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. Ainsi, en France continentale, la pollution de l'air extérieur par les particules fines (particules de taille inférieure à 2,5 micromètres, PM_{2,5}) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année de l'ordre de 48 000 décès prématurés, ce qui représente 9 % de la mortalité en France. Le ministère des solidarités et de la santé participe à l'action du Gouvernement en matière de réduction de la pollution de l'air et de prévention des risques qu'elle engendre sur la santé. Ainsi, au niveau national, des actions ont été définies dans le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques et au sein du 3^{ème} plan national santé environnement. Le ministère chargé de la santé encourage et contribue au développement des mobilités actives (marche, vélo...) car ces modes de transports favorisent la pratique d'activité physique et n'émettent pas de polluants. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a inscrit, à la demande du ministère chargé de la santé, l'élaboration d'outils d'aide dans son programme de travail en 2018, en particulier à destination des médecins généralistes, pour la prise en charge de leurs patients vulnérables et la mise à disposition de recommandations sanitaires en cas de pic de pollution. Le ministère des solidarités et de la santé est mobilisé pour prévenir les effets de la pollution atmosphérique sur la santé. Ainsi, l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 a mis à jour les recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, qu'il s'agisse de la population générale ou de populations vulnérables ou sensibles.

Prise en charge de la maladie de Lyme

6250. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Lyme. En effet, cette maladie, lorsqu'elle n'est pas détectée et traitée

assez rapidement, peut entraîner des troubles neurologiques, dermatologiques, arthritiques et oculaires graves chez les personnes qui en sont atteintes. Le diagnostic de cette pathologie reste difficile à réaliser et la fiabilité des tests utilisés pour la détecter est remise en cause. Les patients demandent des recherches approfondies, une meilleure information et des actions de prévention vers la population et une meilleure formation des personnels de santé. Ils souhaitent également une reconnaissance officielle de cette maladie par les pouvoirs publics : alors que la liste des affections de longue durée a été présentée au premier semestre 2018, la maladie de Lyme sous sa forme chronique n'en fait toujours pas partie. Cette absence de reconnaissance engendre des difficultés de prise en charge des traitements, pourtant longs et coûteux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et répondre aux inquiétudes des personnes qui en sont atteintes.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. Des documents d'information et de prévention élaborés par le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont mis à disposition du public et des intervenants depuis quelques années, et environ 1 500 panneaux d'information ont été disposés à l'orée des forêts les plus fréquentées, en lien avec l'office national des forêts. La Haute autorité de santé a rendu le 20 juin 2018 des recommandations de bonne pratique qui n'ont pas été endossées par les sociétés savantes concernées. Un travail d'harmonisation est maintenant en cours à la demande de la direction générale de la santé. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que le centre national de référence (CNR) des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. L'inscription sur la liste des affections de longue durée (ALD) est une prérogative de la caisse nationale d'assurance maladie, qui reste particulièrement attentive à la situation des personnes malades. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD dite hors liste.

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

7019. – 4 octobre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Les CHRS jouent un rôle prépondérant dans notre modèle de solidarité nationale en accueillant, hébergeant, alimentant et accompagnant les personnes les plus vulnérables comme les jeunes en errance, les femmes victimes de violence, les personnes précaires atteintes de troubles psychiques ou encore les familles en situation de très grande précarité. Ces centres proposent un accompagnement social quotidien traitant l'ensemble des problématiques que peuvent rencontrer le public accueilli. Pourtant, l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 vise à réformer la tarification des CHRS en réalisant un plan d'économie nationale de 57 millions d'euros sur quatre ans. Ces coupes budgétaires vont avoir un impact très lourd sur l'ensemble des CHRS, et donc sur toutes les personnes accueillies et suivies par eux. Cela aura pour conséquence une baisse de la qualité de l'accompagnement social, des risques d'économies sur les prestations alimentaires, la menace d'une sélection accrue des personnes à l'entrée des CHRS ou encore une réduction des capacités d'innovation sociale des CHRS. Dans le contexte de l'annonce du Plan pauvreté par le Président de la République et de sa volonté fortement marquée de vouloir venir en aide aux personnes les plus démunies de notre pays, cet arrêté n'envoie pas un message cohérent à nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir déclarer un moratoire sur ce plan d'économies et d'engager sans délai une concertation nationale permettant de mesurer l'impact social de la nouvelle tarification et de définir avec l'État une évolution des missions de l'hébergement en lien avec le plan gouvernemental logement d'abord.

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal-logés a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI (accueil hébergement insertion) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de

traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018 soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui n'a lui-même cessé de croître pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est très précisément l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. L'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la Stratégie en faveur du logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018. Ils permettront de mettre en place près de 6 000 places d'intermédiation locative (IML) et 1 700 places de pensions de famille. L'appel à manifestation d'intérêt piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) donnera lieu par ailleurs à une mise en œuvre accélérée du plan dans 24 territoires nationaux.

Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance

7061. – 4 octobre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réglementation de la vente de médicaments sans ordonnance, et des pressions exercées par le groupe E. Leclerc pour l'étendre aux grandes surfaces. Depuis plusieurs années, ce groupe, qui affirme être en contact avec le ministère de la santé, milite ostensiblement pour que soit mis fin au monopole des officines sur la distribution des médicaments sans ordonnances comme les autotests ou les patches. L'Autorité de la concurrence pourrait faire sienne cette proposition prochainement. Ces manœuvres sont fermement dénoncées par les professionnels du secteur qui alertent sur les risques découlant de la banalisation des produits de santé et de leur assimilation à des produits de consommation courante. En effet, l'activité pharmaceutique est encadrée par des principes déontologiques stricts faisant primer les bénéfices pour les patients sur les bénéfices financiers, ce qui semble peu compatible avec la logique de la grande distribution. De par leur formation médicale, les pharmaciens sont de plus les seuls à pouvoir pleinement conseiller et alerter sur les incompatibilités médicamenteuses. Ainsi, dans un contexte national de recours abusif à l'auto-médication, illustré récemment par un décès dû à une intoxication au paracétamol, la dérégulation des médicaments concernés constituerait un risque majeur de surmortalité, comme on a pu le constater en Suède ou aux États-Unis. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de dérégulation de la vente de médicaments sans ordonnances, en lui rappelant que l'intérêt des patients doit prévaloir sur les intérêts économiques privés.

Réponse. – Le monopole des pharmacies se justifie par l'ambivalence propre à la nature même du médicament dont l'utilisation, bien qu'étant destinée à traiter les patients, présente de nombreux risques. En effet, les médicaments peuvent avoir des effets indésirables, des contre-indications, et induire des interactions médicamenteuses. Afin d'éviter les risques de mésusage et de iatrogénie médicamenteuse, il est donc important qu'ils ne soient pas considérés par la population comme un bien de consommation courante. Au sein d'une officine de pharmacie, les demandes de médicaments à prescription médicale facultative sont le plus souvent adressées à un pharmacien qui connaît déjà le patient et ses éventuelles contre-indications, comme les allergies, ou autres traitements en cours. À cet égard le lien social créé par les officines sur les territoires est essentiel pour certaines populations (personnes fragiles, seules, invalides et/ou dépendantes). L'ouverture du monopole officinal aux grandes ou moyennes surfaces pourrait fragiliser l'économie de certaines officines dans des territoires où elles sont indispensables, notamment les territoires présentant une faible densité médicale.

SPORTS

Fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives

4084. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur le fonctionnement de la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La France a signé dès 2014 la Convention de Macolin qui prévoit, dans son article 13, la création d'une plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportive. Sans attendre la ratification, la France a créé sa plateforme nationale le 28 janvier 2016, qui est considérée comme l'une des plus performante du monde. Elle a notamment pu traiter 92 alertes en 2017, dont 21 concernaient des matchs sur le territoire national. La France a également participé à la création du groupe de Copenhague en 2016, le réseau international des plateformes nationales de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. La ministre des sports a aussi annoncé le 22 septembre 2017 qu'elle souhaitait que le groupe de Copenhague compte 80 pays lors des Jeux de 2024. En mai 2018, le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) entrera en vigueur. Celui-ci pourrait limiter l'action de la plateforme en ce qui concerne la transmission rapide des informations utiles à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives entre ses membres, à savoir le ministère, le service central des courses et des jeux de la police nationale, Tracfin, le Comité national olympique et sportif français, l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la Française des Jeux. Aussi, les effets du RGPD pouvant réduire la capacité d'action de la plateforme française vont à l'encontre de l'action de la France en faveur de l'éthique du sport et de la lutte contre toutes les sortes de manipulations sportives. Il souhaite donc connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de renforcer la plateforme de lutte contre la manipulation de compétitions sportives et souhaite également s'assurer que le RGPD ne viendra pas remettre en cause son action.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France est à la pointe de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Elle a participé, dès juillet 2012, à la rédaction de la convention internationale du conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Sans attendre la ratification de cette Convention par l'Union européenne, la France a été parmi les premiers pays à se doter, dès janvier 2016, d'une plateforme nationale telle que prévue à l'article 13 de cette convention. La France a également participé, à l'initiative du Conseil de l'Europe, à la création, en juillet 2016, d'un réseau international des plateformes nationales : le Groupe de Copenhague. Ce groupe, qui comptait à l'origine sept plateformes nationales, rassemble 22 pays en avril 2018. Placée sous la responsabilité de la ministre des sports, la plateforme française rassemble le ministère des sports, l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), le comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Service central des courses et jeux (SCCJ), le Parquet national financier (PNF), l'Agence française anticorruption (AFA), la Française des Jeux (FDJ), ainsi que le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Plusieurs de ces acteurs sont tenus au secret professionnel par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mais aussi, pour les agents de l'ARJEL, par le IV de l'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Il résulte de ces textes que plusieurs membres de cette plateforme ont l'interdiction, sous peine de sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende), de communiquer quelque information que ce soit aux autres membres de la plateforme, qu'elle porte ou non sur des données à caractère personnel. C'est pourquoi, lors de la dernière réunion plénière de la Plateforme nationale, le 4 juin 2018, la ministre des sports, a annoncé qu'elle souhaitait reconnaître au niveau législatif l'existence de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives, pour permettre la communication de renseignements ou documents utiles à la lutte contre les manipulations des compétitions sportives, tout en garantissant la protection du secret de l'enquête et de l'instruction pénale, mais aussi pour conclure des conventions avec les plateformes partenaires visant au partage d'informations utiles à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques

5409. – 7 juin 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des équipes et staffs d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques en 2018 à Pyeongchang. Le 13 avril 2018 a été publié un arrêté conjoint du ministère des sports et du ministère de l'action et des comptes publics relatif au versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques d'hiver organisés en 2018 à Pyeongchang (Corée du Sud). Les primes à la performance pour les entraîneurs seront mises à la disposition des fédérations qui les distribueront. Cependant, elles ne sont « payées » que sous la forme de primes salariales, donc soumises à toutes les charges sociales ce qui, a priori, n'était pas le cas auparavant. Alors qu'une grande partie des entraîneurs sont rémunérés à la vacation, donc sous un autre régime,

c'est un nouveau déséquilibre qui se crée, impliquant une importante perte financière. De plus, les entraîneurs sont souvent salariés du privé (moniteurs de ski, guides...). Ils doivent suspendre leur activité professionnelle pour accompagner les athlètes, ont des contraintes d'agenda, de logistique et de déplacements fortes, avec peu de reconnaissance, ni statutaire, ni financière, alors qu'ils sont un des éléments importants des victoires. Il souhaite donc savoir les mesures que prendra le Gouvernement afin de reconnaître au mieux le statut des entraîneurs des sportifs de haut-niveau, afin de renforcer et amplifier les bonnes conditions d'entraînement pour préparer les prochains jeux.

Réponse. – Contrairement aux primes versées par l'État aux sportifs médaillés, les primes olympiques et paralympiques versées aux entraîneurs par les fédérations sont effectivement soumises à cotisations sociales. Il convient, cependant, de préciser qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, dont les dispositions ont été codifiées à l'article 163-0 A ter du code des impôts, les entraîneurs des sportifs médaillés peuvent bénéficier, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lié à ces primes, d'un étalement sur quatre ans. De manière générale, la question de la valorisation de l'encadrement sportif concourant à la performance est au cœur de la réflexion menée actuellement par le ministère des sports et initiée en septembre 2017 par la ministre dans le cadre de la mission d'étude pour la haute performance sportive confiée à Claude Onesta. Depuis mai 2018, dans la continuité de ces travaux, la mission « Performance 2024 » est ainsi chargée de définir les axes de travail d'un nouvel environnement de la performance et les modalités d'intervention de l'État. Une meilleure identification des entraîneurs de la haute performance est notamment préconisée afin de mieux cibler les dispositifs de nature à accompagner leur montée en compétences, à anticiper leur renouvellement et à sécuriser leur situation financière. Une approche globale de la situation des différents intervenants de la haute performance apparaît en effet incontournable pour répondre au mieux à l'ambition de la France dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo en 2020 et de Paris en 2024.

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

6279. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 2, le CNEN invite le Gouvernement à renforcer la concertation, en amont de la saisine de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), notamment entre la fédération émettrice, les fédérations utilisatrices, le ministère des sports et les associations nationales représentatives des élus locaux, pour aboutir à une meilleure coordination entre les différents acteurs du monde du sport et à une rédaction des projets de norme plus respectueuse du principe de proportionnalité. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article R. 142-8 du code du sport.

Réponse. – Le 18 janvier 2018, le premier ministre a missionné MM. Alain Lambert (président du Conseil national d'évaluation des normes), et Jean-Claude Boulard (maire du Mans), sur une nouvelle évaluation des stocks des normes applicables aux collectivités et sur la mise en œuvre de mesures de simplification, notamment dans le domaine du sport. En parallèle, en séance du 28 mars 2018, le Sénat a adopté une résolution tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs. En séance du 13 juin 2018, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est prononcé favorablement sur les propositions portées par le rapport de la mission Lambert. Afin de renforcer la concertation en amont de la validation par la CERFRES des dispositions fédérales, conformément aux attentes de la résolution sénatoriale et du rapport Lambert, le ministère des sports envisage donc la modification des articles R. 142-8 et A. 142-0 du code du sport en vue d'allonger à trois mois la concertation préalable obligatoire.

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

6280. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article

3, le CNEN préconise de permettre à la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs de se saisir, à titre facultatif seulement, à l'initiative de son président ou d'un tiers de ses membres, des projets de recommandation des fédérations délégataires et des ligues lorsque ceux-ci ont un impact technique et financier sur les équipements sportifs. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article R. 142-7 du code du sport.

Réponse. – Le 18 janvier 2018, le premier ministre a missionné MM. Alain Lambert (président du Conseil national d'évaluation des normes), et Jean-Claude Boulard (maire du Mans), sur une nouvelle évaluation des stocks des normes applicables aux collectivités et sur la mise en œuvre de mesures de simplification, notamment dans le domaine du sport. En parallèle, en séance du 28 mars 2018, le Sénat a adopté une résolution tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs. En séance du 13 juin 2018, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est prononcé favorablement sur les propositions portées par le rapport de la mission Lambert. Afin de renforcer le champ de compétences de la CERFRES sur le contrôle des dispositions fédérales, conformément aux attentes de la résolution sénatoriale et du rapport Lambert, le ministère des sports envisage donc la modification de l'article R. 142-7 du code du sport en vue de permettre à la commission de se saisir, à titre facultatif, des projets de recommandations des fédérations délégataires et des ligues professionnelles lorsque celles-ci ont un impact technique et économique sur les équipements sportifs.

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

6282. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 4, le CNEN propose la création d'une procédure d'examen spécifique lorsque la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) est saisie de projets de règlements fédéraux qui ont pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité afin de permettre leur examen sur la base d'une notice d'impact adaptée dans un délai réduit. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier les articles R.142-8 et R.142-10 du code du sport.

Réponse. – Le 18 janvier 2018, le Premier ministre a missionné MM. Alain Lambert (président du Conseil national d'évaluation des normes), et Jean-Claude Boulard (maire du Mans), sur une nouvelle évaluation des stocks des normes applicables aux collectivités et sur la mise en œuvre de mesures de simplification, notamment dans le domaine du sport. En parallèle, en séance du 28 mars 2018, le Sénat a adopté une résolution tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs. En séance du 13 juin 2018, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est prononcé favorablement sur les propositions portées par le rapport de la mission Lambert. Afin de simplifier la procédure de validation par la CERFRES des dispositions fédérales prises uniquement en vue d'assurer la sécurité des sportifs ou du public, conformément aux attentes de la résolution sénatoriale et du rapport Lambert, le ministère des sports envisage donc la modification de l'article R. 142-8 du code du sport en vue de permettre la mise œuvre d'une procédure simplifiée dans ces cas particuliers.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Démolition d'une construction zone rouge inondable

3433. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si, lorsqu'un jugement de tribunal administratif annule une autorisation d'urbanisme autorisant à tort la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction en zone rouge inondable, le préfet du département a l'obligation de faire procéder à la démolition de la construction litigieuse. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Démolition d'une construction zone rouge inondable

5203. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03433 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Démolition d'une construction zone rouge inondable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'action en démolition du préfet est régie par l'article L. 600-6 du code de l'urbanisme. Cet article lui donne la possibilité, mais pas l'obligation, de demander au juge civil la démolition d'une construction dont l'autorisation a été annulée de manière définitive suite à un déféré préfectoral. Cette démolition s'exerce conformément à l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, qui prévoit expressément que les constructions illégales situées dans les zones dites « rouges » des plans de prévention des risques naturels peuvent être démolies. L'inaction du préfet peut mettre en jeu la responsabilité de l'État, notamment en cas de dégâts pour les biens ou les personnes. Lorsque l'annulation de l'autorisation de construire résulte d'un litige autre qu'un déféré préfectoral, le requérant peut demander la démolition de la construction en cause dans les conditions prévues à l'article L. 480-13 susmentionné. Dans cette hypothèse, le préfet peut également agir en déclenchant la procédure de paiement des astreintes prévues aux articles L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme si l'auteur de l'infraction n'exécute pas le jugement dans les délais prescrits par le juge civil. Enfin, le préfet peut faire procéder, à la demande du maire, à l'exécution d'office des travaux prescrits (démolition), par la décision de justice selon les dispositions de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme.

Chèque énergie à La Réunion

4836. – 3 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le non-recours au chèque énergie notamment dans les outre-mer. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie s'est substitué aux tarifs sociaux de l'énergie et donc au tarif de première nécessité (TPN) qui apportait une aide financière directe aux populations les plus fragiles. Le TPN bénéficiait à plus de 105 000 foyers réunionnais dans un contexte de précarité énergétique préoccupante sur l'île. Or, le nouveau dispositif en vigueur expérimenté dans plusieurs départements métropolitains, implique un taux de non-recours au chèque de 25 % et pose diverses difficultés liées à un manque de communication auprès des bénéficiaires et des structures accompagnantes et au ciblage desdits bénéficiaires par le seul critère fiscal. Il est donc à craindre que ce taux soit encore supérieur à La Réunion puisque l'information à disposition des familles se présente essentiellement sous format numérique alors qu'elles n'ont pas souvent accès aux nouveaux outils de communication ou à internet. Enfin, cela pose également de la perte des droits connexes qui découlent de la délivrance du chèque ce qui fragilisera encore plus ces foyers. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce afin de mettre en place une communication de proximité renforcée et adaptée, notamment pour les territoires ultramarins. Elle souhaite également connaître sa position sur la proposition de nomination d'un référent chèque énergie au niveau local pour assurer une coordination de la mise en place de ce nouveau dispositif.

Réponse. – Dans les quatre départements concernés par l'expérimentation, plus de 82 % des personnes éligibles au bénéfice du chèque énergie en ont fait usage au cours de la deuxième campagne d'expérimentation en 2017. Le nombre de personnes ayant bénéficié du chèque énergie dans ces départements est ainsi déjà supérieur au nombre de bénéficiaires précédent des tarifs sociaux. Les tarifs sociaux faisaient eux-mêmes l'objet d'un taux de non-recours important que l'envoi sans démarche préalable du chèque énergie doit permettre de réduire. Afin de toucher le maximum de foyers concernés par le chèque énergie, de nombreuses mesures de communication ont été mises en place, y compris des mesures adaptées aux outre-mer, afin de limiter le non-recours : les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont, par plusieurs réunions, sensibilisé les fournisseurs, les conseils départementaux, les associations et les services de l'État à la généralisation du chèque énergie. Une réunion spécifique a été organisée pour les services de l'État outre-mer par visioconférence, et les services du ministère portent une attention particulière à répondre dans les plus brefs délais aux préoccupations des territoires ultramarins lorsqu'ils les saisissent ; les préfets de région et de département ont été mandatés pour mobiliser les acteurs locaux sur la communication à mener sur le chèque énergie, afin d'en adapter au mieux les modalités aux spécificités de chacun de nos territoires ; une vaste campagne de communication a été menée, principalement par voie de presse et par voie digitale, à compter de l'envoi des chèques énergie ; les plis chèques envoyés aux bénéficiaires ont été déclinés en deux versions, l'une pour la métropole et l'autre pour les outre-mer ; enfin, les horaires d'ouverture de l'assistance utilisateur ont été étendus par rapport aux horaires habituels (de 8 heures à 20 heures, au lieu de 9 heures à 17 heures classiquement) afin de couvrir au maximum les différents fuseaux horaires

sur lesquels s'étendent les outre-mer. À la fin mai 2018, les statistiques dont disposait le ministère montraient que le taux d'utilisation du chèque énergie à La Réunion était identique (très légèrement supérieur) à la moyenne nationale. Le suivi de ce taux, et en particulier dans les outre-mer, fait l'objet d'une attention constante. Par ailleurs, les foyers qui étaient bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie ont conservé jusqu'au 30 avril 2018 le bénéfice des protections qui leur sont associées (gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat en cas de déménagement et en cas d'impayés, abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture, exonération des frais liés au rejet de paiement, protection contre les réductions de puissance pendant la trêve hivernale). La communication dispensée aux acteurs qui accompagnent les bénéficiaires du chèque énergie a mis l'accent sur la question des droits connexes. Afin d'améliorer encore le taux de recours, il est envisagé d'en automatiser l'activation pour les prochaines campagnes. Enfin, il existe d'ores et déjà un référent chèque énergie par région : ce rôle est assuré par le référent énergie de la directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme

6113. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que selon l'article L. 110 du code de l'urbanisme, « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs utilisations de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». Or les syndicats des eaux exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ne font pas partie des personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle lui demande s'il serait possible de remédier à cette carence.

Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme

6901. – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06113 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), associent de nombreuses collectivités territoriales et organismes. Ceux-ci reçoivent notification de la délibération de prescription, peuvent, tout au long de la procédure, demander à être consultés sur le projet, enfin émettent un avis sur le projet de SCoT ou de PLU arrêté. Si les syndicats mixtes à compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ne figurent pas dans la liste des personnes publiques associées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont membres y figurent, et peuvent même être directement en charge de l'élaboration du document d'urbanisme. Il ne semble donc pas nécessaire d'étendre la liste des personnes publiques associées pour y intégrer les syndicats mixtes à compétence GEMAPI. Leur expertise pourra être sollicitée puisqu'en application de l'article R. 132-5 du code de l'urbanisme : « Les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. »